COMMUNE DE MARTIN-ÉGLISE








PLAN LOCAL D'URBANISME
RAPPORT DE PRESENTATION

Révision : Prescrite le : 02.07.2009
Projet arrêté le : 18 mai 2017
Projet approuvé le :

SOMMAIRE

PARTIE I : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 6

CHAPITRE I : DIAGNOSTIC 7

I. PRESENTATION DE MARTIN-EGLISE 7

I.1. Histoire de la commune 7

I.2. Caractéristiques communales 7

I.3. Contexte intercommunal et intercommunautaire 9

I.4. Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale du PLU 21

I.5. Articulation du PLU avec les autres plans et programmes (notamment dans le cadre de l'évaluation environnementale) 24

II. ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE 26

II.1. Caractéristiques socio-démographiques 26

II.2. Caractéristiques et évolutions du parc de logements 29

III. ANALYSE ECONOMIQUE 31

III.1. Emploi et population active 31

III.2. Activités artisanales et industrielles 32

III.3. Activité commerciale 35

III.4. Activité touristique 36

III.5. Activité agricole 37

IV. ANALYSE DE LA MORPHOLGIE URBAINE ET DU FONCTIONNEMENT URBAIN 43

IV.1. Répartition des fonctions 453

IV.2. Evolution du tissu urbain 464

IV.3. Les équipements, services à la personne, le tissu associatif 45

IV.4. Infrastructures et déplacements 46

IV.5. Les réseaux 50

V. PAYSAGES ET IDENTITES COMMUNALES 52

V.1. Les paysages communaux 52

V.2. Identités et ambiances communales 80

CHAPITRE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVE DE SON EVOLUTION 107
I. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE 107
I.1. Topographie et relief 107
I.2. Géologie 108
I.3. Hydrogéologie 109
I.4. Hydrographie 110
I.5. Climat 111
I.6. Perspectives d'évolution du territoire communal / Enjeux relatifs à l'environnement physique 112
II. BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS 113
II.1. Biodiversité et milieux naturels en présence 113
II.2. Zone d'intérêt floristique et faunistique 114
II.3. Site inscrit 117
II.4. Natura 2000 117
II.5. Espace naturel sensible 118
II.6. Zone Forêts relevant du régime forestier et Ilots de cultures relevant du régime agricole 120
II.7. Le SRCE/ La Trame Verte et Bleue 122
II.8. Perspectives d'évolution du territoire communal : Enjeux relatifs à la biodiversité et aux milieux naturels 123
III. PATRIMOINES 124
III.1. Un patrimoine bâti et paysager 124
III.2. Patrimoine archéologique 125
IV. LES RESSOURCES NATURELLES ET LEUR GESTION 126
IV.1. Eau 126
IV.2. Energie 128
IV.3. Occupation du sol et consommation d'espace 134
IV.4. Perspectives d'évolution 135
V. RISQUES, POLLUTIONS, NUISANCES 135
V.1. Risques 135
V.2. Sites potentiellement pollués 145
V.3. Nuisances 148
VI. CONTRAINTES 150
VI.1. Les servitudes d'utilité publique 150

CHAPITRE III : SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET EVALUATION DES BESOINS 153
I. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC 153
I.1. Synthèse socio-démographique 153
I.2. Synthèse économique 153
I.3. Synthèse agriculture 154
I.4. Synthèse de la morphologie urbaine et du fonctionnement urbain 155
I.5 Synthèse Paysages et identités communales 156
I.6 Synthèse Environnement physique 159
I.7 Synthèse Biodiversité et milieux naturels 159
I.8 Synthèse Patrimoines 159
I.9 Synthèse Ressources naturelles et leur gestion 159
I.10 Synthèse Energie 160
I.11 Synthèse risques, pollutions, nuisances 160
I.12 Synthèse servitudes d'utilité publique 161
II. EVALUATION DES BESOINS 161
II.1. Population, logement / Rappel 161
II.2 La consommation foncière / Rappel 162
II.3 Démographie / Habitat : deux scénarii de développement pour l'horizon 2023 164
II.4 Le développement de la commune en matière d'habitat, d'activités économiques et de consommation foncière : scénarii pour l'horizon 2023 165
II.5 Les opportunités foncières de développement héritées du PLU de 2008 166
II.6 Les nouvelles opportunités foncières de développement 167
II.7 Synthèse du diagnostic et potentiels de développement 168

PARTIE II : ANALYSE DES INCIDENCES ; EXPLICATION, MOTIFS ET JUSTIFICATON DES CHOIX ; MESURES ; CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES....169

CHAPITRE I : ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 170
I. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT EXPOSÉ DES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT, EN PARTICULIER L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000....170
I.1 Gestion et objectifs de conservation du site Natura 2000 170
I.2 Milieux naturels et espèces 173
I.3 Incidences du projet 173
I.4 Destructions ou perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales 175
CHAPITRE II : EXPLICATION, MOTIFS ET JUSTIFICATION DES CHOIX 176
I. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)....176
I.1 Explication des choix retenus pour établir le PADD 176
I.2 Perspectives de développement de la commune en matière d'habitat....182
I.3 Perspectives de développement de la commune et consommation foncière 183
I.4 Les sites de développement futur et leur capacité foncière 184
I.5 Explication des choix retenus pour établir les OAP 185
I.6 Incidences et choix retenus pour établir les OAP au regard des objectifs de protection de l'environnement 189
II. MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT.... 193
II.1. Motifs de la délimitation des zones et des orientations d'aménagement 193
II.2. Motifs des règles applicables aux zones 203
II.3 Motifs des règles et des orientations au regard des objectifs de protection de l'environnement 274
CHAPITRE III : MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 276
I. GÉNÉRALITÉS 276
II. SYNTHÈSE DES MESURES MISES EN PLACE POUR ÉVITER ET RÉDUIRE LES INCIDENCES....276
II.1 Préservation et identification des espaces les plus sensibles 276

II.2 Préservation des corridors et des ressources naturelles : la limitation du mitage du territoire 277
II.3 Protection de la ressource en eau : la gestion des eaux pluviales 277
II.4 Maillage vert et espèces envahissantes 278
CHAPITRE IV : DÉFINITION DES CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN 247
IV.1 Les indicateurs 279
IV.2 Propositions d'indicateurs 280

PARTIE III : RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 282
I.1 Analyse des données et enjeux environnementaux 283
I.2 Évaluation du PADD et des orientations d'aménagement et de programmation 286
I.3 Évaluation du volet réglementaire 286

PARTIE I : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I : DIAGNOSTIC

I. PRESENTATION DE MARTIN-ÉGLISE

I.1 Histoire de la commune

Martin-Église trouve l'origine de son nom dans les mots Martini Ecclésia (qui signifie « l'église de Martin ») au IXème siècle. Elle est une des plus anciennes paroisses de Normandie.

Sur son blason, figure un drakkar. Ce dernier rappelle le pont d'Étran qui a vu passer, en 1066, les navires de Guillaume le Conquérant, partis du port d'Archelles pour la seconde conquête de l'Angleterre.

La découverte des restes de statères en or, de vases francs et de débris d'armes attestent l'existence de la commune à l'époque gauloise et romaine. Une voie romaine, allant de Dieppe à Beauvais, a été découverte. Elle traverse le village et la route d'Arques à Eu.
De 875 jusqu'à la Révolution, Martin-Église est la propriété des chanoines de Rouen.
Jusqu'aux XIIIème et XIVème siècles, Étran était un petit port d'échouage de navires plats. Il existait à l'époque un trafic relativement important, surtout avec les salines de Bouteilles et d'Étran. À marée haute, ces bateaux assuraient le trafic, avec les autres petits ports, pour le salage du poisson.
En 1369, le village est ravagé par les Anglais, menés par le duc de Lancastre.
Pendant les guerres de religion, de 1577 à 1585, le manoir de Palcheul sert de prêche protestant.
Le 21 septembre 1589, Henri IV mène la bataille d'Arques contre le duc de Mayenne.
En 1830, la commune acquiert son nom définitif par la réunion des deux anciennes paroisses de Martin-Église et d'Étran.
Fin XIXème début XXème siècles, les guinguettes, promenades en canot sur l'Arques, collations, tonnelles, bals,… font la renommée de certains établissements, dont le Clos Normand et le Clos Robinson.
La guerre de 1939-1945 marque la commune, avec notamment l'occupation de plusieurs habitations par les troupes allemandes.

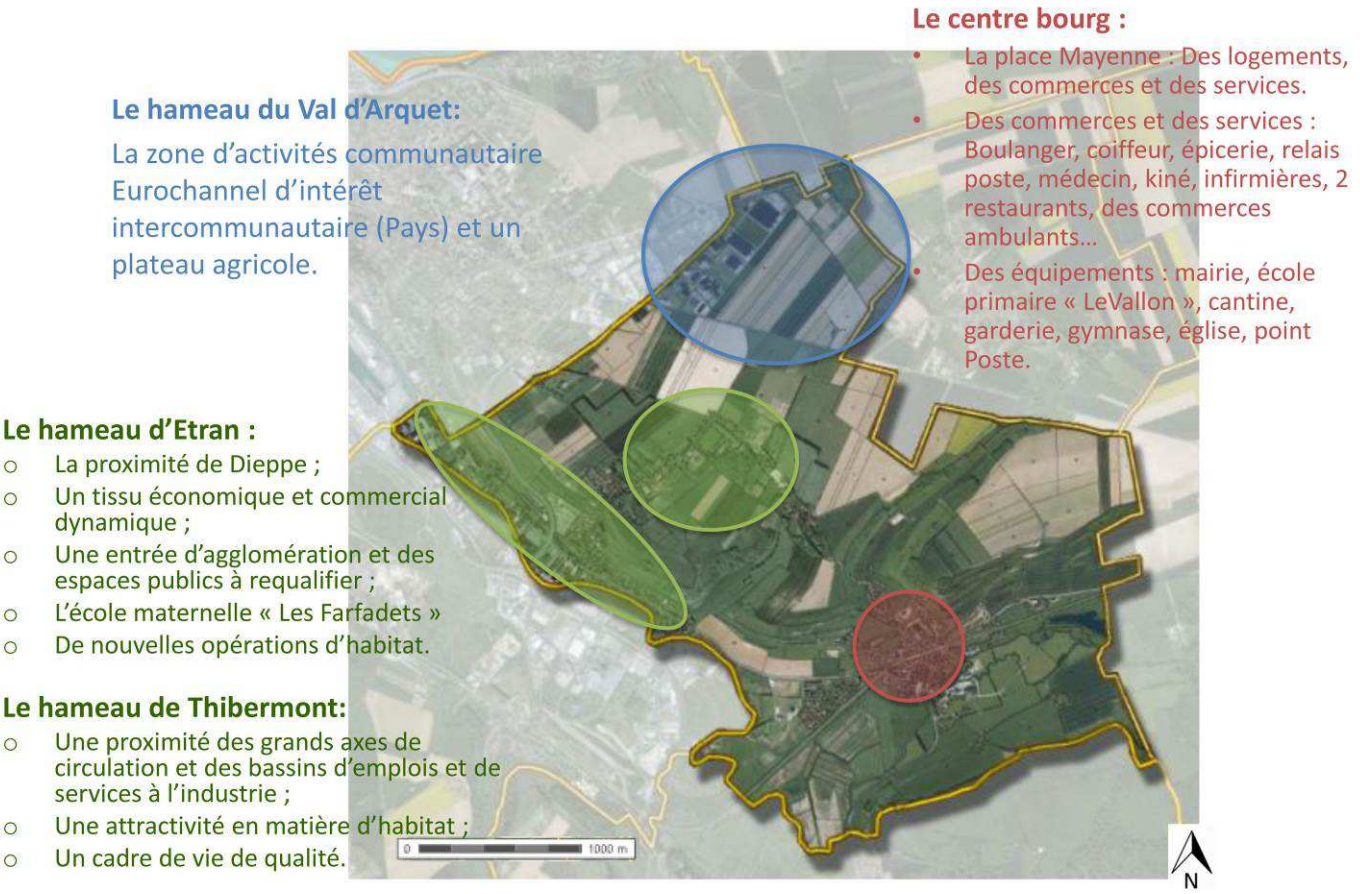
I.2 Caractéristiques communales

Martin-Église est située au Nord du département de la Seine Maritime, à proximité de la ville de Dieppe. C'est une commune attractive et dynamique de la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime. Elle est membre du **P**ôle d'**É**quilibre **T**erritorial et **R**ural du Pays Dieppois - Terroir de Caux.
Martin-Église est une commune périurbaine du pôle urbain de Dieppe, qui constitue un pôle administratif, économique et touristique attractif pour le secteur. La commune est bordée par : Dieppe, Rouxmesnil-Bouteilles, Arques-la-Bataille, Ancourt, Grèges et Bracquemont.

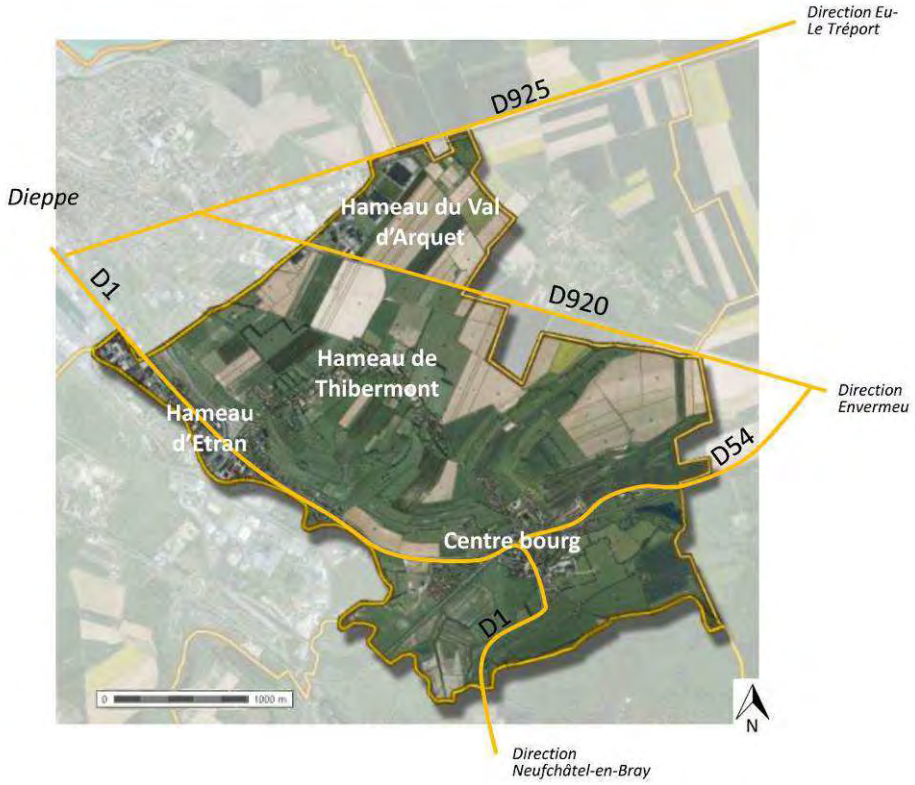
Martin-Église se trouve à 10km d'Envermeu, 30 km de Eu-Le Tréport, 30km de Neufchâtel-en-Bray, 68km de Fécamp, 65km de Rouen et à 195 km de Paris.

Martin-Église, d'une superficie de 9.6 km², est une commune constituée d'un centre-bourg et de trois hameaux :

- Le centre-bourg regroupe la majorité des équipements (mairie, école primaire, gymnase, point poste…) et plusieurs services à la population (commerces, professions libérales, restaurants…) ;
- Le hameau d'Étran est situé dans la vallée, le long de l'Arques et de la route départementale N°1. Le hameau d'Étran est caractérisé par la cohabitation des activités économiques (artisanales, commerciales) et de l'habitat ;
- Le hameau de Thibermont est situé au Nord-Est de la commune, le long de la cavée de Thibermont et sur les hauteurs de la commune, en limite du plateau agricole. Le hameau de Thibermont est caractérisé par des éléments d'architecture et de paysages qualitatifs caractéristiques de la région (silex, grès, briques, haies, talus). Si l'habitat prédomine sur le hameau, on dénombre tout de même plusieurs exploitations agricoles ;
- À cheval sur les communes de Martin-Église et de Dieppe, le hameau du Val d'Arquet abrite la zone d'activités EuroChannel. Cette zone d'activités a été déclarée d'intérêt communautaire et identifiée comme l'un des **parcs d'activité vitrine et prioritaire** dans le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux en cours d'approbation.



Le territoire de Martin-Église est traversé par plusieurs axes départementaux : la D1 qui permet de relier Dieppe à Neufchâtel-en-Bray, la D920 qui permet de relier Dieppe à Envermeu et la D54 qui permet de relier le centre-bourg de Martin-Église à la D920. Axe littoral structurant reliant Fécamp à Abbeville, la D925 borde la commune de Martin-Église au niveau du hameau du Val d'Arquet faisant de ce secteur un lieu d'implantation économique stratégique. Cette vocation économique stratégique est confirmée par la présence de la zone d'activités EuroChannel. Un maillage de voiries communales complète le maillage des voies départementales.



En 2011, Martin-Église comptait 1535 habitants pour une densité de 160.2 habitants au km² (source INSEE).

I.3. Contexte intercommunal et intercommunautaire

La commune de Martin-Église adhère à la Communauté d'Agglomération de la région dieppoise, appelée « Dieppe-Maritime ». Cet établissement public de coopération intercommunale a été créé le 1er janvier 2003.

Dieppe-Maritime regroupe 16 communes (Ancourt, Arques-la-Bataille, Aubermesnil-Beaumais, Colmesnil-Manneville, Dieppe, Grèges, Hautot-sur-Mer, Martigny, Martin-Église, Offranville, Rouxmesnil-Bouteilles, Saint-Aubin-sur-Scie, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Sauqueville, Tourville-sur-Arques, Varengeville-sur-Mer) et compte 51 700 habitants pour une densité de 398 habitants au km².

La Communauté d'agglomération regroupe différentes compétences qui sont les suivantes _le développement économique et l'emploi ; les transports ; l'eau et l'assainissement ; les déchets ménagers ; l'habitat ; le cadre de vie (tourisme, culture, sport) ; l'environnement ; l'aménagement ; les enseignements artistiques ; les grands équipements culturels et sportifs ; la politique de la ville et la formation.

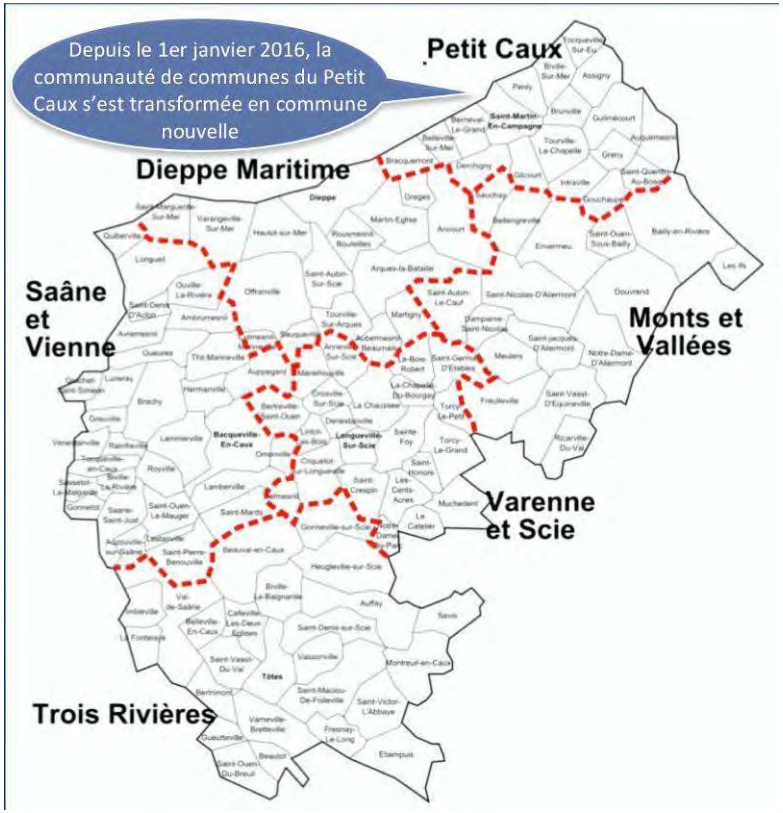
La commune de Martin-Église adhère également, au travers de l'Agglomération Dieppe-Maritime, à l'association du Pays Dieppois-Terroir de Caux, créée en 2006. En 2010, cette dernière se constitue en tant que Syndicat Mixte du Pays Dieppois-Terroir de Caux, par arrêté préfectoral, en vue de l'élaboration du **S**chéma de **CO**hérence **T**erritoriale (SCOT). Puis conformément, à la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014,

de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles, le syndicat mixte du Pays dieppois-terroir de Caux a été transformé en **P**ôle d'**É**quilibre **T**erritorial et **R**ural en 2014.

Le PETR regroupe la communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime, la commune nouvelle de Petit Caux créée depuis le 1er janvier 2016, les communautés de Communes de Monts-et-Vallée, Saâne-et-Vienne, les Trois-Rivières, Varenne-et-Scie. Elles représentent 111 communes et accueillent 106 400 habitants.

Toutefois, la communauté de communes de Monts et Vallées a été renommée en janvier 2017 suite à son extension, en communauté de communes des Falaises du Talou. Elle comprend désormais les huit communes supplémentaires suivantes pour un total de 24 communes regroupées, à savoir :

- Saint-Martin-le-Gaillard, Canehan, Touffreville-sur-Eu, Cuverville-sur-Yères, Sept-Meules et Villy-sur-Yères, Avesnes-en-Val et la commune isolée de Petit-Caux.



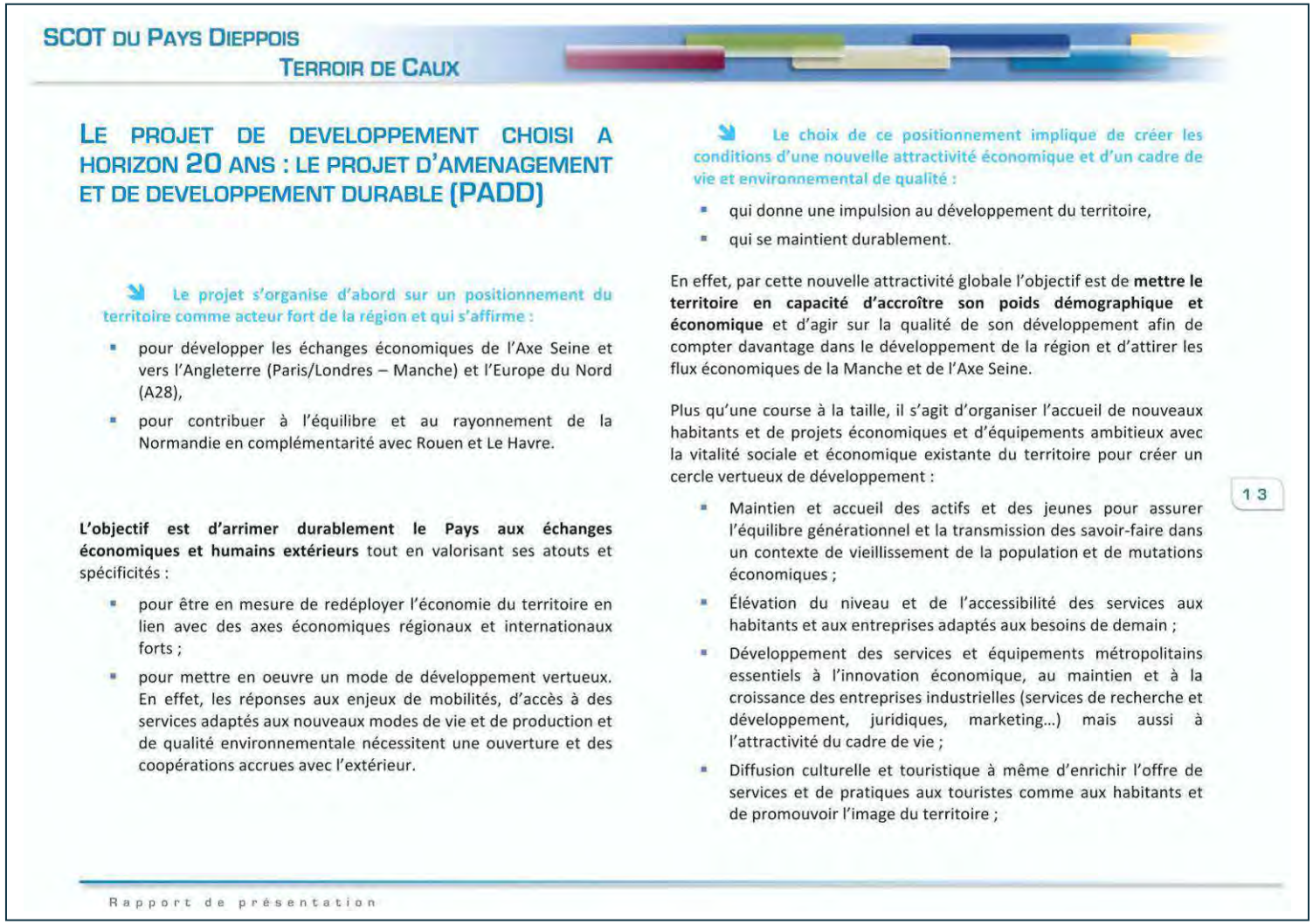
La compétence principale du PETR réside dans l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), qui est en cours d'approbation. Ce document de planification fixe la stratégie du territoire pour les 20 ans à venir. Pour répondre le plus efficacement possible à cet enjeu, les élus du PETR ont élargi la compétence du Pays à l'élaboration des études complémentaires au SCOT.

Le **P**ôle d'**É**quilibre **T**erritorial et **R**ural est également chargé de piloter l'élaboration du contrat de Pays pour ses membres. Ce contrat apporte des réponses concrètes aux besoins du territoire et est un outil pour la mise en œuvre de la stratégie définie par les élus dans le SCOT.

Cartographie extraite du SCOT ▲

LE CONTEXTE SUPRA-COMMUNAL : LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL DU PAYS DIEPPOIS-TERROIR DE CAUX – LES PRINCIPAUX OBJECTIFS À HORIZON 2020.

Extrait du « résumé non technique » du SCOT du Pays dieppois-Terroir de Caux en cours d'approbation



SCOT DU PAYS DIEPPOIS
TERROIR DE CAUX

LE PROJET DE DEVELOPPEMENT CHOISI A HORIZON 20 ANS : LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le projet s'organise d'abord sur un positionnement du territoire comme acteur fort de la région et qui s'affirme :

- pour développer les échanges économiques de l'Axe Seine et vers l'Angleterre (Paris/Londres – Manche) et l'Europe du Nord (A28),
- pour contribuer à l'équilibre et au rayonnement de la Normandie en complémentarité avec Rouen et Le Havre.

L'objectif est d'arrimer durablement le Pays aux échanges économiques et humains extérieurs tout en valorisant ses atouts et spécificités :

- pour être en mesure de redéployer l'économie du territoire en lien avec des axes économiques régionaux et internationaux forts ;
- pour mettre en oeuvre un mode de développement vertueux. En effet, les réponses aux enjeux de mobilités, d'accès à des services adaptés aux nouveaux modes de vie et de production et de qualité environnementale nécessitent une ouverture et des coopérations accrues avec l'extérieur.

Le choix de ce positionnement implique de créer les conditions d'une nouvelle attractivité économique et d'un cadre de vie et environnemental de qualité :

- qui donne une impulsion au développement du territoire,
- qui se maintient durablement.

En effet, par cette nouvelle attractivité globale l'objectif est de **mettre le territoire en capacité d'accroître son poids démographique et économique** et d'agir sur la qualité de son développement afin de compter davantage dans le développement de la région et d'attirer les flux économiques de la Manche et de l'Axe Seine.

Plus qu'une course à la taille, il s'agit d'organiser l'accueil de nouveaux habitants et de projets économiques et d'équipements ambitieux avec la vitalité sociale et économique existante du territoire pour créer un cercle vertueux de développement :

- Maintien et accueil des actifs et des jeunes pour assurer l'équilibre générationnel et la transmission des savoir-faire dans un contexte de vieillissement de la population et de mutations économiques ;
- Élévation du niveau et de l'accessibilité des services aux habitants et aux entreprises adaptés aux besoins de demain ;
- Développement des services et équipements métropolitains essentiels à l'innovation économique, au maintien et à la croissance des entreprises industrielles (services de recherche et développement, juridiques, marketing...) mais aussi à l'attractivité du cadre de vie ;
- Diffusion culturelle et touristique à même d'enrichir l'offre de services et de pratiques aux touristes comme aux habitants et de promouvoir l'image du territoire ;

13

Rapport de présentation

- Gestion durable et mise en valeur des ressources environnementales et paysagères au service des équilibres écologiques, de la qualité de vie et des usages liées à ces ressources (activités primaires, tourisme…) ;
- Mise en œuvre de la transition énergétique et d'une approche anticipative des effets du changement climatique ;
- Développement des moyens de mobilités plus durables...

Ce projet s'organise autour de 4 axes stratégiques :

1 - Déployer une stratégie économique offensive pour des filières productives arrimées aux flux extérieurs et un foisonnement entrepreneurial s'appuyant sur la qualité des savoir-faire et ressources du territoire

14

En s'appuyant sur les différents savoir-faire du territoire, mais aussi sur ses ressources primaires (agriculture, pêche…), l'objectif est de renforcer le tissu économique tout en favorisant sa diversification et l'innovation pour lui donner plus de capacité à s'ouvrir sur de nouveaux produits, services et marchés.

Cette diversification « calibrée » et « pensée » s'appuie sur les secteurs d'activités emblématiques du territoire (l'industrie agroalimentaire, mécanique et énergétique, les activités primaires, la logistique…) mais aussi sur :

- le numérique pour redéployer des filières existantes (logistique portuaire…) et développer l'innovation (dans l'industrie, les services, l'artisanat…) ;
- le tourisme qui est une destinée avec laquelle le territoire entend renouer.

Il s'agit pour cela d'impliquer tous les secteurs du Pays afin :

- de faire converger les savoir-faire ;
- de favoriser les coopérations aussi bien internes qu'externes permettant de développer des projets plus ambitieux
- d'organiser le développement d'un réseau de parcs d'activités stratégiques, lisibles et bien connectés aux grands axes de flux (A151, A29, D925, N27).

Le soutien et le renforcement du transmanche ainsi que le développement d'un parc d'activité à proximité de l'A151 et de l'A29 sont stratégiques pour soutenir les fonctions portuaires et développer une base logistique arrière des ports de Dieppe et du Havre.



2 - Pratiquer une gestion paysagère et environnementale innovante et reconnue comme « valeur sûre et label de qualité » pour les habitants et les entreprises

L'objectif est d'organiser une protection adaptée des ressources et milieux environnementaux en l'associant à une véritable démarche de qualité territoriale, un savoir-faire reconnu. C'est un gain environnemental, social et pour l'attractivité du territoire qui est ainsi recherchée.

Pour cela, une approche innovante est à mener par une gestion environnementale du territoire qui soit globale et permette ainsi une réponse aux enjeux mieux intégrée au mode de développement du Pays et à son image :

- une gestion de l'eau, au travers des rapports amont/aval, soutenant la qualité des milieux aquatiques et des ressources, contribuant à la sécurisation de l'alimentation en eau potable entre le nord et le sud du Pays et participant à la maîtrise des risques d'inondation ;
- la poursuite de l'amélioration de l'assainissement tout en faisant un effort particulier dans les secteurs de fonds de vallées difficiles à assainir ;
- des objectifs pour réduire les vulnérabilités et développer l'adaptation au risque ;
- la mise en œuvre d'une transition énergétique ambitieuse contribuant également à une meilleure réponse sociale à l'augmentation prévisible des coûts de l'énergie ;
- la mise en place d'une trame verte et bleue de l'arrière-pays au littoral pour valoriser la biodiversité et garantir durablement l'accès à des ressources de qualité ;
- une valorisation des différents paysages impliquant de préserver les sites emblématiques mais aussi de promouvoir un mode d'aménagement propre au territoire (urbanisation, installations pour les pratiques touristiques) qui offre des cadres de vie variés tout en exprimant leur attachement à l'identité du Pays.

15

Une trame verte et bleue de l'arrière-pays au littoral s'appuyant sur les vallées et des secteurs de plateaux entre ces vallées



16

3 - Faire jouer les complémentarités du littoral et de l'arrière-pays pour valoriser les spécificités de bassins de vie et productifs fonctionnant ensemble

De l'arrière-pays au littoral, le Pays est animé par des bassins de vie et productifs s'articulant autour de Dieppe et de bourgs principaux :

- les bourgs d'Offranville, Arques-la-Bataille, Rouxmesnil-Bouteilles, Martin-Église et St-Aubin-sur-Scie pour le secteur de Dieppe Maritime ;
- de bourgs ruraux : Auffay, St-Nicolas d'Aliermont, Envermeu, Bacqueville en Caux, Tôtes, Longueville-sur-Scie, Val de Saâne, Luneray, Saint-Martin en Campagne…

Ces bassins offrent une vie sociale dynamique, des cadres de vie et paysages aux spécificités marquées. Ils accueillent un tissu économique puissant à Dieppe Maritime mais aussi bien installé dans un espace rural fort d'activités industrielles et artisanales structurantes en plus de l'agriculture (Luneray, St-Nicolas d'Aliermont, Penly, Auffay…).

La réussite de la stratégie d'attractivité implique une organisation du développement résidentiel et des services qui à la fois :

- soutient et renforce la vitalité économique et sociale de ces bassins de vie et de la ville de Dieppe ;
- permet d'offrir à l'échelle du Pays une plus grande liberté de choix à ceux qui vivent ou pratiquent le territoire.

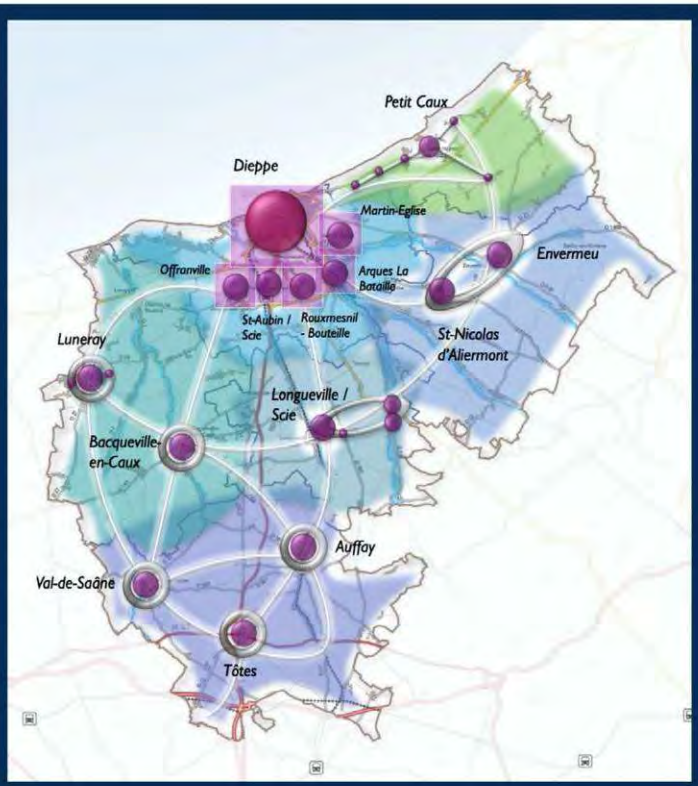
La complémentarité des secteurs du Pays est donc essentielle pour mieux répondre à la diversité des besoins des habitants, touristes et entreprises selon leur profil ou le stade de leur projet de vie ou de leur parcours : mobilités domicile-travail et résidentielle, accès aux services et commerces, diversité des cadres de vie, pratiques touristiques et culturelles, parcours résidentiels aux différents stades de la vie…

Pour cela le projet organise le développement résidentiel et des services au travers d'un réseau de pôles urbains aux rôles complémentaires (armature urbaine multipolaire) :

- Dieppe est le pôle majeur dont le rayonnement est à soutenir et renforcer. En effet, il détient un rôle stratégique pour préserver et développer des fonctions métropolitaines (incluant les transports) accessibles à l'échelle du Pays.
- Les bourgs principaux de l'espace rural sont des pôles d'équilibres du territoire. Le projet vise à les renforcer pour irriguer le territoire en services et ainsi mieux organiser l'échelle de proximité dans les bassins de vie et économiques locaux, en relais de l'agglomération urbaine de Dieppe.

Cette organisation est ainsi le moyen :

- d'organiser les bons projets à la bonne échelle pour mieux déterminer les échelles pertinentes de coopération et de mutualisation des services en fonction des projets ;
- de soutenir la vitalité des villages ruraux grâce au maintien d'une proximité adaptée à l'échelle des bassins de vie ;
- de faciliter la mise en œuvre cohérente des projets à l'échelle du Pays et avec les territoires voisins au Scot.
- d'enrichir le niveau de services accessibles et développer l'accès à des moyens de mobilités durables grâce à des pôles urbains renforcés et des bassins de vie et économiques cohérents et structurés autour de ces pôles.



Armature urbaine multipolaire du PADD

- Pôle majeur de Dieppe
- Pôle de Dieppe Maritime : espace de projets imbriqués
- Pôles d'équilibre

  Offranville, Arques-la-Bataille, Rouxmesnil-Bouteilles, Bacqueville-en-Caux, Martin-Église, Val-de-Saâne, Tôtes, St-Aubin-sur-Scie, Auffay

  - *Bi-pôle : St-Nicolas-d'Aliermont, Envermeu*
  - *Pôle d'équilibre de Petit Caux structuré par St-Martin-en-Campagne, Berneval-le-Grand, Penly, Biville/mer, Belleville/mer et Tourville la Chapelle*
  - *Pôle d'équilibre de Longueville/Scie structuré avec St-Crespin, Torcy le Grand et Torcy le Petit*
  - *Pôle d'équilibre de Luneray structuré avec Gruchet-St-Siméon et Gueures*
- Bassins de vie de proximité structurés par les pôles et contribuant à préserver la vitalité des villages et bourgs non pôles

17

4 - Se mobiliser pour un territoire connecté

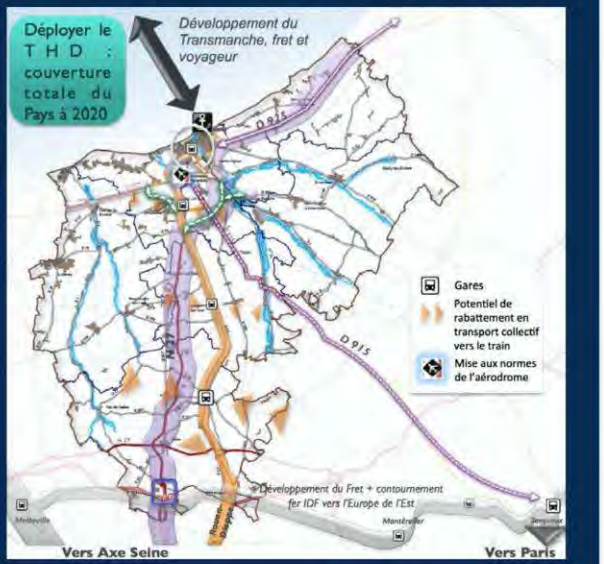
L'ambition du projet implique une mobilisation de l'ensemble du Pays pour améliorer sa connectivité à la fois interne et externe. Il s'agit ainsi de :

- Développer l'accès au territoire depuis l'extérieur avec au premier chef l'objectif de renforcer la ligne de train Dieppe-Paris et du Transmanche. Sont également concernées les grandes infrastructures dirigeant vers l'axe Seine (Le Havre / Rouen – A151, A29), vers Paluel / le Tréport/vallée de la Bresle (RD925) et vers l'Ile-de-France (Serqueux, contournement ferré de l'Ile-de-France). Le Scot n'a pas la compétence pour créer et programmer ces projets d'infrastructures qui sont à étudier. En revanche, il crée les conditions favorables pour favoriser leur mise en place, notamment en mettant en avant la cohérence de ces projets dans le projet du territoire.
- Déployer les moyens de déplacement de proximité et d'échelle Pays en offrant des solutions alternatives à la voiture adaptées aux contextes rural, urbain/périurbain et des espaces touristiques (le littoral en particulier).

  De ce point de vue, la N 27 et la ligne de train Rouen Dieppe constituent une dorsale majeure Nord Sud du territoire pour organiser des moyens de transport plus durables et déployer des axes de déplacements Est-Ouest internes au Pays (en tenant compte des possibilités d'accroches aux territoires voisins).

  Le prolongement et la finalisation du doublement de la N27 et l'amélioration de la ligne de train Rouen-Dieppe sont donc déterminants pour pouvoir développer une offre en transports alternatifs qui soit performante et attractive pour les habitants et les touristes (transports collectifs, co voiturage, électromobilité, liaisons douces…).
- Déployer le Très Haut Débit.

Les grands objectifs de développement des moyens de mobilité, privilégiant les modes de déplacements durables



- La liaison Transmanche à affirmer, conforter et développer
- Le doublement de la RD 925
- Le prolongement et la finalisation du doublement de la RN27
- Le contournement Ouest de Dieppe Maritime et désenclavement d'Offranville
- La poursuite des aménagements de la D915
- L'amélioration de la liaison routière entre Dieppe et le Plateau Aliermontais par le passage d'Arques (à long terme)
- L'électrification de la ligne ferrée Rouen-Dieppe et le doublement de cette voie sur certaines portions
- La remise en service de la ligne ferrée du port et du barreau St-Pierre

Le choix du bon niveau de croissance à 20 ans, pour une attractivité globale et durable du Pays

Plus qu'une course à la taille, le projet recherche l'équilibre lui permettant d'organiser les conditions de l'attractivité du Pays, c'est-à-dire :

- avoir les capacités d'agir sur la qualité du développement ;
- assurer la cohérence de sa stratégie économique ;
- garantir une évolution équilibrée des dynamiques sociales et générationnelles.

À horizon 20 ans, il s'agit ainsi pour le territoire :

- de favoriser la création d'environ 7 000 emplois (en moyenne + 355 emplois / an). Ce rythme est plus soutenu qu'entre 1999 et 2009 pour renforcer notre attractivité économique et pour maintenir le niveau d'autonomie du territoire, c'est-à-dire le rapport entre emplois et actifs (ou taux de concentration) qui, pour être équilibré, doit se situer autour de 0,93 à horizon 20 ans (0,92 en 2009).

- d'organiser l'accueil résidentiel, au-delà du point mort, qui est nécessaire pour limiter le vieillissement et accueillir des actifs, en cohérence avec la stratégie économique du projet.

  En conséquence, un besoin à 20 ans d'environ 13 200 nouveaux logements pour accompagner une croissance de population de l'ordre de 13 000 habitants par rapport à aujourd'hui (le territoire atteignant ainsi autour de 122 500 habitants dans 20 ans).

- de limiter la consommation d'espace.

  Pour cela, il s'agit d'organiser un développement plus compact, dans une logique de moindre impact pour l'agriculture tout en favorisant des formes urbaines préservant la qualité de vie propre au Pays :

  - accueillir autour de 40 % du développement résidentiel et 50% du développement économique dans les enveloppes urbaines existantes (dents creuses…). Ces valeurs sont des moyennes à l'échelle de tout le territoire.
  - avoir pour indicateur une densité moyenne globale d'environ 21 logements / ha à l'échelle du Pays ; une densité qui sera à différencier selon les types de communes pour une déclinaison locale des morphologies urbaines plus compactes mais adaptées aux espaces dans lesquels elles s'insèrent.
  - ne pas consommer dans les 20 prochaines plus d'environ 650 ha en extension pour le développement résidentiel et économique, soit un rythme moyen de l'ordre de 32/33 ha par an dans cette période.

    En outre, il correspond à l'orientation que se donne le territoire de réduire environ par 3 le rythme de la consommation d'espace par rapport à celle observée entre 2003 et 2012 (107 ha/an) .

✓ **Le rôle de Martin-Église défini par le SCOT** *_Extrait du SCOT – Documents d'Orientations et d'Objectifs*

« Objectif 1.1.2 : affirmer le rôle des pôles et des bassins de vie pour des vocations complémentaires au service de tous les usagers.

Les objectifs de développement du SCOT (programmation de l'habitat, du commerce, du développement économique, des transports et équipements) sont déclinés en fonction des spécificités des bassins de vie du Pays Dieppois Terroir de Caux et de leur vocation dans le projet global du territoire. Ces bassins de vie correspondent aux EPCI du territoire et à la commune de Petit Caux.

Leur mise en œuvre s'appuie sur des pôles urbains aux rôles complémentaires et aux capacités de développement différenciées pour répondre aux objectifs de structuration équilibrée de l'armature urbaine que s'est fixés le territoire.

L'armature urbaine s'articule ainsi autour de six bassins de vie que des pôles d'équilibre et d'appui contribuent à organiser en complémentarité avec Dieppe :

- **Les pôles d'équilibre** structurent ces bassins en constituant des relais et passerelles entre les fonctions urbaines supérieures de Dieppe (équipements et pôles économiques majeurs…) et les services et activités de proximité des communes non pôles. Ils permettent ainsi de renforcer l'accessibilité aux différents niveaux de services et aux emplois. Ils doivent renforcer leurs fonctions résidentielles et économiques pour jouer ce rôle d'équilibrage du territoire et organiser avec les autres communes non pôles, l'élévation du niveau de service et les mutualisations d'équipements quotidiens ;
- **Les pôles d'équilibre de Dieppe-Maritime sont complémentaires** et relaient la ville de Dieppe pour renforcer l'attractivité et l'accès aux services de l'Agglo :
  - Ils développent des fonctions industrielles, tertiaires, commerciales et d'équipements structurantes ;
  - Ils contribuent, selon leur capacité, à l'effort majeur de Dieppe-Maritime en termes de production et de diversification de l'offre de logements. La gestion du risque dans les documents ;
- **Les pôles d'appui** accompagnent le rôle des pôles d'équilibre qu'ils ne peuvent assumer seul pour organiser l'échelle de proximité sur l'ensemble du bassin de vie et / ou pour répondre à un contexte local spécifique _une entreprise importante à Longueil / Ouville la Rivière, une gare à St-Victor l'Abbaye, un fonctionnement urbain étroitement lié à un pôle d'équilibre compte tenu de la proximité ou de la continuité des tissus urbains des communes (Brachy, Avremesnil) ;
- **Les communes non pôles** sont confortées dans leur rôle de proximité et de préservation d'une vie locale animée. Pour cela, leur développement maîtrisé permet de maintenir la population, voire de l'augmenter légèrement. La programmation en logement doit être attentive aux effets du desserrement des ménages ».

Martin-Église appartient au pôle d'équilibre du bassin de vie de Dieppe-Maritime comprenant les communes d'Offranville, Arques-la-Bataille, Rouxmesnil-Bouteilles, Saint-Aubin-sur-Scie autour du pôle majeur de Dieppe.

Le rôle des pôles d'équilibre de Dieppe-Maritime

Les documents de programmation et d'urbanisme locaux déterminent leur projet de développement en s'appuyant notamment pour Martin-Église sur les objectifs d'organisation suivants :

- **Martin-Église (avec Dieppe) accueille le développement d'EuroChannel bénéficiant de la proximité des services de l'agglomération, des ports de Dieppe, de Penly et via la RD 925 de la vallée industrielle de la Bresle. Ce parc d'activité vitrine, appuie notamment les filières méca-énergie et permet l'accueil de gros projets industriels et logistiques. Martin-Église joue un rôle résidentiel local … »**

« Ces pôles jouent aussi un rôle de passerelle locale en termes de services et d'équipements de proximité pour les communes non pôles voisines.

Leur localisation en couronne de Dieppe sur le réseau d'infrastructures majeures qui irrigue le territoire et l'imbrication de leurs espaces urbains amènent ces pôles à organiser avec Dieppe une mise en œuvre cohérente des aménagements communs et grands projets :

- **La finalisation de la mise en œuvre du contournement routier Est ;**
- **L'engagement de la réflexion sur le contournement routier Ouest de Dieppe-Maritime** afin de compenser les pertes de réseau routier côtier liées au recul des falaises et de désenclaver Offranville. La définition de ce contournement intègrera les objectifs suivants :
  - Éviter ou réduire ses impacts sonores, paysagers et écologiques en choisissant un tracé optimisé et/ou accompagné de moyens sérieux de compensation en dernier recours. L'éventuelle traversée de secteurs urbains devra assurer une neutralisation ou une réduction accrue des impacts sur l'ambiance sonore et le paysage pour garantir l'acceptabilité des projets ;
  - Limiter les risques de reports des flux de transit (shint) sur les axes urbains ;
  - Anticiper les besoins à long terme pour les transports collectifs ;
  - Étudier les possibilités de contournement **d'Arques la Bataille** pour les flux de transit entre Dieppe et le plateau aliermontais ;
- **Le développement des mobilités touristiques** recherchant le liaisonnement arrière-pays - littoral ainsi que des cheminements doux pour les usages quotidiens et touristiques.

En outre, les documents d'urbanisme prévoiront les moyens pour répondre aux objectifs suivants :

- **Maintenir des coupures d'urbanisation** contribuant à définir des entrées de ville et franges urbaines claires et à stopper les risques de surexposition de développements urbains linéaires sans profondeur dans le grand paysage, en particulier sur les secteurs de coteaux ;
- **Assurer l'harmonisation des formes urbaines des quartiers** situés de part et d'autre des limites communales ;
- **Poursuivre la qualification fonctionnelle et esthétique des entrées de villes et des grands axes urbains**. En fonction des configurations et objectifs urbains locaux et des enjeux de circulation, cette qualification pourra impliquer d'agir sur notamment :

- La multimodalité des axes routiers (piéton, voitures, transports collectifs…) ;
- L'harmonisation des formes urbaines aux lieux d'accroche des rues secondaires (morphologie du bâti, appel visuel…) ;
- La qualification des espaces publics des centres urbains afin de favoriser des regroupements commerciaux et de réduire les obstacles urbains ;
- Le paysagement végétal qui peut s'allier avec la politique de trame verte et bleue urbaine ;
- le regroupement et l'insertion du stationnement ».

Production de logements et consommation d'espace du pôle d'équilibre

La production en matière de logements durant le période 2016-2036 est évaluée à 1330 logements sur la période avec un rythme de 67 logements par an. Ces objectifs devront être réalisés pour 39% dans l'enveloppe urbaine. La densité visée est de 25 logements par hectare (VRD inclus) avec un total de 66 ha maximum à consommer pour le pôle d'équilibre (équipements inclus).

Développement économique

« Objectif 2.1.4 : Mettre en premier plan des parcs d'activité vitrines et prioritaires pour projeter notre capacité industrielle et logistique et densifier notre maillage productif.

L'objectif du schéma de développement économique est de mettre en place une réponse foncière et immobilière réactive, de qualité et lisible associant services et accessibilité pour :

- Accompagner les entreprises actuelles dans leur croissance et notamment les TPE / TPI dans leur développement en PME / PMI pour ne pas perdre et valoriser les savoir-faire propres à chacun de nos secteurs d'activité ;
- Accueillir des entreprises industrielles et logistiques intéressées à la fois par la vitalité de nos réseaux d'entreprises ainsi que par la desserte en infrastructures et le positionnement géographique du territoire :
  - Sur l'axe Le Havre – Europe du Nord et de l'Est ;
  - Sur l'axe Paris/ Londres et les flux internationaux de la Manche ;
  - En appui de l'espace économique de l'axe Seine ;
- Valoriser nos savoir-faire au service des filières emblématiques du territoire (méca-énergie, logistique, maintenance éolienne…), de l'innovation (numérique…) et des activités primaires (Pêche, agriculture, lin technique,…).

Pour répondre à cet objectif, le SCOT établit :

- Un schéma de développement économique s'appuyant sur 9 parcs d'activités prioritaires (c'est à dire qui sont de la première importance pour la stratégie et qui organiseront le développement économique majeur et structurant futur du territoire) composé de trois

parcs vitrines et six parcs principaux. Le schéma organise également une offre structurée d'espaces d'activités de proximité et pour les besoins spécifiques »

Le parc d'activités économiques d'EuroChannel fait partie des trois parcs d'activités prioritaires visant à promouvoir la visibilité économique du Pays à grande échelle. EuroChannel 3 permettra l'implantation de gros projets industriels et logistiques nécessitant une emprise importante et une desserte adaptée aux grands flux. Il déploie la THD et accueille également des fonctions tertiaires bénéficiant de la proximité aux services présents sur EuroChannel 1 et 2 et à Dieppe.

Pour la mise en œuvre de cette programmation économique, le SCOT fixe à horizon 20 ans, les objectifs de consommation maximale d'espace en extension de l'urbanisation soit 148ha pour les parcs d'activités prioritaires avec une ventilation de 50 ha répartie pour Dieppe/Martin-Église de la manière suivante :

1. **35 ha pour EuroChannel 3 ;**
2. **15 ha mutualisés à l'échelle de l'EPCI, hors parc prioritaire (5ha pour des espaces d'activités de proximité et répondre aux besoins d'évolution des entreprises existantes ; 10ha pour l'évolution de parcs pour des PME/PMI tertiarisées à Dieppe-Maritime.**

Aujourd'hui, le parc EuroChannel 2 comptait une surface de 10 ha disponible et restante à la fin du 3ème trimestre 2016.

I.4. Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale du PLU

Conformément à l'article L 104-1 du code de l'urbanisme,

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :
1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
3° Les schémas de cohérence territoriale ;
4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 ;
5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ».

Et à l'article L104-2

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :
1° Les plans locaux d'urbanisme :
a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du

Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;
b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;
2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;
3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.
Un décret en Conseil d'État fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale ».

Et à l'article L104-3

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration ».

Dans le cas de Martin-Église :

- La présence sur le territoire communal d'un Site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats BASSIN DE L'ARQUES ;
- La portée de la révision du PLU qui prévoit la modification de l'économie générale du Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD) ainsi que la modification du droit à construire ;

impliquent la réalisation d'une évaluation environnementale au titre de l'Article R104-9 :

L'article R 104-9 :

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

« Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
1° De leur élaboration ;
2° De leur révision ;
3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 ».

Le rapport de présentation comporte au titre des articles :
Article L104-4 :
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 : 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ; 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ; 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Article L104-5 :
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Aussi, conformément à l'article R 104-18 :
Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant : a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ; b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

I.5. Articulation du PLU avec les autres plans et programmes (notamment dans le cadre de l'évaluation environnementale)

Documents de planification opposables, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) s'inscrivent dans un système de hiérarchie de normes nationales et intercommunales. Les PLU doivent donc, selon le cas, prendre en compte ou être compatibles avec un certain nombre de documents cadres (cf. schéma ci-contre).

Dans le cas où le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le PLU s'articule avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes mentionnés avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

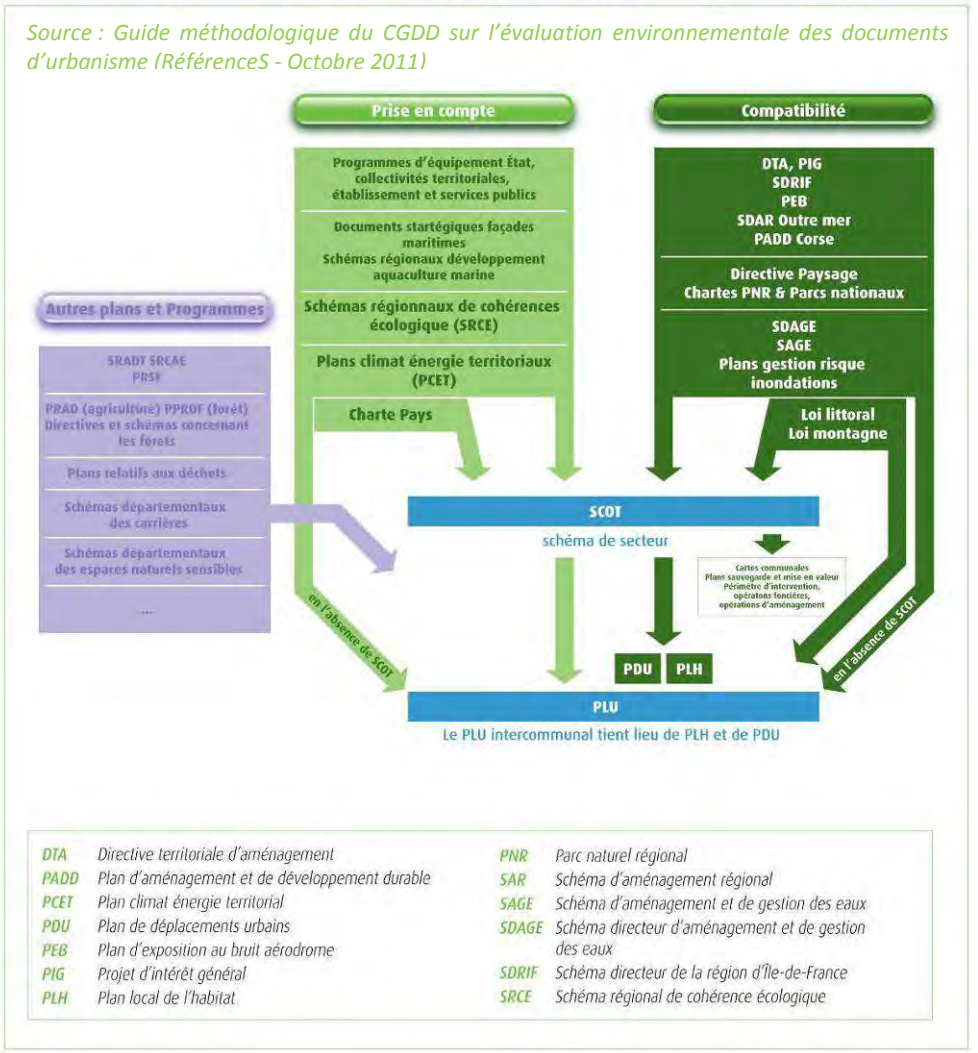
Dans le cas du PLU de Martin-Église, le SCOT du Pays dieppois Terroir de Caux étant en cours d'approbation, les orientations et dispositions des plans et programmes existants ont été pris en compte pour la révision du PLU. Ainsi, le projet de PLU prend en compte ou est compatible, selon le cas, avec les orientations et dispositions :

- Du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands**. Il est compatible avec les orientations du SDAGE (diminution des pollutions ponctuelles, diminution des pollutions diffuses, la réduction des pollutions par les micropolluants, la protection de la mer et du littoral, la protection des captages pour l'alimentation en eau potable, la restauration des milieux aquatiques, la gestion de la rareté de la ressource en eau, la prévention du risque inondation, l'acquisition et le partage des connaissances, le développement de la connaissance et l'analyse économique) ;

- Du **Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Vallée de l'Arques** approuvé par arrêté préfectoral en décembre 2007 et mis en révision en octobre 2011 pour intégrer le risque de submersion marine. Il est donc compatible avec le zonage et le règlement du PPRI de la vallée de l'Arques applicable à la commune ;
- Du **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)** arrêté en novembre 2014. Il prend donc en compte la préservation et la restauration des réservoirs et corridors identifiés inscrits dans le programme d'action stratégique du document. La commune de Martin-Église est concernée par des objectifs régionaux et interrégionaux de continuités. Ces objectifs assignés aux éléments de la TVB de l'arrondissement de Dieppe sont pris en compte dans le projet communal ;
- De la **Stratégie Régionale Climat-Air-Énergie (SRCAE)** arrêté en mars 2013 et du Plan Climat-Énergie de Dieppe Maritime adopté en février 2014. D'une part, il prend en compte les objectifs sectoriels et orientations de SRCAE qui le concerne et met en œuvre dans son projet les conditions favorables à leur réalisation. D'autre part, il prend en compte les quatre objectifs principaux (atténuation des effets du changement climatique ; adaptation et réduction de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ; exemplarité de la collectivité ; sensibilisation, mobilisation et implication de la société civile) et les 30 actions classées prioritaires du Plan Climat-Énergie de Dieppe-Maritime ;
- Du **Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles**, adopté en mars 2009 et octobre 2011. Il prend en considération la présence d'un site classé ENS sur la commune (Prairies Budoux) ;

Documents avec lesquels les SCOT et PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte

Source : Guide méthodologique du CGDD sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (RéférenceS - Octobre 2011)



- Des **plans départementaux et régionaux en matière de déchets** ; chaque type de déchets étant régi par un plan de portée régionale ou départementale : **le Predis** (échelle régionale - déchets industriels spéciaux) ; le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Seine-Maritime ; **le Predas** (échelle régionale - déchets d'activité de soin) ; le plan régional et le schéma départemental d'élimination des déchets du bâtiment et des travaux publics ;
- Du **Plan de Déplacement Urbain (PDU) de l'Agglomération Dieppe-Maritime** approuvé en 2009. Il est compatible avec les orientations du PDU (sécurisation des déplacements ; transports publics pour tous ; amélioration des cheminements doux ; réduction des vitesses en milieu urbanisé ; nouvelle gestion de l'espace public ; reconquête du front de Mer) ;
- Du **Plan Local de l'Habitat (PLH) établi par l'Agglomération Dieppe-Maritime pour la période 2013-2018** et qui prévoit la création de 1600 logements sur le territoire de l'agglomération, dont 53 sur la commune de Martin-Église. Il est compatible avec les orientations du PLH (développement de l'offre de logements ; politique foncière durable ; amélioration de la qualité de l'habitat ; réponse diversifiée aux besoins en logements) ;
- Du **Schéma de Développement Commercial (SDC)** élaboré en 2008 par l'Agglomération Dieppe-Maritime. Il est compatible avec les orientations du SDC (consolider et renforcer l'offre commerciale ; conforter le maillage commercial de proximité ; gestion globale de l'urbanisme commercial).

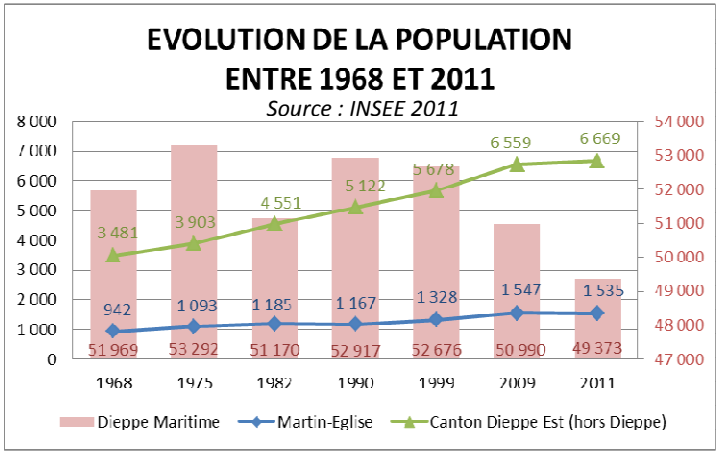
II. ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

II.1. Caractéristiques socio-démographiques

Au recensement de 2011, Martin-Église comptait 1 535 habitants pour un territoire d'une surface de 9.6 km². La densité communale de 160.2 habitants au km² confirme le caractère péri-urbain de Martin-Église.

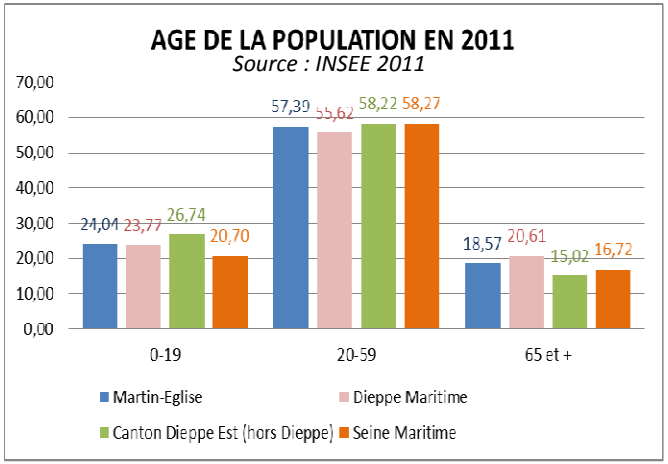
Globalement, depuis près de 50 ans, Martin-Église connaît une évolution démographique positive. Le poids du solde migratoire dans l'évolution démographique témoigne du caractère attractif de la commune au sein de l'Agglomération Dieppe-Maritime. Trois périodes distinctes caractérisent l'évolution démographique communale :

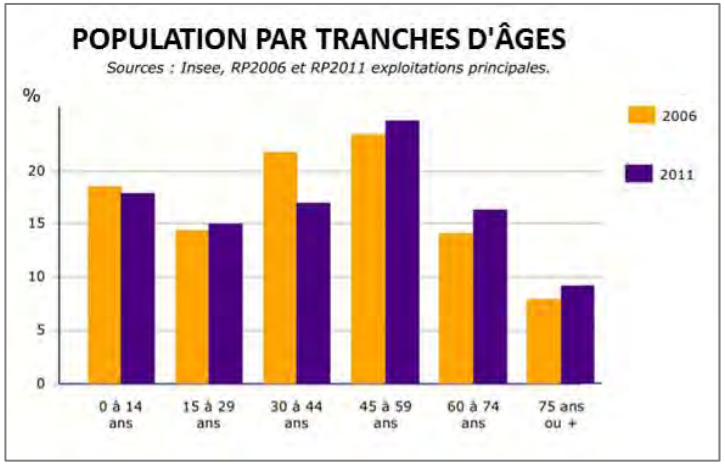
- La période 1968-1982 est caractérisée par une hausse de la population dont la croissance est soutenue par un solde migratoire positif (avec un rythme annuel de 1.9% entre 1968 et 1975 et de 1% entre 1975 et 1982) ;
- La période 1982-1990 se distingue de la période précédente par une baisse de la population. Cette modification du schéma démographique communal s'explique par un solde migratoire en net recul par rapport à la période 1968-1982 (avec un rythme annuel de 0.3% par an), alors que le solde naturel reste stable (avec un rythme annuel de 0.3% entre 1968 et 1975, de 0.2% entre 1975 et 1982 et de 0.1% entre 1982 et 1990) ;
- La période 1990-2011 est caractérisée par une reprise de la croissance démographique communale. Cette reprise s'explique par un solde migratoire plus proche des valeurs de la période 1968-1982 (avec un rythme annuel autour de 1%).



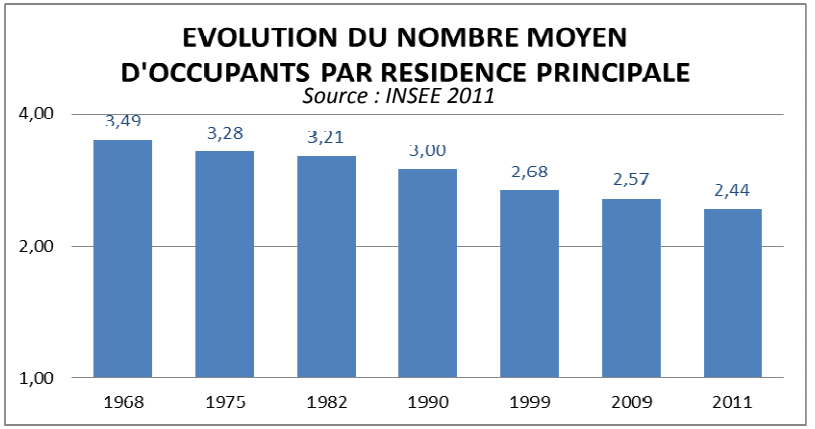
Ainsi, entre 1968 et 2011 Martin-Église a vu sa population augmenter de 593 habitants, principalement du fait d'un solde migratoire positif.

Traduisant l'installation d'une nouvelle population sur le territoire communal, un solde migratoire positif peut participer à la progression du solde naturel, si les nouveaux arrivants sont en âge de fonder une famille.



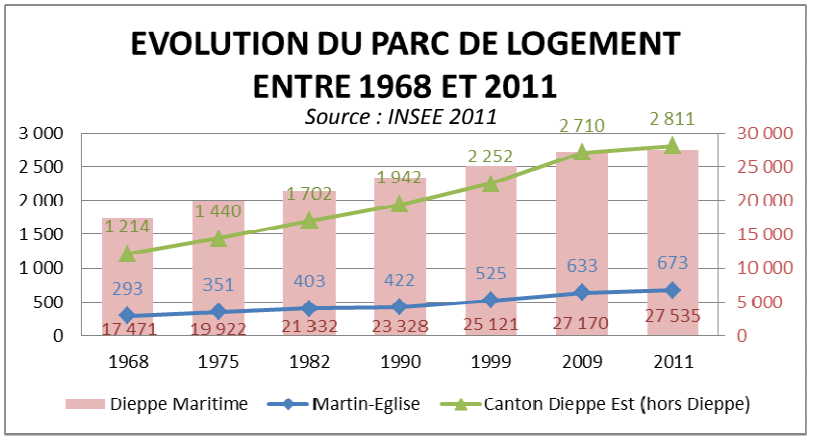


Dans le cas de Martin-Église, la tranche d'âges la plus représentée est les 20-59 ans. De plus, il a été observé depuis 2006 un renforcement des tranches d'âge des 45 ans et plus. Aussi, à la lumière de ces éléments statistiques, il est possible de conclure que la contribution du solde migratoire à l'augmentation du solde naturel sera sans doute limitée. Ainsi, si la commune souhaite attirer une population plus jeune pour soutenir son solde naturel, une réflexion sur la diversité de l'offre de logement devra être engagée. Par ailleurs, le renforcement de la tranche d'âge des 45 ans et plus, observé ces dernières années, pose la question du parcours résidentiel de la population vieillissante et de l'adaptation des logements.



En 2011, 57.6% des ménages étaient installés depuis plus de 10 ans sur la commune et plus de la moitié d'entre eux vivait depuis plus de 30 ans à Martin-Église. Martin-Église est donc une commune qui attire mais également une commune où les nouveaux habitants choisissent de s'installer durablement. Cette tendance se traduit par une forte représentation des résidences principales dans le parc de logements.

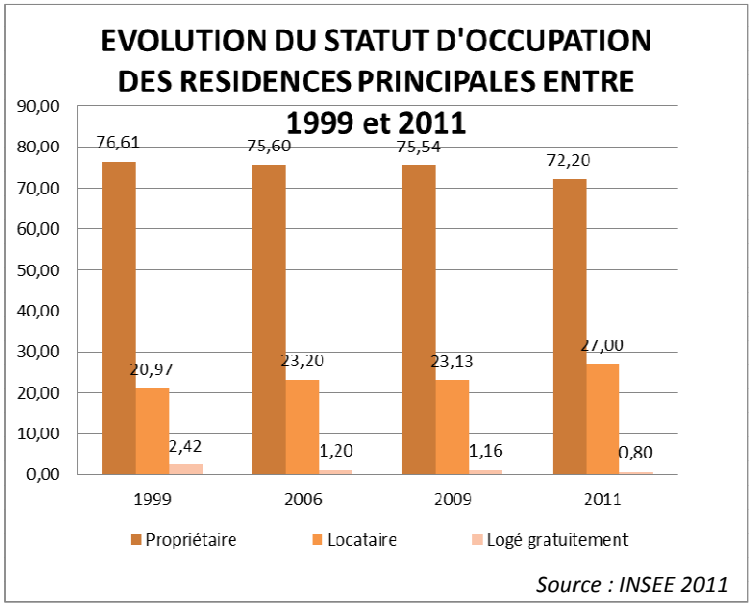
À Martin-Église, entre 1999 et 2011, le nombre de ménages est passé de 496 à 630. Si l'augmentation du nombre de ménage est liée à l'augmentation de la population, il traduit également un autre phénomène : le desserrement[1]. Comme pour les territoires de comparaison (Agglomération Dieppe-Maritime, Canton Dieppe-Est (hors Dieppe), la tendance observée sur la commune de Martin-Église est la réduction de la taille des ménages et ce, depuis 1968. Ce phénomène de desserrement est une tendance nationale qui pose la question de l'évolution des besoins en logements pour les années à venir. En effet, la réduction de la taille des ménages implique la construction de davantage de logements pour satisfaire une même population et la mise sur le marché de davantage de petits logements.

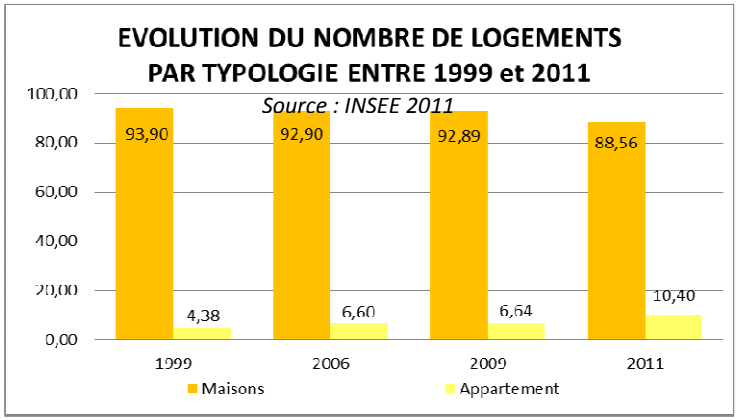


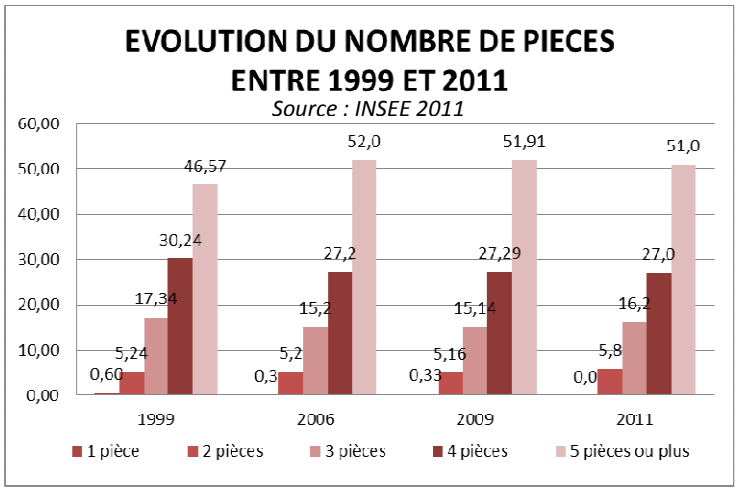
[1] *Le desserrement est la diminution de la taille moyenne des ménages due aux séparations, familles monoparentales, jeunes quittant le domicile parental, vieillissement de la population... Cela conduit à une augmentation du nombre des ménages et à un accroissement des besoins en logements.*

II.2 Caractéristiques et évolutions du parc de logements

Depuis 1968, le parc de logements de Martin-Église n'a pas cessé de croître. Ainsi, entre 1968 et 2011, 380 logements ont été construits, soit un rythme de construction annuel de 8.8 logements. De manière assez cohérente, le ralentissement démographique qu'a connu la commune entre 1982 et 1990, s'est accompagné d'un ralentissement de la construction de logements. Ainsi, entre 1982 et 1990, le rythme de construction annuel était de 2.4 logements, soit un rythme de production bien en deçà de la période de référence 1968-2011.







Le parc de logement de Martin-Église est, par rapport aux territoires de comparaison (Agglomération Dieppe-Maritime, Canton Dieppe-Est (hors Dieppe), relativement récent. En effet, 34.3% du parc de résidences principales a été construit entre 1991 et 2008, contre 13.5% à l'échelle de l'Agglomération Dieppe-Maritime et 29.6% à l'échelle du Canton Dieppe-Est (hors Dieppe). Néanmoins, la majorité du parc de résidences principales a été construit entre 1946 et 1990, avec 42% des résidences principales achevées durant cette période. Une tendance également observée sur l'Agglomération Dieppe-Maritime (avec 55.7% des résidences principales achevées entre 1946 et 1990) ainsi que sur le Canton Dieppe-Est (avec 48.9% des résidences principales achevées entre 1946 et 1990).

Le parc de logements de Martin-Église est assez caractéristique d'une commune périurbaine. Les résidences principales représentent 90% du parc de logements. En outre, l'habitat individuel y est prédominant (88.6% du parc en 2011) bien que la part d'appartements ait augmenté ces dernières années (10,4% du parc en 2011 contre 4.38% en 1999). De plus, les propriétaires occupants sont majoritairement représentés dans le parc de résidences principales (72.2% des occupants en 2011) bien que, en cohérence avec l'évolution du parc de logements en faveur de davantage d'appartements, la part de locataires ait augmenté depuis 1999 (27% des occupants en 2011 contre 21% en 1999). Enfin, la croissance du parc de résidences principales se fait majoritairement au profit de la production de grands logements (les cinq pièces et plus représentants 51% des résidences principales en 2011).
En terme qualitatif, le parc de logements de Martin-Église atteint un bon niveau de confort avec près de 99% des résidences principales disposant d'une salle de bain avec une douche ou une baignoire. En matière de chauffage, c'est le chauffage central individuel qui équipe la majorité des résidences principales (58.9% contre 23.40% pour le chauffage individuel « tout électrique » et 0.6% pour le chauffage central collectif).

III. ANALYSE ECONOMIQUE

III.1. Emploi et population active

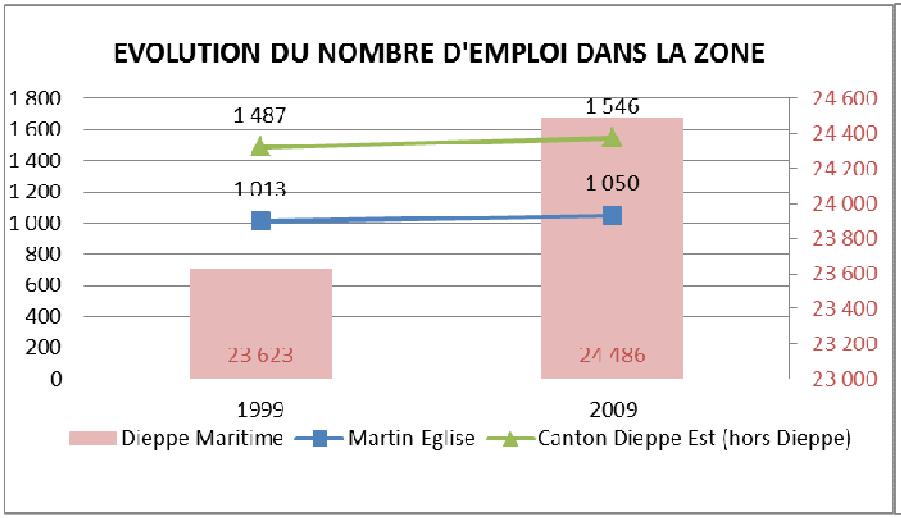
Une commune dynamique en termes d'emplois

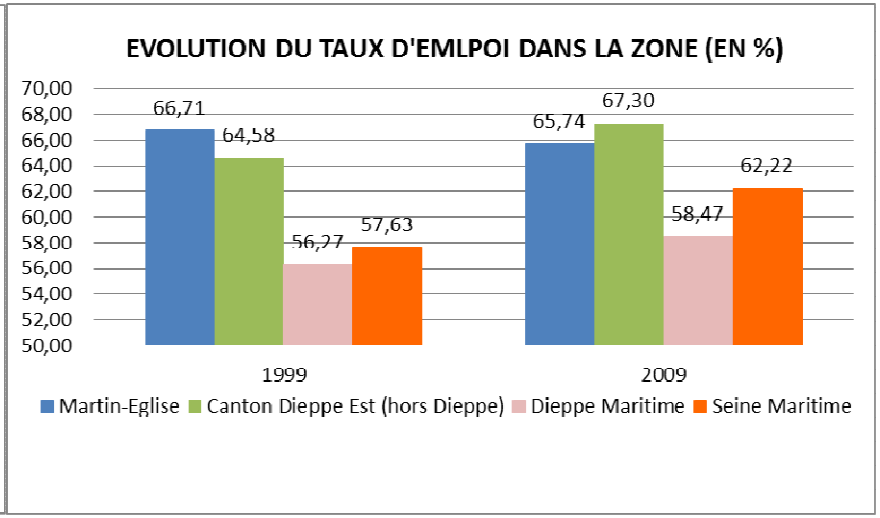
Martin-Église est une commune relativement dynamique en termes d'emplois. En effet, malgré une conjoncture économique peu favorable la commune continue de gagner des emplois (+37 emplois sur la période 1999-2009 et +14 emplois sur la période 2009-2011).

En 2009, avec 1050 emplois (chiffre donné au recensement INSEE mais qui semble sous-évalué) et 1010 personnes en âge de travailler, la commune compte près d'un emploi par personne en âge de travailler.
Un taux d'emploi important au regard du reste du territoire (Canton Dieppe-Est, Agglomération Dieppe-Maritime, département) :

- En 1999 : 66,71% ;
- En 2009 : 65,74%.

Une baisse du taux d'emploi à relativiser. La population ayant un emploi a augmenté mais dans des proportions moindre que la population en âge de travailler.

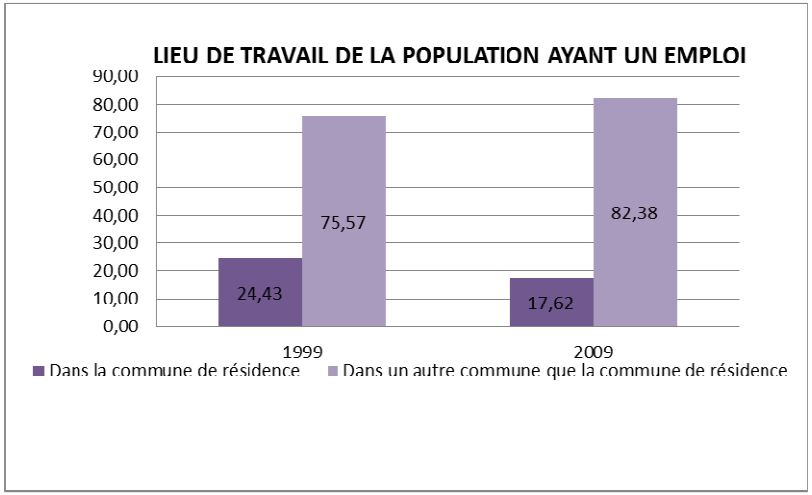


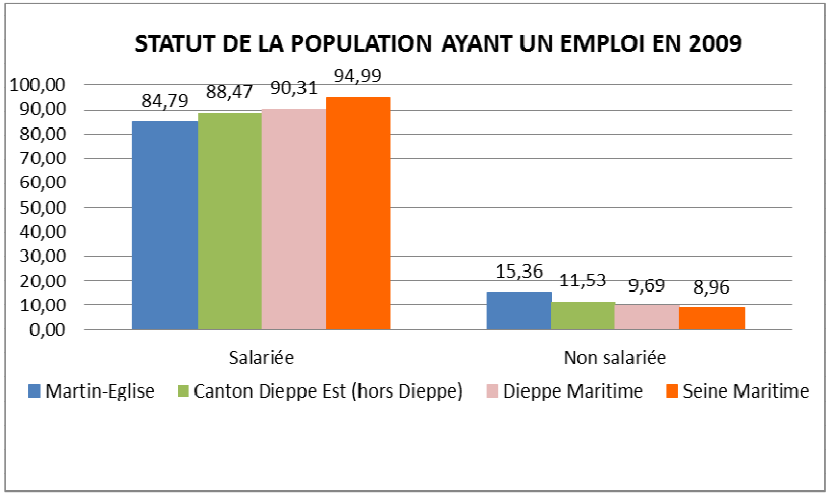


Une population active salariée qui travaille hors de la commune

En 2009, la population active ayant un emploi est majoritairement salariée.
Une tendance « classique ».
Néanmoins, Martin-Église se distingue par la part d'actifs ayant un emploi non-salariés (15,36%), plus importante que sur le reste du territoire.
Malgré le nombre d'emplois présents sur la commune, la population ayant un emploi travaille de plus en plus à l'extérieur. Un phénomène qui s'explique par la présence d'autres pôles d'emploi à proximité.

	Dieppe Maritime		Canton Dieppe Est (hors Dieppe)		Seine Maritime	
	1999	2009	1999	2009	1999	2009
Dans la commune de résidence	52,10	46,57	15,80	11,98	36,46	32,46
Dans un autre commune que la commune de résidence	47,90	53,43	84,20	88,02	63,54	67,54

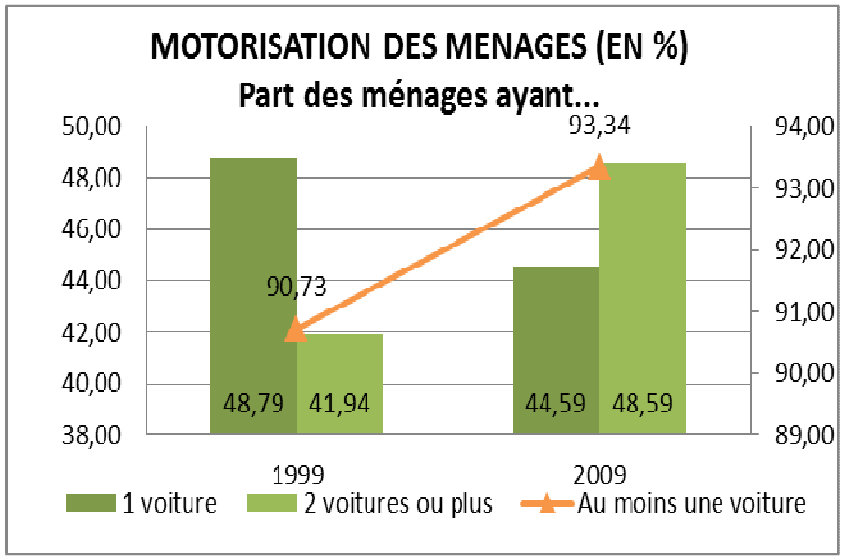




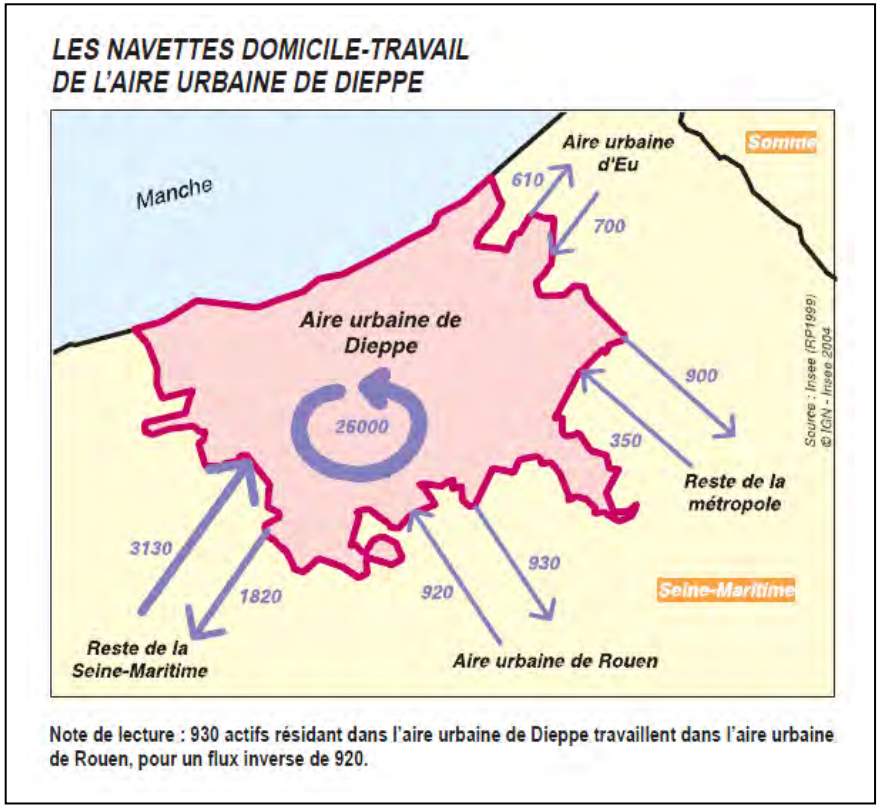
Une localisation de l'emploi qui influe sur les déplacements

Les infrastructures de transports de l'agglomération, des potentiels pour le développement :

- ✓ La gare de Dieppe ;
- ✓ Les transports en commun de l'agglomération ;
- ✓ L'aérodrome de St Aubin sur Scie ;
- ✓ La ligne de Fret traversant la commune et desservant la centrale de Penly.
- ✓ La localisation de l'emploi à l'échelle supra-communale influe :
  - Sur les déplacements quotidiens domicile/travail de la population de Martin-Église ;
  - Sur la motorisation des ménages de Martin-Église.



Source : Etude INSEE 2001



Note de lecture : 930 actifs résidant dans l'aire urbaine de Dieppe travaillent dans l'aire urbaine de Rouen, pour un flux inverse de 920.

III.2. Activités artisanales et industrielles

Des activités artisanales et industrielles concentrées sur trois zones d'activités et sur le hameau d'Étran

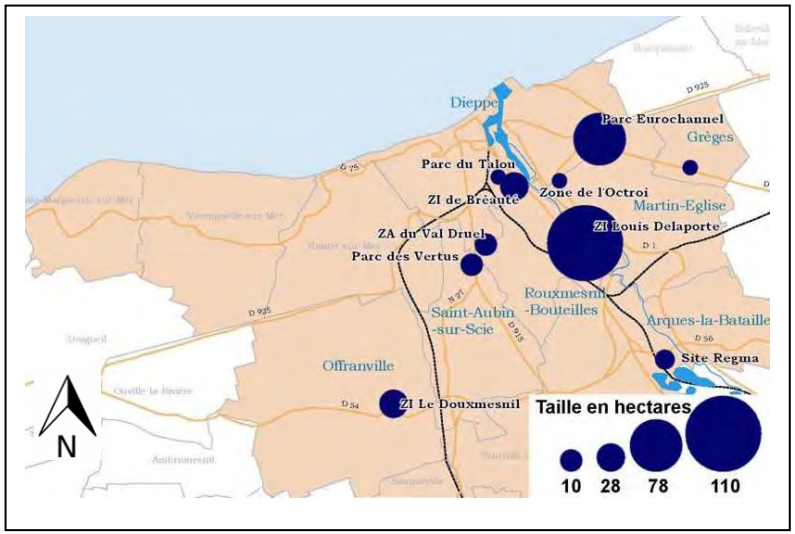
Trois zones d'activités sont implantées sur le territoire communal :

✓ Le parc régional d'activités EUROCHANNEL d'intérêt communautaire : une soixantaine d'entreprises, plus de 1 000 emplois, 78 hectares (dont une entreprise de plus de 100 salariés : Toshiba avec 230 emplois) ;

✓ La zone industrielle LOUIS DELAPORTE d'intérêt communautaire : une trentaine d'entreprises, plus de 2 500 emplois, 110 hectares, 1 entreprise de plus de 100 salariés : Davigel (565 salariés) ;

✓ La zone industrielle de l'OCTROI : 18 entreprises, une dizaine d'hectares ;

✓ Le hameau d'Étran accueille une dizaine d'entreprises à vocation artisanale et commerciale, dont 3 entreprises de plus de 100 salariés (Leclerc : 150 salariés ; Cégélec : 141 salariés, l'ESAT des ateliers d'Étran : 200 salariés).



Sources : http://www.agglodieppe-economie.com ; Étude CCI de Dieppe

Le parc régional d'activités EuroChannel

Parc implanté sur les communes de Dieppe et de Martin-Église.

56 entreprises dont 21 entreprises implantées sur la commune, dont une entreprise de plus de 100 salariés, **Toshiba** (230 emplois) :

AUDIS Activités de conditionnement, **BATTOM ARCHIVES** Entreposage et stockage non frigorifique, **CEF** - **Comptoir Électrique Français** Commerce de gros de matériel électrique, **CFA BTP COTE D'ALBATRE**, **DIEPPE DIFFUSION PRESSE** Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé, **ELSYLOG** (Dialogue Conseil). Traitement de données, hébergement et activités connexes, **ENERCON Service France Nord** Production d'électricité, **EURO CHANNEL LOGISTICS.** Affrètement et organisation des transports, **FADIST** Commerce de gros d'autres biens domestiques, **FDC** Commerce de



Sources : http://www.martineglise.fr, http://www.agglodieppe-economie.com

gros d'appareils sanitaires, **JOHNSON CONTROLS INDUSTRIES.** Installation de machines et équipements mécaniques, **LAMARQUE.** Fabrication d'instrumentation scientifique et technique, **MECA EXPRESS** Mécanique industrielle,
MECA FLASH Garage automobile, **NORDEC** (Normandie Décolletage) Décolletage, **NOUVELLE SOCIETE CRUSTAFRAIS** Transformation et conservation de poisson, de crustacés, **PLUG INDUSTRY** Commerce de gros de fournitures et équipements industriels divers, **PROXISERVE** Travaux d'installation d'équipements thermiques et de clim, **SOAM ABS** Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques, **TOSHIBA TEC EUROPE IMAGING SYSTEMS** Fabrication de machines et d'équipements de bureau.
Une extension de 20ha viabilisée.

- **Un potentiel de développement en cohérence avec le projet de doublement de la RD 925 entrainant la disparition du hameau du Val d'Arquet.**

III.3. Activité commerciale

Une offre commerciale à double vocation

Une offre commerciale à vocation supra-communale localisée sur le hameau d'Étran :
Des surfaces commerciales pour des enseignes de la grande distribution : Leclerc (4 250m² de surface commerciale) ; Jardinerie Delbard (3 000m² de surface commerciale) ; Bricomarché (2 000m² de surface commerciale sur les communes de Martin-Église et Rouxmesnil).

Une offre commerciale variée gravitant autour des enseignes de la grande distribution : Pharmacie ; Garages automobiles ; Commerce d'équipements de sports ; Commerce de bateaux et d'équipements nautiques …

Une offre de commerces et de services de proximité implantée en centre-bourg qui peine parfois face à la grande distribution :
Épicerie ; Boulangerie-Pâtisserie ; Salon de coiffure ; Médecin généraliste ; Infirmières ; Kinésithérapeute ; Restaurant ; Relais Poste …
Complété par la présence ponctuelle de commerces ambulants (fruits et légumes, pizzaiolo).













III.4. Activité touristique

Une offre touristique aux potentiels à développer

Un patrimoine à découvrir (inventaire réalisé en 2006 par la Communauté d'agglomération Dieppe-Maritime) :

Un patrimoine naturel : la vallée de l'Eaulne, la vallée de l'Arques, la vallée de la Béthune secteur aval, la forêt d'Arques …

Un patrimoine bâti : l'Église St Martin, le presbytère et le cimetière, le four à pain, le pont de la Vierge, la grange aux Dîmes, le Moulin Robbe, l'ancienne chapelle St Bernard, le Manoir de Palcheul et son moulin, le monastère Sainte Marie, la maison du Pâtre …

Une offre de restauration et d'hébergements touristiques qui s'inscrit dans l'offre globale de la zone littorale :

Restauration : le Clos Normand (gastronomique), le Clos Henri IV, le Clos Robinson, la Brasserie du Centre Leclerc.

Hébergement : deux gîtes ruraux, deux hôtels (Le Clos Normand, 10 chambres et Le Clos Robinson, 10 chambres), la résidence de plein-air des Peupliers (95 mobil-homes).









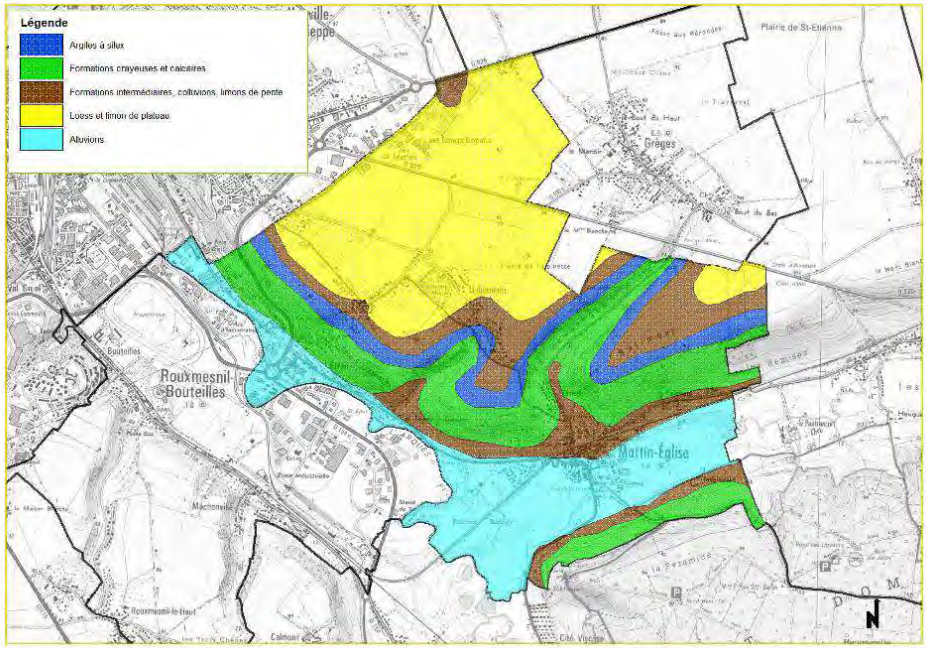


III.5. Activité agricole

Une activité agricole visible et présente sur le territoire

- ✓ **La qualité des sols de la commune**

La commune de Martin-Église est située à proximité de DIEPPE au niveau de la vallée de l'Eaulne et du plateau agricole.
Les sols du plateau sont constitués de limons épais offrant d'excellentes potentialités agronomiques. Les grandes cultures y sont largement développées.
Les zones de coteaux sont composées de formations intermédiaires, de limons plus ou moins remaniés ou d'argiles à silex. Les parties les plus en pente sont occupées par des prairies ou des bois.
La vallée est composée d'alluvions. Les terrains sont agricoles et principalement occupés par des prairies.
Globalement, ces sols très fertiles constituent une ressource non renouvelable qu'il convient de préserver dans le cadre du développement durable.



Carte des sols de la commune de MARTIN-EGLISE (source : BRGM)

- ✓ **Superficie Agricole Utilisée (SAU)**

Superficie totale de MARTIN-ÉGLISE : 958 hectares.

	2000 (Source RGA)	2010 (Source RGA)	2013 (Source CA76)
SAU communale	702 ha	Non disponible (ND)	621 ha (déclaration PAC)

La commune s'étend sur une superficie totale de 958 hectares, dont **621 ha sont utilisés par l'agriculture en 2014 (soit 65 % du territoire)**, ce qui la place légèrement au-dessus de la moyenne départementale (63 % en 2010) et met en évidence le caractère rural de la commune.
On note une diminution de la surface agricole de la commune entre 2000 et 2013.

✓ **Occupation du sol**

Quelles évolutions majeures constate-t-on ?

	1979	1988	2000	2010
Superficie des exploitations	580	635	652	893
Terres labourables	241	358	442	737
Superficie toujours en herbe	336	209	152	156
Superficie fourragère principale	393	258	219	ND

Source : RGA

NB : les chiffres renseignés sont ceux des terres labourables et des Surfaces Toujours en Herbe (STH) des exploitations agricoles dont le siège est sur MARTIN-ÉGLISE. Il ne s'agit pas de valeurs réelles sur le périmètre de la commune.

ND= Résultat non disponible au moment de la réalisation de l'enquête ou non communicable pour des raisons de secret statistique.*

La superficie des exploitations de la commune n'a cessé d'augmenter à MARTIN-ÉGLISE depuis 1979.

Ces surfaces ne sont pas exclusivement communales. Ce phénomène s'explique par l'agrandissement des structures agricoles de la commune et la reprise de terres sur d'autres communes que celle de MARTIN-ÉGLISE.

Entre 2000 et 2010, les surfaces en terres labourables ont augmenté de 67% et les surfaces en herbe se sont maintenues. Cela s'explique par la diminution de l'activité d'élevage mais surtout le développement de l'élevage hors sol.

En 2000, la superficie fourragère principale des exploitations représente plus de 30% de l'assolement indiquant l'existence d'une activité d'élevage sur la commune mais également l'importance des grandes cultures dans les orientations technico-économiques des exploitations de MARTIN-ÉGLISE.

✓ **Exploitations agricoles**

L'évolution

Source : RGA

	1979	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	24	22	16	8
SAU moyenne des exploitations	24	29	41	111
Nombre d'exploitations professionnelles	13	14	6	ND
SAU moyenne des exploitations professionnelles	37	41	95	ND

ND= Résultat non disponible au moment de la réalisation de l'enquête ou non communicable pour des raisons de secret statistique.*

En 2010, il existait huit exploitations sur la commune. Les effectifs ont baissé de 50 % par rapport à 2000. Dans le même temps, la surface moyenne des exploitations a augmenté de 170% confirmant ainsi la tendance d'une diminution du nombre de structures et d'un agrandissement de ces dernières.
Concernant les exploitations professionnelles, sur la période entre 1988 et 2000, on peut observer que cette tendance est également bien marquée (diminution de 57% des effectifs et augmentation de 130% de la SAU moyenne).

✓ **État des lieux en 2014**

L'analyse agricole réalisée par la Chambre d'agriculture, en juillet 2014 met en évidence les évolutions intervenues depuis 2010 :

➢ On dénombre six exploitations ayant leur siège sur le territoire communal. D'autre part, la commune accueille aussi le site de Monique GREBOVAL, ancienne exploitante agricole, retraitée à ce jour et ayant gardé une parcelle de subsistance avec des bâtiments agricoles.

L'emprise de chaque site d'exploitation ainsi que le parcellaire agricole situé en périphérie des zones bâties ont été localisés sur un plan cadastral de la commune au 1/5000ème (cf. carte des exploitations agricoles de MARTIN-EGLISE). Les 7 sites et leurs différentes installations agricoles ont été identifiés sur les extraits de la BD Ortho en annexe 3.

➢ La SAU moyenne des exploitations professionnelles dont le siège est situé à MARTIN-ÉGLISE est évaluée à 145 ha en juillet 2014 contre 95 ha en 2000, ce qui confirme la tendance à l'agrandissement des structures.

➢ Les sociétés sont peu représentées sur la commune et les exploitations individuelles largement développées.

➢ Enfin, environ 455 hectares (soit 73% des surfaces agricoles communales) sont exploités par des agriculteurs ayant leur siège à MARTIN-ÉGLISE. Les exploitants venus de l'extérieur au nombre de dix-huit, ont leur siège sur des communes avoisinantes (AVRE-MESNIL, BELLENGREVILLE, BRACQUEMONT, DIEPPE, GREGES, MANEHOUVILLE, OFFRANVILLE, PENLY, SAINT-AUBIN-SUR-SCIE, SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE ET SAINT-QUENTIN-AU-BOSC).

Cette donnée a un impact non négligeable sur les distances parcourues par les agriculteurs et sur la circulation des engins agricoles lors de la traversée de la commune.

✓ **Productions locales**

Systèmes de production des exploitants ayant leur siège à MARTIN-ÉGLISE

Toutes les exploitations de la commune disposent d'une activité d'élevage.

✓ **L'élevage**

Comme nous venons de le voir, l'élevage reste une activité très importante sur MARTIN-ÉGLISE :

- Un site accueille un troupeau de vaches laitières et des bovins à l'engraissement ;
- Six sites accueillent un élevage de bovins/viande.

À ce jour, sur la commune de MARTIN-ÉGLISE, **une exploitation relève du régime des installations classées** (GAEC SAINT ETIENNE) et les six autres du règlement sanitaire départemental.
Ces exploitations d'élevage ont déjà réalisé les travaux de mise en conformité de leurs installations d'élevage.

✓ **Protection des corps de ferme et des exploitations**

Respect du principe de réciprocité

Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental -R.S.D.- ou législation sur les installations classées).
Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toute habitation de tiers ou des limites d'urbanisation (cf. Les règles d'implantation des bâtiments d'élevage en annexe 4).
La même exigence d'éloignement s'impose à toute nouvelle construction ou changement de destination d'immeubles habituellement occupés par des tiers situés à proximité d'installations d'élevage (article L. 111-3 du Code Rural).
Une commune peut décider, par secteur, de fixer des règles d'éloignement différentes des distances règlementaires mais cela ne peut empêcher les extensions limitées et les travaux rendus nécessaires par les mises aux normes des bâtiments agricoles ; par contre, dans les secteurs ainsi définis, il n'est plus possible de déroger aux règles de distance.
Cependant, dans un souci de limiter les conflits de voisinage et la remise en cause de l'activité agricole, on cherchera, dans la mesure du possible, à observer une distance du recul maximale entre les installations agricoles et les constructions destinées aux tiers.

Le zonage agricole (A) intégrera obligatoirement :

- tous les corps de ferme en activité et pérennes identifiés comme tels au moment de l'élaboration du document d'urbanisme, y compris les exploitations en pluriactivité, spécialisées (maraîchage, horticulture) et les activités équestres assimilées à une activité agricole (art. L 311-1 du code rural) ; seuls les sièges d'exploitation de retraite, ou ne justifiant pas d'une possibilité de reprise à très court terme, peuvent être exclus, sans pour autant anticiper sur leur disparition à moyen terme ;
- les terres agricoles présentant un fort potentiel agronomique, ce qui est généralement le cas sur la majorité du territoire de Seine-Maritime ; les zones agricoles des documents d'urbanisme doivent être vastes, homogènes et communiquer entre elles ;
- les surfaces attenantes aux corps de ferme, en particulier d'élevage, et indispensables au fonctionnement de la structure (cas des prairies temporaires et des rotations culturales).

✓ **Protection des exploitations par un zonage approprié**

Ce que dit la «Charte Agriculture et Urbanisme[2]» :

Les zones agricoles, dites zones A des PLU garantissent le maintien, le développement et la création des entreprises agricoles.

✓ **Avenir des sièges d'exploitation**

Viabilité et pérennité

La pérennité des exploitations de MARTIN-ÉGLISE est assurée dans la majorité des cas soit dans un cadre sociétaire, soit du fait de l'âge du chef d'exploitation, soit en raison d'un repreneur déjà identifié. Seul l'avenir de la destination agricole des bâtiments de Mme GREBOVAL n'est pas garanti, tout comme quelques bâtiments enclavés dans le centre-bourg qui ne semblent plus adaptés aux pratiques actuelles.

✓ **Situation des corps de ferme**

L'activité agricole est présente dans le bourg de MARTIN-ÉGLISE et au niveau de THIBERMONT. Certains corps de ferme sont en contact direct avec le secteur bâti.

Il conviendra fortement de limiter les constructions à usage d'habitation de tiers aux abords de ces exploitations. En effet, les exploitations agricoles sont, ou peuvent être, «fragilisées» du fait de la proximité du bâti et des possibles conflits de voisinage. Si elles disposent actuellement de surfaces et de productions suffisantes pour assurer un revenu correct à l'exploitation, leur pérennité pourrait être impactée.

✓ **Enjeux par rapport à l'urbanisation**

Conditions d'exploitation

Les systèmes polyculture, polyculture élevage, pratiqués par les exploitations présentes sur la commune, génèrent de très nombreux déplacements de matériel entre les corps de ferme et les parcelles des exploitations, parfois relativement éloignées et qu'il convient d'assurer. Il s'agit notamment des déplacements liés :

- Aux façons culturales, fertilisation, traitements… ;
- Aux transports, déplacements, surveillance des animaux ;
- À l'épandage des effluents d'élevage (fumiers, lisiers) ;
- À l'engrangement des récoltes, foin, paille, lin, pommes de terre… ;
- Aux ensilages des cultures fourragères (ray-grass, maïs).

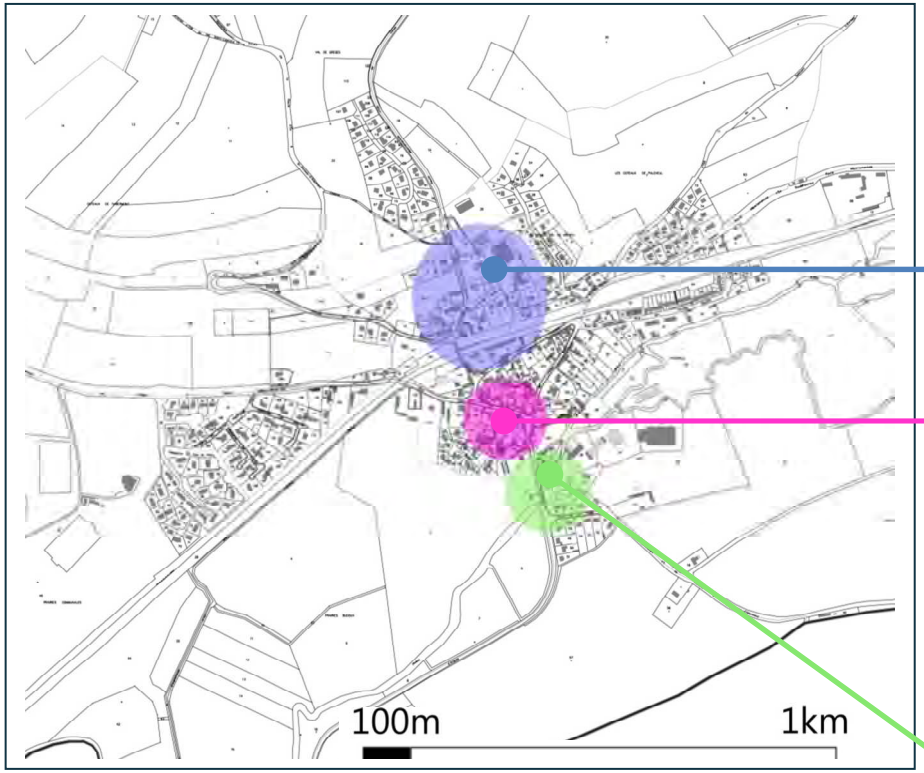
[2] *Document consultable à l'adresse suivante : http://www.seine-maritime.chambagri.fr/iso_album/charte_agriculture_urbanisme.pdf*

Selon les calendriers culturaux, ces déplacements peuvent être concentrés sur de courtes périodes.
Les déplacements d'engins agricoles se font également en direction des lieux d'approvisionnement ou de livraison de récolte, ainsi que des centres de réparation et d'entretien des machines.
Les conditions de circulation des engins agricoles ou forestiers sont définies par un arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers qui précisent que les convois agricoles autorisés, sans pour autant être considérés comme des convois exceptionnels dont la circulation est réglementée par ailleurs, peuvent avoir une largeur comprise entre 2,55 mètres et 4,5 mètres ; leur longueur ne devant pas excéder 25 mètres. Par ailleurs, les hauteurs des transports de lin, de fourrages et de paille atteignent 4,80 mètres et nécessitent un tirant d'air de 5 mètres.

IV. ANALYSE DE LA MORPHOLOGIE URBAINE ET DU FONCTIONNEMENT URBAIN

IV.1. Répartition des fonctions

Un bourg structuré autour de trois entités







Secteurs d'équipements

La place Mayenne





L'Interface avec le milieu naturel

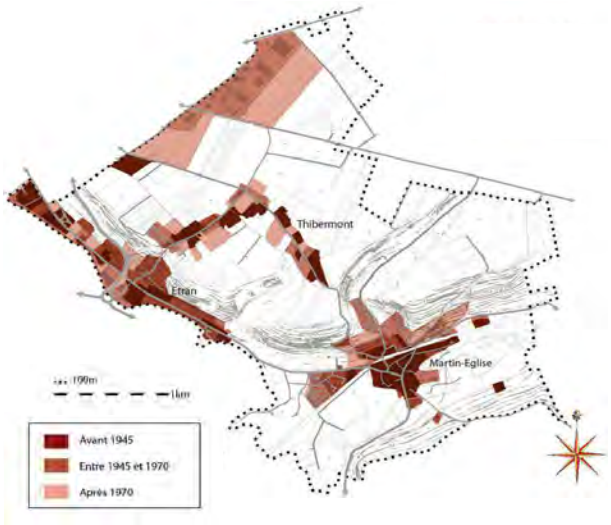


IV.2 Évolution du tissu urbain

Une évolution du tissu urbain sur le bourg, les hameaux et le long des grands axes de circulation

De 1945 à nos jours, la tâche urbaine de Martin-Église s'est étoffée :

- **Autour du centre-bourg,** avec de nouvelles zones d'habitat (pavillonnaire notamment) ;
- **Dans le hameau de Thibermont** en comblant les dents creuses par de l'habitat (une évolution liée à la baisse de l'activité agricole) ;
- **Dans le hameau d'Étran,** en lien avec le développement de l'activité économique et du fait de la proximité de Dieppe ;
- **Au lieu-dit du Val d'Arquet,** en lien avec le développement de l'activité économique.

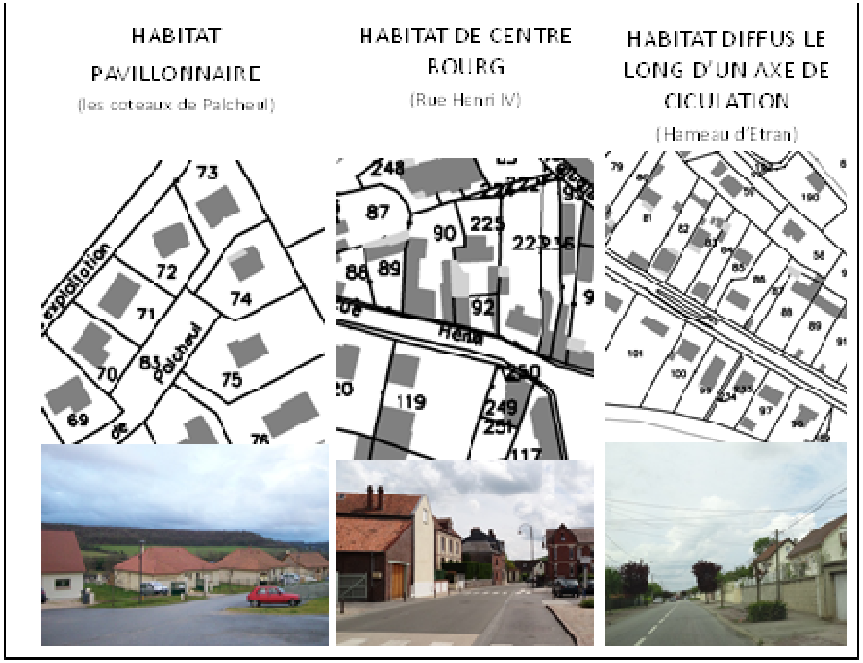


<u>Point d'attention :</u>
la préservation de coupures d'urbanisation, entre les hameaux d'Étran et de Thibermont, entre le hameau d'Étran et le bourg.

À chaque typologie urbaine : son emprise foncière

En matière d'habitat, **trois typologies d'emprise prédominent** :

- L'habitat pavillonnaire ;
- L'habitat de centre-bourg ;
- L'habitat diffus le long des axes de circulation.



IV.3. Les équipements, services à la personne, le tissu associatif

<u>Une commune bien dotée en équipements. Une vie associative dynamique</u>

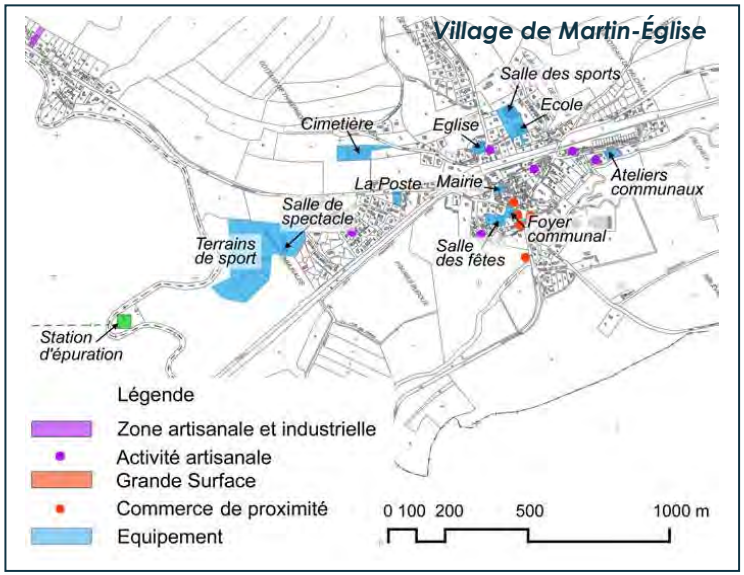
Des **équipements** au service de la population :

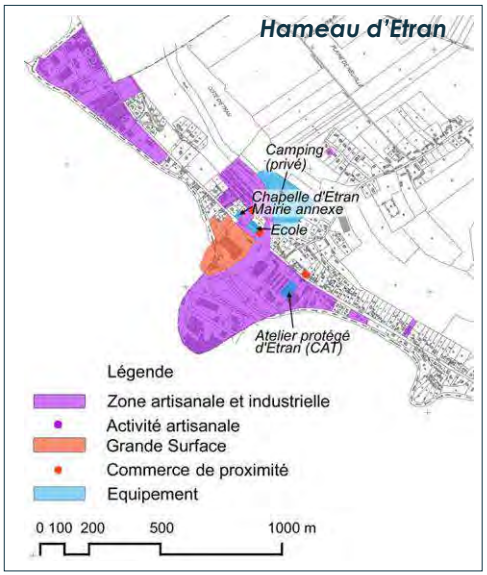
- Mairie et ateliers communaux ;
- Groupe scolaire : écoles maternelle « Les Farfadets » (Étran) et primaire « Le Vallon » (Bourg), garderie, cantine, équipements sportifs ;
- Maison d'assistante maternelle ;
- Salle des fêtes ;
- Salles Sully et Yvonne de Rocquigny ;
- Terrains de sport ;
- Chapelle d'Étran.
- **Créabus** : le transport à la demande de l'agglomération.
- 11 **associations** offrant des activités dans des domaines variés (loisir, culture, sport, animation…).

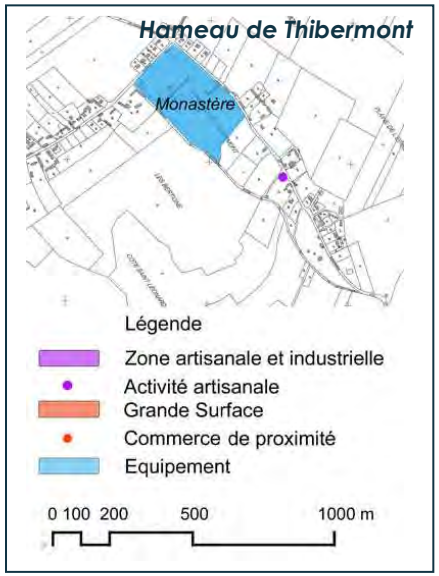






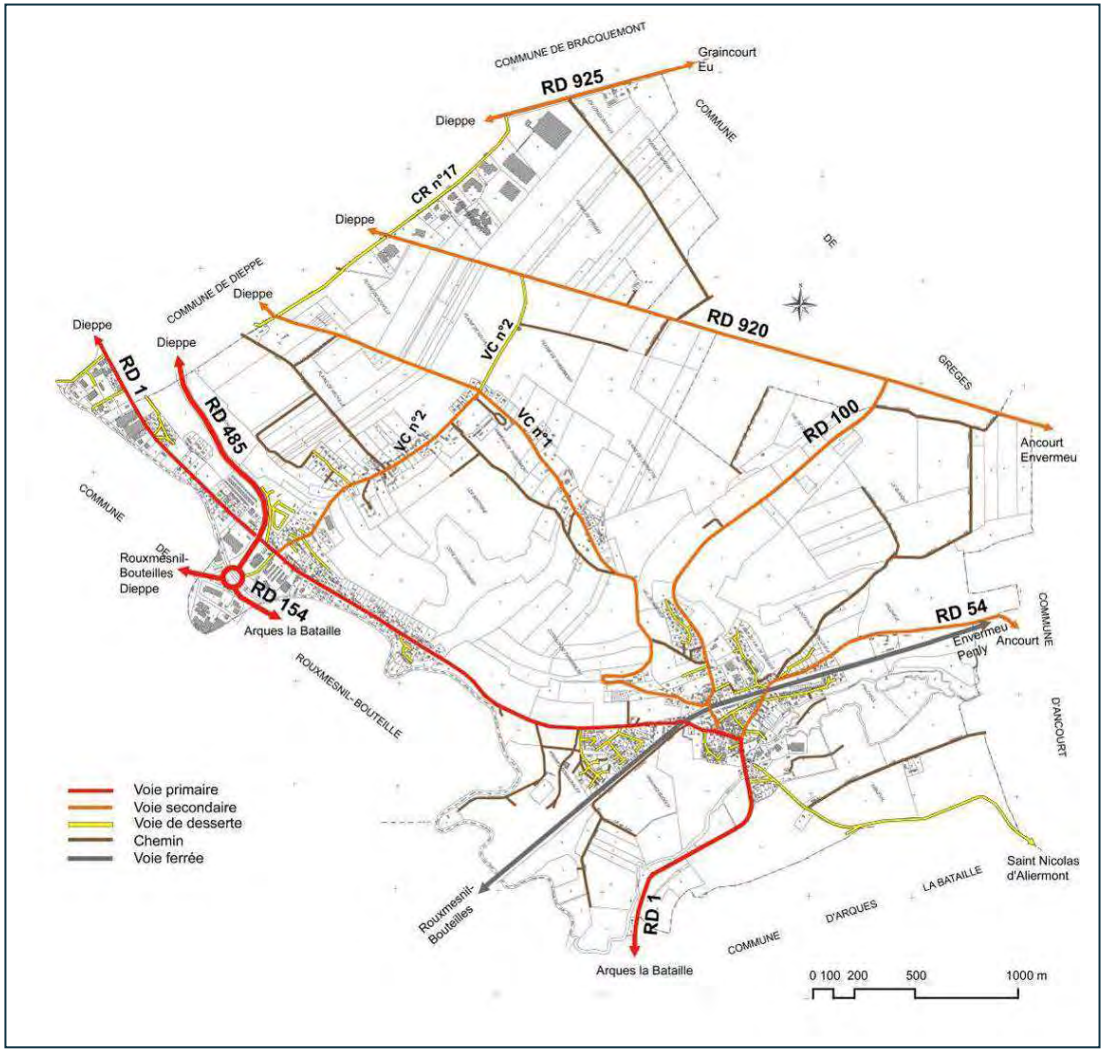







IV.4. Infrastructures et déplacements

Le réseau des voies de communication



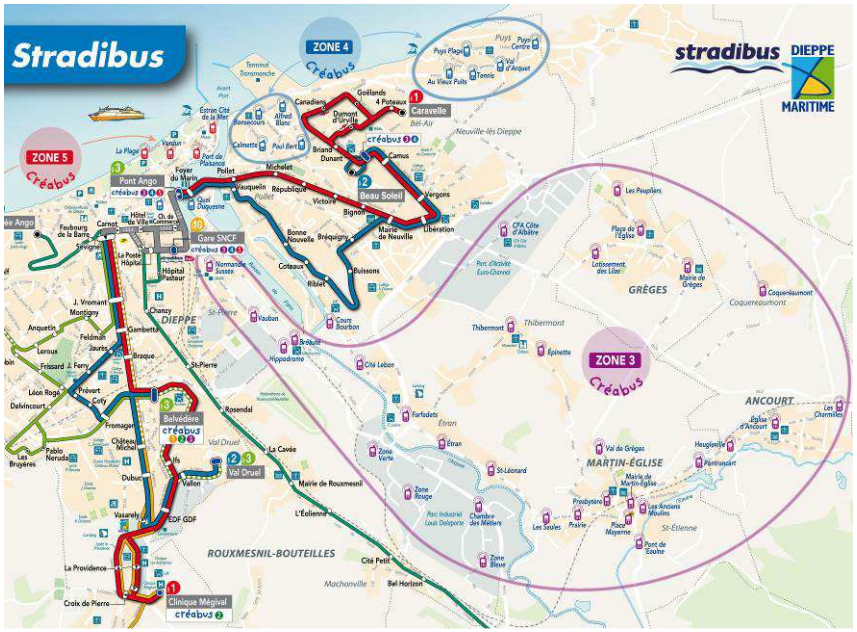
Le maillage des voies communales complètent celui des voies départementales. La commune possède un réseau de voie de communication bien développé.

Les conditions de transit des flux routiers de la route départementale 925 vont être améliorées par la création d'une 2x2 voies renforçant, à terme, le positionnement et l'attractivité du parc régional d'activités EuroChannel.

=

Les transports interurbains

Le réseau **stradibus** est constitué des lignes de bus exploitées par la société des transports urbains de Dieppe (STUD) ; la STUD est une filiale du groupe Transdev. Dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, elle exploite le réseau des transports en commun "Stradibus" de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise "Dieppe-Maritime". Le territoire de l'Agglomération est composé de 16 communes.
Stradibus a pour mission d'assurer la maintenance et l'exploitation du réseau, la commercialisation des titres de transport et d'apporter son expertise pour les améliorations et le développement du réseau.
Martin-Église est desservi par le Créabus, un service de transport zonal à la demande, mis en place par la communauté d'agglomération de la région dieppoise sur son territoire. Le Créabus fonctionne en quatre zones définies. Il est accessible tous les jours, toute l'année sauf les dimanches et jours fériés. La desserte s'effectue d'arrêt à arrêt dans la zone Créabus choisie. Des zones de points de correspondance sont définies pour chacune des zones Créabus. La réservation est possible dans un délai de 15 jours avant le déplacement et jusqu'à 17h00 la veille du déplacement demandé.



Les voyageurs scolaires ont accès au service Créabus le mercredi après-midi et le samedi en périodes scolaires et tous les jours pendant les vacances scolaires.
Martin-Église fait partie de la zone 3 reliant Martin-Église/Ancourt/Grèges/Rouxmesnil ZI. Les points de rabattement sont Belvédère et gare SNCF (Dieppe), Place Dunant (Neuville), Port Ango (Dieppe) vers le réseau Stradibus.

Les circuits scolaires

La ligne de circuit scolaire 700 entre Martin-Église et Dieppe permet en période scolaire de desservir Les lycées du Golf, Jehan Ango et le collège A. Dumas depuis Thibermont en passant par le village-centre de Martin-Église et le hameau d'Étran.
La ligne 900 dessert les lycées du Golf, Jehan Ango et le CFA de la côte d'Albâtre entre Neuville-lès-Dieppe/Dieppe/Martin-Église.

Les liaisons douces

La commune possède une certaine diversité de cheminements :

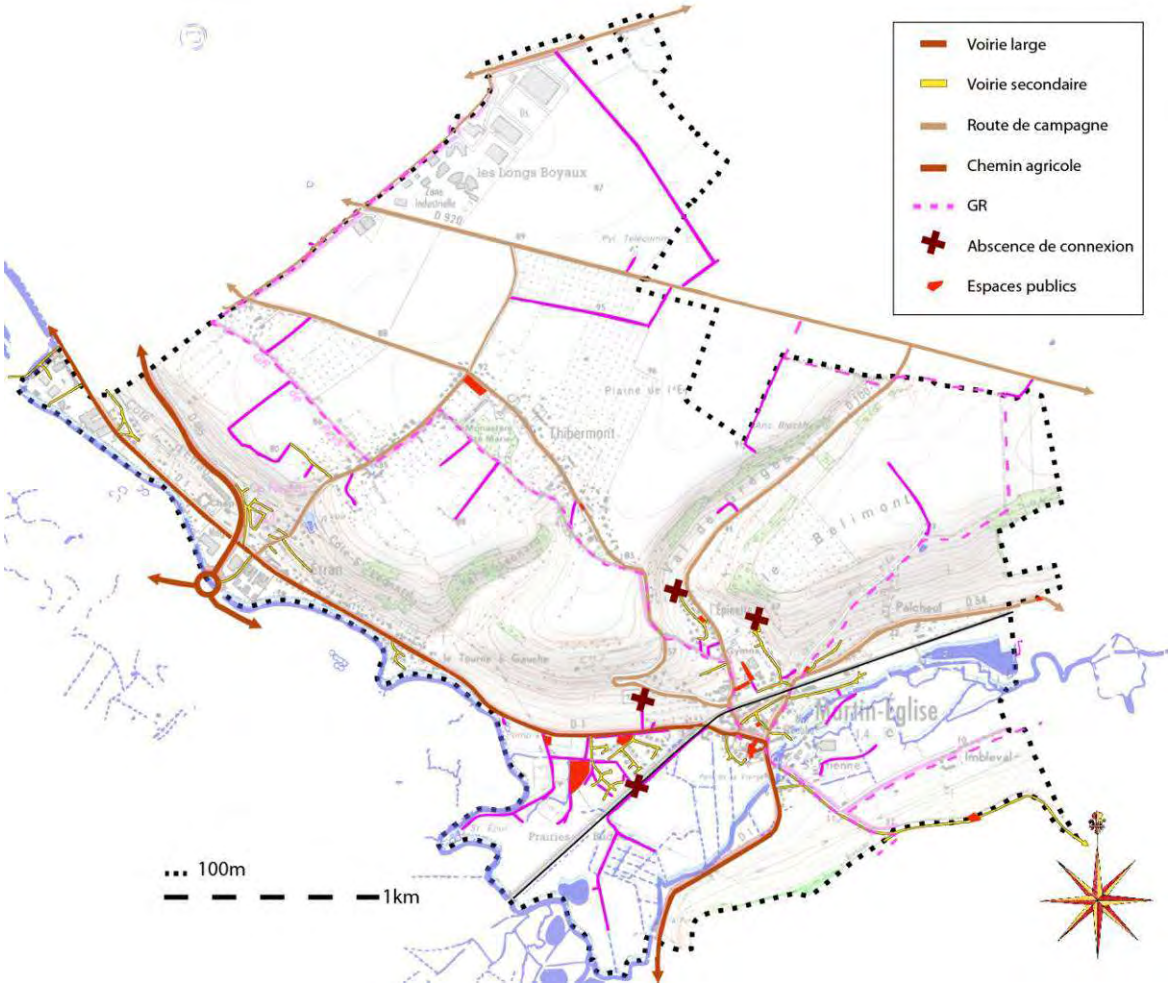
- Les GR de pays ;
- D'autres chemins piétonniers : chemins agricoles, chemins de promenade, trottoirs cyclables, sentes piétonnes, routes de campagne.

Certains cheminements manquent d'interconnexions pour créer un réseau fluide.

Compte tenu de la proximité de l'Avenue Verte et qu'elle prend fin provisoirement à Saint Vaast d'Équiqueville :

- Quel itinéraire permettra de prolonger celle-ci jusqu'à Dieppe ?
- Quelles alternatives de liaisons douces pourront être alors développées sur le territoire communal et s'interconnecter avec l'Avenue Verte ?

Il s'agirait de pouvoir s'appuyer sur un tracé complémentaire à l'Avenue Verte pour en faire un vecteur du développement touristique _développement des activités d'accueil et paysager (requalification des voies et emprises publique).



Le Plan de Déplacement Urbain indique un tracé complémentaire à l'Avenue Verte depuis Arques-la-Bataille vers Martin-Église, Étran puis Dieppe.

On privilégiera donc comme axe structurant, celui de la route départementale D1, support d'une liaison douce jusqu'à l'entrée de la ville de Dieppe, pour ce qui concerne le territoire de Martin-Église.

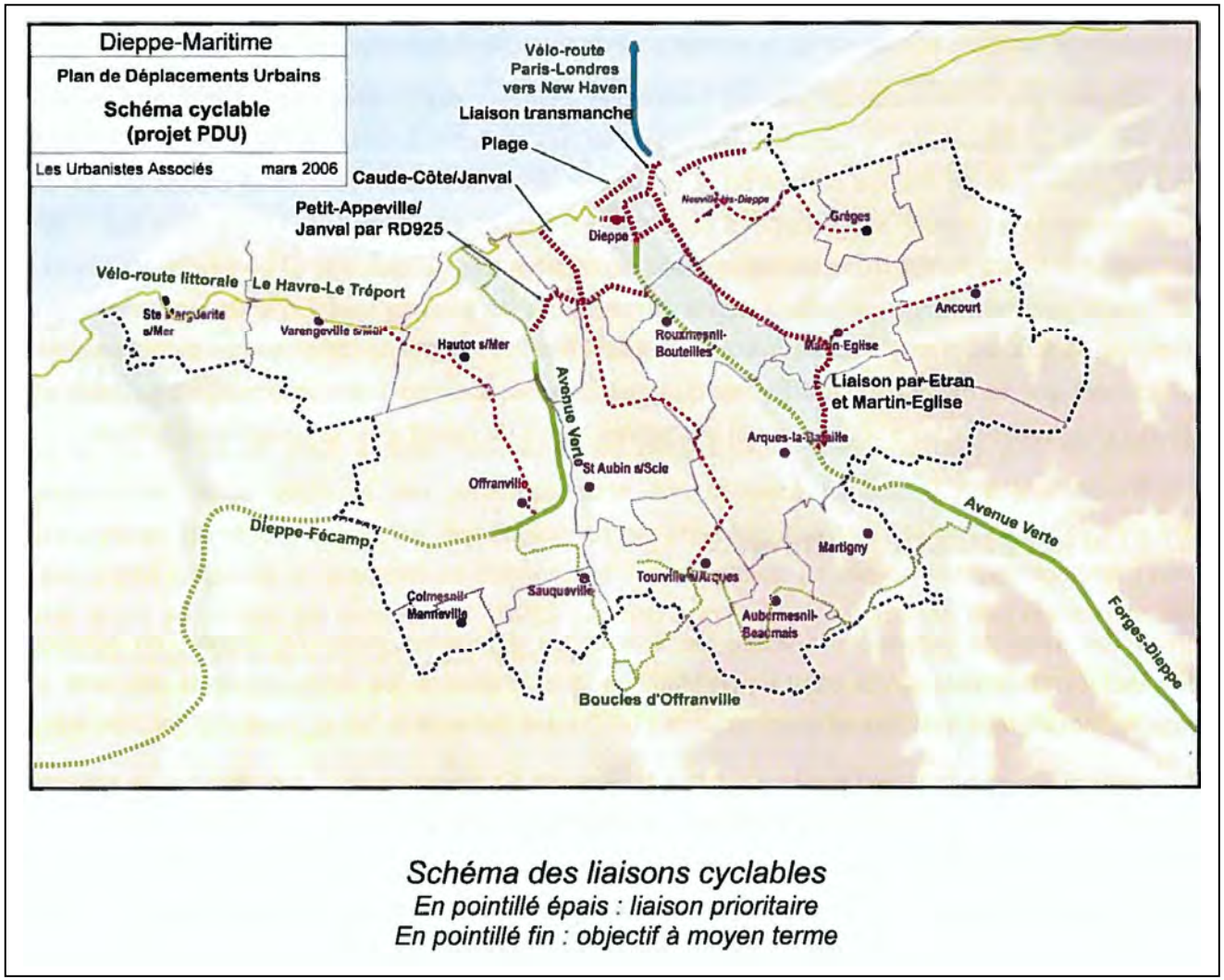


Schéma des liaisons cyclables
En pointillé épais : liaison prioritaire
En pointillé fin : objectif à moyen terme

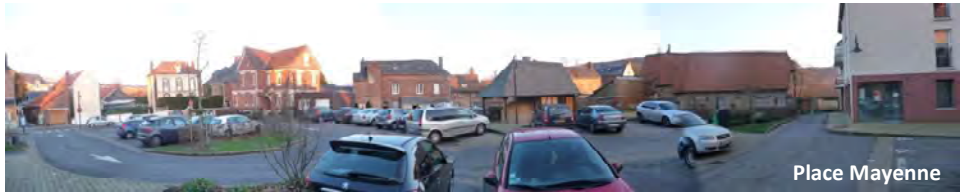
Le stationnement public

Dans le bourg, l'offre publique de stationnement est de 186 places.
Elle se répartie entre :

- Des parkings publics (Place Mayenne ; Parking de la Mairie ; Parking de l'école…)
- Du stationnement sur rue.

En dehors du bourg, les équipements (comme la salle polyvalente) possèdent leur stationnement dédié ; tandis que dans le hameau d'Étran des places de stationnement sur rue, complète l'offre privative.

Un point noir : celui du hameau de Thibermont : le gabarit des voies du hameau ne permet pas le stationnement. Le parking privatif est donc indispensable.


Place Mayenne


Salle polyvalente



Stationnement sur rue en centre bourg



Une enquête sur l'occupation du stationnement a été réalisée en avril 2005 entre 10h et 12h :

COMMUNE	offre	occupation	taux
Pourville	396	28	7%
Martin-Eglise	186	37	20%
Rouxmesnil-Bouteilles	91	27	30%
St Aubin sur Scie	57	18	32%
Tourville sur Arques	39	14	36%
Hautot sur Mer	33	12	36%
Varengeville	38	20	53%
Arques la Bataille	240	169	70%

IV.5 Les réseaux

Les déchets:

La commune est membre du SMOMRE (Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Région d'Envermeu).
La collecte se fait en porte à porte des Ordures Ménagères et du tri sélectif.

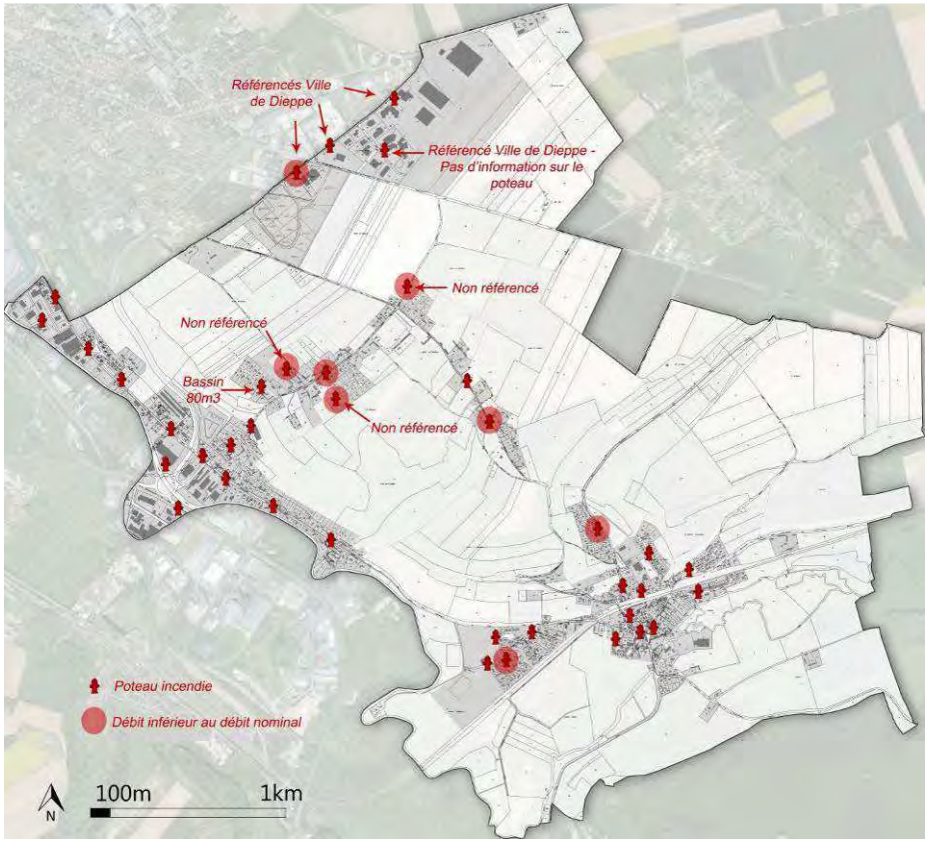
L'assainissement :
34km de réseau, 1 118 branchements.
Par temps sec, la station d'épuration est à environ 50% de sa charge nominale.

Point noir : variation forte de la charge hydraulique selon la pluviométrie et la hauteur des nappes.
Projet à long terme (10 à 15 ans) : transfert de la station d'épuration de Martin-Église sur la station d'épuration de Dieppe.

L'eau potable :
111km de réseau, 3 308 branchements.
La commune est alimentée par le forage des Patis situé à Ancourt. Ce forage alimente deux réservoirs : la Croix d'Ancourt et le réseau Vallée, qui alimente à leur tour la commune.

Point d'attention : la pression sur le bourg est fixée par le réservoir de Palcheul, dont le niveau d'eau est proche de 69,4m NGF. Pour assurer une pression suffisante, le niveau des constructions doit être inférieur à cette cote. A défaut, l'installation de surpresseurs est nécessaire (cas rencontré sur le secteur de Palcheul). Ce point devra faire l'objet d'une attention particulière pour les sites de développement futur.

Pas de problème particulier de débit observé sur la commune.



Le numérique :
Le déploiement de la fibre optique sur l'agglomération Dieppe-Maritime est réalisé par Orange.
Ce déploiement se fera de manière progressive à partir de 2016 et commencera par la ville de Dieppe (calendrier annoncé par Orange).

La défense incendie :
Quelques poteaux présentent un débit inférieur au débit nominal requis.
Zone EuroChannel : les poteaux sont référencés sur la Ville de Dieppe.
Point noir : les résidences récentes (notamment sur le hameau de Thibermont).

V. PAYSAGES & IDENTITÉS COMMUNALES

V.1. Les paysages communaux

LECTURE À L'ÉCHELLE RÉGIONALE

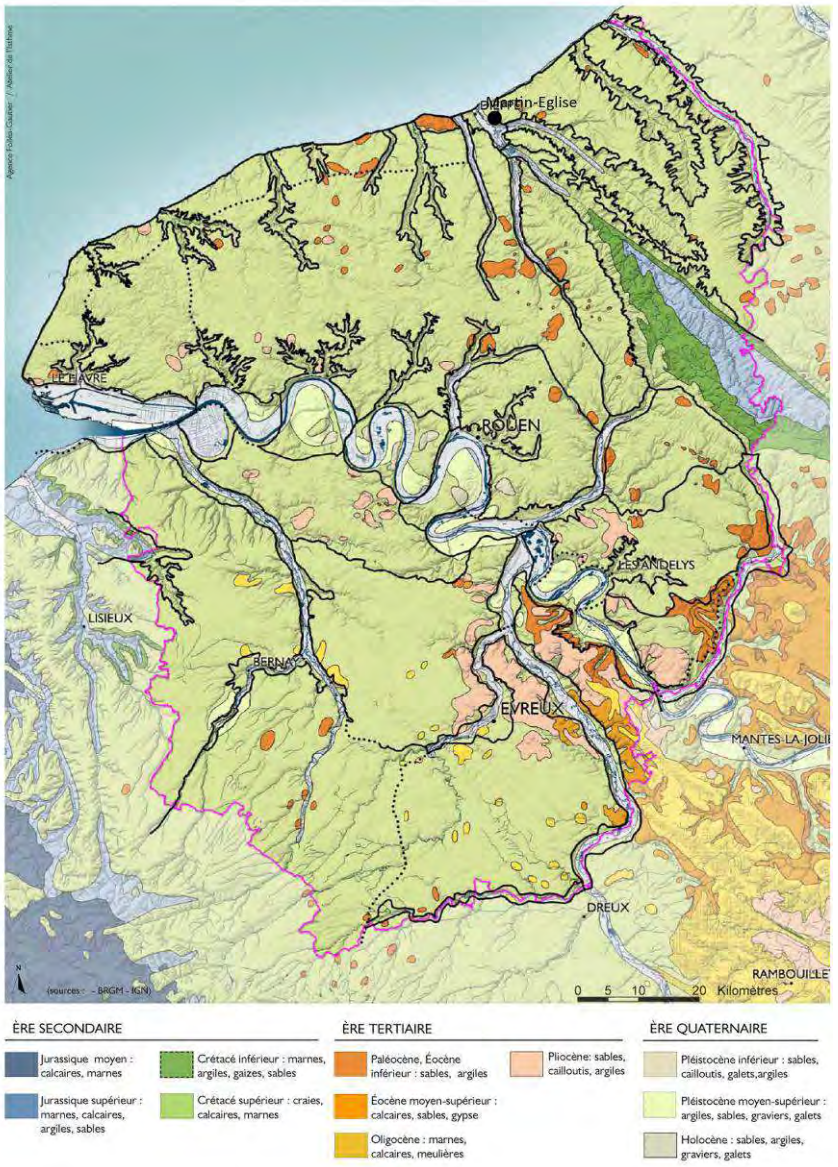
La lecture à l'échelle régionale est destinée à contextualiser Martin-Église dans un environnement et une culture propre au pays dans lequel elle s'inscrit.
Cette lecture relève les caractéristiques du milieu naturel : géologie, relief et hydrographie.
Il en ressort un ensemble d'unités paysagères dans l'une desquelles se trouve la commune.

✓ Géologie

La géologie distingue fondamentalement l'identité paysagère des deux Normandie : alors que la Basse-Normandie appartient essentiellement au Massif Armoricain, granitique et schisteux, la Haute-Normandie compose la séquence nord-ouest du vaste Bassin parisien, dont l'histoire sédimentaire a légué des sols majoritairement calcaires. À gros traits, la première offre des paysages marqués par l'intime : collines, herbe et arbres, élevage, eau, tandis que la seconde présente aujourd'hui des paysages marqués par la grandeur : grands plateaux, grandes cultures, grandes vallées.

Au-delà de cette différenciation à gros traits de la Basse-Normandie, la Haute-Normandie trouve une part de son unité paysagère dans la géologie et de sa diversité dans les sols et leurs potentiels de mise en valeur.

Cette diversité géologique se retrouve dans le paysage au travers de l'architecture.



« Jusqu'au milieu du 19ème siècle toutes les constructions étaient réalisées avec des matériaux extraits localement ou d'une région assez proche. Les déplacements de matériaux lourds étant très onéreux (…).

En Haute-Normandie, c'est ***l'argile, la craie, le silex*** *et dans une moindre mesure le grès, qui marquent de façon dominante les paysages bâtis.*

Globalement, ces quatre matériaux apparaissent rarement seuls pour un territoire donné. Leurs caractéristiques complémentaires ont plutôt incité les anciens à les associer : composition en bandes alternées, compositions en damier, façades polychromes mélangeant grès, calcaire, silex et brique.

La multitude de combinaisons possibles entre ces matériaux offre des résultats décoratifs d'une très grande variété, l'ensemble faisant une part précieuse de la personnalité des paysages bâtis de la Haute-Normandie. » (Extrait de l'Atlas des paysages de Haute-Normandie)



Façade en damier de brique et de silex à la Chaise-Dieu-du-Theil.



Le pays d'Ouche, pauvre en pierre de taille, recèle de nombreux bâtiments réalisés en colombages avec entrecolombage de torchis.



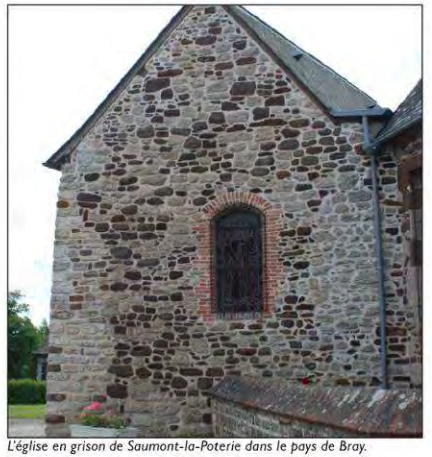
L'entrecolombage peut être réalisé avec des briques comme ici à Saint-Jean-du-Cardonnay. Ce remplissage est réalisé, dans le cas présent, à partir de briques cuites au feu de bois comme l'indiquent les nuances de noir présentes à la surface.



Edifice en calcaire dans le Vexin normand.



La façade de l'église de Mélamare est construite à partir d'un assemblage de silex formant une mosaïque mélant différentes nuances de couleurs. Ce remplissage des façades est très courant dans le pays de Caux, région dans laquelle le calcaire est rare et réservé aux chaînages.



L'église en grison de Saumont-la-Poterie dans le pays de Bray.

✓ **Relief et hydrographie**

<u>*Un relief qui contraste les paysages*</u>

« Globalement, les paysages Hauts-Normands apparaissent comme de grands espaces horizontaux. Plateaux ou plaines, tabulaires ou sinueux, ils dominent largement le territoire. Occupés aujourd'hui majoritairement par les grandes cultures, ils s'ouvrent en vastes espaces, pour lesquels les horizons lointains et les ciels forment des composantes majeures.
A l'inverse, dans un contraste puissant, des paysages « en creux » se dessinent soudain, surprenants : les vallées.

Parfois grandioses vues d'en haut, elles composent des ambiances plus intimes lorsqu'on y pénètre, avec de grands coteaux, voire des corniches, qui bornent les horizons et une présence d'arbres plus importante qui fragmente les ouvertures visuelles.

Les transitions entre ces deux grands types de paysages morphologiques sont rapides, pour ne pas dire brutales : les coteaux, les falaises, les pentes, dessinent des espaces étroits, peu accessibles, abrupts ou subverticaux.

Le passage de la terre à la mer en Haute-Normandie apparaît particulièrement remarquable. Il s'opère par une interruption brutale du plateau, qui compose un littoral réduit à une haute et spectaculaire falaise de craie.
Lignes de crête pour les vallées ou falaises pour le littoral, ces ruptures composent des lieux privilégiés pour la découverte et l'appréhension globale des paysages.

Sur l'ensemble du territoire régional, plateaux et vallées se succèdent. Leur alternance contrastée fait partie de l'animation des grands paysages perçus en dynamique, notamment à la faveur des déplacements par la route, avec des effets de surprise liés aux basculements rapides d'un grand paysage à l'autre. »
Extrait Atlas des paysages de Haute-Normandie

<u>Une eau inégalement répartie sur le territoire</u>

« L'eau, dans sa prodigalité ou dans sa rareté, contribue puissamment à l'organisation paysagère de la Haute-Normandie. Elle explique une part de ses paysages agricoles et naturels, mais aussi de son développement urbain, industriel et même touristique.
L'hydrographie de la Haute-Normandie est charpentée par la Seine, qui traverse la région d'Est en Ouest et, par la Manche qui borde la région dans sa partie Nord-ouest. Au Sud, le chevelu structuré par l'Eure et la Risle, les deux principaux affluents de la Seine, compose l'essentiel du réseau hydraulique du département



de l'Eure ; dans la moitié Nord, le département de la Seine-Maritime s'organise en deux secteurs : le bassin versant de la Seine et celui de la Manche.

La Haute-Normandie, avec son socle de calcaire largement perméable, avec ses précipitations inégalement réparties, offre aujourd'hui une réalité paysagère particulièrement contrastée. »
Extrait Atlas des paysages de Haute-Normandie

✓ **Unités paysagères**

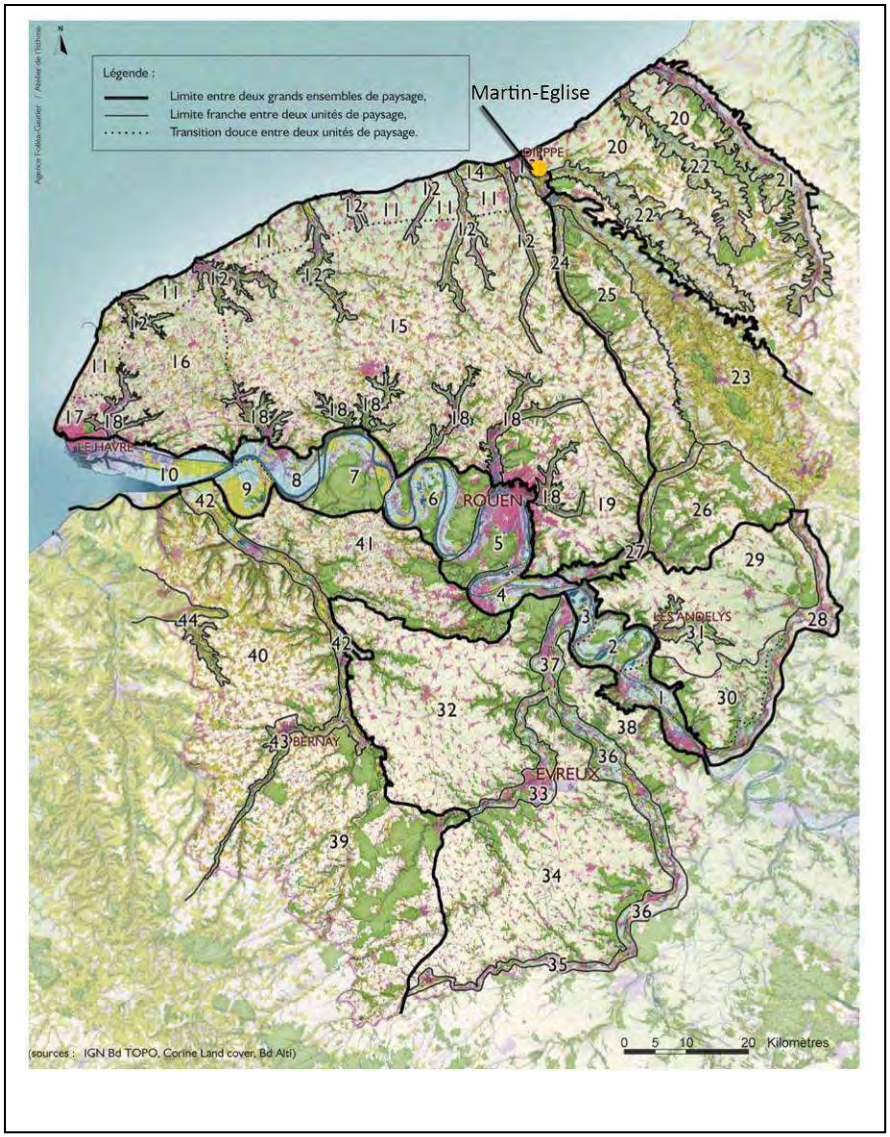
L'Atlas des paysages de Haute-Normandie révèle la présence de 44 unités paysagères, délimitées par leur singularité paysagère induite par la rencontre entre les conditions naturelles du milieu et la culture agricole et d'habitation des lieux.
La commune de Martin-Église se trouve à l'interface entre trois de ces unités :

- La vallée de Dieppe (unité 13) ; le petit Caux et l'Aliermont (unité 20) ; la vallée de l'Eaulne (unité 22).

Sur le littoral cauchois, Martin-Église, associé à l'agglomération de Dieppe, se situe à une soixantaine de kilomètres au Nord de Rouen.
Entre le pays de Caux et le Petit Caux, Dieppe et sa vallée se situent dans la vallée de l'Arques, à la convergence de trois vallées, l'Eaulne, la Béthune et la Varenne.
L'agglomération s'est implantée dans le fond de vallée et plus récemment sur les coteaux et le plateau.

✓ **Les vallées : une agglomération sortie du site de la vallée**

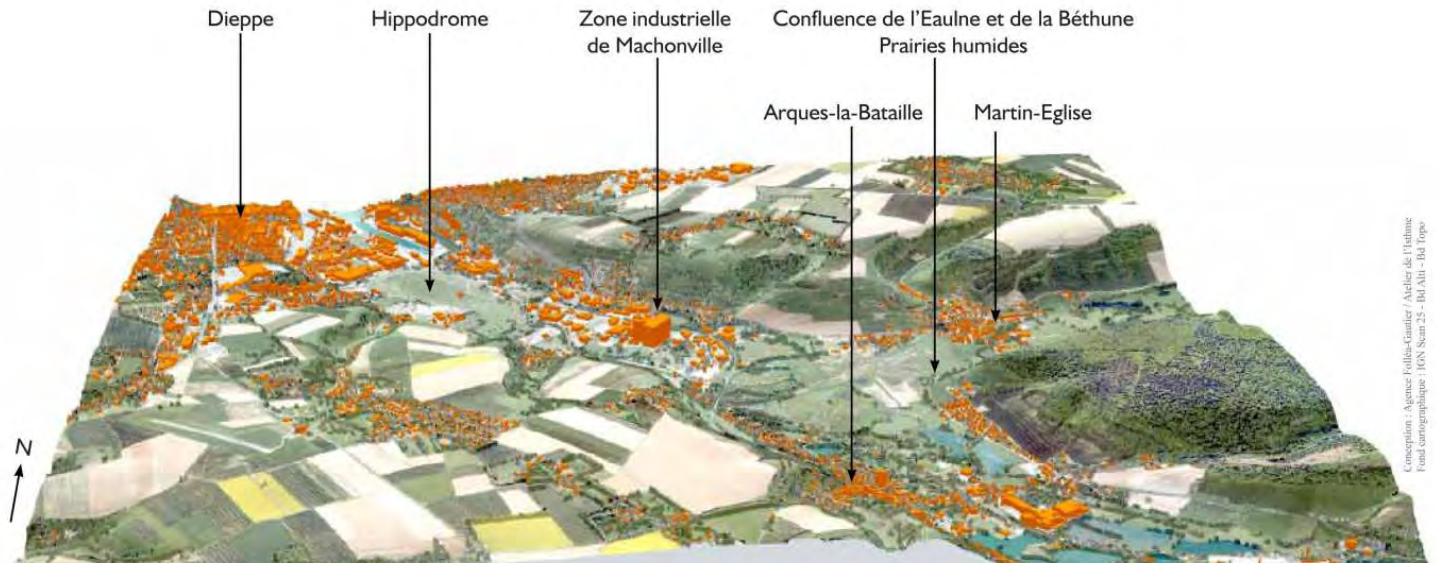
Martin-Église occupe conjointement les fonds de vallée de l'Arques et de l'Eaulne. Les reliefs marqués surmontent ces vallées, devenant des coteaux habités qui dominent Dieppe. On y trouve une étroite imbrication des habitations et de la végétation.



Ces reliefs ont permis l'implantation d'ensembles architecturaux forts dont la chapelle de Notre-Dame de Bon Secours avec ses coteaux préservés, véritable repère au Nord des bassins portuaires et le château (édifié au 4e siècle) sur la rive Sud. En amont, toujours dans la vallée de l'Arques, le château d'Arques-la-Bataille s'appuie lui aussi sur le relief.

A l'origine, la ville de Dieppe s'implantait dans le creux de la vallée, en front de mer. Seul le château en rive gauche et la chapelle en rive droite ressortaient de l'emprise des coteaux.
La ville s'est ensuite développée en amont de la vallée. Ces dernières décennies, elle s'est affranchie des coteaux pour gagner les plateaux vers l'Est, au niveau de Martin-Église, comme vers l'Ouest. Ce phénomène d'extension rapide de la ville se traduit par le développement de nombreux lotissements et de zones d'activités, peu denses et très consommateurs d'espace.

Sans transition avec l'espace agricole des plateaux, ces fronts bâtis trahissent la présence de la ville bien avant qu'on ne perçoive le site de la vallée.



Extrait de l'Atlas des paysages de Haute-Normandie

L'Arques constitue la rencontre entre 3 rivières (Eaulne, Varenne, Béthune). Cette rencontre a lieu dans une vaste zone humide entre les zones industrielles de Roumesnil-Bouteilles, Arques-la-Bataille et Martin-Église.
Ce site est reconnu à la fois comme espace «Natura 2000» au titre de la directive oiseaux mais aussi comme «site inscrit» au titre de la vallée de l'Eaulne.
Cet espace devra être renforcé et valorisé dans le cadre du PLU.

✓ **Des plateaux ouverts**

Une partie du tissu de la commune s'inscrit sur le plateau du « Petit Caux ».

Placé entre la vallée de la Bresle au Nord et le pays de Bray au Sud, cette série de trois plateaux parallèles, s'étire sur une quarantaine de kilomètres entre les portes de la Picardie et la Manche.
Le Petit Caux est strié par les vallées parallèles de la Bresle, de l'Yères, de l'Eaulne et de la Béthune.
En rebord du pays de Bray, il forme une bande étroite dont le secteur Nord est appelé Aliermont. Marqué par une agriculture intensive, cette unité de paysage se distingue du pays de Caux par son contexte géomorphologique et par la forme d'urbanisation induite par son environnement.

Martin-Église est installée sur le plateau compris entre l'Eaulne et l'Yères et entre l'Yères et la Bresle.
Malgré des distances qui peuvent être importantes entre deux vallées, ce plateau est découpé en son cœur par des petits talwegs qui se creusent tout en se rapprochant des vallées principales.

La plupart des routes qui lient les plateaux aux vallées voisines, empruntent ces petits talwegs et vallées secondaires. Lorsqu'ils sont suffisamment importants, ceux-ci accueillent des villages et des bourgs qui se mettent à l'abri dans ces plis, tel que c'est le cas pour l'extension Nord du village de Martin-Église.


Zone humide Martin-Église


Plateau agricole Martin-

✓ **Le plateau agricole de Martin-Église**

Le Petit Caux est marqué par une agriculture qui laisse encore beaucoup de place aux prairies concentrées dans les petits reliefs (talwegs et petites vallées), alors que les grandes cultures occupent majoritairement les plateaux, formant des ouvertures parfois très vastes.

✓ **Un territoire délimité par les lisières des grandes forêts et des petits boisements**

Quel que soit le secteur du Petit Caux, des boisements ou des forêts viennent construire l'horizon par leurs lisières. Très souvent accrochés aux pentes, les petits boisements profitent des talwegs naissants. Plus grandes, les forêts domaniales prennent place au cœur des plateaux telle la forêt d'Arques qui surplombe et délimite Martin-Église au Sud.



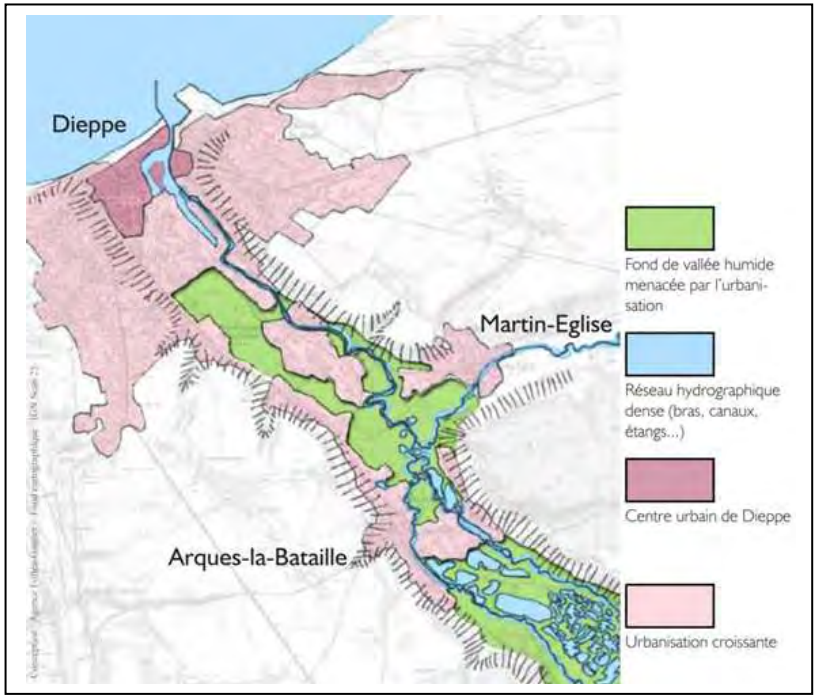
Vue sur la forêt d'Arques et la vallée de l'Eaulne

✓ **Synthèse des principaux éléments de paysage de la vallée de Dieppe et du Petit Caux :**

- Une ville cernée par les falaises du pays de Caux ;
- Une imbrication entre centre urbain, port industriel et station balnéaire ;
- Une agglomération qui s'étend aussi sur les plateaux ;
- Des zones humides de l'estuaire corsetées.

Extrait de l'Atlas des paysages de Haute-Normandie





✓ **Enjeux en relation à la commune**

L'Atlas des paysages de Haute-Normandie met en avant une série d'enjeux et recommandations ayant trait au territoire de Martin-Église. Ces enjeux réapparaitront et seront complétés dans l'analyse qui suit.

- Les entrées de ville, des infrastructures trop routières :
  - Requalification des abords d'infrastructures routières pénétrant dans Dieppe ;
  - Protection et valorisation d'arbres de haute-tige.

- Les vallées et les valleuses, les accès à la mer :
  - Repérage, préservation et mise en valeur des ouvertures visuelles vers les vallées ;
  - Maintien des prairies ;
  - Maintien du tissu végétal ;
  - Préservation des espaces naturels (zones humides et pelouses calcaires) ;
  - Maintien et gestion du site de confluences des trois rivières (Béthune, Varenne et Eaulne).

- Les coteaux, le cadre de la vallée :
  - Maintien hors constructions de la ligne de crête ;
  - Maintien des structures végétales sur les coteaux urbanisés ;
  - Repérage et valorisation des points de vue et belvédères sur la vallée.

- Les limites des extensions urbaines sur les plateaux :
  - Développement des transitions végétales entre l'espace agricole et les implantations urbaines sur le plateau ;
  - Arrêt de l'urbanisation linéaire le long des infrastructures routières.
  - Valorisation des espaces publics.

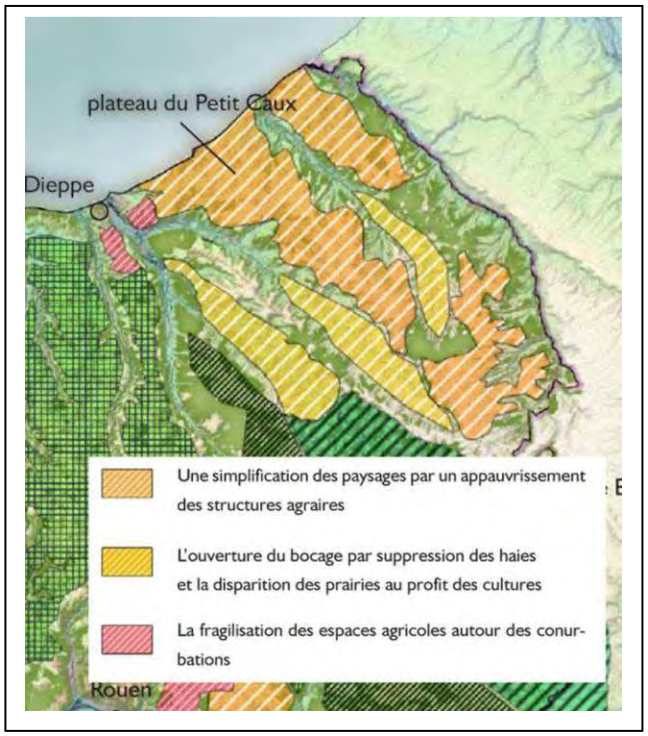
✓ **La mixité agricole, un facteur de diversité paysagère :**
- Maintien des prairies et des vergers proches des villes et des villages ;
- Maintien des structures végétales dans l'espace agricole, repérage et entretien.

✓ **La disparition des respirations entre les villages :**
- Maintien des coupures d'urbanisation entre les villages et les hameaux, le long des routes ;
- Arrêt de l'urbanisation linéaire.

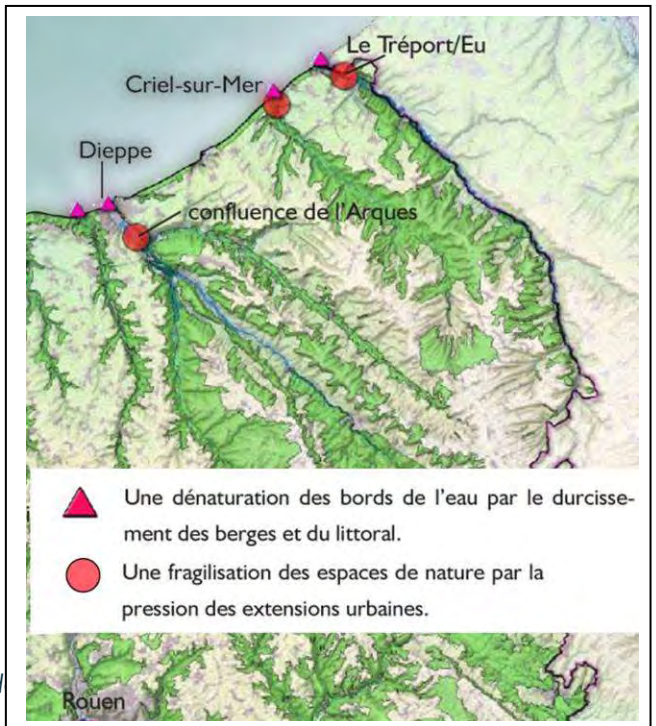
- ✓ **Les lisières entre les villages et l'espace agricole :**
  - Valorisation des limites de villages comme espaces de transition accueillant des circulations douces, des jardins potagers, etc... ;
  - Maintien des tours de villages et plantations.

- ✓ **La disparition des structures végétales dans l'espace agricole**
  - Replantation de structures végétales dans l'espace agricole des plateaux ;
  - Mise en place de bandes enherbées et de structures végétales le long des fossés et de tous les cours d'eau.

Cartes d'enjeux de l'Atlas des paysages de Haute-Normandie

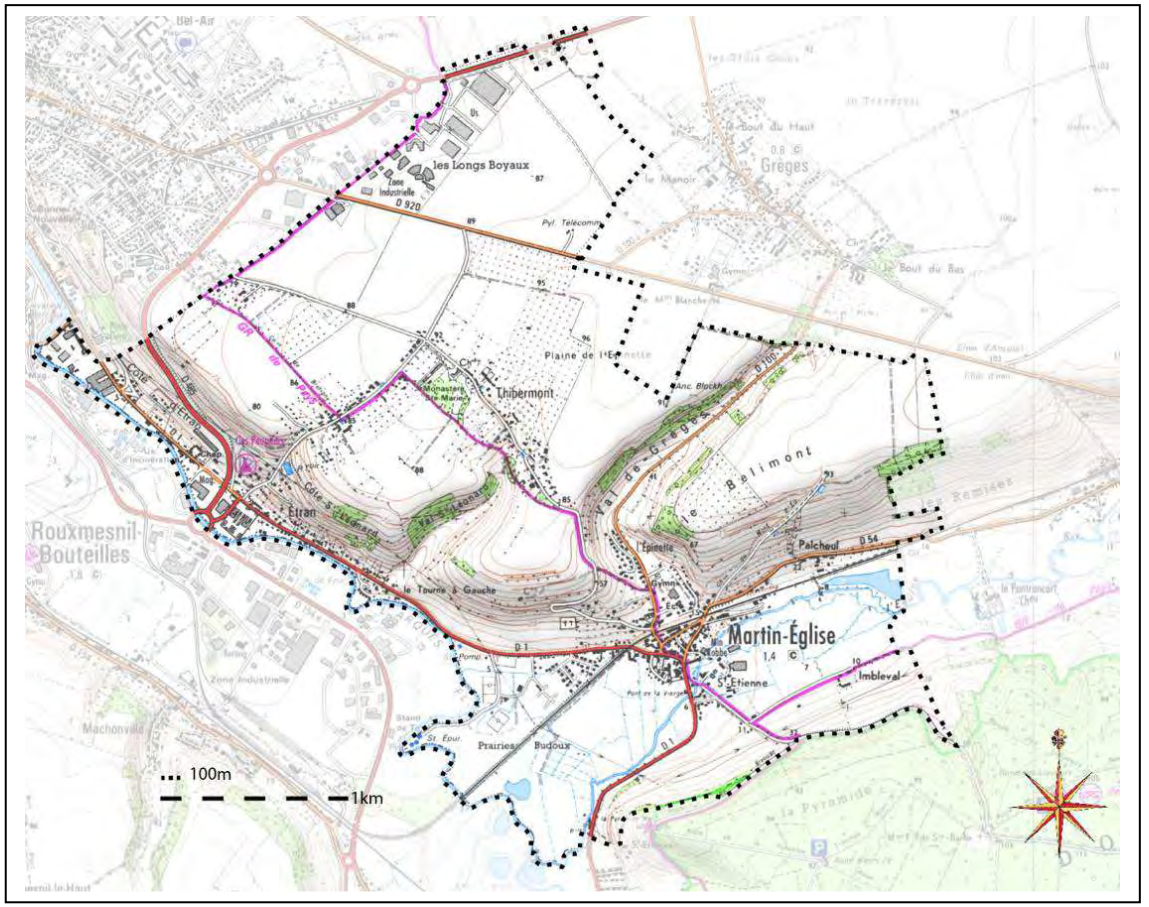






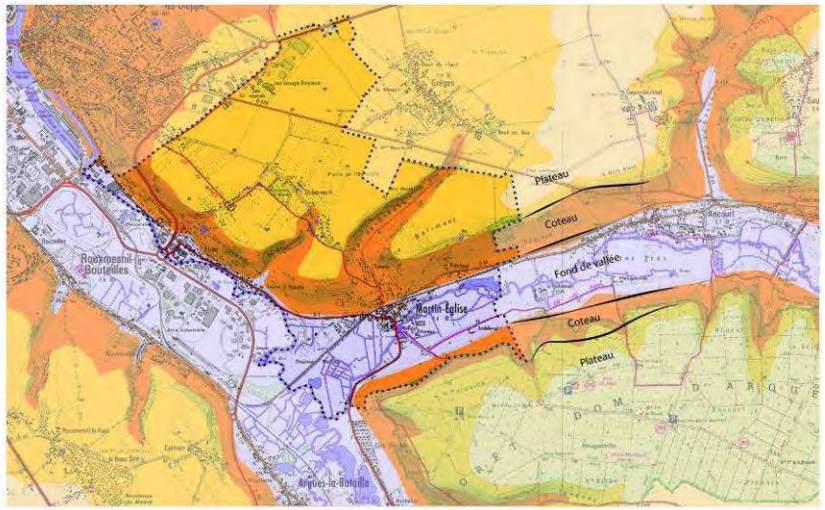
✓ **Position de la commune dans ce territoire**

Le territoire communal de Martin-Église occupe une large partie du fond de vallée et s'étend entre la route départementale N°920 sur le plateau et la route départementale N°1 dans le fond de vallée.
Le fond de vallée abrite le village de Martin-Église et le hameau d'Étran ; tandis que le hameau de Thibermont s'étend sur le plateau.



La commune s'étend sur des sites aux reliefs variés – allant de 96 m.s.n.m (mètres sur le niveau de la mer), sur la plaine d'Épinette, à 5 m.s.n.m au niveau des terrains de sport dans la vallée de l'Eaulne - qui constituent trois entités paysagères :

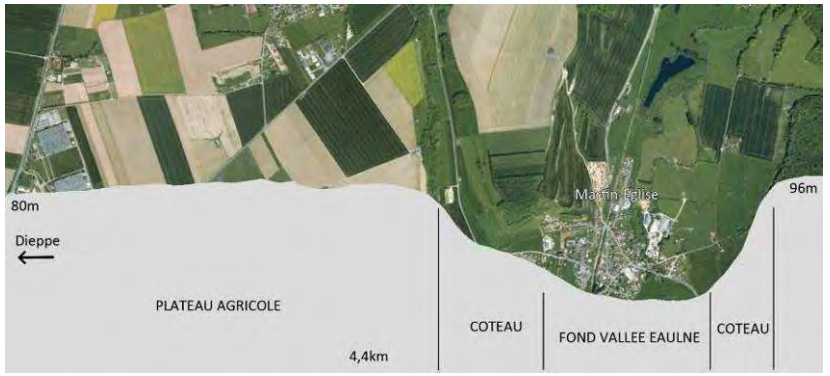
- **Le plateau** constitué de vergers, d'alignements d'arbres et de cultures ;
- **Les coteaux** offrant une vue très ouverte sur l'ensemble de la vallée ;
- **La vallée ou plaine** constituée de haies, arbustes, prairies humides, …



✓ **Un réseau hydrographique discret et dense**

Le réseau hydrographique de Martin-Église est dense. Le site est parcouru par l'Eaulne, rivière qui passe dans le centre-bourg et rejoint la Béthune et la Varenne pour créer l'Arques. Cette dernière se jette dans la mer à Dieppe en longeant le hameau d'Étran.

Cependant, la diversité de ces cours d'eau est peu perceptible depuis la commune. L'Eaulne, hors-mis dans le village de Martin-Eglise, croise assez rarement les voies de circulation.
De plus, ses abords sont rarement accessibles car longés _au plus près_ par des terrains privés (jardins ou champs).
La végétation de cours d'eau (ripisylve) est très peu dense voire inexistante. Ce sont majoritairement des alignements qui permettent de supposer la présence de l'eau.









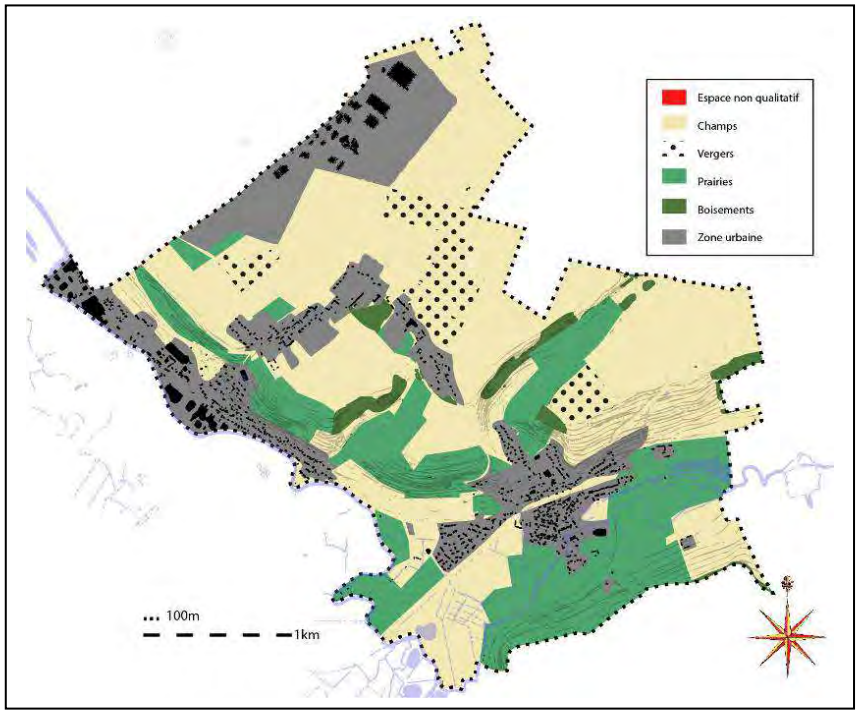
Des étangs occupent le fond de vallée à proximité du village de Martin-Eglise.

✓ Dynamique agricole

Dans les paysages agricoles du Petit Caux, les terres labourées et les surfaces en herbe se répartissent à peu près à parts égales. Spatialement, les deux types d'agriculture restent globalement séparés ; les hauteurs du Petit Caux concentrent les grandes cultures, dessinant de longues langues cultivées, tandis que les petits talwegs qui découpent le plateau abritent les prairies.

Ces prairies composent de véritables écrins verdoyants autour des villages. Très souvent plantées de haies ou d'alignements d'arbres, elles ***forment des repères qui signalent à distance la présence des villages depuis les paysages agricoles ouverts.***

Extrait de l'Atlas des paysages de Haute-Normandie



La commune est occupée par cinq activités différentes : champs, vergers, prairies, boisements, zone urbaine.
Ces activités sont réparties en fonction du relief.

Le plateau est occupé par des zones bâties constituées par :

- La continuité de l'agglomération Dieppoise et le hameau de Thibermont ;
- Des vergers placés au cœur de l'espace agricole et des champs ouverts sur l'horizon.

Les terrains situés au Nord de la commune sur le plateau sont constitués de sols de limons offrant d'excellentes potentialités agronomiques.



- **Les coteaux** sont occupés de champs, pâturages et de quelques boisements en bandeau. Les pentes en bordure de plateau sont constituées de sols de limons et de craie peu épais.



- **Le fond de vallée**, lui, étendue de champs et prairies, est occupé par les villages de Martin-Église et d'Étran. Les terrains en fond de vallée, occupés essentiellement par des prairies, sont constitués d'alluvions fines hydromorphes.



✓ **Dynamique du petit Caux: la déprise agricole des pentes et des coteaux**

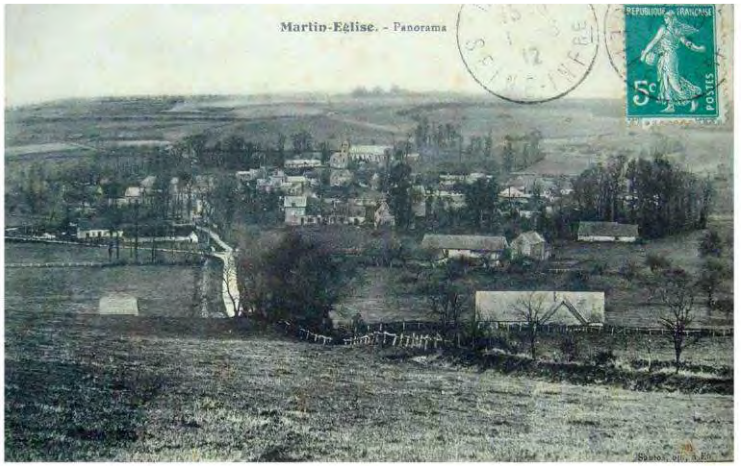
La disparition d'une partie de la main d'œuvre agricole durant la première guerre mondiale, puis la concentration des agriculteurs sur les parcelles faciles à mécaniser et à cultiver, ont conduit à délaisser les espaces plus difficiles à gérer que sont les coteaux.
Pelouses sèches, prairies, vergers, zones de parcours, une fois abandonnés, se sont progressivement enfrichés puis boisés spontanément.
Globalement, aujourd'hui les coteaux des vallées apparaissent largement boisés, ce qui n'était pas le cas il y a moins de cent ans.

En terme de paysage, les coteaux sont de véritables vitrines du territoire, bien perceptibles depuis les vallées et ouvrant des vues dominantes en balcon.

*Dans le même temps, l'**abandon de ces terres moins favorables à l'agriculture**, les rend, de facto, **moins résistantes à la pression de l'urbanisation**, qui se traduit le plus souvent par un mitage diffus, banal et consommateur d'espace car la vue individuelle est recherchée.*

« Pour enrayer la perte de la biodiversité et l'uniformisation des paysages de coteaux, la Région s'est dotée d'un Conservatoire des sites naturels de Haute-Normandie (1992). Il a en charge la gestion de près de 600 ha où des actions de débroussaillage parfois manuels sont entreprises. Des mesures agro-environnementales incitent les agriculteurs à entretenir les espaces ouverts des coteaux et quelques troupeaux de moutons et de vaches sont revenus paître sur les pentes ». Extrait de l'Atlas des paysages de Haute-Normandie

La commune de Martin-Église quant à elle ne semble pas avoir subi de véritables transformations agricoles si l'on en croit l'analyse des photographies aériennes et cartes postales anciennes.
Si l'agriculture remplace parfois certaines parcelles pâturées, l'ouverture paysagère reste toutefois maintenue.





✓ **La disparition des vergers de hautes tiges et l'apparition de vergers de basses tiges**

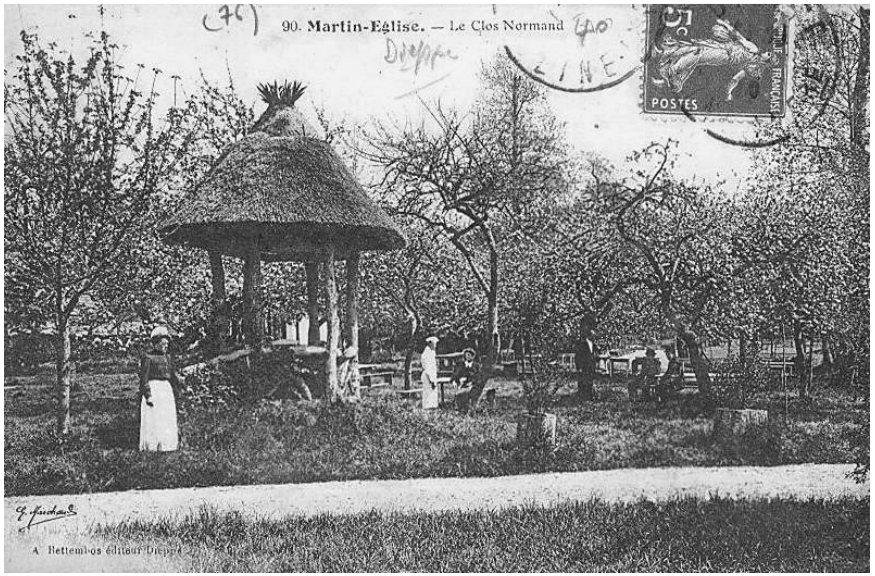
Jusqu'à la fin des années 1950, presque tous les villages hauts-normands s'entouraient de grands vergers. Produisant le cidre et le calvados, les pommiers étaient plantés en ligne, distants les uns des autres, au cœur d'un enclos pâturé.
Ces prés-vergers qui associaient arboriculture et élevage, composaient les lisières végétales du village, formant une transition douce entre l'espace bâti et l'espace agricole ouvert.
A la suite d'une décision de l'État de lutter contre l'alcoolisme, les agriculteurs ont été poussés à arracher leurs pommiers.

Autour des villages, la disparition des vergers, des prairies, des pâtures conduit à une confrontation directe et brutale des espaces urbanisés banals et des espaces agricoles simplifiés.

Cependant, si la plupart des enclos de pommiers ont disparu, de vastes plantations de vergers ont fait leur apparition. Ce sont des vergers de basses-tiges, plus intensifs, plantés en alignement serrés, couvrant des parcelles de plusieurs dizaines d'hectares.

Même si ces plantations n'ont pas le «charme pittoresque» du pré-verger, elles entretiennent une diversité des paysages agricoles et maintiennent une production agricole spécifique à la région.

Extrait de l'Atlas des paysages de Haute-Normandie

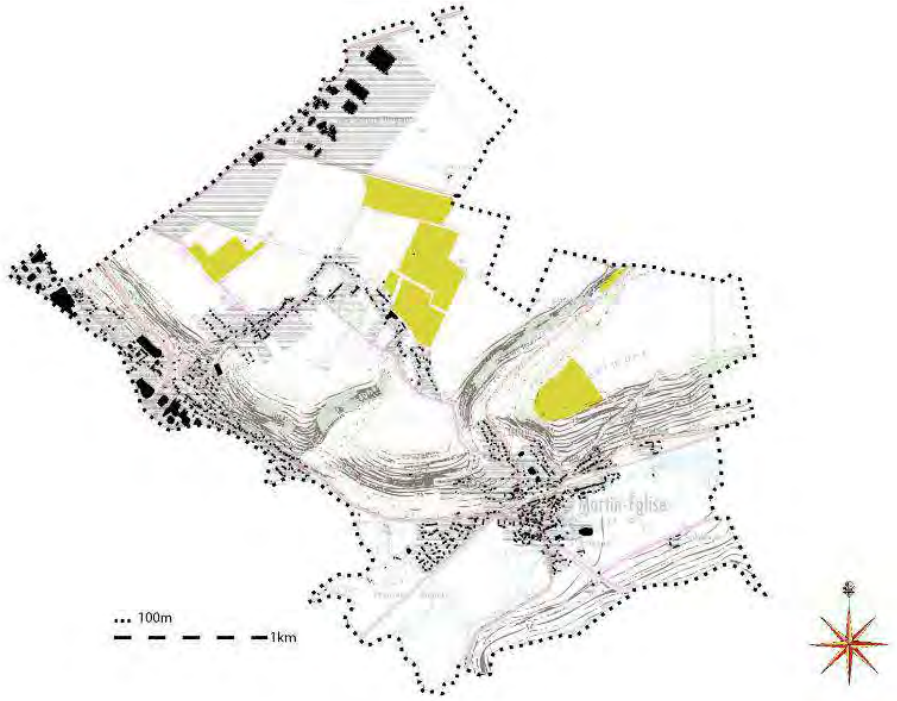


Les prés-vergers enveloppaient la plupart des villages de Haute-Normandie.

Le plateau de Martin-Église est lui aussi constitué de ces vergers intensifs. Ceux-ci sont disposés sur des parcelles en léger retrait des espaces habités ce qui ne leur offre pas la fonction de « zone tampon » entre espaces agricole et bâti.



Vergers basse-tige accolés à Thibermont.



Vergers de la commune

✓ **Dynamique forestière**

Martin-Église abrite sur son espace communal un patrimoine naturel reconnu, constitué principalement de deux ZNIEFF et du site inscrit de la vallée de l'Eaulne.
La commune abrite également plusieurs boisements classés.

La forêt d'Arques constitue au Sud-est, l'une des limites du territoire.

L'analyse des photographies aériennes de 1945 et d'aujourd'hui, met en évidence une **diminution des surfaces boisées**, aussi bien dans le fond de vallée à l'Est du village de Martin-Église, que sur le plateau où les boisements qui ont le plus résisté, sont ceux situés sur les pentes fortes.
À contrario, on observe sur le terrain de rares parcelles replantées en prolongement de boisements existants.



Les boisements ont une morphologie variable. Certains sont enfrichés et tiennent plus à une succession serrées de haies libres. D'autres sont des boisements homogènes qui **habillent avec harmonie les rebords de plateau** ou les interstices bâtis (Hameau de Thibermont).


Plantations sur coteaux


Coteau enfriché

Certains boisements, disposés en bordure de chemin agricole offrent des **ambiances des plus agréables** qui apportent une plus-value à la commune.


Boisement sur plateau

Les boisements en bordure d'infrastructures de transport apportent une **diversité écologique** au milieu.

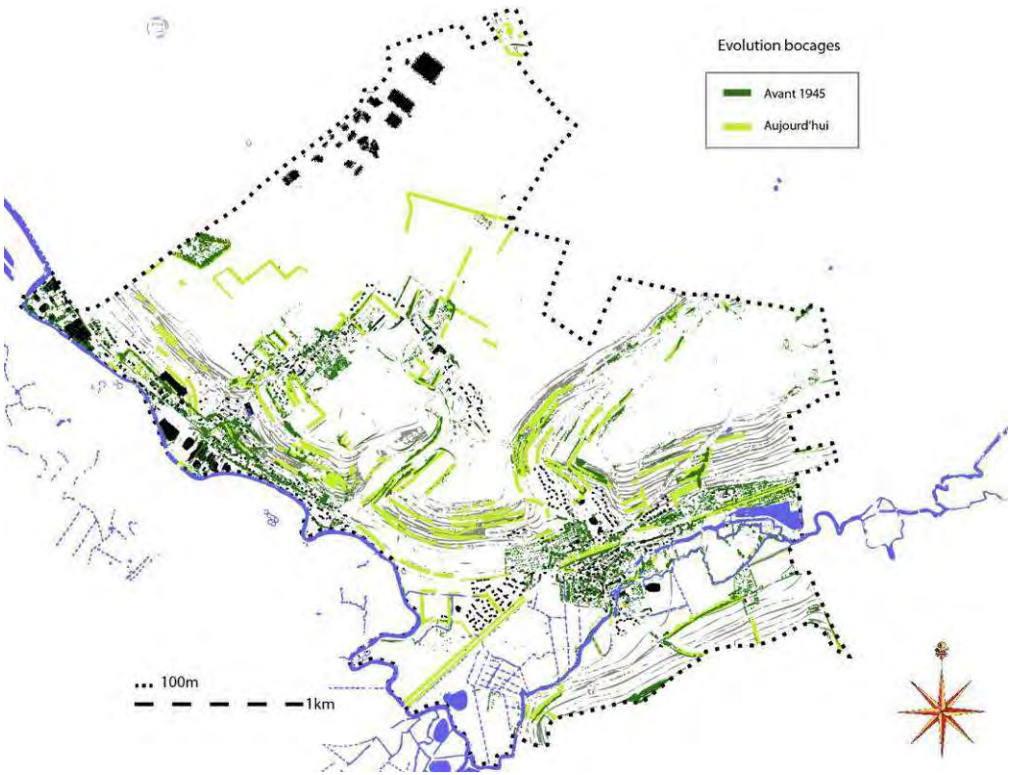




✓ **Dynamique bocagère et alignements**

Les bocages

Les villages du Petit Caux s'organisent à l'origine le long d'une route. Villages linéaires, ils forment un tissu lâche où chaque habitation s'entoure d'une prairie ou d'un verger. L'ensemble compose un village très arboré, enveloppé dans une ceinture végétale. Depuis le plateau agricole, le hameau ou le village reste dissimulé en partie derrière un rideau d'arbres.
Au cœur, l'espace public garde un caractère rural, des pieds de façades enherbés ou fleuris et une place centrale enherbée et plantée.
Extrait de l'Atlas des paysages de Haute-Normandie.



C'est le cas notamment de Thibermont, sur le plateau. Le hameau a vu ses boisements diminuer de manière conséquente notamment à l'entrée Sud-Est.
Cependant **la trame arborée reste assez présente dans l'ensemble, intégrant bien le bâti dans le paysage agricole**.
Les extensions récentes de bâti sont dénudées de plantations, confrontant de manière brutale le bâti banal qui les constitue aux champs qui les entoure.

C'est le cas également des nouveaux quartiers construits en périphérie de Martin-Église.

À Étran, la composante bocagère est inexistante. L'esprit rural a disparu au profit d'une ambiance plus urbaine.

À contrario, les haies agricoles basses et hautes sont de plus en plus présentes en bordure des parcelles cultivées. Elles sont plus nombreuses sur les coteaux qu'elles ne l'étaient en 1945. Leur présence permet ici de ralentir l'érosion due aux ruissellements d'eau de pluie.
Ces haies, lorsqu'elles sont constituées d'essences traditionnelles (charme, aubépine, …) participent à l'identité paysagère des lieux. Cependant, lorsqu'il s'agit d'alignement de peupliers, cela génère une dépréciation du paysage et de ses valeurs traditionnelles et écologiques.

Différents types de haies :



Haies agricoles basses



Haies libres en bordure de champs



Talus plantés



Haies arborées en bordure de champs

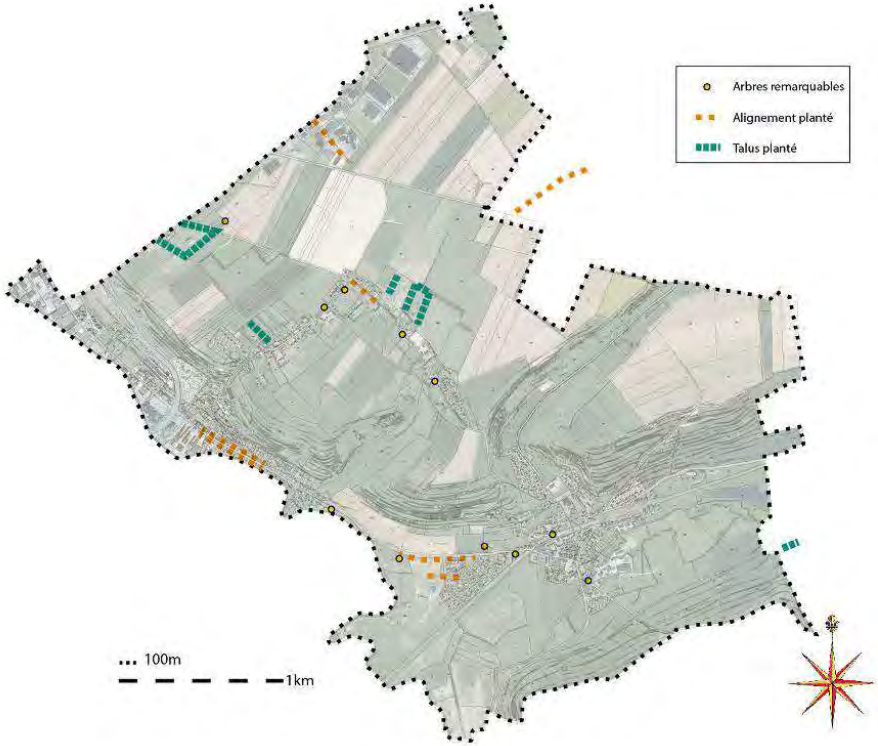
Les haies, pour être écologiquement des plus efficaces doivent être reliées les unes aux autres. Or, les alignements libres ou plantés de la communes sont souvent fragmentés et donc peu homogènes.

✓ **La suppression des arbres d'alignements le long des routes**

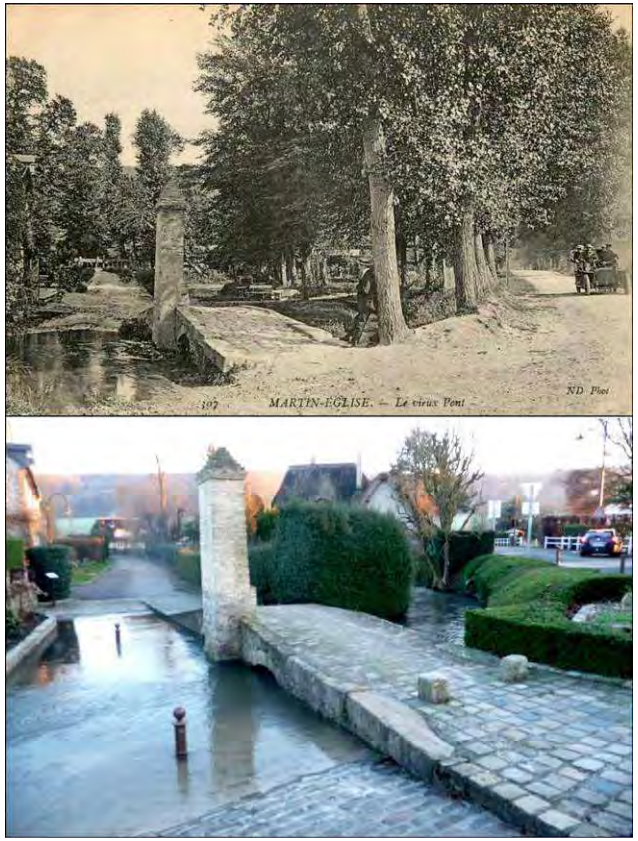


Plateau sur les hauteurs de Dieppe

La dynamique globale des paysages du Petit Caux a été pendant longtemps liée à la **suppression des alignements d'arbres le long des routes**. Cela a participé à l'appauvrissement du paysage par ailleurs très ouvert.



La photo-comparaison ci-contre, prise dans Martin-Église au début des 20ème et 21ème siècles, révèle l'impact paysager que cela génère dans le village. ►



Les talus plantés d'hêtres ou autres essences locales sont extrêmement identitaires des lieux. ►
Le caractère imposant de leur houppier et la richesse floristique due à la présence parfois d'une strate arbustive, sont des qualités non-négligeables de ces alignements.

Cependant, ils sont de moins en moins nombreux et remplacés par des alignements de peupliers. ▼





Les alignements de peuplier banalisent le paysage local. La régularité de leur espacement leur donne une apparence très peu naturelle. ▲



A contrario, l'alignement ci-contre enrichit l'ambiance de cette même zone d'activités. ►



Alignement ayant peu d'intérêt paysager. Une réflexion devra être portée sur le mode de gestion de la taille des arbres. ►



Certains alignements, accompagnés d'une strate buissonnante, ferment la vue sur la vallée. Ces panoramas sont pourtant importants pour la découverte et la mise en valeur de la commune.
Les haies basses doivent donc être entretenues. ►

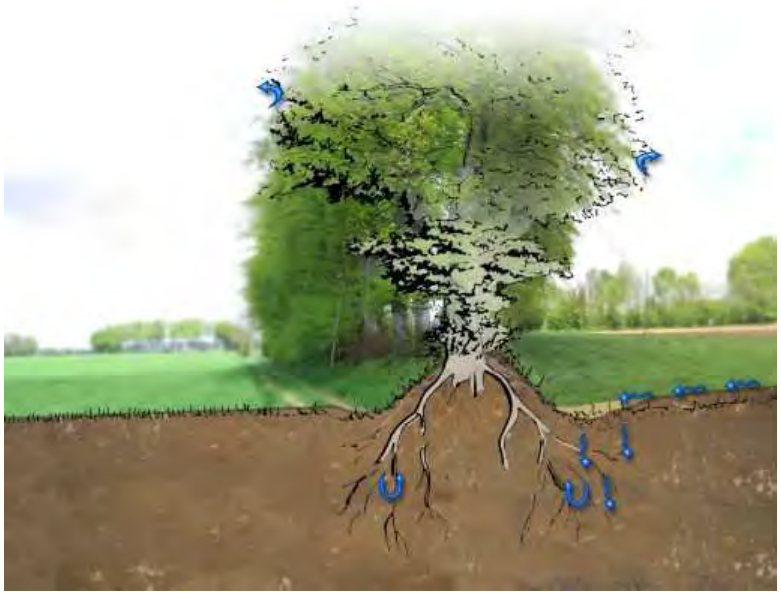


✓ **Le talus planté : composante identitaire de la commune**

« Les talus plantés donnent au paysage cauchois sa spécificité et constituent un riche patrimoine arboré, actuellement, menacé.
S'ils ont perdu leur utilité première, ils présentent, aujourd'hui, de nombreux intérêts paysagers, culturels, hydrauliques et biologiques qui justifient leur réhabilitation. Protéger du vent, abriter les propriétés d'un rideau d'arbres, gérer les eaux de ruissellement, préserver la biodiversité locale : restaurer ou créer un talus planté est un véritable projet en faveur de l'environnement et du paysage.

L'habitat cauchois traditionnel présente un aspect boisé caractéristique qui s'oppose aux horizons ouverts des plaines environnantes. Les clos-masures, fermes traditionnelles cauchoises, sont entourés de talus plantés d'arbres de haut-jet. Ces levées de terre, hautes d'environ 1,50 m, sont bordées de deux fossés en creux. Localement, l'ensemble fossés-talus-arbres est appelé « fossé ».

Le sommet du talus est planté de hêtres, de chênes, de frênes et parfois de charmes ou de châtaigniers. Dans les clos-masures plus modestes et, notamment dans les villages et les hameaux, les talus sont quelquefois discontinus, remplacés par des haies basses taillées.
Ces ceintures de verdure dissimulent l'intérieur des cours et abritent du vent, hommes, pommiers et bétail. En Pays de Caux, les bois sont peu nombreux sur les plateaux. Aussi, par le passé, les arbres des talus fournissaient-ils une part appréciable du bois pour le chauffage, la confection d'outils et du bois d'œuvre. » *Extrait CAUE 76.*





✓ **Arbres remarquables et petit patrimoine**

Les grands arbres présents dans l'espace privé ou public permettent d'intégrer la silhouette des hameaux ou du village à l'espace agricole qui les environnent.

Certains éléments apportent du charme à l'espace public en imposant sa forme, son âge et l'imaginaire qu'on en a, au promeneur.

Ces éléments méritent d'être préservés. Des arbres doivent également être plantés, de manière isolée, dans les nouveaux quartiers résidentiels afin de mieux intégrer au village et à l'horizon agricole.









✓ **Dynamique bâtie**

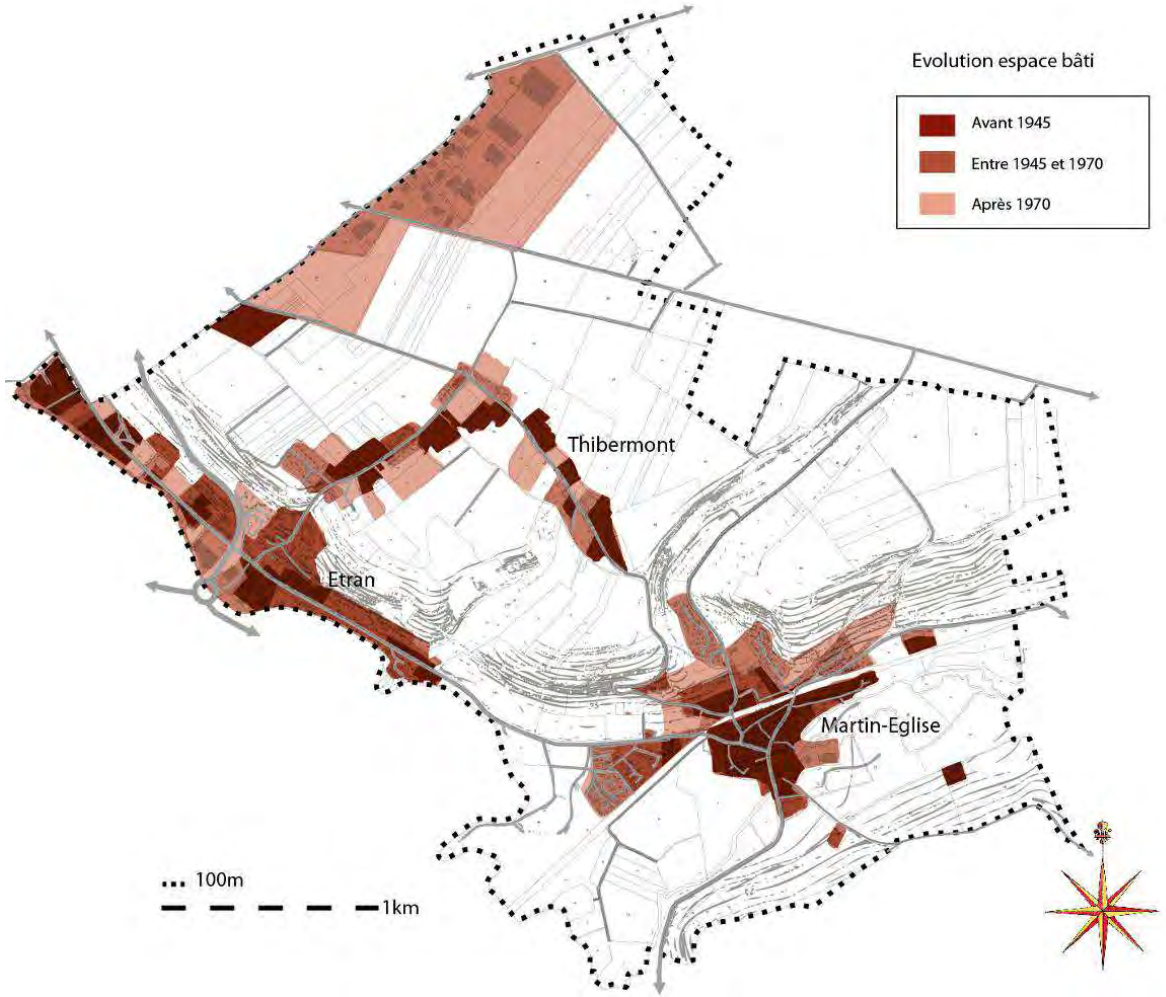
Évolution de l'espace bâti

Le bâti sur la commune de Martin-Église a beaucoup évolué de 1945 à aujourd'hui. **L'évolution se fait en « village-rue »**, le long des voies et dans la continuité du bâti original des villages et hameaux de Martin-Église, Étran et Thibermont.

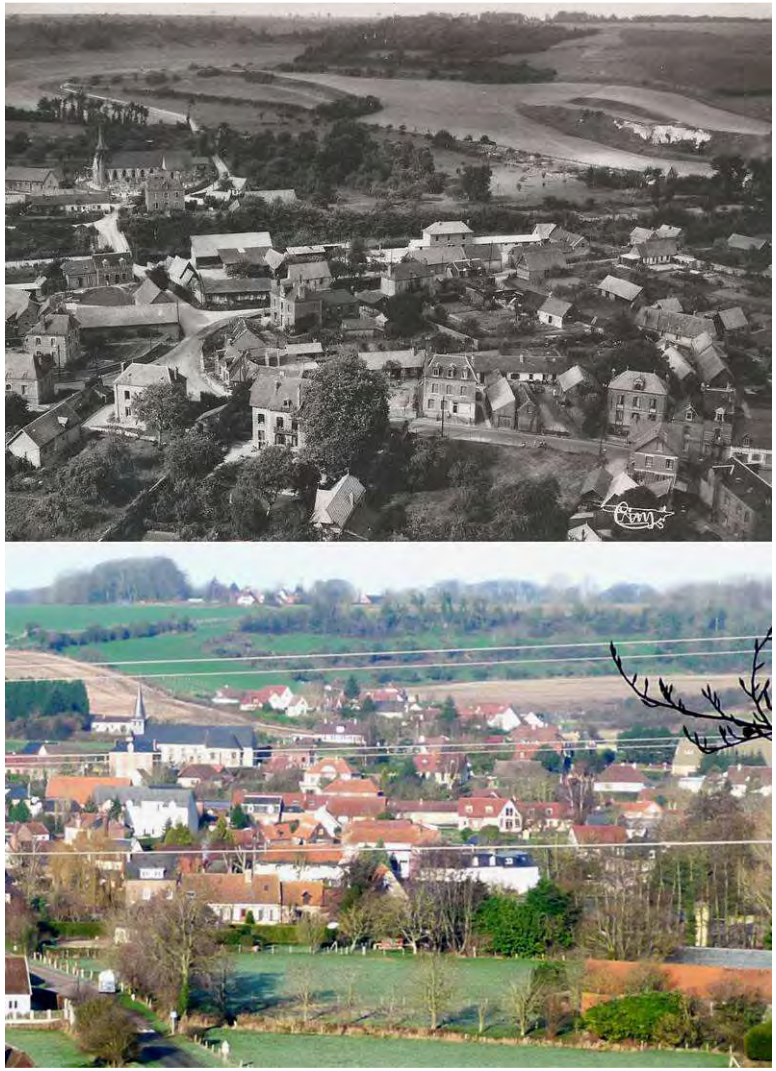
L'extension urbaine mène à la jonction entre les différentes unités bâties. Le coteau entre Thibermont et Martin-Église permet de conserver une coupure verte, là où une fusion est en train de se réaliser entre Thibermont et Étran.

Une coupure agricole est également maintenue dans le fond de vallée entre Martin-Église et Étran, permettant à chaque entité de conserver son identité propre.

La zone d'activité s'est largement étendue sur le plateau agricole. Il est très important de maintenir une coupure paysagère entre les différentes unités urbaines.



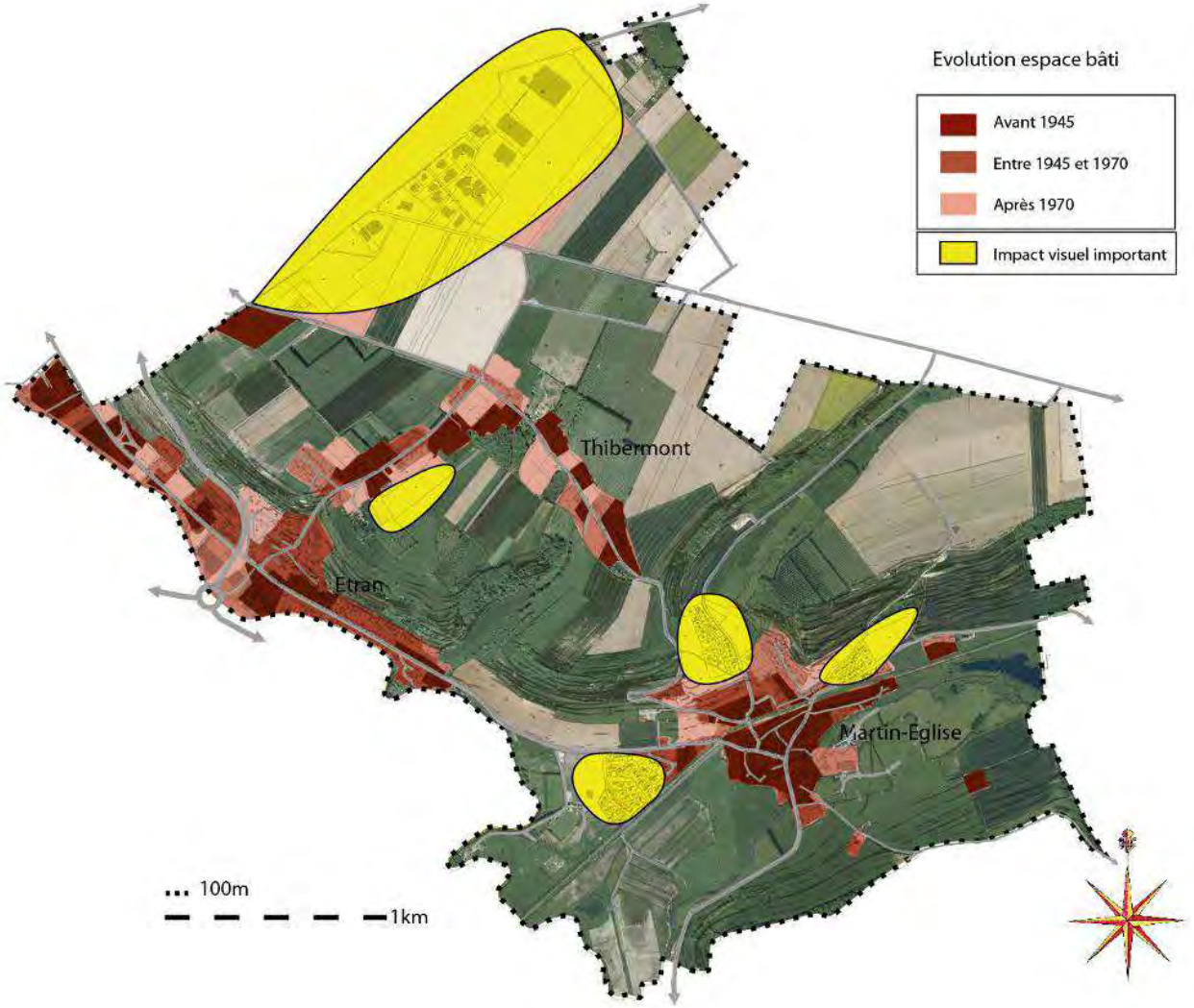
▼ Photomontage révélant l'apparition d'un quartier résidentiel sur le coteau en prolongement du village de Martin-Église.



✓ **Impact dans le paysage**

Ces nouvelles constructions ne respectent pas les traditions architecturales locales, ni dans la forme ni dans les matériaux, ni dans le parcellaire. Par ailleurs, elles ne tiennent pas compte, pour la majeure partie d'entre elles, des caractéristiques paysagères dans lequel elles s'inscrivent (végétation, relief).
Par conséquent, leur impact visuel est souvent néfaste pour la commune.

Ces quartiers doivent être traités avec attention pour s'intégrer plus harmonieusement dans le territoire. La mixité des activités, la densification bâtie, l'agriculture urbaine et péri-urbaine, les bocages, sont autant d'éléments à prendre en compte dans l'aménagement et la reconversion de ces sites.





▲ *Extension sur le plateau de la commune*



▲ *Extensions résidentielles dans la vallée secondaire du village de Martin-Église*



▲ *Extension résidentielle en fond de vallée*



▲ *Extension de la zone d'activité d'EuroChannel sur le plateau*

V.2 Identités et ambiances communales

APPROCHE PAYSAGÈRE OU SENSIBLE/ RELATION DES HABITANTS À L'ESPACE PUBLIC ET AU PAYSAGE

L'approche « paysagère » ou « sensible » consiste à analyser le paysage qui entoure les habitants au fur et à mesure de leur progression dans la commune.
Cette méthode permet de prendre en compte toutes les composantes du territoire, de les mettre en relation directe les unes aux autres et d'en faire ressortir les qualités ou défauts en terme de cadre de vie.

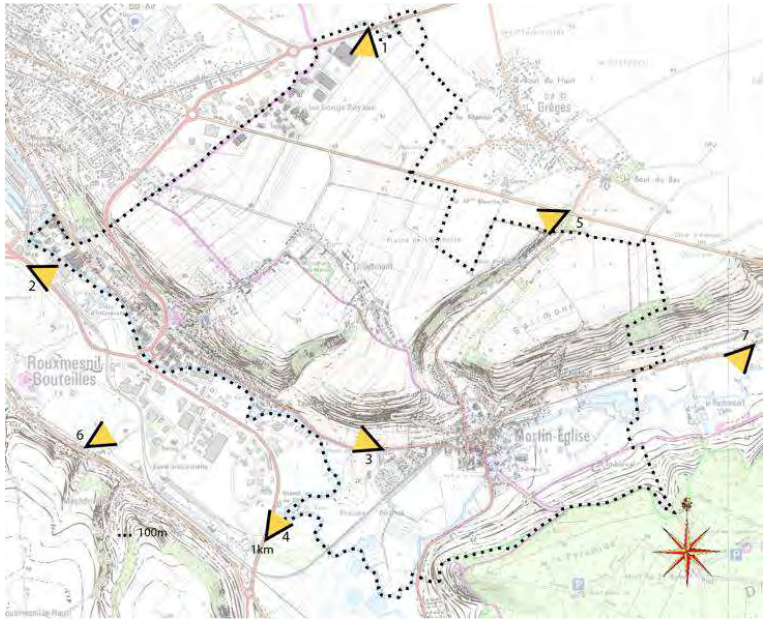
✓ **Perception autour de la commune**

Vue 1 : Depuis le plateau on distingue Thibermont à l'horizon. Il s'inscrit dans une succession de « hameaux-bosquets » caractéristiques du petit Caux, implantés sur tout le plateau.



*

Repérage des différentes vues évoquées



Vue 2 : Depuis Dieppe, les premiers éléments visibles de la commune de Martin-Église sont le coteau d'Étran. Celui-ci est encore en partie préservé de l'urbanisation. **La ligne de crête doit rester visible car elle marque la présence de la vallée aux portes de Dieppe.**



Vue 3 : La zone industrielle de Dieppe s'impose dans le paysage depuis Martin-Église. Les boisements permettent d'atténuer son impact dans le paysage.



Vue 4 : En venant d'Arques-la-Bataille, Martin-Église est très discrète, grâce à son maintien dans le fond de vallée. Les coteaux boisés et pâturés sont restés intacts.



Vue 5 : Vue depuis la départementale 920 à proximité de Grèges : les hameaux possèdent une végétation haute qui les intègre à l'espace agricole.



Vue 6 : Vue depuis rue de la Croix de Pierre : la zone industrielle est en premier plan. Les coteaux sont préservés de l'urbanisation.

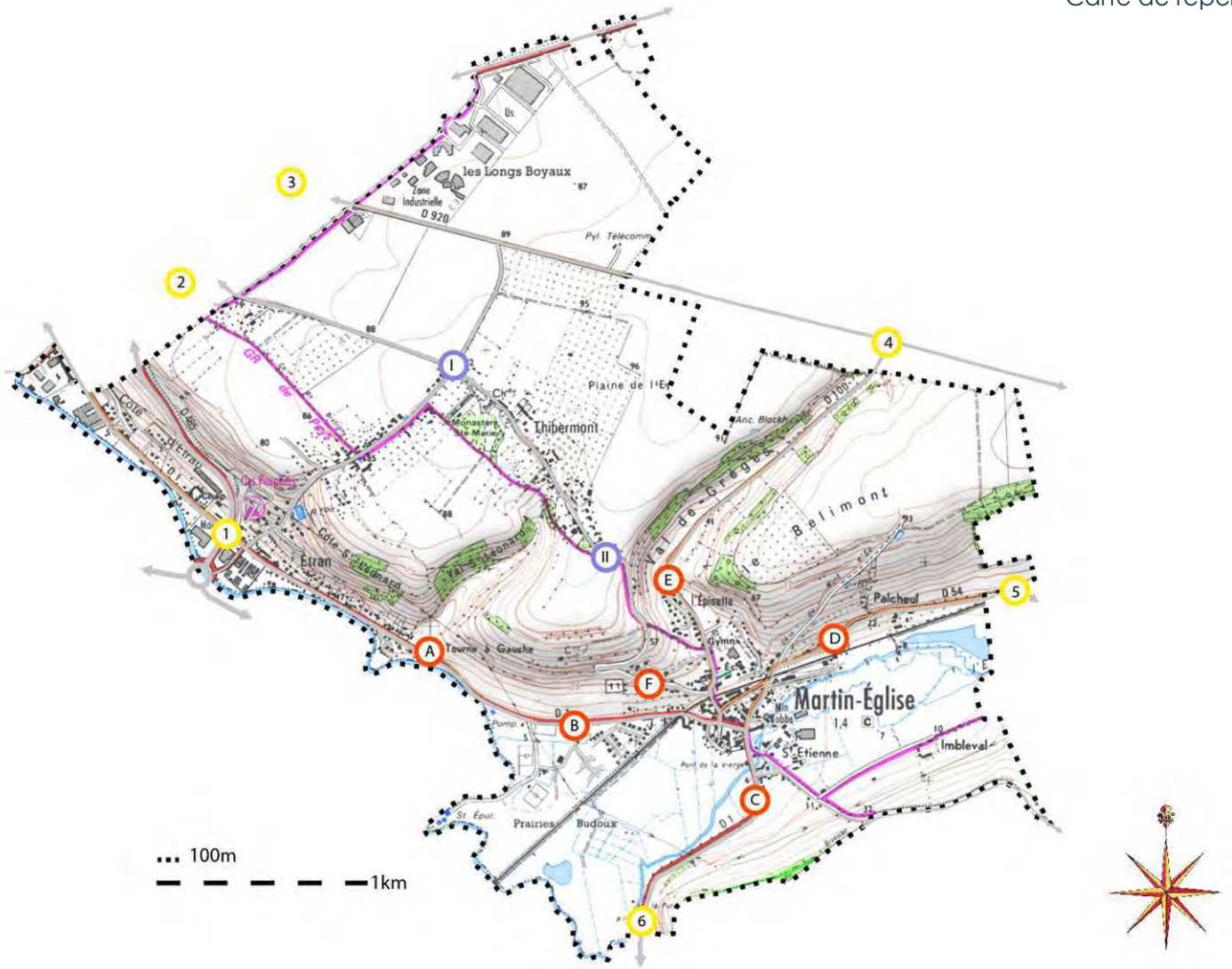


Vue 7 : Vue sur la vallée : l'urbanisation est peu présente.



✓ **Les entrées communales**

Carte de repérage des entrées



Certains éléments remarquables aux abords de la commune font **office de seuil et de porte d'entrée** de la commune.
Ils **ne sont pas calés sur la limite administrative** communale mais disposés **soit à l'intérieur** de celle-ci, **soit sur les communes voisines**. Il conviendra dans ce dernier cas, de traiter l'entrée de la commune en cohérence avec les communes voisines.



Entrée 1 : passage sous la route nationale

Ce pont, à l'intérieur des limites communales marque un seuil entre Dieppe et Étran. La partie Ouest du pont est constituée de résidences, activités commerciales et artisanales. La partie Est a principalement une fonction résidentielle.



Entrée 2 : passage sous la nationale.

Ce passage marque la transition entre Dieppe et Martin-Église. Ce passage, s'inscrivant dans un creux, n'est pas valorisé, ni caractéristique des lieux. Le style de l'aménagement est très urbain malgré une entrée dans un milieu agricole.



Entrée 3 : le château d'eau d'EuroChannel.

Cet élément, visible depuis tout point du plateau et disposé en bordure d'une des routes principales menant à Dieppe, est un élément repère dans la lecture du passage entre Dieppe et Martin-Église.
Sa visibilité doit rester claire et il peut être davantage mis en valeur, en tant qu'élément paysager plutôt qu'être uniquement considéré comme un élément d'ingénierie.

Entrée 4 : passage sous le chemin de fer.

La présence des talus plantés crée un véritable couloir qui, une fois le pont traversé, **s'ouvre sur un paysage de vallée agricole remarquable.**



Entrée 5 : le passage à niveau.

Cette entrée marque le passage entre Ancourt et Martin-Église. **La gare**, en cours de restauration, **est un élément d'importance** dans la lecture de ce passage. Son coté isolé et sa visibilité – entourée de haies basses – sont des caractéristiques à conserver et valoriser.



Entrée 6 : courbe belvédère.

Le passage entre Arques-la-bataille et Martin-Église est matérialisé par une grande courbe depuis laquelle, on peut observer _en léger contrebas_ le village de Martin-Église.
Cette qualité de belvédère est d'autant plus intéressante qu'elle révèle la présence de points d'eau et lacs d'importance.
En tant que « route de découverte », cette entrée au caractère routier mérite d'être davantage mise en valeur.



✓ **Les entrées villageoises**

Les principales entrées de village se font au contact entre l'espace bâti et l'espace agricole.
Ce changement d'ambiance est rendu possible grâce au maintien des espaces agricole de fond de vallée et du plateau.
Cependant, **les entités urbaines qui occupent le bord du village et des hameaux sont pour l'ensemble constituées de quartiers résidentiels à l'identité pavillonnaire**.

Les limites du centre-bourg ne sont pas clairement établies.

Entrée A : Étran.

L'entrée sur Étran depuis Martin-Église se fait de manière assez brutale, passant de l'espace champêtre à l'espace bâti. **Cette entrée est marquée par un talus.**



Entrée B : Martin-Église.

L'entrée sur Martin-Église se matérialise essentiellement par la présence d'un rond-point qui marque la présence de bâti. Cependant, le bâti en question est peu lisible car en retrait de la route. **Le langage routier** de cet élément **est assez peu représentatif de l'identité de la commune**.



Entrée C : Martin-Église.

L'entrée par le Sud du village est induite par la présence dans la courbe de la route, de résidence au caractère architectural peu identitaire des lieux.
Le contraste créé avec les pâtures qui leur font face, **est intéressant** et **mérite d'être conservé** car il amplifie l'effet de changement d'espace du champ au bâti.



Entrée D : Martin-Église.

Cette entrée au caractère très urbain marque la progression depuis l'espace rural à l'espace habité. La présence en bordure de route, de maisons anciennes, permet d'apporter son caractère identitaire au lieu. Cependant, le quartier résidentiel qui lui fait face, **dénature considérablement les lieux** et **mérite d'être traité différemment**.



Entrée E : Martin-Église.

Cette entrée est assez peu qualitative étant donné la banalité du quartier qui marque le seuil vers le village. La retenue d'eau inscrite dans la courbe n'exploite pas son maximum de mise en valeur et l'aspect enfriché du coteau, n'apporte pas plus de lisibilité et d'esthétique à l'espace.



Entrée F : Martin-Église.

L'entrée depuis le plateau sur Martin-Église est **caractérisée par la présence d'éléments urbains pavillonnaires** et **par une haie qui ferme parfois le panorama sur la vallée.**



Entrée I : Thibermont.

Marquée par la présence d'un rond-point et une plantation d'espèces horticoles, **cette entrée prend un caractère très urbain**, qui complexifie l'espace public, malgré l'identité rurale traditionnelle des lieux.



Entrée II : Thibermont.

L'entrée Est de Thibermont **s'intègre bien dans le paysage** grâce **à la présence végétale et à la maison ancienne** qui borde la route. **L'identité du hameau est bien conservée** et **ne doit pas être abîmée** par l'implantation future de quartiers non respectueux de l'identité locale.

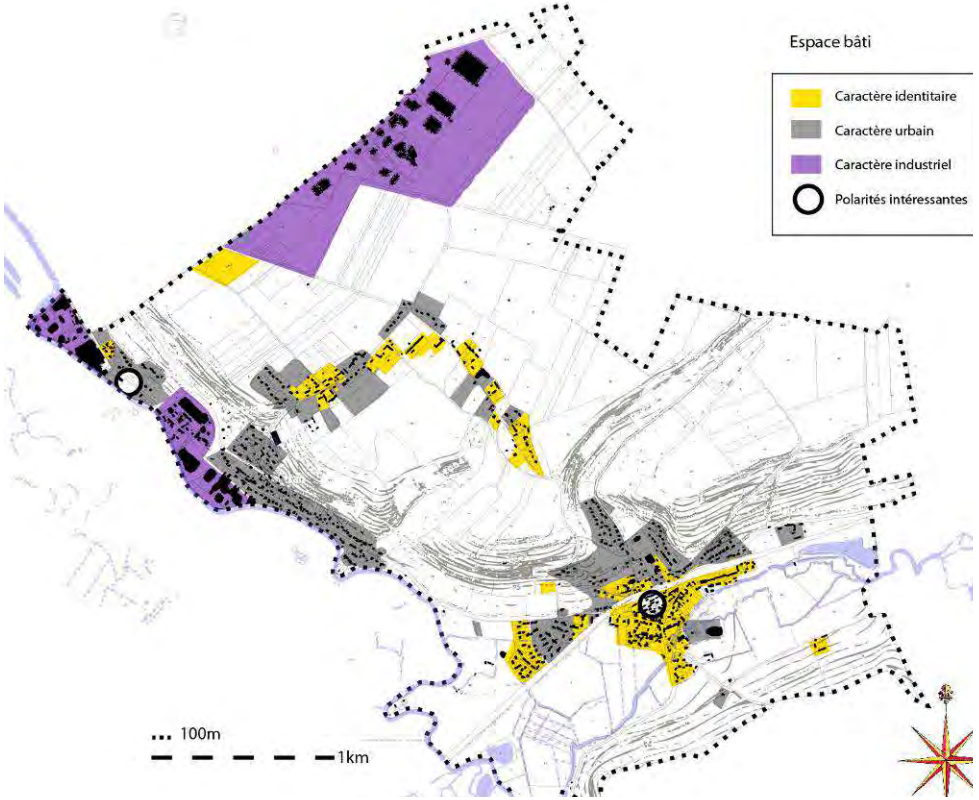


AMBIANCES BÂTIES ET STANDARDISATION DE L'ESPACE PUBLIC

La commune est occupée par trois types d'ambiances urbaines bien distinctes :

- L'espace bâti à caractère industriel (Zones d'activité d'Étran et EuroChannel) ;
- L'espace bâti à caractère identitaire (bâti originel des villages et hameaux) ;
- L'espace bâti à caractère urbain et pavillonnaire (quartiers résidentiels récents).

Les aménagements récents d'espaces publics ont tendance à standardiser l'espace. L'essentiel reste consacré aux voitures, que ce soit pour le stationnement ou pour la circulation. Par ailleurs, **la multiplication du mobilier urbain renforce et aggrave cet effet, tendant à homogénéiser les ambiances entre les différentes entités bâties** de la commune.



✓ **L'espace bâti à caractère industriel**

« Certains paysages de Haute-Normandie sont marqués par la périurbanisation à une échelle suffisamment vaste pour que le phénomène contribue à les différencier des paysages proprement urbains, agricoles ou naturels. C'est notamment le cas autour de Dieppe. Les extensions de ces villes principales se font désormais pour la plupart en dehors des sites bâtis d'origine.

Ce sont en général, des paysages que l'on ne « remarque » pas tant ils sont standardisés, sans particularité et sans identité. Lotissements d'habitat individuel, zones d'activités et zones commerciales, échangeurs et ronds-points routiers, on les retrouve partout sur le territoire français et ils couvrent des surfaces de plus en plus grandes.

Ce sont souvent, les premiers paysages que l'on perçoit des villes. Assimilés à l'agglomération, ils ne sont pourtant pas urbains car ils n'offrent pas toutes les fonctions et tous les services de la ville. Ils sont au contraire monofonctionnels, concentrés sur l'habitat ou sur le commerce ou encore sur l'activité industrielle et artisanale. »

Extrait de l'Atlas des paysages de Haute-Normandie

La zone d'activité d'Étran

La Zone d'activités d'Étran est un secteur mixte d'habitats résidentiels, d'activités commerciales et artisanales rattaché à l'aire d'attraction de la zone d'activités de Rouxmesnil-Bouteilles et des activités du port de Dieppe.

L'alternance entre bâti compact et ouvertures visuelles, dynamise la traversée du village. Cependant la présence des parkings ou surfaces bétonnées, ornées d'un mobilier urbain standard, banalisent le paysage (lampadaires, publicités).



Le parking de l'hypermarché Leclerc dissimule la présence d'une route qui était censée relier la rue de l'ancien port au rond-point de la D154E. Ce tracé a été perdu, diminuant la lisibilité urbaine d'Étran.



Les constructions sur le coteau permettent de donner de l'épaisseur au village et offrent aux habitants une vue sur la vallée. L'aménagement de l'espace public doit tenir compte de l'identité paysagère qu'induit le rapprochement du plateau.

La zone d'activité EuroChannel

La zone d'activité EuroChannel est installée sur Dieppe et Martin-Église. Elle est caractérisée par un bâti monofonctionnel d'activité tertiaire.
Les constructions sans caractère sont entourées de larges terrains inexploités.
Ce type d'urbanisme est très consommateur d'espace et tend à banaliser le paysage en supprimant, au fur et à mesure de l'étalement de la zone, toutes les composantes agricoles qui faisaient la spécificité des lieux.



✓ **L'espace bâti à caractère identitaire**

Le centre de Martin-Église est constitué de bâtisses anciennes avec façade sur rue, imposantes depuis l'espace public.
Le village - l'espace public - s'organise autour de ces bâtiments (église, mairie, maisons..).
La densité du centre permet de se déplacer à pied et d'occuper l'espace public autrement que par l'automobile.
Cependant, la présence automobile est prédominante du fait de l'**aménagement de l'espace public par des parkings bétonnés monofonctionnels.**



Des ruelles exclusivement piétonnes apportent un charme supplémentaire à l'espace public. ►





Le grès est un matériau qui contribue à l'identité des lieux. ►



La photo-comparaison ci-dessus met en évidence la division de l'espace public dans la longueur, séparant l'espace destiné aux piétons de l'espace destiné à l'automobile. ►



L'infrastructure est cependant traitée avec délicatesse ce qui permet de conserver l'aspect authentique des lieux. ►



Le hameau de Thibermont



Le hameau de Thibermont est constitué de corps de fermes entourés de pâtures et de haies ainsi que de résidences individuelles et de quartiers résidentiels.

La partie la plus ancienne du hameau présente un espace public au traitement épuré, aux routes relevées de trottoirs enherbés ou de talus plantés. Ces éléments participent à l'identité des lieux.







Certains éléments de caractère routier faussent la perception de l'ambiance rurale qui fait le charme de ce hameau.

✓ **L'espace bâti à caractère urbain et pavillonnaire**

Les extensions du village et des hameaux se sont constitués de quartiers résidentiels banals qui ne tiennent pas compte des traditions architecturales ou des qualités paysagères qui entourent le lieu où ils sont implantés.
L'espace public (rues et placettes) est habillé d'éléments au caractère souvent routier non respectueux de l'identité des lieux. ►





Cependant, **certains quartiers résidentiels, comme celui situé à l'entrée Ouest de Martin-Église, proposent un aménagement de l'espace urbain respectueux de l'identité locale** : usages d'essences locales (charmes, hêtre), non dissociation des cheminements piétons et automobiles, mobilier en bois etc… ►



LES ESPACES PUBLICS FÉDÉRATEURS

✓ **Espaces publics**

Un grand nombre d'espaces publics sont dispersés dans la commune. Certains sont au cœur du village et d'autres, en retrait, servent de belvédère ou d'espace de loisirs.
Ces espaces sont capitaux pour le cadre de vie des habitants. Ils permettent de créer du lien social, d'organiser des événements et de découvrir la commune.



La place principale, envahie par les voitures.



La salle des fêtes et son parking qui pourrait être utilisé à d'autres fins qu'au seul stationnement occasionnel. ▲



▲ L'aire pour le tri sélectif aux abords de la RD1





Des espaces de récupération d'eau ▲. Mis en valeur, ils peuvent servir de lieu de détente pour les habitants du quartier.



◄ Belvédère donnant sur la vallée de L'Eaulne.

Le parvis de la gare n'est pas aménagé pour les promeneurs malgré l'importance et la beauté des lieux. ►



Espace public de détente et loisirs (Boulodrome) ►
Parc du monastère Sainte Marie. ►





Salle de sport municipale, espace qui pourrait servir au public mais fermé par un grillage. ►



Centre du hameau de Thibermont, espace peu propice à la détente ou la rencontre. ►



✓ **L'eau, lieu de rencontre abandonné**

L'eau a été pendant les siècles derniers un élément fondamental de l'espace public.
En plus des activités artisanales, agricoles et d'élevage qui la rendaient nécessaire et animaient le village, elle était un lieu de détente et de rencontre privilégié.
En témoignent les cartes postales du début du 20ème siècle ci-dessous.
Cependant, la politique de sécurité et la privatisation des terres en bordure d'eau (vente des terres agricoles pour la construction de lotissements) ont mené à sa mise à distance par rapport à l'espace public. L'eau a été reléguée à sa simple fonction drainante du territoire.







▲ Le pont de la route de la forêt. Lieu de discussion et de jeu pour les enfants.









▲ **Le pont de la vierge, élément patrimonial important**. Il était autrefois possible de se poser au bord de l'eau, à l'ombre des arbres pour le repos.
Aujourd'hui, l'espace public a été privatisé, empêchant toute approche de l'eau par les habitants du village.
Même dans l'espace public, les bords des espaces en eau sont aujourd'hui distancés.

✓ **Traitement des limites**

Les limites entre l'habitat résidentiel et l'espace public sont souvent caractérisées par la présence de haies qui isolent davantage encore les habitants les uns aux autres.

Les haies de thuyas ou laurier ne respectent pas l'identité végétale locale.
À contrario, il est possible d'utiliser des essences végétales locales qui harmonisent davantage le quartier avec le milieu dans lequel il se trouve.





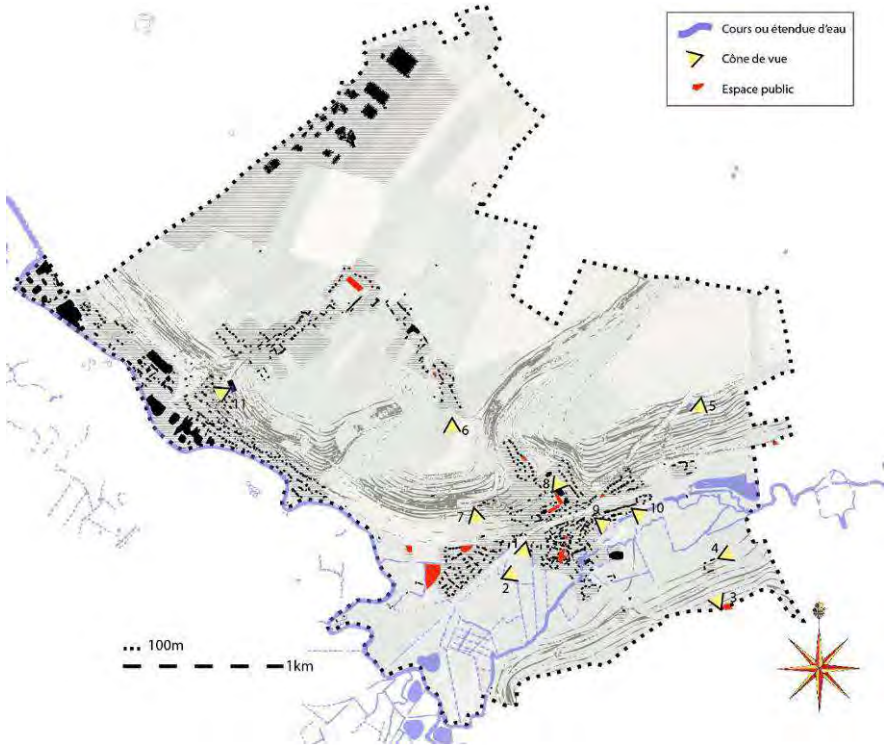
LES LIAISONS DOUCES ET LES VUES

✓ **Vues d'intérêt**

La commune, grâce au relief sur lequel elle est implantée, présente de nombreux panoramas que ce soit depuis le fond de vallée vers les coteaux, sur le point culminant du plateau ou depuis les coteaux vers le fond de vallée.
Ces belvédères ne sont pas toujours aménagés comme tels et méritent de les mettre en relation les uns aux autres par des cheminements piétons ou automobiles afin de permettre au touriste ou à l'habitant de découvrir la diversité des paysages de la commune.



Vue 1 : ouverture sur le fond de vallée depuis le passage à niveau.





Vue 2 : vue sur Martin-Église depuis un chemin agricole en fond de vallée.



Vue 3 : panorama sur le fond de vallée depuis le coteau au Sud de la commune.



Vue 4 : vue sur l'étendue du fond de vallée



Vue 5 : Vue sur le fond de vallée depuis la gare.



Vue 6 : Vue sur le fond de vallée et le plateau depuis l'entrée Est de Thibermont.



Vue 7 : Vue sur le village de Martin-Eglise depuis le coteau.



Vue 8 : Percée visuelle depuis Martin-Église sur le coteau.



Vue 9 : Percée visuelle depuis Martin-Église sur le coteau.



Vue 10 : Percée visuelle depuis Martin-Église sur le coteau



Vue 11 : Panorama sur Dieppe depuis le coteau

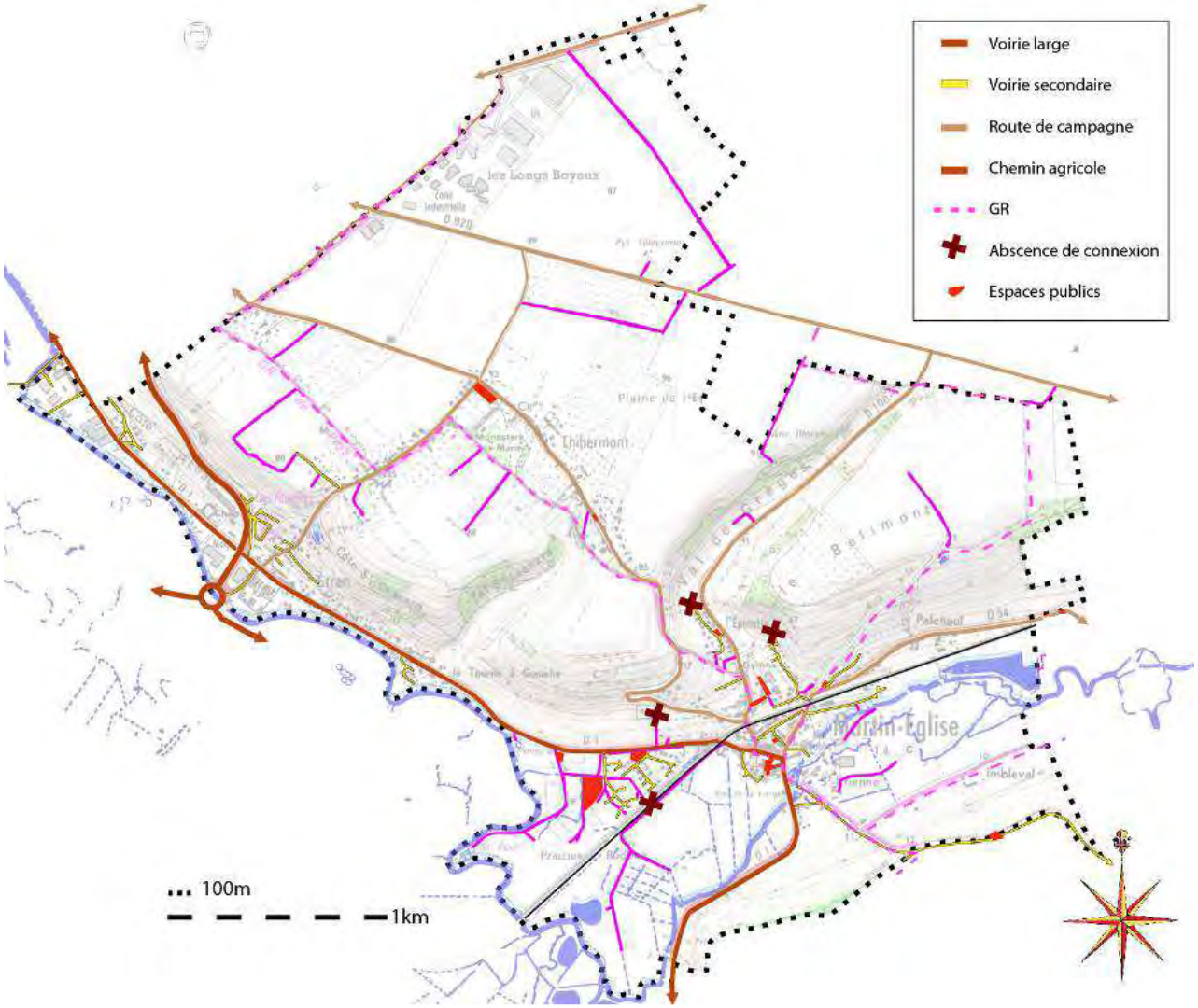
✓ **Les liaisons douces**

Situé au bord du littoral et au débouché d'une vallée, le site aux alentours de Dieppe est un lieu propice aux randonnées et aux circulations douces. Trois chemins de **G**rande **R**andonnée parcourent ce territoire. Ce réseau dense est une opportunité pour l'agglomération qui tient là, une structure de base pour organiser un maillage de chemins entre ville et campagne.

Martin-Église est le point de rencontre de chemins et de boucles de randonnée. Les deux chemins de Randonnée, GR de pays, '*Chemin Vert du Petit Caux et de l'Eaulne*', traversent d'Ouest en Est, le territoire de la commune qui rappelons le, s'inscrit dans le site remarquable de la vallée de l'Eaulne.
De plus, la commune possède une certaine diversité de cheminements qui permettent aux habitants et touristes de parcourir la totalité de son territoire : chemins agricoles, chemins de promenade, trottoirs cyclables, routes de campagne.



Cependant certains cheminements manquent de connexion pour créer un réseau qui soit suffisamment fluide pour répondre aux besoins et envies des habitants (course à pied, balade en bicyclette…). ►



Les routes de campagne

Le traitement simple au sol des routes qui sillonnent le fond de vallée ou le plateau est propice à la promenade piétonne ou cyclable. Certains aménagements permettent d'ailleurs de circuler avec sécurité quand cela est rendu nécessaire.





Les chemins agricoles

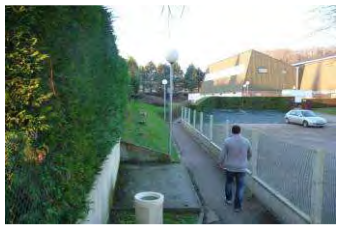
Sans être forcément rendus publics, ces chemins sont régulièrement empruntés par les habitants du voisinage pour se promener et profiter du cadre champêtre.





Les passages et petits chemins piétons

Ces cheminements sont souvent très discrets voire non perceptibles par les nouveaux habitants et encore moins par les touristes. Pourtant ils apportent une grande richesse en termes de possibilité de découverte de la commune.
Ils doivent être mis en valeur et connectés au réseau existant de circulations précédemment décrit.







Les absences de connexion



Passage sous la voie ferré. Un fossé empêche la connexion entre le quartier résidentiel et le champ.



La relation entre les deux espaces aux abords de la mairie est possible mais elle n'est pas rendue lisible par le traitement de l'espace public.



Le passage entre ce quartier résidentiel et l'Église située à quelques dizaines de mètres est impossible. Il est nécessaire de passer par l'école et la salle de sport qui sont fermés par des grilles.
La circulation doit être rendue plus fluide.

CHAPITRE II : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVE DE SON EVOLUTION

I. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

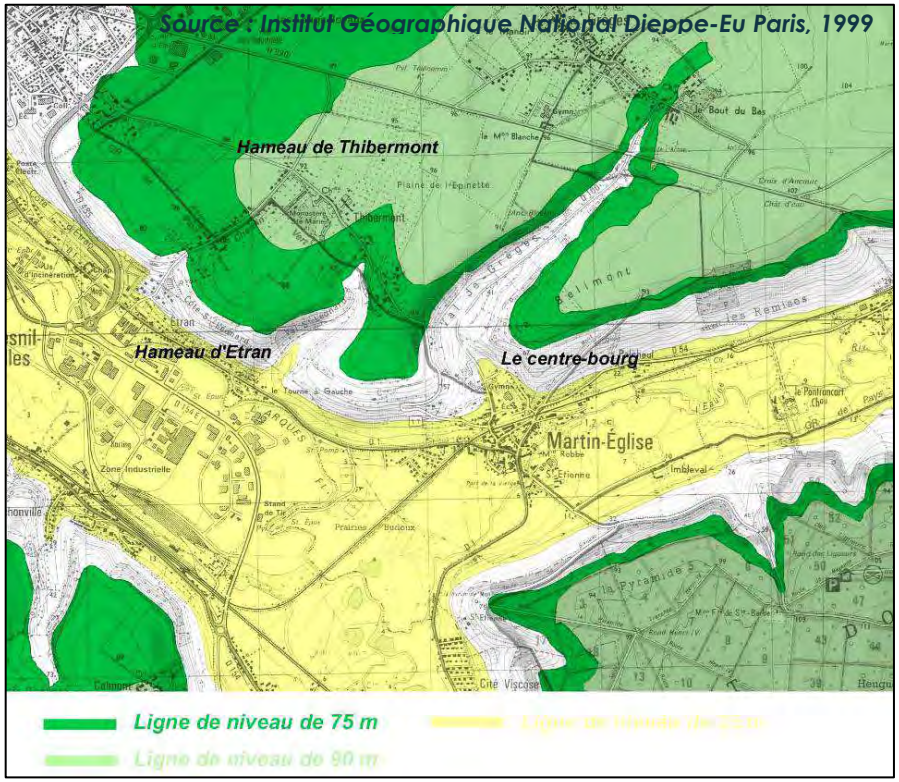
I.1. Topographie et relief

La commune s'étend sur des sites aux reliefs variés : plateaux, coteaux, fond de vallée. Le point le plus haut se situe à 96 mètres sur la plaine d'Épinette. Le point le plus bas à 5 mètres se trouve dans la vallée de l'Eaulne, dans la zone remblayée (terrains de sport).

Le village-centre de Martin-Église est situé dans le fond du Val de Grèges et de la vallée de l'Eaulne.

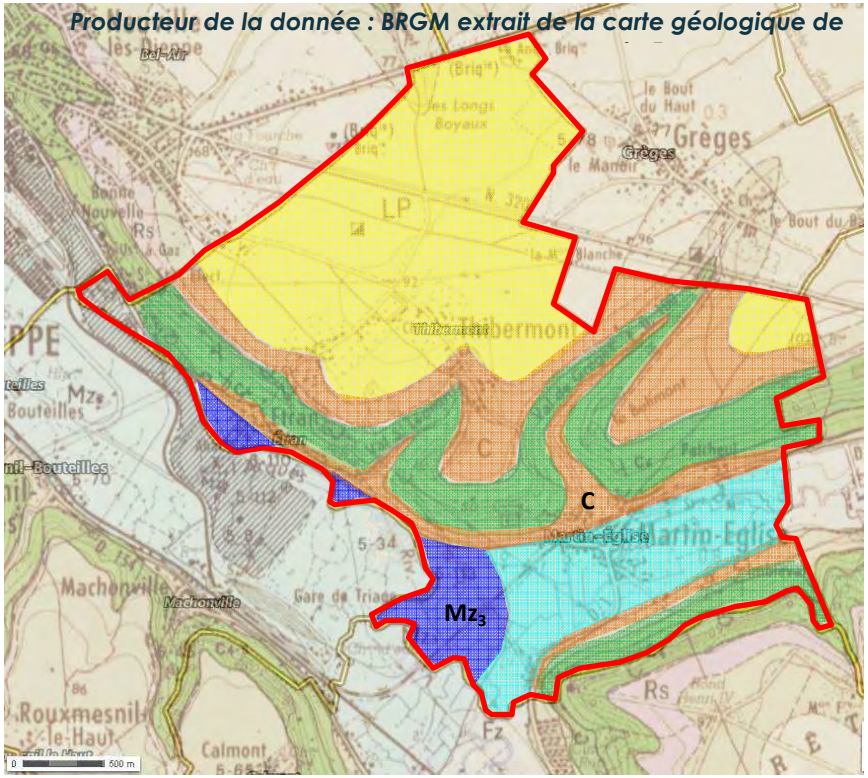
Le Hameau de Thibermont se situe à la fois sur les coteaux et le plateau. Les pentes y sont fortes au niveau du val Saint Léonard et d'Étran (côte Saint-Léonard). Elles sont plus douces à partir du monastère Sainte-Marie.

Le Hameau d'Étran s'est développé entre les coteaux et l'Arques.



I.2. Géologie

Le plateau, ainsi que le hameau de Thibermont sont largement représentés par des formations géologiques de type Limon de plateau noté (LP). Ce sont des complexes argilo-sableux, loeusoïdes, d'origine éolienne, formant un revêtement presque continu à la surface du plateau. La puissance des limons varie localement, cependant leur épaisseur moyenne est de 5 à 8 mètres. Cette épaisseur diminue sensiblement à proximité des versants (Hameau de Thibermont). Puis, vient la formation géologique de colluvions de pentes et de fond de vallées sèches, formations de limons argilo-sableuses renfermant quelques silex ; leur épaisseur ne dépasse pas 5 mètres. Ces colluvions notées (C) se reliaient insensiblement aux formations superficielles, limons de plateau et argile sur craie. Aussi, leur contour est souvent approximatif et tracé en fonction de la topographie.



Le Val de Grèges, le Val Saint Léonard et les coteaux attenants sont largement représentés par des formations géologiques de types colluvions de pentes et de fond de vallées sèches décrites précédemment en liaison avec les limons de plateaux et de formation géologique de type craies blanches à micrasters noté C_4, relativement fines, un peu rude au toucher, avec des bancs de craie conglomératique, jaunâtre et durcie, assez nombreux.

Le centre-bourg du village de Martin-Église ainsi que le fond de vallée reposent sur des formations géologiques de type colluvions notées (C) avec cette fois, une liaison avec les sédiments fluviatiles actuels et dunkerquiens notés (Fz). Cette formation sédimentaire (Fz) est d'importance réduite. ils sont constitués par de minces couches de tourbes et d'argiles sableuses, sombres, situés sous la couche de terre végétale de la vallée de l'Eaulne. Ces formations reposent elles-mêmes sur les sédiments fluviatiles Flandriens tourbeux.

Le hameau d'Étran, repose lui, sur des formations géologiques de type colluvions (C), puis des sédiments marins et d'estuaire dunkerquiens notés (Mz_3), particulièrement développés dans l'estuaire de l'Arques. Ces argiles poldériennes d'Étran, compactes ou silteuses, bleues ou vertes, jaunes en surface renferment localement des passées tourbeuses minces et discontinues. Ces argiles deviennent blanches à proximité des rives.

I.3. Hydrogéologie

L'aquifère majeur est, comme pour l'ensemble du bassin parisien, de la craie du Crétacé supérieur. La nappe y circule librement dans les pores et fissures de la roche en direction des vallées humides et de la Manche, tout en empruntant les vallées sèches qui constituent des axes d'écoulements préférentiels, car la craie y est plus fracturée et même parfois karstifiée.

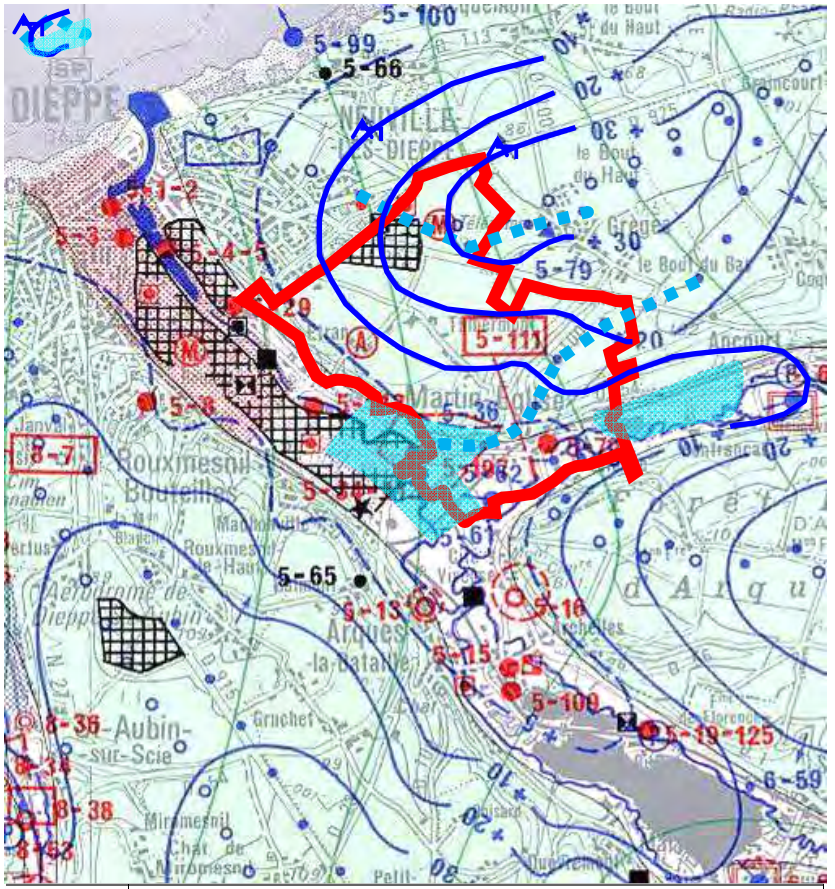
Dans les vallées humides, les cours d'eau drainent la nappe par l'intermédiaire des alluvions, le toit étant très proche de la surface. Sous le plateau, la nappe se trouve entre 10 et 30 mètres de profondeur, en règle générale, elle suit la surface topographique tout en l'atténuant.

Ce réservoir est alimenté par les précipitations qui s'infiltrent, mais elles doivent auparavant percoler au travers de la couverture limoneuse dont l'épaisseur est très variable selon les zones, puis traverser la zone non saturée avant de rejoindre la nappe. Les temps de transit sont donc très variables, ce qui influe sur le temps de recharge de la nappe, qui peut atteindre plusieurs mois, après l'épisode pluvieux, alors que dans les vallées humides ou par l'intermédiaire des bétoires, qui sont des puits par lesquels les eaux rejoignent directement la nappe, il peut n'être que de quelques heures seulement après la pluie.

Les principaux aquifères sont :

- Les cailloutis de fond ;
- La craie ;
- Les sables verts.

Le premier aquifère est celui des cailloutis de fond dont la nappe est pour partie alimentée par celle de la craie avec laquelle elle peut se confondre en l'absence d'horizon imperméable. D'après les données de sondages voisins, son épaisseur est d'environ 7 m. Bien que son épaisseur soit faible, cet aquifère était autrefois exploité à Dieppe et dans la vallée de l'Arques.



	Lignes de partage des eaux superficielles
	Courbes d'égale altitude de la nappe équidistance 10 m avec sens d'écoulement de la nappe
	Zone hydrogéologique favorable à préserver

Légende de la carte hydrogéologique du département de la Seine Maritime (76) de 1990

L'aquifère de la craie qui renferme l'essentiel des ressources en eau exploitées, est constitué par la formation de la craie. Celle-ci présente une porosité d'interstices à laquelle s'ajoute une porosité liée à la fracturation le long des vallées.

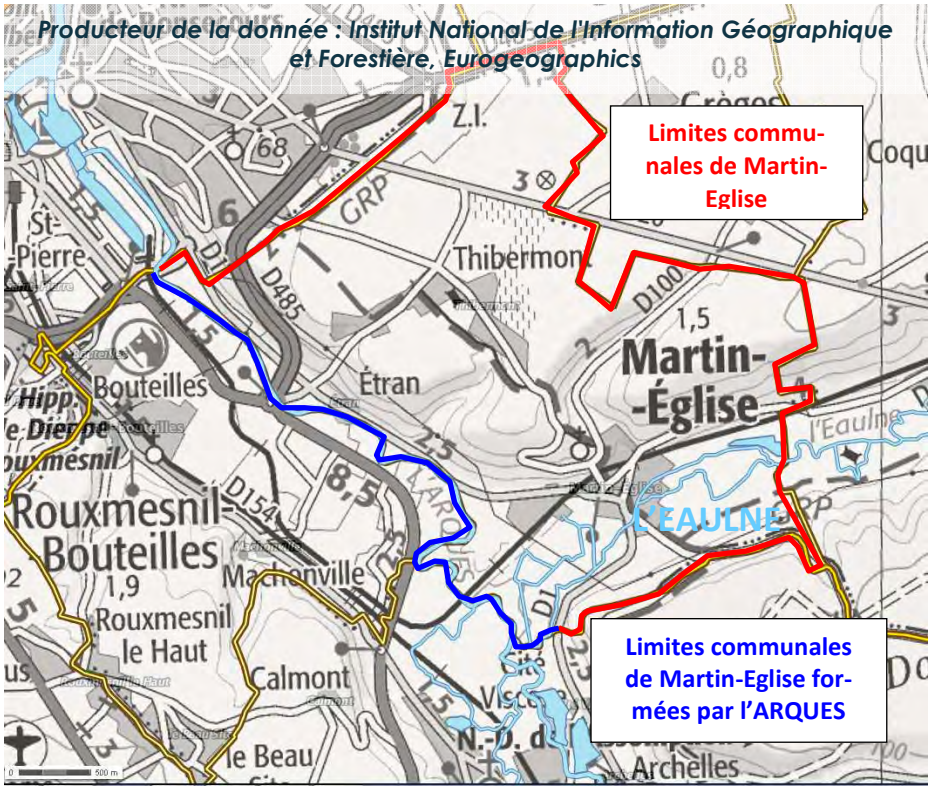
Le sens d'écoulement général est celui de la vallée de l'Arques, c'est-à-dire vers le Nord-Ouest et la zone côtière. Cet axe de drainage principal est alimenté latéralement par des directions secondaires.

Les sables verts de l'Albien, situés sous la craie, constituent le dernier aquifère exploitable. Le réservoir qui est de bonne qualité, est réalimenté à partir de la surface, lorsque cette formation est présente à l'affleurement. Il n'est pas aujourd'hui exploité dans le secteur de Martin-Église.

I.4. Hydrographie

Le réseau hydrographique de Martin-Église est dense dans la partie Sud du territoire communal.

Le centre-bourg est parcouru par la rivière l'Eaulne, rivière normande du pays de Bray et du Petit Caux, longue de 45,5 kilomètres, affluent de l'Arques. Au sein du réseau dendritique qui donne naissance à ce fleuve côtier, l'Eaulne se présente comme le cours d'eau le plus oriental. L'Eaulne bénéficie d'un environnement préservé et, protégé. À l'exutoire de la rivière, le débit, enregistré à la station hydrologique de Martin-Église, atteint en moyenne 3,3 m³/s dans le cadre d'un régime pluvial océanique. Observée depuis 44 ans (entre 1964 et 2007), la rivière présente des variations peu importantes de son module, la période des hautes eaux est enregistrée durant la période hivernale avec une moyenne mensuelle comprise entre 4,33 m³/s et 4,70 m³/s atteint en février. Les basses eaux interviennent à la fin l'été et au début de l'automne avec des débits compris entre 2,06 m³/s et 2,28 m³/s d'août à octobre. Les périodes d'étiage, tout comme les crues, ne sont guère prononcées. L'Eaulne passe dans le centre-bourg au Sud du territoire communal et rejoint la Béthune et la Varenne pour donner naissance à l'Arques.



L'Arques est un fleuve côtier du Nord de la France se jetant dans la Manche à Dieppe en longeant le hameau d'Étran sur le territoire communal de Martin-Église (limites communales Ouest) ; son cours réduit de 6 km est entièrement sis en Normandie, dans le département de la Seine-Maritime. L'Arques forme en grande partie, la limite communale entre Arques-la-Bataille et Rouxmesnil-Bouteilles ; elle présente la particularité d'être l'exutoire de trois rivières drainant la partie orientale du Pays de Caux et le Nord du Pays de Bray, étant ainsi à la tête d'un réseau hydrographique dendritique très caractéristique, dont le bassin versant, peu peuplé, à l'exception de la région dieppoise, dépasse les 1 000 km² de superficie.

On peut aussi noter que la vallée de Martin-Église est parcourue par de multiples petits écoulements, ruisseaux et fossés plus ou moins alimentés selon les périodes de l'année.

I.5. Climat

Le climat sur la commune de Martin-Église peut être appréhendé à partir des données fournies par Météo France à la station météorologique de DIEPPE. Martin-Église est sous l'influence d'un climat de type océanique, mais relativement abrité des vents forts qui soufflent fréquemment aux abords de la Manche. Il s'en distingue par des écarts de température plus forts et des hivers plus froids, bien qu'aussi humides et, par des étés chauds plus maussades à cause du passage de vents forts avec bourrasques.

Ce type de climat est déterminé par les masses d'air océaniques, qui couvrent la région pendant le tiers de l'année et, par les ondulations de front froid polaire. En toute saison, le front polaire qui se situe aux latitudes moyennes comprises entre le 30° et le 60° parallèle traverse la région, ce qui explique la succession de types de temps et leur brièveté.

Les caractéristiques climatologiques de Martin-Église ont été recueillies à la station de Dieppe sur une période de 30 ans.

Moyenne mensuelle des températures minimales (en °C) :

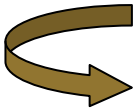
Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
2.5	**2.3**	4.1	5.4	8.6	12.3	13.4	13.5	11.5	8.9	5.5	3.6

Moyenne mensuelle des températures maximales (en °C) : les températures moyennes mensuelles s'échelonnent de 2.3 à 20.3 °C.

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
7.2	7.7	9.9	11.5	14.9	17.2	19.5	**20.3**	18.5	15.2	10.7	8.2

Hauteur moyenne mensuelle des précipitations (en mm) :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
64.1	51.8	57.6	56.7	59.2	58.6	52.9	50.7	80.4	**90.7**	**93.8**	**87.9**



Les précipitations sont bien réparties tout au long de l'année, avec cependant les mois d'octobre, novembre et décembre nettement plus pluvieux.
La rose des vents établie sur une période de référence de 30 années, indique des vents dominants principaux de secteur Sud (11.7 %). Les vents les plus violents (vitesse supérieure à 8 m/s) sont par contre de secteur Ouest-Sud-Ouest (en provenance de la mer).

I.6. Perspectives d'évolution du territoire communal / Enjeux relatifs à l'environnement physique

Dans le cadre de la révision du PLU de Martin-Église, l'environnement physique est susceptible d'évoluer dans les domaines suivants :

- **Concernant la topographie et la géologie** : celles-ci sont susceptibles d'être modifiées localement influençant la gestion des eaux pluviales. Aussi, en cohérence avec le schéma de gestion des eaux pluviales communal, des moyens devront être mis en œuvre pour travailler sur le sujet et gérer de manière satisfaisante les eaux pluviales dans les aménagements futurs ;

- **Concernant l'hydrologie** : aucun projet n'est susceptible d'influencé directement un cours d'eau. Par contre, dans le cadre des aménagements futurs, en cohérence avec le schéma de gestion des eaux pluviales communal, une attention particulière devra être apportée à la gestion des eaux pluviales ;

- **Concernant l'hydrogéologie :** celle-ci est localement susceptible d'être influencée par la nature des ouvrages d'infiltration mise en œuvre et le mode de traitement des eaux infiltrées. Aussi, en cohérence avec le schéma de gestion des eaux pluviales communal, des moyens devront être mis en œuvre pour travailler sur le sujet et gérer de manière satisfaisante les eaux pluviales dans les aménagements futurs.

II. BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

II.1. Biodiversité et milieux naturels en présence

Le territoire communal de Martin-Église est :

… Concerné par (*) :	… non concerné par :
✓ **Une Zone d'intérêt floristique et faunistique de type 1.** ✓ **Une Zone d'intérêt floristique et faunistique de type 2.** ✓ **Un site inscrit.** ✓ **Un site Natura 2000 au titre de la Directive Habitat.** ✓ **Un Espace Naturel Sensible.** ✓ **Une Zone Forêts relevant du régime forestier et Ilots de cultures relevant du régime agricole.** ✓ **La trame verte et bleue.**	✓ Un Parc National : Les parcs nationaux sont de vastes espaces protégés terrestres ou marins dont le patrimoine naturel est exceptionnel, et dont le but est à la fois de protéger des processus écologiques à large échelle et de fournir des possibilités de découverte de la nature. ✓ Un Parc Naturel Marin : Zones maritimes identifiées pour leur biodiversité ou par les activités humaines faisant l'objet de protection. ✓ Un Parc Naturel Régional : Les parcs naturels régionaux ont pour but de valoriser de vastes espaces de fort intérêt culturel et naturel, et de veiller au développement durable de ces territoires dont le caractère rural est souvent très affirmé. ✓ Une Réserve biologique (Réserve Biologique Intégrale (RBI) ou Réserve Biologique Dirigé (RBD)) : Une réserve biologique est un espace protégé en milieu forestier ou en milieu associé à la forêt (landes, mares, tourbières, dunes). Ce statut s'applique aux forêts gérées par l'Office National des Forêts et a pour but la protection d'habitats remarquables ou représentatifs ✓ Une Réserve de biosphère : Réserves naturelles reconnues par le Programme sur l'Homme et la Biosphère créé par l'Unesco. ✓ Une Réserve nationale de chasse et de faune sauvage : Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage sont des espaces protégés terrestres ou marins dont la gestion est principalement assurée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. ✓ Une Réserve Naturelles Nationales : Les réserves naturelles sont des espaces protégés terrestres ou marins dont le patrimoine naturel est exceptionnel, tant sur le plan de la biodiversité que parfois sur celui de la géodiversité. ✓ Une Réserve Naturelle Régionale : Les réserves naturelles régionales sont gérées prioritairement à des fins de conservation de la nature. Elles sont placées sous la responsabilité exclusive des conseils régionaux. ✓ Un Site NATURA 2000 au titre de la Directive Oiseaux : Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. ✓ Une Zone Humide d'Importance Internationale : Un site Ramsar est un espace désigné en application de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale.

(*) : détails des zones pages suivantes

II.2. Zone d'intérêt floristique et faunistique

- ✓ **Zone d'intérêt floristique et faunistique – Type 1 :**

Martin-Église abrite une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 sur la partie Sud de la commune.

Cette zone appelée **« Prairies Budoux »** se situe **à la confluence de la Varenne, de la Béthune et de l'Eaulne**. Elle s'étend sur les communes d'Arques-la-Bataille et de Martin-Église.

Cette zone est constituée dans la partie Ouest d'une grande prairie humide caractérisée par de la cariçaie, de la joncaie. Des linéaires de roselières se développent le long des nombreux fossés traversant cette prairie humide. Cette dernière est pâturée en été par des chevaux ou des bovins. Une petite peupleraie est présente sur cette zone.

A l'Est, le milieu est surtout composé de prairies pâturées mésophiles puis, plus au Nord, de zones agricoles (entre la voie ferrée et la D5). Au Nord de la voie ferrée, s'est développée une friche prairiale et rudérale avec un petit bosquet de saules. Trois plantes sont à noter – l'orchis négligée, l'ophrys abeille qui sont assez rares et la laîche écartée.

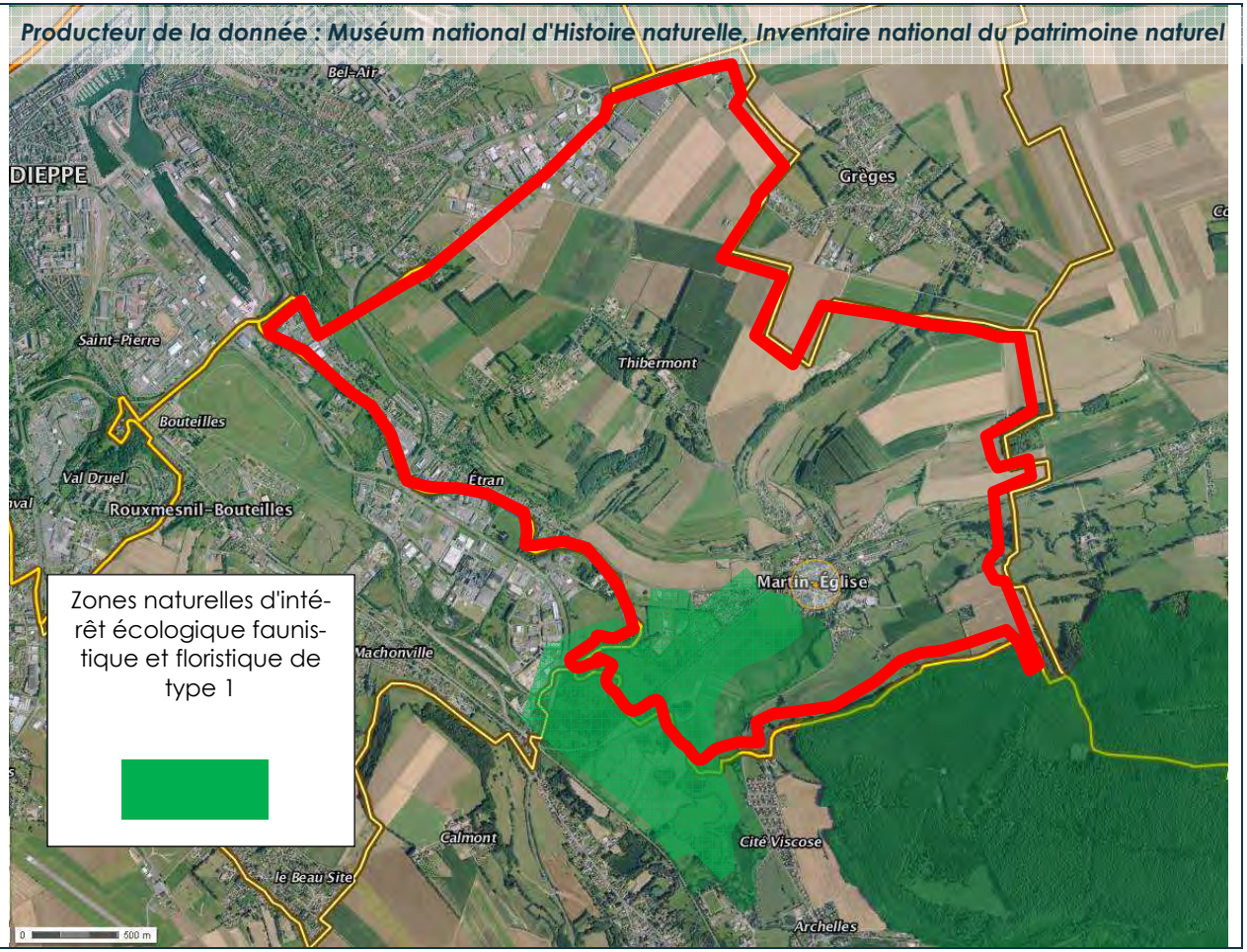
Il faut noter la présence de plusieurs mares à gabion sur la zone.

Néanmoins, les pressions agricoles très fortes, notamment dans sa partie Est, ont probablement entraîné la disparition d'habitats remarquables.

Malgré ces pressions, ce site conserve, dans son ensemble, une grande valeur écologique et un rôle fonctionnel important – couloir migratoire, site de chasse, corridor écologique. La présence de plusieurs huttes de chasse est également défavorable à l'accueil de migrateurs et d'hivernants.

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF1)

Espaces homogènes d'un point de vue écologique abritant au moins une espèce ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local ou régional, national ou communautaire. Espaces d'intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.



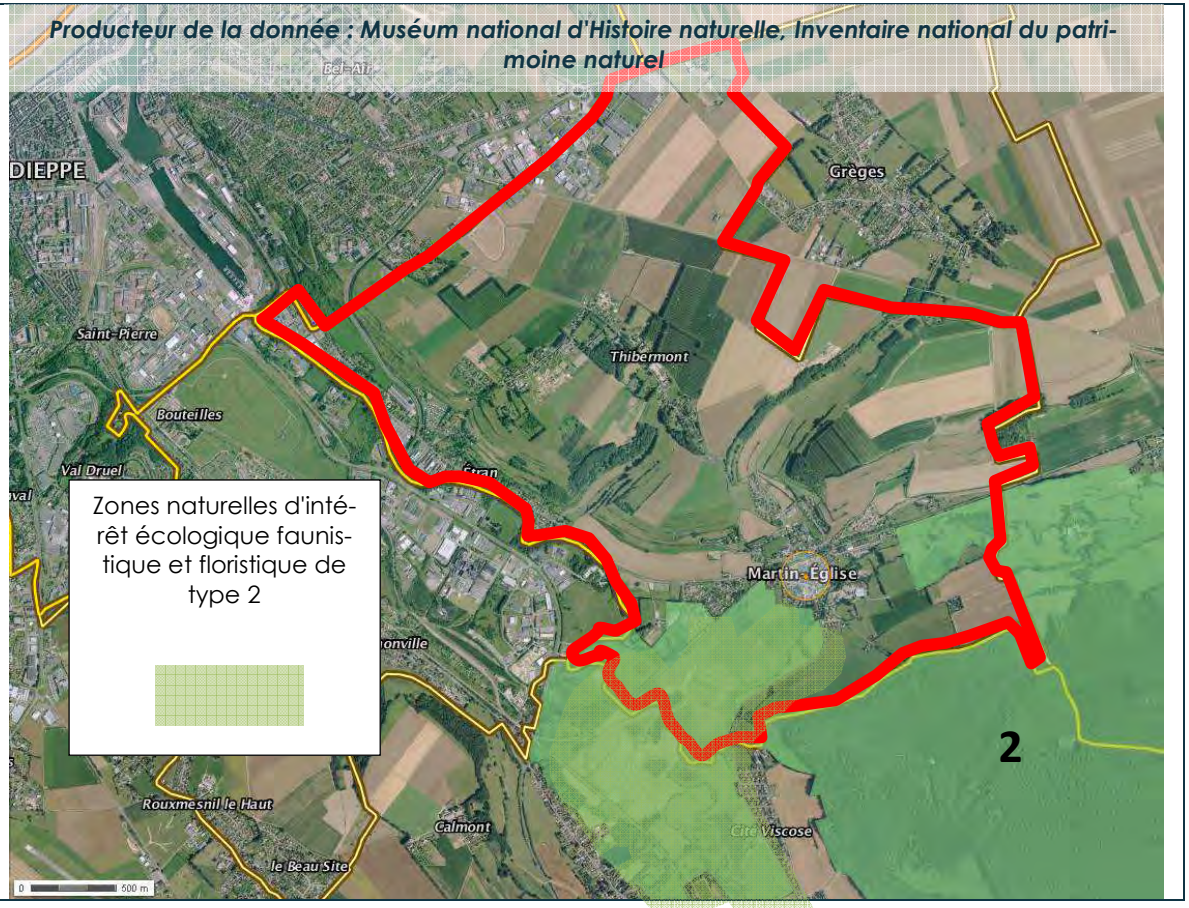
L'attrait principal du site se situe dans sa richesse faunistique et notamment son avifaune du fait de sa situation géographique et des milieux qui la constituent ainsi que la fonction de régulation hydraulique.

✓ **Zone d'intérêt floristique et faunistique – Type 2 :**

Par ailleurs, le territoire de Martin-Église renferme également une ZNIEFF de type 2, qui recouvre en totalité la ZNIEFF de type 1. Elle se prolonge d'un long cheminement tout au long de la vallée de la Béthune. D'une superficie de 6 523,9 hectares, elle a été décrite en 1987.

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF2)

Inventaire des espaces fonctionnels indispensables à la nature remarquable. Les Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF 2), forment de grands ensembles naturels ou peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes.



Cette importante ZNIEFF possède une grande diversité de milieux et un grand intérêt patrimonial. On peut signaler la présence d'orchidées protégées à l'échelon régional (Epipactis atrobens).

II.3. Site inscrit

Par l'arrêté ministériel du 12 octobre 1984, la vallée de l'Eaulne comprenant l'ensemble formé par les communes d'ANCOURT, de BELLENGRILLE, de DERCHIGNY-GRAINCOURT, d'ENVERMEU, de MARTIN-ÉGLISE, de SAUCHAY, de SAINT NICOLAS D'ALIERMONT, est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du Département de la Seine-Maritime.

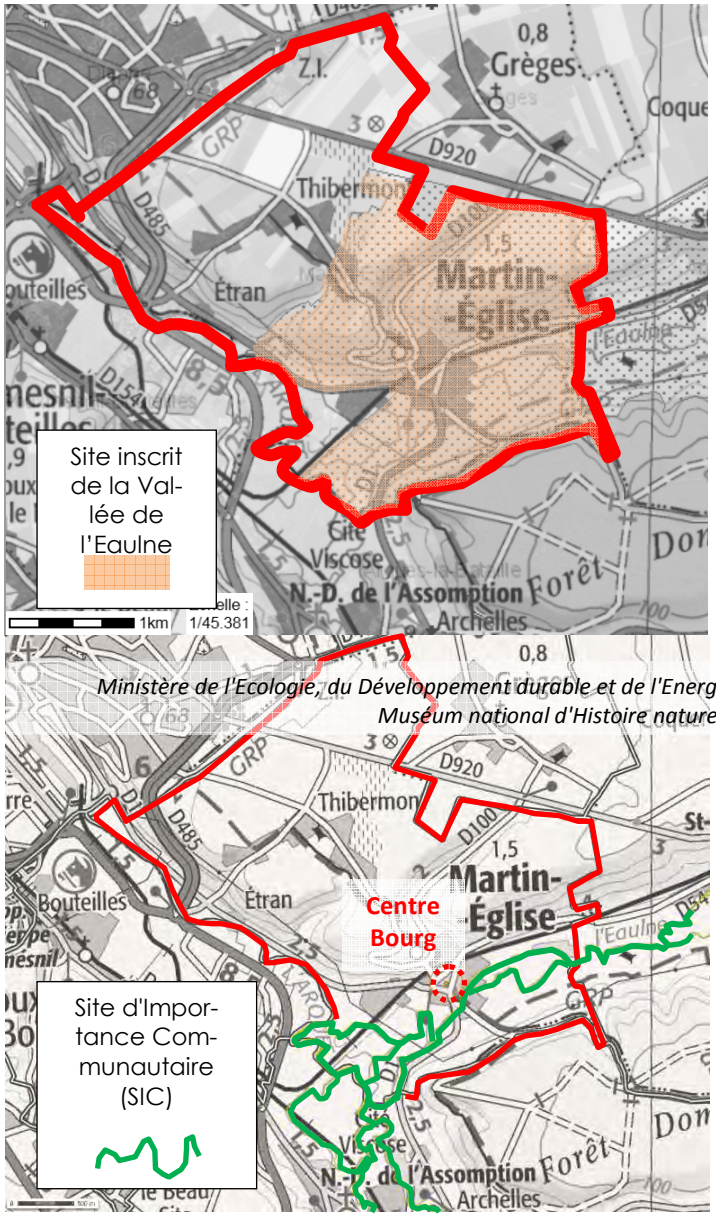
II.4. Natura 2000

Le territoire de la commune de Martin-Église est concerné par un Site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats BASSIN DE L'ARQUES.

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. **Un Site NATURA 2000 (Directive Habitats) est une Zone désignée au titre de la Directive Habitats de 1992 visant à assurer le bon état de conservation de certains habitats et espèces (animales et végétales), considérés comme menacés, vulnérables ou rares.**

La commune de Martin-Église est concernée par cet inventaire à travers le site d'intérêt communautaire du 'bassin de l'Arques'. Le site Natura 2000 concerne le lit mineur (comprenant les berges) de ces trois cours d'eau et de l'Arques sur les 1,6 km en aval de sa confluence avec l'Eaulne.

Aussi, rappelons que du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communale, la révision du PLU de Martin-Église est soumise à une évaluation environnementale, conformément à l'article L.104.1 et L.104.2 du code de l'urbanisme.



Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Muséum national d'Histoire naturelle

II.5. Espace naturel sensible

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée pour la fragilité du milieu naturel. L'espace naturel sensible le plus proche de la commune de Martin-Église est le Bois de BERNOUILLE ET LA VALLEE DE LA SCIE.



L'Espace naturel sensible du Bois de Bernouville est propriété du Conservatoire du littoral. D'une superficie de 49 hectares, il est situé sur les communes d'Hautot-sur-Mer et de Dieppe et est **l'un des rares massifs forestiers proches du littoral.**

Historique

Le bois abrite les ruines et les douves d'un château médiéval datant du XIème siècle. Au XVIème siècle, les matériaux composant le château sont donnés aux Minimes de Dieppe pour la construction de leur chapelle. Les fouilles organisées sur le site de 1992 à 1994 ont révélé les fondations de l'édifice ainsi que quelques objets particuliers tels que les céramiques et les carreaux de pavages.

Les ruines du château montrent que la forêt n'existait pas à cet endroit, car ce site devait avoir une haute valeur stratégique comme poste de surveillance de la côte normande.

La forêt fut plantée au XIXème siècle autour des ruines avec la mode des promenades romantiques.

Milieux naturels et espèces remarquables

Le site est composé d'une diversité d'habitats abritant en sous-bois des Primevères élevées, des Jonquilles ou encore des vallons propices au développement de nombreuses espèces de fougères comme la Scolopendre. Plus de 240 espèces végétales dont 11 remarquables sont présentes. Au niveau de la faune du site, plus de 40 espèces d'insectes ont été inventoriées dont 38 saproxyliques (mangeurs de bois mort), plus de 50 espèces d'oiseaux (Mésange huppée, le Roitelet triple bandeau, Bécasse des bois, Buse variable, Chouette hulotte, Épervier, Grosbec…) et au moins 8 espèces de chauves-souris.

Actions de préservation

Le bois est géré par le Département et l'Office National des Forêts, notamment pour lutter contre la végétation envahissante et le ravinement des chemins. La vallée de la Scie est entretenue en partenariat avec un exploitant agricole pour maintenir la diversité écologique des roselières.

Atouts

Vestiges du château médiéval des comtes d'Hautot-sur-Mer.
Richesse ornithologique.
Diversité des formations boisées.
Site très attractif en début d'année grâce aux multiples floraisons des espèces printanières.

Le territoire de la commune de Martin-Église n'est pas concerné par un Espace naturel sensible. Toutefois, la commune souhaiterait vivement que les « Prairies Budoux », à la confluence de la Varenne, de la Béthune et de l'Eaulne et dont la partie Ouest est constituée d'une grande prairie humide, soient reconnues comme espace naturel sensible. En ce sens, des mesures de protection et pour en faciliter leurs mises en valeur seront prises à l'échelle du PLU.

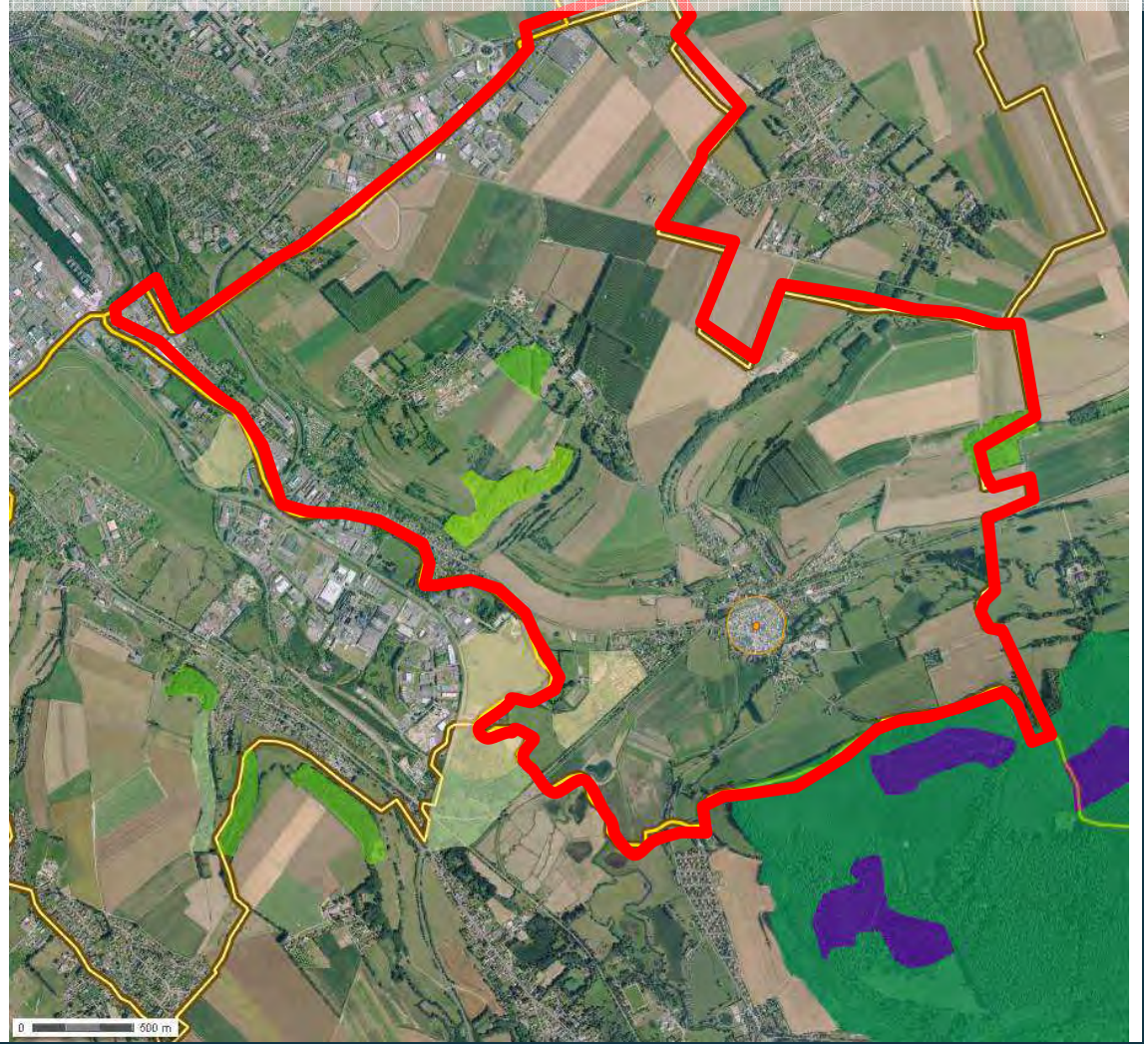
II.6. Zone Forêts relevant du régime forestier et Ilots de cultures relevant du régime agricole

Carte forestière (v1 : 1987-2004)
Localisation de 9 types de formations végétales sur le territoire. Carte réalisée entre 1987 et 2004.

La cartographie Forestière est une base de données cartographique des formations végétales Forestières et naturelles. Elle couvre l'ensemble du territoire de France métropolitaine. Elle est réalisée par interprétation de photographies aériennes infrarouges et affinée par des contrôles sur le terrain (le seuil minimal de surface cartographié est de 2,25 ha).

- Futaie de feuillus
- Futaie de conifères
- Futaie mixte
- Mélange de futaie de feuillus et taillis
- Mélange de futaie de conifères et taillis
- Taillis
- Forêt ouverte
- Lande
- Peupleraie

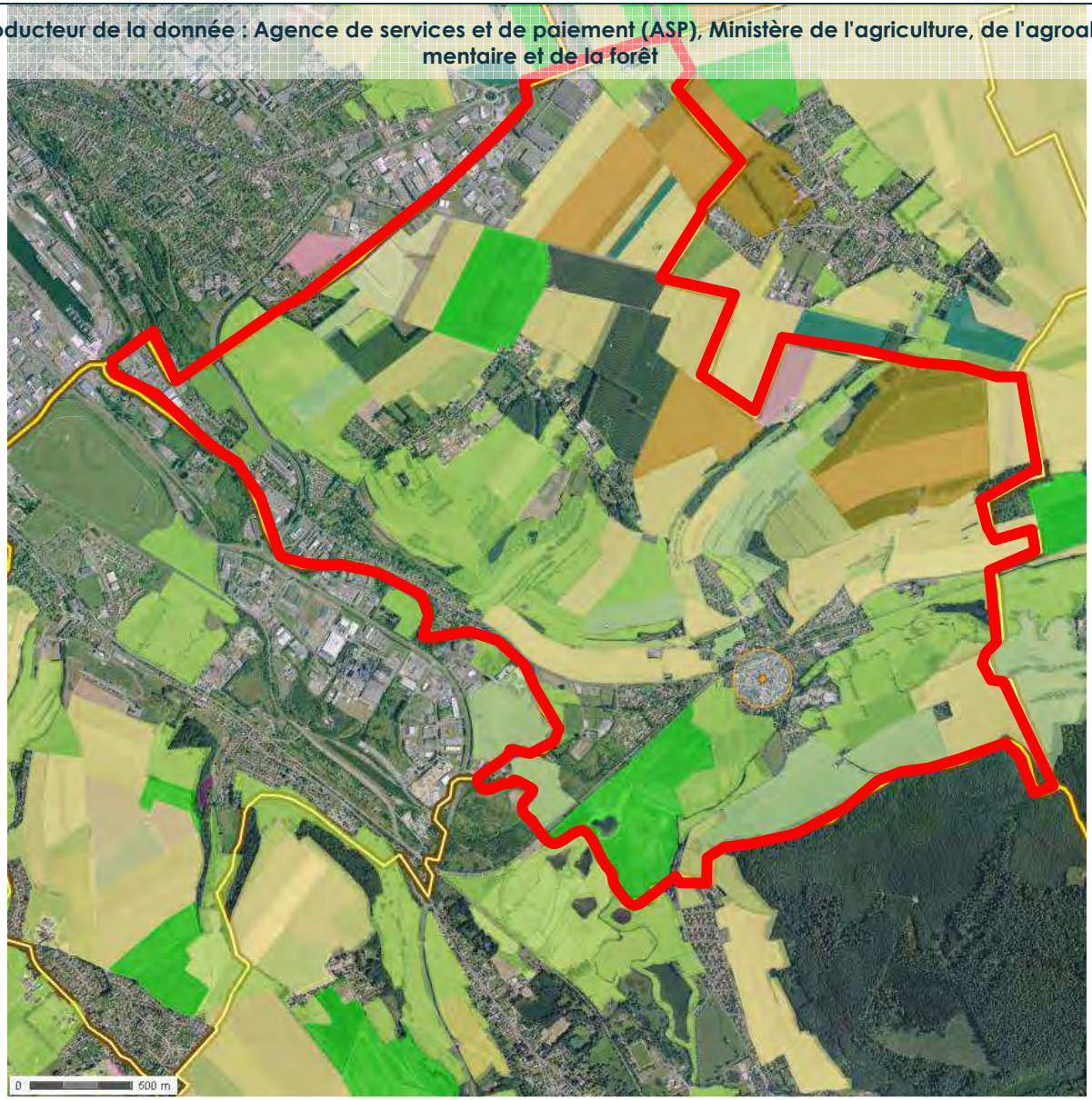
Producteur de la donnée : Institut National de l'Information Géographique et Forestière



Registre parcellaire graphique
Registre parcellaire graphique (RPG) 2012: zones de culture déclarées par les exploitants en 2012

- Blé tendre
- Maïs grain et ensilage
- Orge
- Autres céréales
- Colza
- Tournesol
- Autre oléagineux
- Protéagineux
- Plantes à fibres
- Semences
- Gel (Surfaces gelée sans production)
- Gel industriel
- Autres gels
- Riz
- Légumineuses à grains
- Fourrage
- Estives landes
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Vergers
- Vignes
- Fruit à coque
- Oliviers
- Autres cultures industrielles
- Légumes-fleurs
- Canne à sucre
- Arboriculture
- Divers
- Non disponible

Producteur de la donnée : Agence de services et de paiement (ASP), Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt



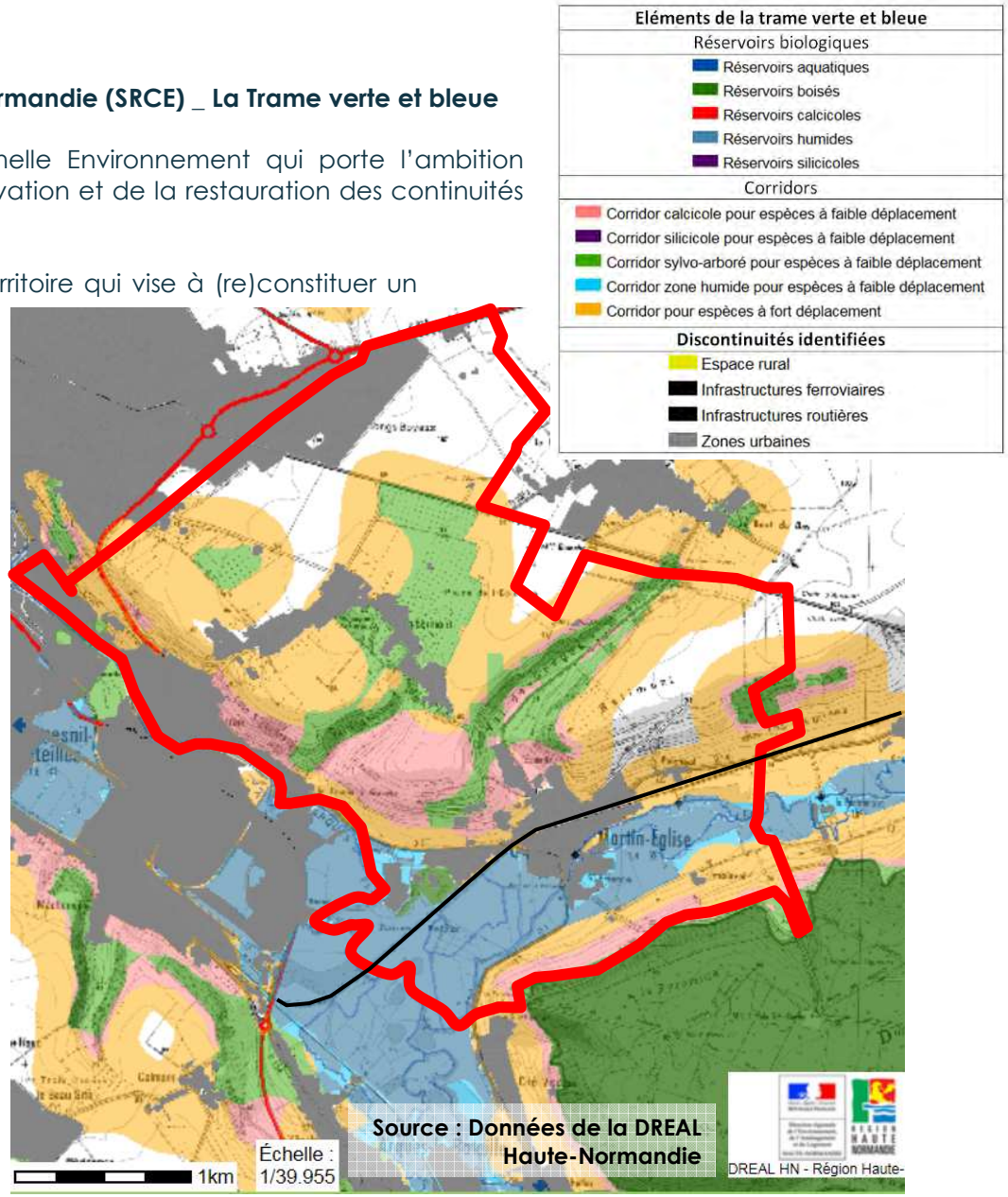
II.7. Le schéma régional de cohérence écologique de haute Normandie (SRCE) _ La Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme, leurs services.
Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. **La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.**

Pour la Haute-Normandie, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), arrêté en novembre 2014, cartographie et fixe les objectifs associés à la Trame verte et bleue. Il prend donc en compte la préservation et la restauration des réservoirs et corridors.

La commune de Martin-Église est concernée par des objectifs régionaux et interrégionaux de continuités. Ces objectifs assignés aux éléments de la Trame verte et bleue de l'arrondissement de Dieppe sont pris en compte dans le projet communal.



II.8. Perspectives d'évolution du territoire communal : Enjeux relatifs à la biodiversité et aux milieux naturels dans le cadre de la révision du PLU

Dans le cadre de la révision du PLU de Martin-Église, la biodiversité et les milieux naturels sont susceptibles d'évoluer dans les domaines suivants :

- **Concernant les ZNIEFF**, dans le cas où ces zones seraient concernées par un projet de développement, les mesures d'accompagnement devront tenir compte des facteurs susceptibles d'influencer ces ZNIEFF ;
- **Concernant le site inscrit,** dans le cas où le site de la VALLEE de L'EAULNE serait concerné par un projet de développement, les mesures d'accompagnement du projet devront tenir compte des facteurs susceptibles d'influencer ce site ;
- **Concernant les zones NATURA 2000,** dans le cas où le site NATURA 2000 serait concerné par un projet de développement, les mesures d'accompagnement et compensatoire du projet devront tenir compte des facteurs susceptibles d'influencer ce site ;
- **Concernant les Forêts relevant du régime forestier**, aucun projet d'aménagement envisagé n'est susceptible d'influencer directement ce domaine ;
- **Concernant l'agriculture**, les différents projets d'aménagements sont susceptibles d'influencer directement les Ilots de cultures relevant du régime agricole ;
- **Concernant le schéma régional de cohérence écologique de Haute Normandie (SRCE),** certains projets d'aménagements sont susceptibles d'influencer les éléments de la trame verte et bleue.

Le projet d'aménagement devra prendre en compte les points suivants :

1. **Le maintien de la continuité écologique ;**
2. **La préservation des habitats d'espèces ;**
3. **La préservation des zones humides ;**
4. **La lutte contre le ruissellement et l'érosion ;**
5. **L'amélioration de la qualité de l'eau.**

III. PATRIMOINES

III.1 Patrimoine bâti et paysager

Un patrimoine bâti et paysager à préserver

Un inventaire du pâtrimoine bâti a été réalisé par Dieppe Maritime en 2006.

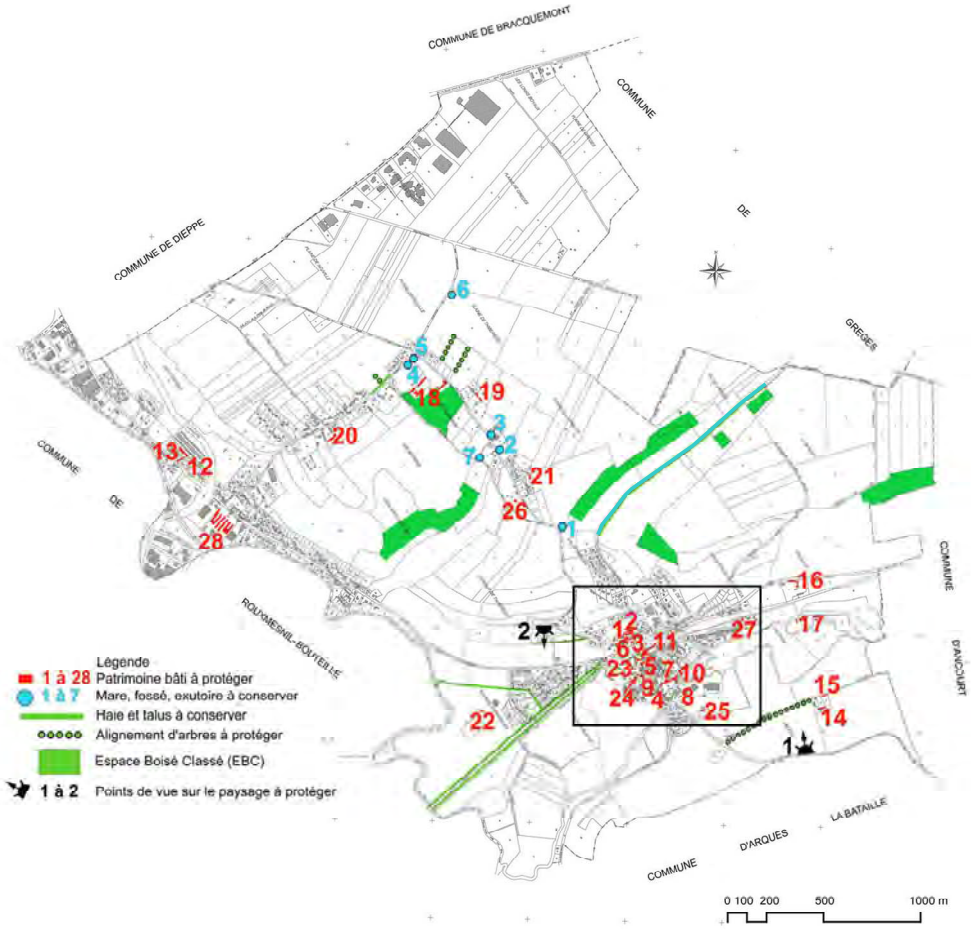
Le patrimoine bâti rural d'intérêt architectural est principalement situé :

- Le long de la route de Thibermont ;
- Dans le périmètre du village-centre.

Le paysage est également source de richesses patrimoniales à conserver, ce sont :

- Des vues à préserver/ valoriser : vues sur le village, les coteaux et la plaine de Palcheul ; vues sur la vallée de l'Arques et de l'Eaulne ;
- Des éléments de petit paysage : alignements d'arbres, haies, mares, fossés, …
- Des espaces boisés classés.

Un relevé de terrain complémentaire au PLU de 2008 a été réalisé relative à la prise en compte des éléments du petit paysage.



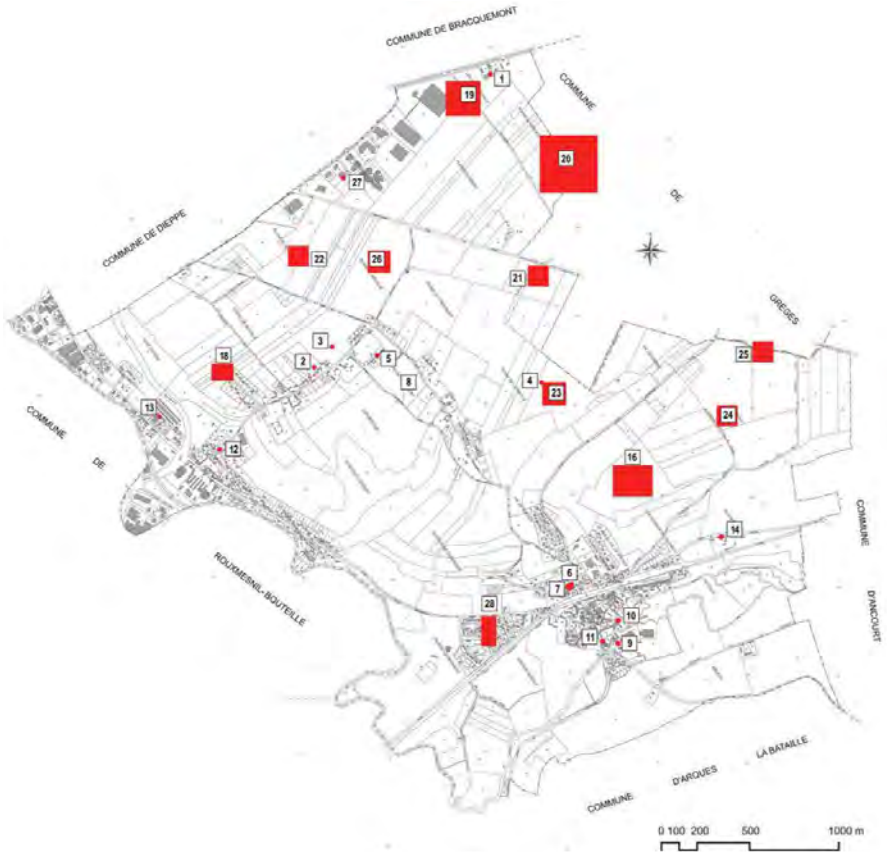
Toutes ces diversités patrimoniales, identitaires du territoire communal, feront l'objet d'une prtection et de prescriptions au titre du règlement graphique et écrit du PLU.

III.2 Patrimoine archéologique

Un patrimoine archéologique a été recensé.

La commune compte 31 vestiges archéologiques connus, principalement hérités de l'époque gallo-romaine.

n° site	lieu-dit	vestiges	chronologie	précisions
1	Les Longs Boyaux	bâtiment	Gallo romain	fouille 1982
2		bâtiment	Gallo romain	PRS 1982 (loc appro
3		bâtiment	Gallo romain	PRS 1982 (loc appro
4		occupation	Gallo romain	PRS 1982
5	Etran	bâtiment	Gallo romain	PRS 1982
6	Eglise Saint-Martin	église	Haut Moyen Age	conservée
7	ancien cimetière Saint-Martin	cimetière	Haut Moyen Age	fouille vers 1850
8	ancien cimetière Saint-Pierre	cimetière	Moyen Age	fouille 1859-1860
9		grange dimière	Moyen Age	inventaire
10	Moulin Robbe	moulin à eau	Haut Moyen Age	inventaire
11	pont de la Vierge	pont	Moyen Age	inventaire
12	Saint-Pierre d'Etran	église	Moyen Age	détruite
13	Etran	manoir	Moyen Age	inventaire
14	Palcheul	maison	Moyen Age	inventaire
16	Le Bélimont	aménagement indéterminé	Indéterminé	photo interprétation
17	La Plaine de l'Epinette	occupation	Age du fer/Gallo	PRS 1998 (non loc)
18	En rebord de plateau	indices d'occupation	Néolithique	PRS 1995
19	Sur le Plateau	occupation	Gallo romain	PRS 1995
20	Sur le plateau	occupation	Gallo romain	PRS 1995
21	La Plaine de l'Epinette	occupation	Gallo romain	PRS 1995
22		occupation	Gallo romain	PRS 1995
23	La Plaine de l'Epinette	occupation	Age du fer/Gallo	PRS 1995
24	Le Belimont	occupation	Age du fer	PRS 1995
25	En rebord de plateau	occupation	Age du fer/Gallo	PRS 1995
26		occupation	Gallo romain	PRS 1995
27	Rue Louis Lumière	occupation	Age du fer/Gallo	fouille 2000
28	Au dessous du Cimetière	indices d'occupation	Gallo romain	PRS 1998
29	Les longs chemins	indices d'occupation	Gallo romain	PRS 1999 (non loc)
30	A l'ouest du village	indices d'occupation	Gallo romain	PRS 1999 (non loc)
31	Saint-Léonard	Chapelle	Moyen Age/Modern	Détruite



IV. LES RESSOURCES NATURELLES ET LEUR GESTION

IV.1. Eau

✓ L'alimentation en eau potable

C'est la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime qui a compétence en matière d'alimentation en eau potable. La Communauté d'Agglomération a délégué ce service, par un contrat d'affermage, à la Compagnie Fermière de Services Publics, Véolia Eau.

La production d'eau potable est assurée par les ressources du syndicat de Dieppe Nord. La Communauté d'Agglomération importe la totalité de l'eau distribuée sur Martin-Église.
Le captage qui alimente le secteur de Martin-Église est situé à Ancourt. Il appartient au syndicat de « Dieppe Nord ». Son indice de classement BRGM est 043 006 180. L'origine de l'eau est souterraine. Le forage est situé à Ancourt, lieu-dit « aux Patis ». D'une profondeur de 74.00m ; il est situé à une cote NGF de 15.00m.

La commune est alimentée par trois réseaux :

- Un réseau desservi par le réservoir de Martin-Église de Thibermont, pour les secteurs d'Étran et de la Cavée de Thibermont ;
- Un réseau desservi par le réservoir d'Ancourt, pour le secteur de Thibermont ;
- Un réseau desservi par l'accélérateur de « Palcheul » et son réservoir, pour le secteur de Martin-Église.

La capacité de production de 1 220 m³/jour pour l'exhaure vers le réseau bas d'Ancourt. (Consommation journalière de 240 m³/jour).
La capacité de production de 2 600 m³/jour pour l'exhaure vers le réseau haut d'Ancourt. (Consommation journalière de 1 057 m³/jour).

✓ La gestion des eaux

<u>La gestion des eaux usées</u>

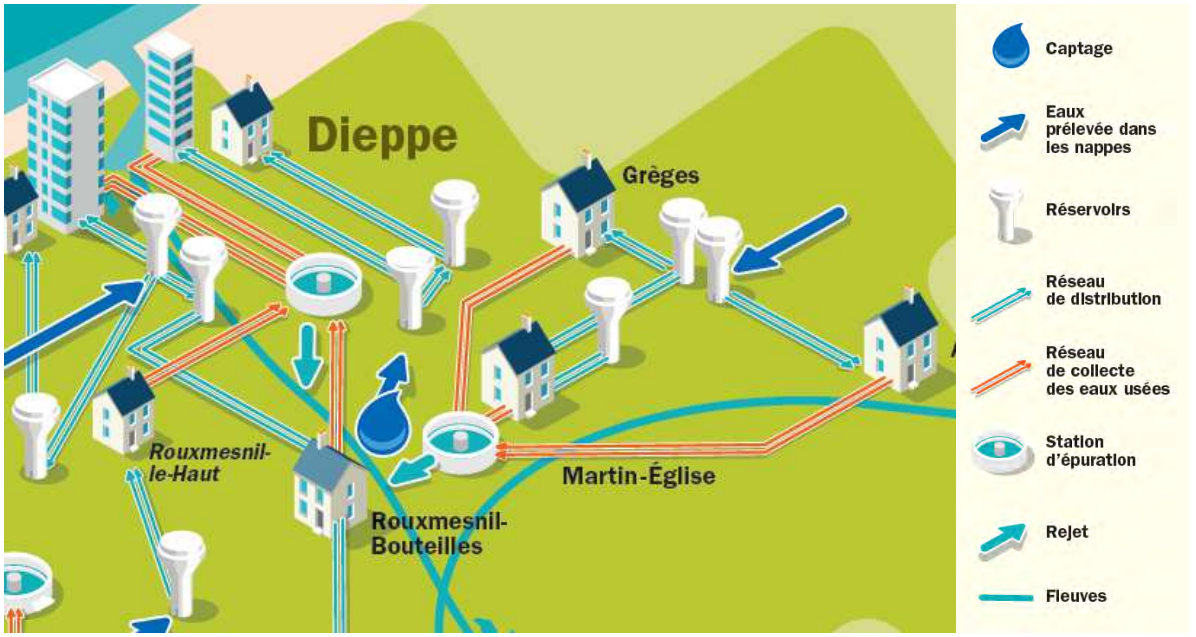
C'est la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime qui a compétence en matière d'assainissement eaux usées. La Communauté d'Agglomération a délégué ce service par un contrat d'affermage, à la Compagnie Fermière de Services Publics, Véolia Eau.

Le système de collecte est de type séparatif. Les collecteurs d'assainissement sont réservés aux eaux usées.
Le réseau de collecte de la commune est composé d'un bassin versant.
Le milieu récepteur de ce bassin est la Station d'épuration de Martin-Église.


Localisation de la station d'épuration

La Station d'épuration de Martin-Église fonctionne avec un procédé de boues activées en aération prolongée. Sa capacité de traitement est de 6 000 E/H. Le nombre de raccordés est de 574, soit 1 214 habitants. Son taux d'utilisation actuel est de 75%. Le milieu récepteur de la Station d'épuration de Martin-Église est l'ARQUES. L'ensemble de la commune est assaini. Les collecteurs sont en 200mm. Sept postes de relèvement et deux éjecteurs existent sur le territoire de la commune.
Toutefois, la commune compte dix-sept installations d'assainissement non-collectif.

L'évolution démographique des communes raccordées à cette station est compatible avec celle de la commune de Martin-Église. Elle est suffisante pour recevoir les effluents supplémentaires projetés.



Extrait du réseau d'assainissement de l'Agglomération de DIEPPE

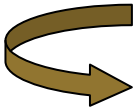
La gestion des eaux pluviales

La commune de Martin-Église a réalisé un schéma de gestion des eaux pluviales. Ce schéma a pour objet de « proposer un outil d'aide à la décision, pour la commune, en matière de gestion des eaux pluviales, en situation actuelle (face aux problèmes d'inondation actuels), par des aménagements à réaliser à court terme et, en situation future (pour une gestion raisonnée des eaux de ruissellement induites par l'urbanisation future), par le biais d'un règlement d'assainissement pluvial ».
« Dans une première phase, il s'agit de **réaliser une synthèse du fonctionnement hydrologique sur le périmètre communal,** soit de **décrire**, de façon détaillée, **les contextes naturels** à l'origine du **ruissellement**, **d'étudier le réseau hydrographique** (fossés, aqueducs,…) et, enfin de répertorier les éventuels **désordres** liés au ruissellement.
La deuxième phase consiste à **quantifier les apports de ruissellement** des bassins d'apport urbains et ruraux et à **vérifier les capacités** de transit des fossés, des collecteurs structurants et des ouvrages principaux. Finalement, le diagnostic établi, permet de proposer des **solutions techniques** adaptées et efficaces de lutte contre les éventuels désordres et de dresser des **préconisations et une cartographie à l'échelle cadastrale de gestion des eaux pluviales** sur les zones urbaines actuelles ou à venir.

Cette partie aboutit à **la délimitation de zones plus ou moins exposées** au risque inondation à intégrer dans le document d'urbanisme communal et à l'édiction de règles à appliquer pour toute nouvelle urbanisation et permis de construire à instruire ».

Le réseau pluvial communal présente deux secteurs d'insuffisance notoire :

- La Cavée de Thibermont ;
- Le bourg en aval du Val de Grèges.



Dans le cadre des futurs aménagements, il faudra impérativement assurer une gestion des eaux pluviales à la parcelle. Ce scénario est préconisé par les instances de l'eau (Conseil général, Agence de l'eau,…) et présente les avantages de mutualiser les risques résiduels (c'est-à-dire, pour des événements très exceptionnels, conserver un peu d'eau chez tout le monde dans une perspective de désordres diffus non ou peu dommageables, plutôt que de concentrer les eaux vers l'aval proche ou plus éloigné, pour des désordres circonscrits spatialement, mais beaucoup plus dommageables.

IV.2. Énergie

***Sources** : site Internet DREAL Normandie ; site Internet du Ministère du Développement Durable, 2013-2018 : Plan Climat Energie Territorial*

✓ Facteurs climatiques et tendances d'évolution

La lutte pour limiter le réchauffement climatique est une action à dimension planétaire. Les décisions sont prises à l'échelle internationale mais aussi déclinées au niveau national. La France doit jouer un rôle moteur et pouvoir faire état de pratiques exemplaires en faveur du climat.

✓ Les engagements européens

<u>La directive 2012/27/E du 25 octobre 2012.</u>

La directive 2012/27/UE du 25/10/12 relative à l'efficacité énergétique, a établi un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation du grand objectif fixé par l'Union d'accroître de 20 % l'efficacité énergétique d'ici à 2020 et de préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date.

Elle fixe des règles destinées à lever les obstacles sur le marché de l'énergie et à surmonter les défaillances du marché qui nuisent à l'efficacité au niveau de l'approvisionnement énergétique et de l'utilisation de l'énergie et, prévoit l'établissement d'objectifs indicatifs nationaux d'efficacité énergétique pour 2020.

Le paquet Énergie-Climat 2030.

Un nouveau cadre énergie-climat projette à l'horizon 2030 les engagements pris par l'Union européenne avec le précédent paquet en vigueur jusqu'en 2020 (les 3 x 20 %). Il renforce à la fois sa lutte contre le dérèglement climatique, sa sécurité énergétique et sa compétitivité :

- Réduire de 40% les émissions de gaz à effets de serre (GES) de l'Union européenne par rapport à 1990 ;
- Porter à 27%, la part des énergies renouvelables (ENR) dans la consommation ;
- Améliorer de 30% l'efficacité énergétique.

✓ **Les engagements français : loi POPE et lois de GRENELLE**

L'engagement de la France en matière de politique climatique nationale se matérialise par la loi Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique de 2005 (loi POPE). Cette loi fixe **comme objectifs une réduction de 3 % par an des émissions de GES pour atteindre 75 % de réduction en 2050 par rapport à 1990 (facteur 4) et une réduction de 2 à 2,5 % par an de la consommation énergétique.**

D'autre part, à la suite des travaux du Grenelle de l'environnement, une concertation rassemblant l'ensemble des parties prenantes sur les questions environnementales, la France s'est dotée en 2009 d'une loi de programmation relative **à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi Grenelle 1)** définissant les grandes orientations nationales en matière de politique environnementale. Cette loi de programmation a été **suivie** en juillet 2010, **d'une loi « portant engagement national pour l'environnement » (dite loi Grenelle 2)** qui définit les moyens mis en œuvre pour répondre aux engagements de la loi Grenelle 1. Cette loi fixe notamment des obligations en matière de politique climatique pour les collectivités territoriales.

✓ **La région Haute Normandie**

À l'échelle régionale : SRCAE

La loi portant engagement national pour l'environnement de 2010 (loi Grenelle 2) consacre le rôle des régions dans la lutte contre le changement climatique et l'adaptation en imposant à ces régions la réalisation d'un **S**chéma **R**égional **C**limat **A**ir **É**nergie (SRCAE) fixant des orientations et des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'ensemble des acteurs du territoire régional **aux horizons 2020 et 2050**. La construction du SRCAE est co-pilotée par l'État et la Région. Elle s'appuie sur un travail prospectif sur les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre du territoire pour élaborer en concertation avec l'ensemble des acteurs une stratégie énergie-climat régionale.

Le SRCAE de la Haute-Normandie a été adopté par l'Assemblée Régionale le 18 mars 2013 et est validé par le Préfet**. Il fixe pour principaux objectifs :**

- Contribuer à l'atténuation du changement climatique par une réduction des émissions de gaz à effet de serre de plus de 20 % à l'horizon 2020 et l'atteinte du Facteur 4 d'ici 2050 ;
- Anticiper et favoriser l'adaptation des territoires de la région aux changements climatiques ;
- A l'horizon 2020, réduire les émissions de poussières (PM10) de plus de 30 % et celles des oxydes d'azote (NOx) de plus de 40 % afin d'améliorer la qualité de l'air en région, en particulier dans les zones sensibles ;
- Réduire la consommation d'énergie du territoire de 20 % à l'horizon 2020 et de 50 % à l'horizon 2050 ;
- Multiplier par trois la production d'énergie renouvelable sur le territoire afin d'atteindre un taux d'intégration de 16 % de la consommation d'énergie finale en 2020.

✓ **À l'échelle des collectivités locales : les Plan Climat Énergie Territorial**

La loi Grenelle 2 définit, pour chaque collectivité de plus de 50 000 habitants, Département et Région, une obligation de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre de son fonctionnement interne dit « **Bilan GES Patrimoine et Compétences ».** Ces collectivités doivent également adopter **un plan d'actions** visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à s'adapter au changement climatique : **le Plan Climat Énergie Territorial.**
Le périmètre des actions de réduction des émissions de gaz à effet de serre du PCET ne se limite pas au fonctionnement interne de la collectivité. Ainsi d'après l'article R.229-51 du code de l'environnement, le PCET comporte aussi **« un volet consacré à la politique de sensibilisation et de mobilisation ».** Le PCET est également l'occasion d'aborder des problématiques territoriales larges et de lancer des actions partenariales. **Le plan d'actions** en résultant doit s'inscrire dans la perspective du facteur 4 et **doit prévoir une stratégie à l'horizon 2020 (3x20)**. Il n'est pas, pour autant, figé dans le temps **puisque sa mise à jour** est prévue **tous les 5 ans**.
Les PCET doivent être **compatibles avec le Schéma Régional Climat Air Énergie** (SRCAE) de la région dans laquelle se situent les collectivités, c'est-à-dire participer au moins partiellement aux objectifs du SRCAE et ne pas comporter de dispositions contraires.

Le Plan Climat Énergie de Dieppe-Maritime a été adopté par le conseil communautaire du 18 février 2014.
http://www.agglodieppe-maritime.com/plan_climat_energie_territorial.html

« Face aux défis du dérèglement climatique et à la question énergétique, Dieppe-Maritime souhaite, avec ses partenaires, mettre en mouvement le territoire et engager l'ensemble des acteurs dans une dynamique de construction d'un Plan Climat-Energie territorial. Ce dernier constitue le volet Energie de l'Agenda 21 de Dieppe-Maritime. **Dieppe-Maritime s'est engagé dans le processus Climat-Énergie, dans le droit fil du Grenelle de l'environnement et du paquet Climat-Énergie de l'Europe, c'est-à-dire :**

- **20% de consommation énergétique ;**
- **20% d'émissions ;**
- **20% d'énergies renouvelables d'ici 2020) ;**
- **Et une division par quatre des niveaux des émissions des GES constaté en 1990 à l'horizon 2050 (couramment appelée "facteur 4").**

Le Plan Climat Énergie Territorial est une démarche **d'adaptation aux enjeux climatiques et énergétiques** pour Dieppe-Maritime. Elle vise à :

- Réduire les émissions de Gaz à effet de serre et les consommations d'énergies ;
- Adapter notre territoire et notre économie à ces nouveaux enjeux (emplois verts, prévention des crus…) ;
- Protéger les populations des conséquences de la modification du climat (hausse des coûts de l'énergie, canicules…).

Le PCET vise deux objectifs :

- L'atténuation. Il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- L'adaptation. Il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités ».

Toutefois, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) renforce le rôle des intercommunalités et les nomme coordinateurs de la transition énergétique. **Le PCET devra être mis à jour avec l'intégration du volet « air » : le PCAET. Cette démarche doit être lancée par Dieppe-Maritime avant le 31 décembre 2018.**

Aussi, le Conseil Général, lors de sa séance du 14 décembre 2010, a décidé à l'unanimité **d'engager la construction d'un projet de développement durable pour la Seine-Maritime** définissant un scénario de développement à **l'échéance 2020** ; le projet de territoire **« Seine-Maritime, Imaginons 2020 ».**
Le Département a voulu, dans le cadre contraint de la crise économique et sociale qui frappe notre pays, écrire avec les Seinomarins son avenir à l'horizon 2020, en indiquant tout à la fois la direction mais aussi le chemin à prendre pour y parvenir. Ce projet a donc pour objectif de partager une vision collective du développement de notre territoire et d'aider la collectivité à faire évoluer ses interventions, afin qu'elles répondent de façon encore plus ciblée aux enjeux d'avenir et aux nouveaux besoins d'aujourd'hui.

La stratégie du Département adoptée en avril 2012 s'articule ainsi autour de 5 Ambitions pour s'engager dans un mode de développement durable, répondant aux besoins d'aujourd'hui, tout en préservant l'avenir :

1. Entre Seine et Mer, une terre d'équilibre pour s'épanouir ;
2. Une économie plurielle au service de l'homme, fondée sur les savoir-faire et les ressources locales ;
3. Une terre d'accueil, ouverte sur le monde, pour venir y étudier, séjourner, travailler et vivre autrement ;
4. Bien vivre tout au long de sa vie, pour mieux vivre ensemble ;
5. Un territoire citoyen, vivant et engagé, animé par des acteurs performants et exemplaires.

✓ **La production d'énergie primaire en Haute Normandie**

La Haute-Normandie est une région fortement productrice d'énergie puisqu'elle représente environ 11% de la production totale d'énergie primaire française.

La production haut-normande d'énergie primaire atteignait plus de 12 Mtep en 2009 hors renouvelable thermique (13,5 ktep avec renouvelable thermique**). Cette production a cependant diminué de 17% entre 2008 et 2009** (15 Mtep en 2008) et de 11% depuis 2005.

L'électricité représente 97% de la production régionale d'énergie.

La production électrique de Haute-Normandie est en baisse de 9,5%, avec 57,3 TWh en 2012, baisse due notamment à **des arrêts programmés sur les centrales nucléaires. Elle est compensée en partie par une progression de la production des filières renouvelables**.

La majeure partie de l'électricité produite sur le territoire est d'origine nucléaire : 48 TWh (soit 12 Mtep) en 2009, contre 57 TWh en 2008. Cette baisse est principalement due à la programmation des opérations de maintenance.
L'électricité nucléaire produite représente un peu plus de 11% de la production nucléaire française en 2009 (contre 13% en 2008), essentiellement avec **les centrales de Paluel et de Penly. La Haute-Normandie se classe ainsi au troisième rang régional** en termes de production électrique nucléaire (derrière Rhône-Alpes et Centre respectivement à 85 et 71 TWh).
La production d'électricité thermique classique représente 14% de la production d'énergie régionale. Le parc thermique classique se décompose en **deux grandes parties :**

- Les moyens de production centralisée (8% de la production d'énergie régionale) regroupent les centrales au charbon, gaz et fioul reliées au réseau de transport d'électricité. En Haute-Normandie, ils viennent généralement compléter la production nucléaire et jouent ainsi un rôle en terme de bouclage. Ex : la centrale thermique du Havre ;
- Les unités décentralisées (6% de la production d'énergie régionale) comprennent notamment les installations de cogénération.

Le parc thermique classique est soumis au plan national d'allocation des quotas (PNAQ) de CO2.

✓ **Les énergies renouvelables**

Le développement des énergies renouvelables s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de lutte contre le changement climatique et de promotion des énergies vertes.

Combiné à la maîtrise des consommations d'énergie, ce développement a pour objectif non seulement la réduction des émissions de gaz à effet de serre mais aussi de rendre notre économie plus forte et plus performante en améliorant notre sécurité énergétique.

Dans le cadre de la mise en œuvre des accords de Kyoto, une directive européenne du 27 septembre 2001 traduit le vif intérêt de l'Union Européenne pour les sources d'énergies renouvelables.

Au plan national, le plan de développement des énergies renouvelables à haute qualité environnementale du 17 novembre 2008 dresse une série de mesure visant à faciliter le développement des énergies renouvelables. La loi de programmation relative à la mise en œuvre

du Grenelle de l'environnement et la loi portant engagement national pour l'environnement traduisent en droit français les mesures préconisées par le plan. Enfin, les programmations pluriannuelles des investissements de production d'énergie réalisées en 2009 dressent une feuille de route détaillant la trajectoire à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de 23% en 2020.

Cette trajectoire a été reprise et détaillée pour chaque filière dans le plan d'action national en faveur des énergies renouvelables, remis à la Commission Européenne en août 2010. Ce plan détaille également les principales mesures de soutien aux énergies renouvelables.

En France, la filière éolienne est l'une des principales sources d'énergie renouvelable, susceptible de répondre à cette exigence. En effet, une éolienne de 2 mégawatt (2 MW) produisant 4 à 6 millions de kWh permet de couvrir les besoins d'électricité domestique (hors chauffage et eau chaude sanitaire) de 1 600 à 2 400 foyers.

La Haute-Normandie promeut un développement raisonné de cette énergie tout en veillant à la qualité environnementale des centrales, au respect des paysages et du patrimoine. Les objectifs de capacités supplémentaires de production électrique à l'horizon 2010/2015 ont été fixés par l'arrêté du 7 juillet 2006. **La commune de Martin-Église n'est pas retenue.**

L**e solaire photovoltaïque progresse fortement** pour la deuxième année consécutive (41 MW installés, +30,9%) et sa production d'énergie augmente de 82,2%, soit une production de 42 GWh.
Le parc éolien augmente de 6,3% (229 MW installés) **et sa production d'énergie augmente de 15,9%,** soit une production de 498 GWh.

_Source : Bilan électrique 2012 région HN- RTE et INSEE

IV.3. Occupation du sol et consommation d'espace

✓ Mode d'occupation des sols

Légende
Territoires artificialisés
Territoires agricoles
Forêts et milieux semi-naturels
Surfaces en eau

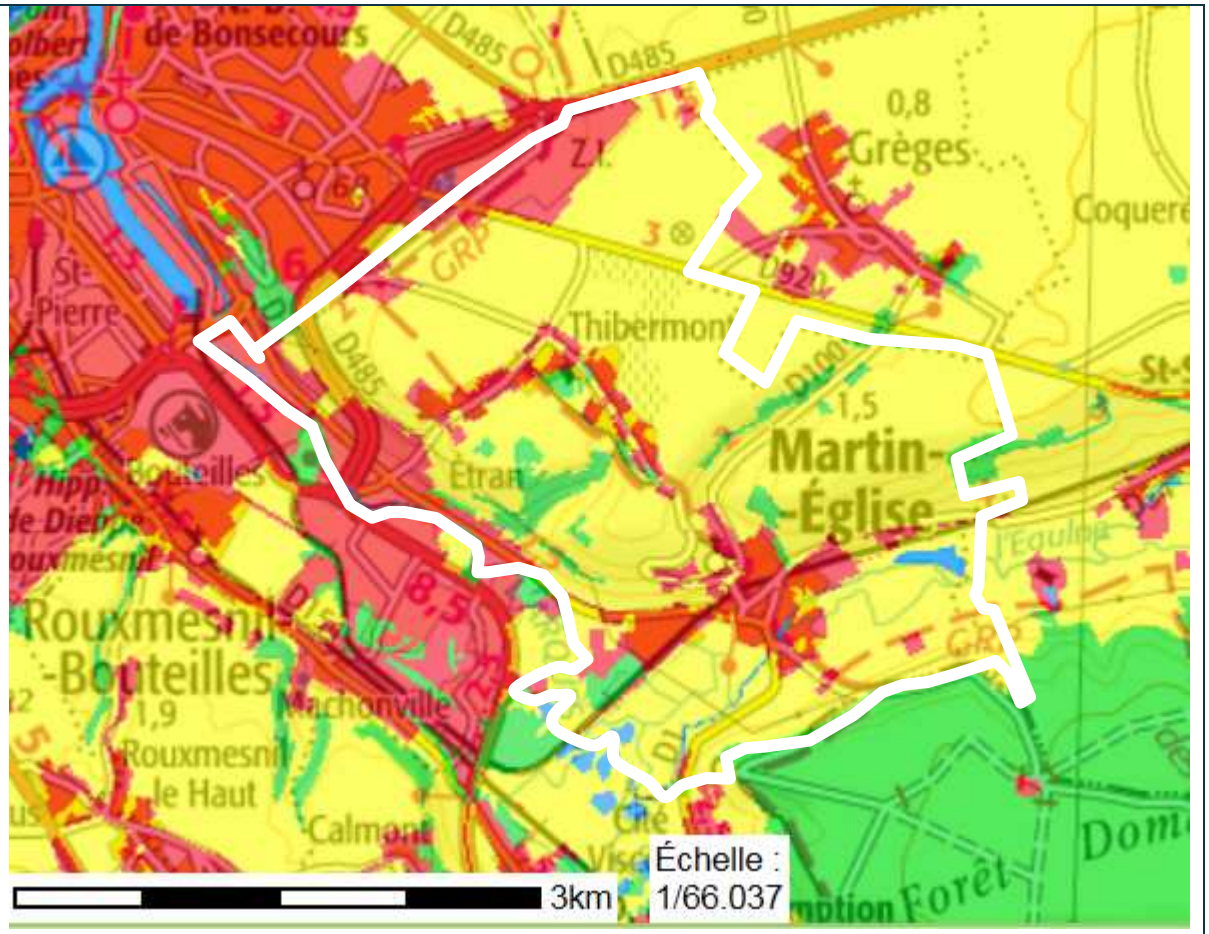
Les terrains situés au Nord de la commune sur le plateau sont constitués de sols de limons offrant d'excellentes potentialités agronomiques. Ces terrains conservent une vocation agricole certaine.

Les pentes en bordure de plateau sont constituées de sols de limons et de craie peu épais.

Enfin les terrains en fond de vallée, occupés essentiellement par des prairies, sont constitués d'alluvions fines hydromorphes.

L'analyse met en évidence que l'activité doit être préservée sur la commune de Martin-Église.

Source : données de la DREAL Haute-Normandie



IV.4. Perspectives d'évolution

À partir du Projet d'Aménagement et de Développement Durable envisagé, les ressources naturelles et leur gestion seront susceptibles d'évoluer dans les domaines suivants :

- **Concernant la ressource en eau, les projets sont susceptibles d'influencer les ouvrages d'infiltration mis en œuvre et le mode de traitement des eaux infiltrées ;**
- **Concernant la ressource en énergie, les mesures d'accompagnement du projet devront tenir compte des directives concernant ce domaine ;**
- **Concernant l'occupation des sols, les différents projets d'aménagements sont susceptibles d'influencer directement l'occupation des sols au niveau des zones agricoles.**

V. RISQUES, POLLUTIONS, NUISANCES

V.1. Risques

✓ **Risques naturels – Territoire à Risque d'Inondation de DIEPPE - TRI**

Le **T**erritoire à **R**isque d'**I**nondation de Dieppe est constitué de sept communes littorales situées aux embouchures des deux bassins versants de la Scie et de l'Arques. Ce fleuve de sept kilomètres naît de la confluence de trois rivières : la Varenne, l'Eaulne et la Béthune. Le TRI est sous le couvert des PPRI de la Scie et de l'Arques ; **ces deux PPRI sont en cours de révision pour intégrer l'aléa submersion marine.**

Le TRI de Dieppe concentre les activités portuaires, économiques, agricoles et touristiques locales. **Il est régulièrement sujet à de violents phénomènes de ruissellements (urbains et ruraux), à des épisodes de submersions marines et à des débordements de rivières**. **Les syndicats de bassins versants** de la Scie, de l'Arques, de l'Eaulne, de la Varenne et de la Béthune s'engagent dans des démarches de gestion du risque inondation. Il n'existe pas de structure de gouvernance à l'échelle du TRI.

Ainsi, la priorité de la stratégie locale sera de :

- Constituer une gouvernance à l'échelle du TRI ;
- De maîtriser la vulnérabilité des territoires habités et productifs côtiers ;
- De connaître l'origine et l'ampleur des aléas qui les menacent ;
- D'améliorer la résilience et de partager une culture commune du risque et de la gestion de crise, tout en menant une réflexion afin d'engager a posteriori des actions de réductions des aléas.

Les quatre objectifs en projet du PGRI sont déclinés en quatorze sous-objectifs en ce sens. Le périmètre pour les actions des objectifs 1.B, 1.C et 2.E est celui du TRI. La stratégie détaillée a été approuvée par le Préfet de département le 07 décembre 2015.

Objectifs Prioritaires

Priorité 1 – Constituer une gouvernance
Une gouvernance pérenne doit être décrite pour la gestion des bassins versant du TRI. Cette constitution déterminera le mode d'animation du TRI et de pilotage du plan d'action, en collaboration avec l'État.

Objectif 1- Réduire la vulnérabilité des territoires
1.B- Mettre en place des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments
Favoriser les diagnostics et les actions de sensibilisations aux diagnostics de vulnérabilité.

1.C- Mettre en place des diagnostics de vulnérabilité des activités économiques
Favoriser les diagnostics et les actions de sensibilisations aux diagnostics de vulnérabilité, en partenariat avec les chambres consulaires.

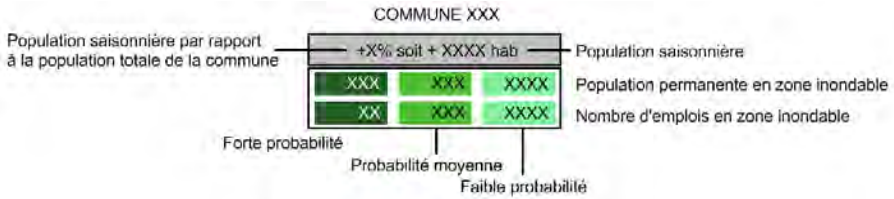
Objectif 2- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

2.E- Faire face à l'aléa submersion marine
Renforcer la connaissance de l'aléa submersion marine ; engager des mesures de protection, de prévention et de résilience.

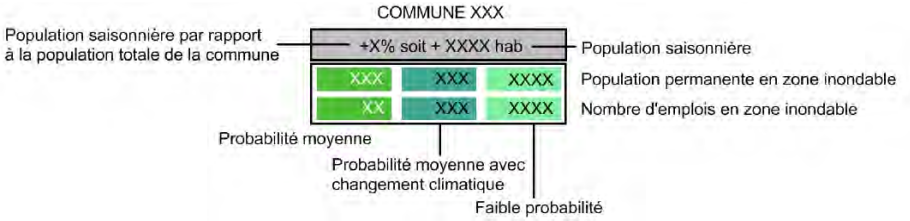
Légende des extraits de cartes

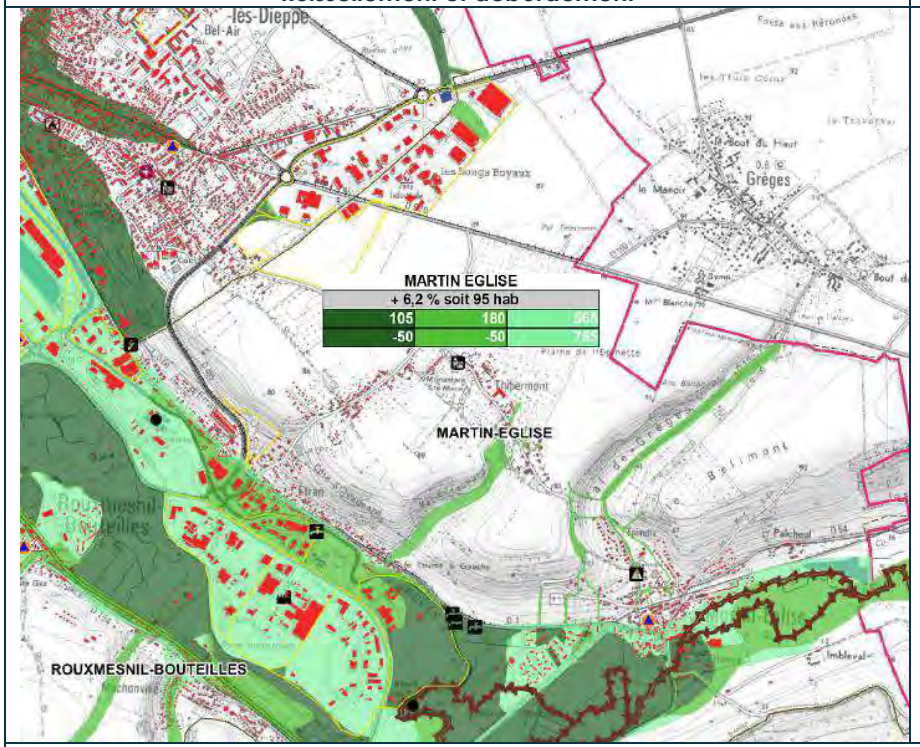
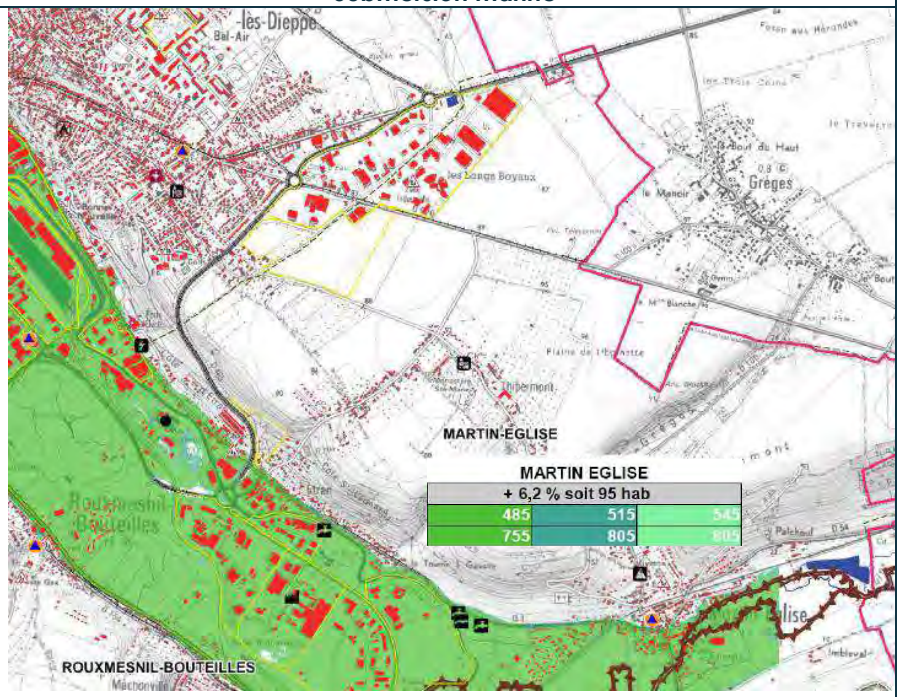
- Etablissement hospitalier
- Etablissement utile à la gestion de crise
- Autre établissement sensible à la gestion de crise (crèche)
- Gare
- Aéroport
- Etablissement classé IED
- Etablissement d'enseignement
- Transformateur électrique
- Camping
- Etablissement pénitentiaire
- Installation d'eau potable
- Station d'épuration des eaux résiduaires urbaines
- Patrimoine culturel
- Scénario de forte probabilité
- Scénario de probabilité moyenne
- Scénario de probabilité moyenne avec prise en compte du changement climatique
- Scénario de faible probabilité
- Limite de zone de protection naturelle
- Surface d'activité économique
- Bâti
- Zone de baignade
- Voie ferrée principale
- Autoroute
- Route principale
- Limite de TRI
- Limite de commune
- Lit mineur et zone en eau permanente
- Mer

Cartouche des indicateurs pour les aléas débordement et ruissellement



Cartouche des indicateurs pour l'aléa submersion marine



TRI de DIEPPE Extrait de la carte des risques 2/3 Ruissellement et débordement	TRI de DIEPPE Extrait de la carte des risques 2/3 Submersion marine
	

Source DDTM de Seine Maritime – DREAL Haute Normandie Janvier 2014

✓ **Risques naturels – Le Plan de Prévention du Risque inondation de la Vallées de l'Arques**

Le présent PPR a été prescrit par arrêté préfectoral en **date du 23 mai 2001** sur le territoire des 4 communes intéressant la vallée de l'Arques :

- ✓ Dieppe ;
- ✓ Rouxmesnil-Bouteilles ;
- ✓ Martin-Église ;
- ✓ Arques-la-Bataille.

Le secteur géographique couvert par le périmètre du PPR de la vallée de l'Arques s'étend sur une dizaine de kilomètres de long :

- ➢ Depuis à l'amont, les limites amont respectives d'Arques-la-Bataille sur la Béthune-Varenne et de Martin-Église sur l'Eaulne ;
- ➢ Jusqu'à l'aval, à la Manche sur la commune de Dieppe.

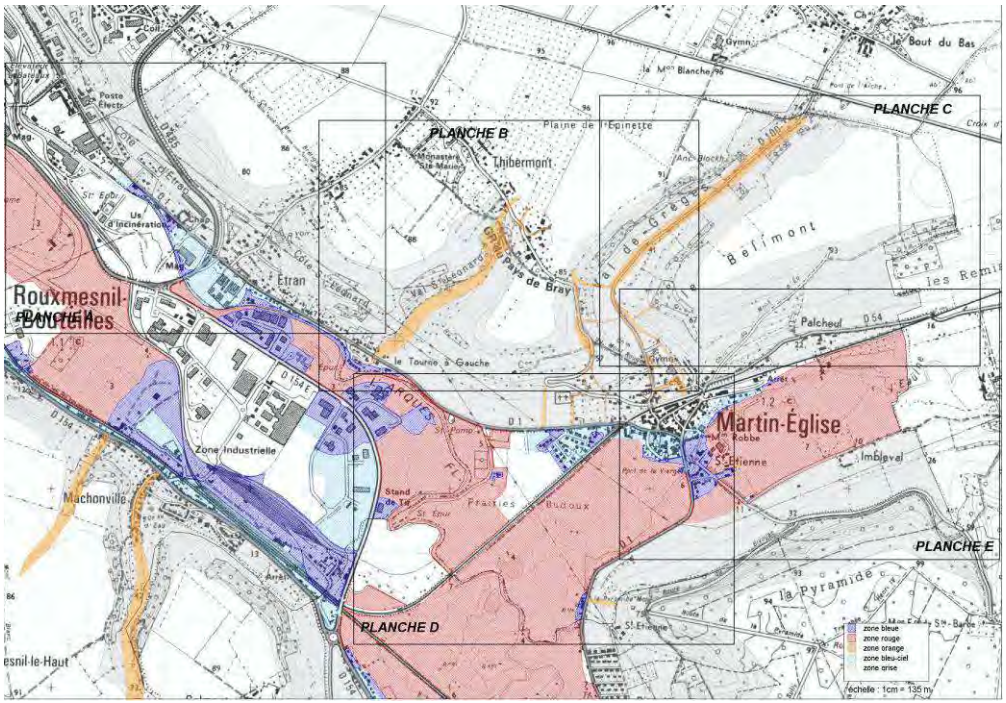
Les phénomènes d'inondation dans le périmètre du PPRI relèvent de quatre origines :

- ➢ Les inondations par débordement des cours d'eau ;
- ➢ Les inondations liées aux ruissellements ;
- ➢ Les inondations par remontée de la nappe phréatique ;
- ➢ Les inondations par submersion marine.

« Le territoire communal de Martin-Église occupe une large partie du fond de vallée et s'étend entre la D920 et l'Arques. La commune est implantée à la fois sur des plateaux et dans la vallée. Le principal secteur habité se situe dans le bourg de Martin-Église (secteur mairie, église…) en bordure de la RD 1 et une partie également dans la vallée entre l'Eaulne et l'Arques. Les franges de ces zones sur chaque côté de la vallée sont plus particulièrement exposées au risque d'inondation, que ce soit par un débordement de rivière ou par des ruissellements très importants, car la commune est très encaissée avec 4 talwegs principaux qui descendent des plateaux ».

Extrait note de présentation du PPR vallée de l'Arques

PPRI de la Vallée de l'Arques /Extrait Horizons – Juin 2007
Cartographie du zonage réglementaire



PPRi approuvé le 26 décembre 2007
Mis en révision prescrite le 11 octobre 2011

Source DDTM de Seine Maritime – SAT

✓ **Risques naturels – Retrait / gonflement des sols argileux**

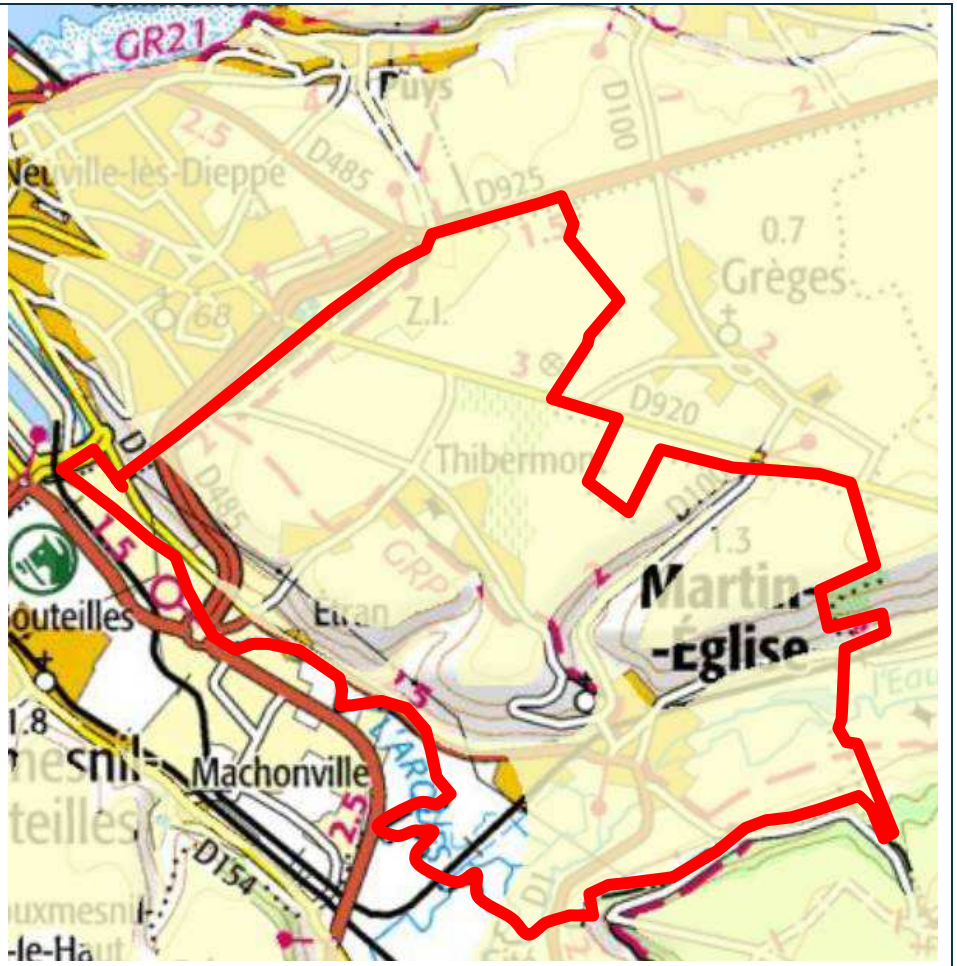
Légende
Aléa retrait-gonflement des argiles (MEEDDM-BRGM) Aléa fort Aléa moyen Aléa faible A priori nul

Le retrait-gonflement des argiles : les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche).

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

La commune de Martin-Église est peu touchée par ce phénomène.

Source : données de la DREAL Haute-Normandie



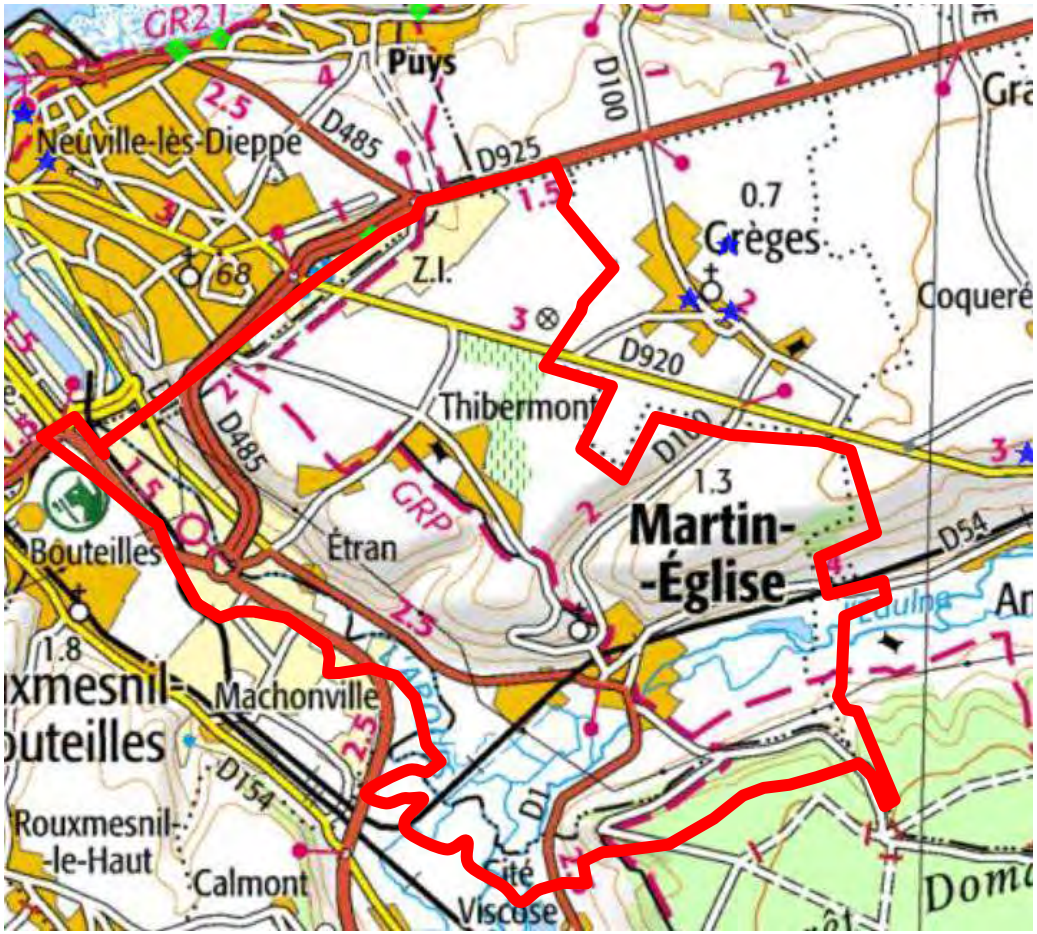
✓ **Risques naturels – Mouvements de terrain**

Légende
Glissement
Eboulement
Coulee
Effondrement
Erosion des berges

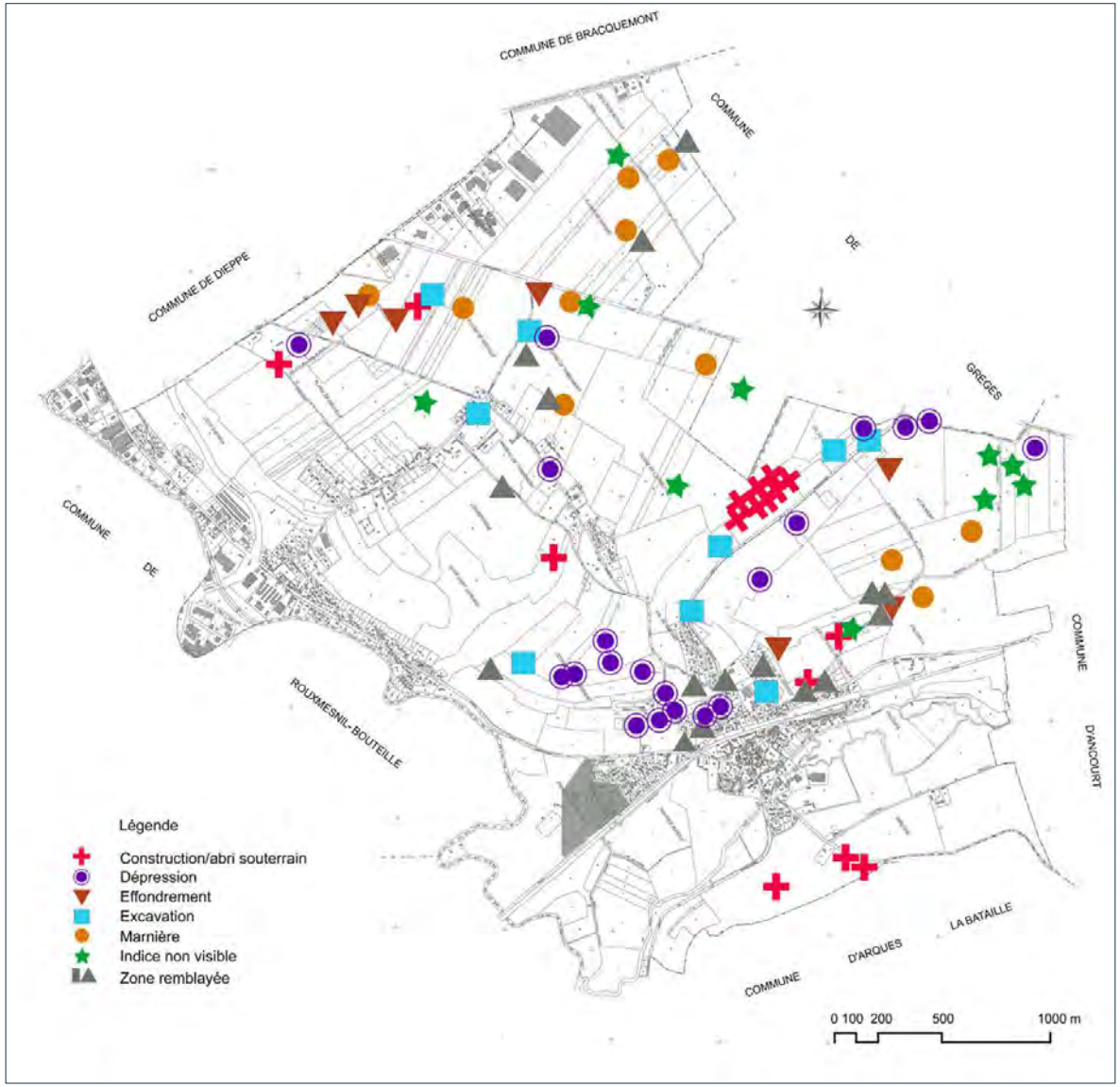
Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Aucun mouvement de terrain n'est recensé sur la commune de Martin-Église.

Source : données de la DREAL Haute-Normandie



✓ **Risques naturels – Cavités souterraines -**



Dans le cadre de l'élaboration du PLU de 2008, la commune de Martin-Église a effectué un recensement des indices de cavités karstiques afin de prévenir du risque sur son territoire et afin de pouvoir envisager au mieux les futures zones de développement. Un recensement a été effectué en 2003 et un rapport complémentaire au premier, a été réalisé en mai 2004, afin de prendre en compte les indices archivés par la DDTM et de préciser l'intensité du risque inhérent à chaque indice. Les indices et leur périmètre de sécurité respectif seront reportés sur les plans du règlement graphique du PLU. Les études sont annexées au PLU.

La recherche d'indices de cavités souterraines sur la commune de Martin-Église s'est déroulée en cinq phases :

- une première de recherche bibliographique qui a permis d'identifier 26 indices dans les documents d'archives ;
- une deuxième phase de photo-interprétation de trois campagnes de photos aériennes d'IGN qui a localisé 84 indices ;
- une troisième phase d'enquête orale auprès des personnes-ressources qui a permis de confirmer certains indices, d'en éliminer ou d'en découvrir d'autres ;
- une quatrième phase de visite de sites sur le terrain, afin de constater la réalité des indices ;
- enfin, une recherche aux archives communales complétées par une

recherche aux archives départementales, ont permis d'identifier cinq indices supplémentaires.

Au final, 95 indices de cavités souterraines ont été recensés. Ils ont fait l'objet d'une fiche signalétique avec repérage GPS et photographie (pour ceux identifiés par les études Gaudriot). Les principales conclusions qui peuvent être tirées de cette étude sont les suivantes :

- 70% des excavations se situent sur les flancs de coteaux (Val de Grèges, coteaux de Thibermont) ; les 30% restant se trouvent en plaine et sont essentiellement localisés au Nord du hameau de Thibermont ;
- 70% des zones remblayées se situent également sur les flancs de coteaux (Val de Grèges et coteaux de Thibermont) et 30% en zone de plaine (le Blimont et la plaine de Thibermont) ;
- 55% des dépressions sont localisées entre les coteaux de Thibermont et le village de Martin-Église ; 25% ont été recensées le long du Val de Grèges, les 20% restant sont en plaine (plaine de Neuville, plaine de Thibermont et le Blimont) ;
- 60% des effondrements sont situés en plaine, au Nord et au Nord-est du hameau de Thibermont (plaine de Neuville et plaine de Thibermont) ; les 40% restant se trouvent sur des flancs de coteaux (Val de Grèges, coteaux de Palcheul).

En ce qui concerne les deux autres catégories (construction/abri souterrain, indices non visibles), les indices sont plus épars sur l'ensemble de la commune et ils ne semblent pas présenter de répartition géographique particulière.

De nombreux indices témoignent de l'existence d'anciennes marnières dont les puits s'effondrent de temps à autre, essentiellement à la surface du plateau. Sur tout le rebord de la vallée de l'Eaulne, la craie altérée est très peu profonde et n'a semble-t-il pas donné lieu au creusement de marnières souterraines mais plutôt de carrières aériennes comme c'est d'ailleurs encore le cas actuellement. Sur les plateaux ou plaines (Thibermont, Neuville, Le Blimont), la craie est recouverte de 5 à 6 mètres de limons qui ont obligé les exploitants agricoles des époques antérieures à creuser des marnières souterraines avec des puits d'accès dont certains s'ouvrent de temps à autre.

À noter que deux types de zones ont été exclus de cette étude. Il s'agit des zones boisées et urbanisées. Il est important d'insister sur le fait que ce recensement porte sur des indices de cavités souterraines et non sur la présence effective de cavités. Ces indices devront être ultérieurement confirmés par des investigations complémentaires, afin d'engager, si nécessaire, des travaux de sécurisation. Les fiches de cavités mentionnent généralement le type d'investigation(s) qui pourrait être employé sur chaque indice.

✓ Les levés d'indices de cavité souterraine et la réduction de périmètre

Les indices de cavités souterraines identifiés sous les numéros 47, 71, 89 et 39bis sont levés.

Les indices N°19 et 22 correspondant à un abri souterrain voient leur périmètre de sécurité réduit à 35.00m.

✓ **Risques technologiques**

La commune de MARTIN-ÉGLISE est concernée par un établissement classé au titre des ICPE.

Contours des principaux établissements classés (ICPE) de Haute-Normandie suivis par la DREAL

La commune de MARTIN-ÉGLISE n'est pas concernée par des établissements classés au titre des ICPE susceptibles de générer des zones d'effets.

Les études de danger des établissements à risque, produites par l'exploitant, définissent quatre zones autour de l'établissement :

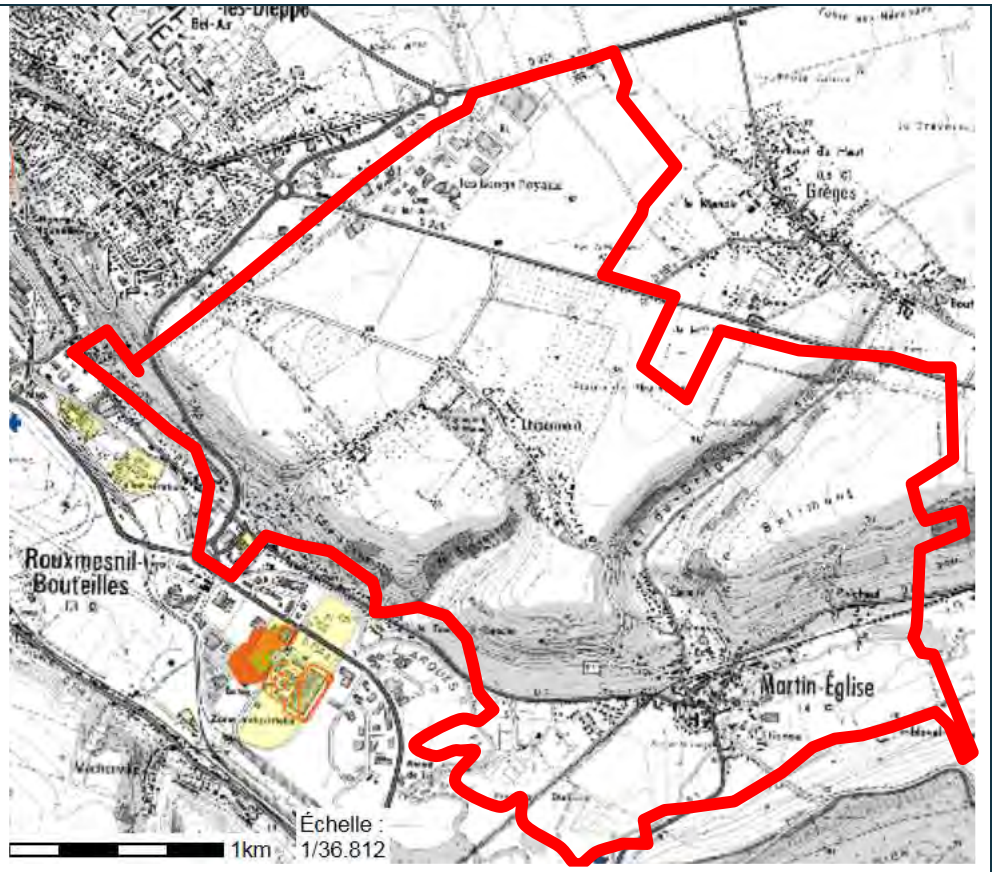
***zone BV** : zone de danger indirect (par bris de vitres) pour la vie humaine

***zone EI :** zone de danger significatif pour la vie humaine (effets irréversibles),

***zone PEL :** zone de danger grave pour la vie humaine (premiers effets létaux),

***zone ELS :** zone de danger très grave pour la vie humaine (effets létaux significatifs)

Source : données de la DREAL Haute-Normandie



V.2 Sites potentiellement pollués

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années, voire des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers. De par l'origine industrielle de la pollution, la législation relative aux installations classées est la réglementation la plus souvent utilisée pour traiter les situations correspondantes.

La base de données BASOL a recensé deux sites pollués :

1er site pollué : S.R.M, Rue des Anciens Moulins

- *Description du site :*

  Ce site a été le lieu d'exploitation d'un établissement de stockage de ferrailles diverses en gare de Martin-Eglise. Cette société a cessé son activité sur le site en 1994. Le site a été réhabilité en zone d'habitat collectif.
  Ancien chantier de récupération de ferrailles exploité par la Société de Récupération Métallurgique (SRM) sur un terrain appartenant à la SNCF.

  Suite à la cessation d'activité sur ce site, un arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 1994 a imposé la réalisation d'une étude de sols, dans la mesure où un projet à caractère résidentiel existait sur le site.
  Une étude sommaire et restrictive, réalisée en novembre 2004, a consisté à analyser sur 4 échantillons de sols, le plomb et les hydrocarbures totaux. Pour une telle activité, on aurait pu à minima analyser les PCB, HAP et BTEX.
  Les résultats des investigations ont conduit à mettre en évidence trois zones affectées par la pollution en hydrocarbures (jusqu'à 6 852 mg/kg) et en plomb (jusqu'à 3 465 mg/kg).
  Actuellement, ce site n'appelle pas de nouvelles actions et ne nécessite pas de surveillance des eaux souterraines.

2ème site pollué : VINCO 50, rue de l'Ancien Port

- *Description du site :*

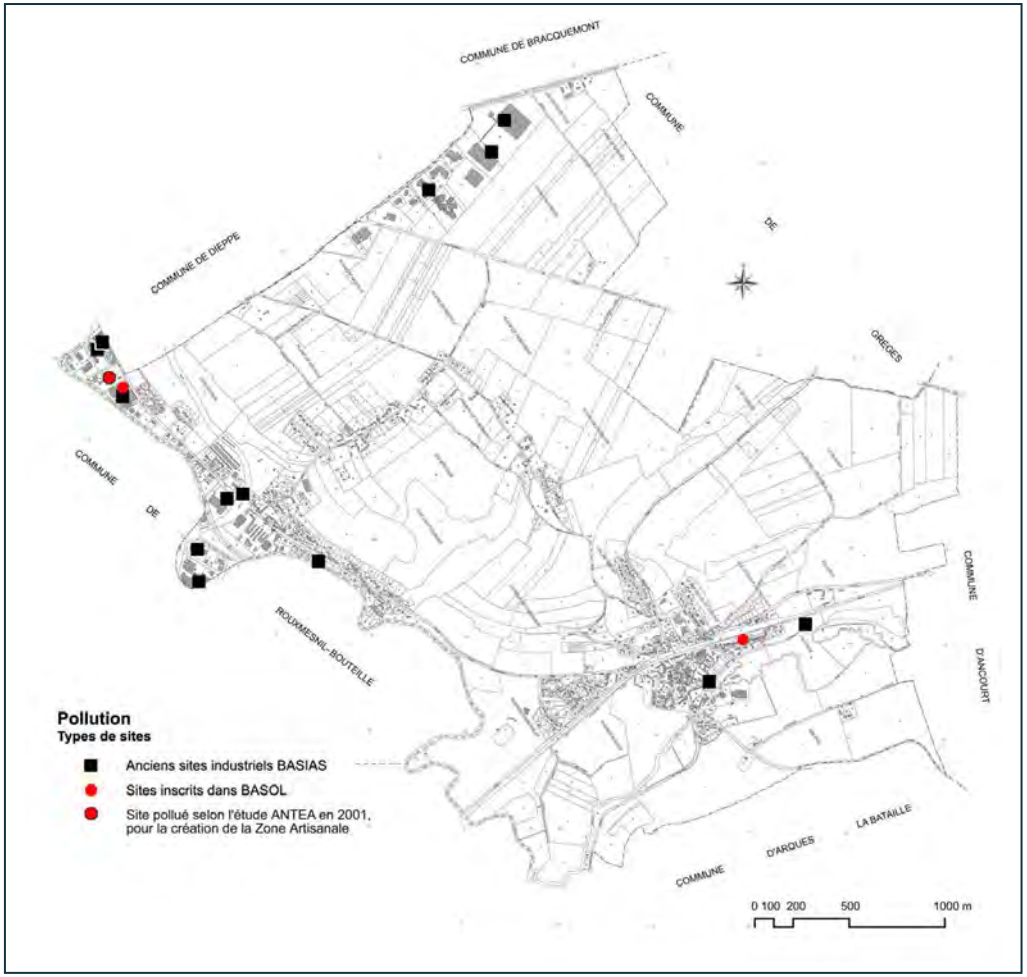
  Site de Martin-Église (parcelles 38, 39,40) situé en rive droite de la rivière l'Arques :
  - Anomalies en hydrocarbures totaux, plomb et nickel dans la nappe, liées partiellement aux anciennes cuves à carburants enterrées ;
  - Anomalie métallique dans les sols. Nappe impropre à tout usage domestique, mais non exploitée dans la région. Impact possible de la nappe sur l'Arques ou sur d'éventuels captages industriels proches.

Aussi, un site pollué a été identifié par le bureau d'études ANTEA lors de la réalisation de la zone artisanale.

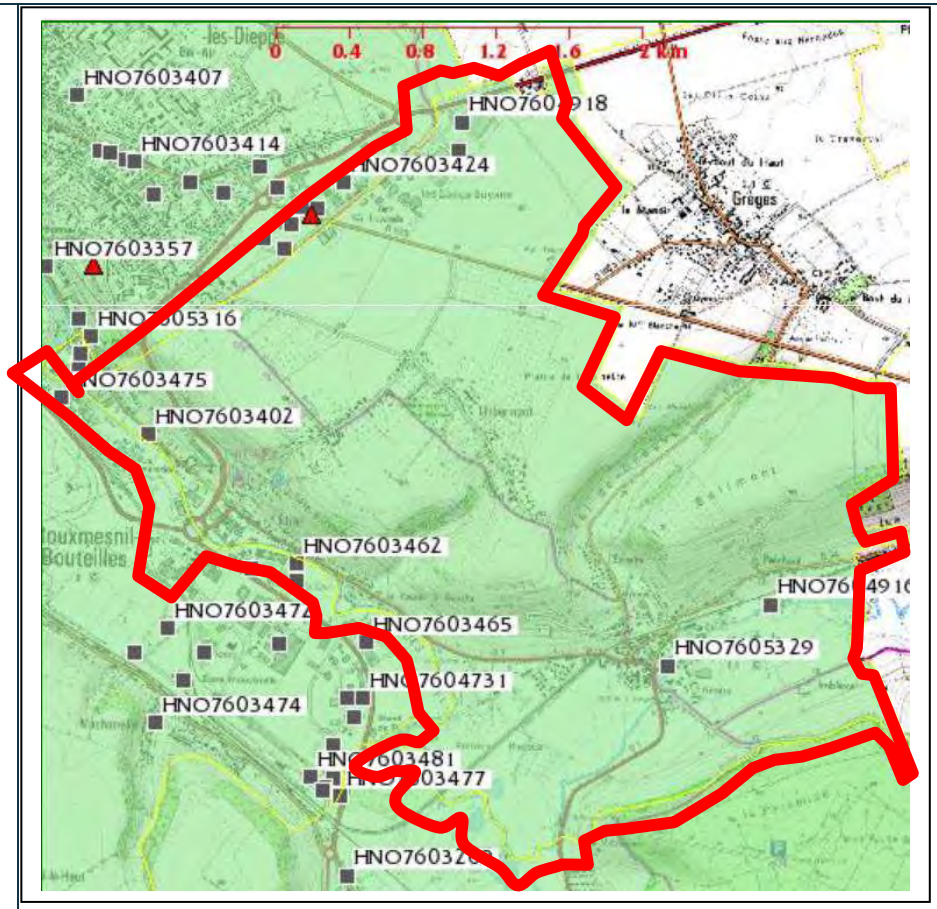
Perspectives :
2003 : traitement des remblais et mâchefers pollués par voie biologique _ Durée : de 8 à 12 mois ;
Réalisation d'une E.D.R portant sur la pollution résiduelle ;
Suivi piézométrique.

Les sources (fûts, boues de peinture, terres polluées) ont généré une pollution de la nappe surfacique par les BTEX, dont l'impact (par ruissellement) sur la rivière l'Arques est avéré : procès-verbal dressé à l'encontre de Maître HESS au titre de la police de l'eau (clos le 26 juillet 2001) (article L432-2 du Code Rural).

Par ailleurs, il a été recensé sur la commune plusieurs sites susceptibles d'être pollués dont la liste figure dans le tableau ci-après (source BASIAS).
De manière générale, conformément à la circulaire des ministères de la santé et des solidarités, de l'écologie et du développement durable, de l'équipement, des transports, du logement , du tourisme et de la mer, en date du 08/02/07, en cas de pollution avérée, il conviendra d'en vérifier le niveau et de le rendre compatible avec l'usage prévu.



Identifiant	Raison sociale de l'entreprise connue	Adresse (ancien format)	Etat d'occupation du site	X	Y
HNO7603402		Ancien Port, 1 rue de l'	Activité terminée	511294	2546853
HNO7605288	VINCO	Ancien Port, 50 rue de l'	Activité terminée	0	0
HNO7605329		Anciens moulins, rue des	Activité terminée	514100	2545600
HNO7603447	MAMBOURG J. / ex Le sanitarium, ex abattoir municipal	Bonne Nouvelle, route de	Activité terminée	510918	2547228
HNO7605199	DAVIGEL (SA)	BP 41	En activité	0	0
HNO7603449	HERMENT	Cavée de Thibermont	Ne sait pas	0	0
HNO7603331	BULTEL	Etran, Hameau d' ; CD 1, bord de l'Arques	Ne sait pas	509256	2547227
HNO7604918	TOSHIBA SYTEMES	EURO CHANNEL, ZI	En activité	512990	2548531
HNO7605200	CRUSTAFRAIS	Eurochannel (zone)	En activité	0	0
HNO7604916	SRM (ABRAHAM Jacques)	gare	Activité terminée	514654	2545928
HNO7603451	IMPRIMERIE DIEPPOISE	Lot 14 Sud, Lot 117, CD 154a	Ne sait pas	0	0
HNO7603452	DIEPPE DISTRIBUTION	Place Centre Leclerc Etran	Ne sait pas	0	0
HNO7604850	ATS (Atelier Technologie Systèmes)	Val Arquet	En activité	512970	2548381
HNO7603454	DUFOUR Ernest	Val d'Arguel	Ne sait pas	0	0
HNO7604917	DIEPPE POLYESTER MARINE	ZI	En activité	510928	2547288
HNO7603341	DOCKS CIMENTERIES REUNIES	ZI Martin Eglise	Ne sait pas	508705	2546766
HNO7603448	ROBBE FRERES		Ne sait pas	0	0



V.3. Nuisances

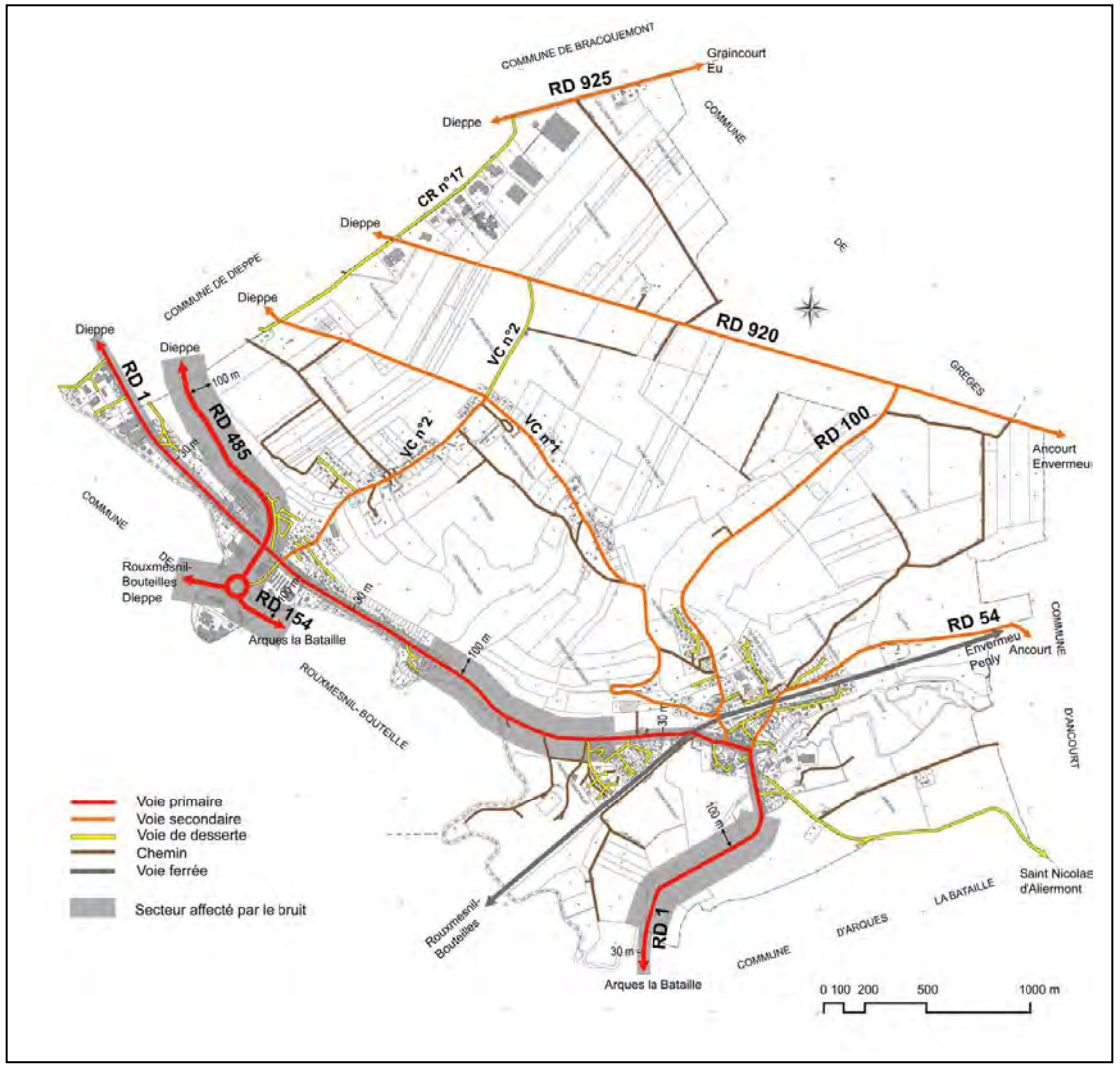
La commune de Martin-Église est concernée par le classement des voies bruyantes (cf. cartographie).

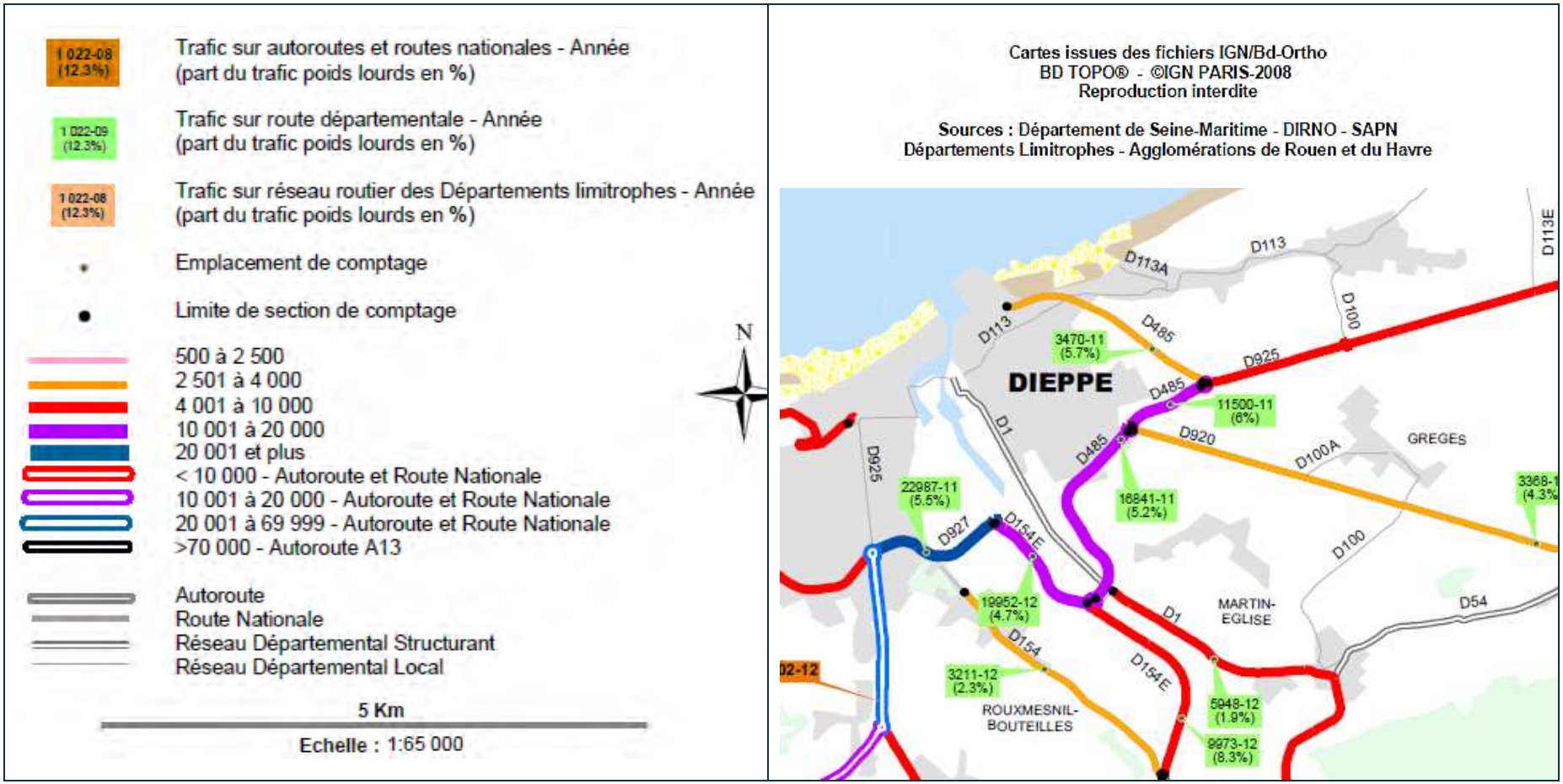
Elles sont classées en :

- Catégories 2 et 3 pour la RD154E – recul de de 250m et 100 ;
- Catégories 3 et 4 pour la RD1 – recul entre 30 et 100 m ;
- Catégorie 3 pour la RD925 et RD 485 – recul de 100 m.

« Les bâtiments à construire dans le secteur affecté par le bruit doivent être isolés en fonction de leur exposition sonore. Seuls sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et, les bâtiments d'hébergement à caractère touristique »

Au titre du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, la RD925 et RD485 sont classées routes à grande circulation.




1 022-08 (12.3%)
Trafic sur autoroutes et routes nationales - Année (part du trafic poids lourds en %)
1 022-09 (12.3%)
Trafic sur route départementale - Année (part du trafic poids lourds en %)
1 022-08 (12.3%)
Trafic sur réseau routier des Départements limitrophes - Année (part du trafic poids lourds en %)
Emplacement de comptage
Limite de section de comptage
500 à 2 500
2 501 à 4 000
4 001 à 10 000
10 001 à 20 000
20 001 et plus
< 10 000 - Autoroute et Route Nationale
10 001 à 20 000 - Autoroute et Route Nationale
20 001 à 69 999 - Autoroute et Route Nationale
>70 000 - Autoroute A13
Autoroute
Route Nationale
Réseau Départemental Structurant
Réseau Départemental Local
5 Km
Echelle : 1:65 000
N
Cartes issues des fichiers IGN/Bd-Ortho
BD TOPO® - ©IGN PARIS-2008
Reproduction interdite
Sources : Département de Seine-Maritime - DIRNO - SAPN
Départements Limitrophes - Agglomérations de Rouen et du Havre
DIEPPE
GREGES
MARTIN-EGLISE
ROUXMESNIL-BOUTEILLES
D113
D113A
D113E
D100
D100A
D485
D925
D920
D1
D927
D154E
D154
D54
3470-11 (5.7%)
11500-11 (6%)
16841-11 (5.2%)
22987-11 (5.5%)
19952-12 (4.7%)
3211-12 (2.3%)
5948-12 (1.9%)
9973-12 (8.3%)

Perspectives d'évolution

À partir du Projet d'Aménagement et de Développement Durable envisagé, les risques, les pollutions et les nuisances seront susceptibles d'évoluer dans les domaines suivants :

- **Concernant les risques d'inondation et présence de cavités souterraines dans la commune, les différents projets sont susceptibles d'impacter ces domaines. Il faudra tenir compte des différentes recommandations concernant la gestion des eaux pluviales et la présence potentielle de cavités souterraines ;**
- **Concernant la présence d'installation classée pour la protection de l'environnement, les aménagements concernés par la proximité de ce type d'installation devront tenir compte de la compatibilité des sols et des risques de ces installations, en cohérence avec l'usage futur déterminé ;**
- **Concernant les nuisances, les différents projets d'aménagements ne sont pas susceptibles d'influencer significativement les trafics routiers attenants aux voies de desserte des différentes parcelles aménagées.**

VI. CONTRAINTES

VI.1 les servitudes d'utilité publiques

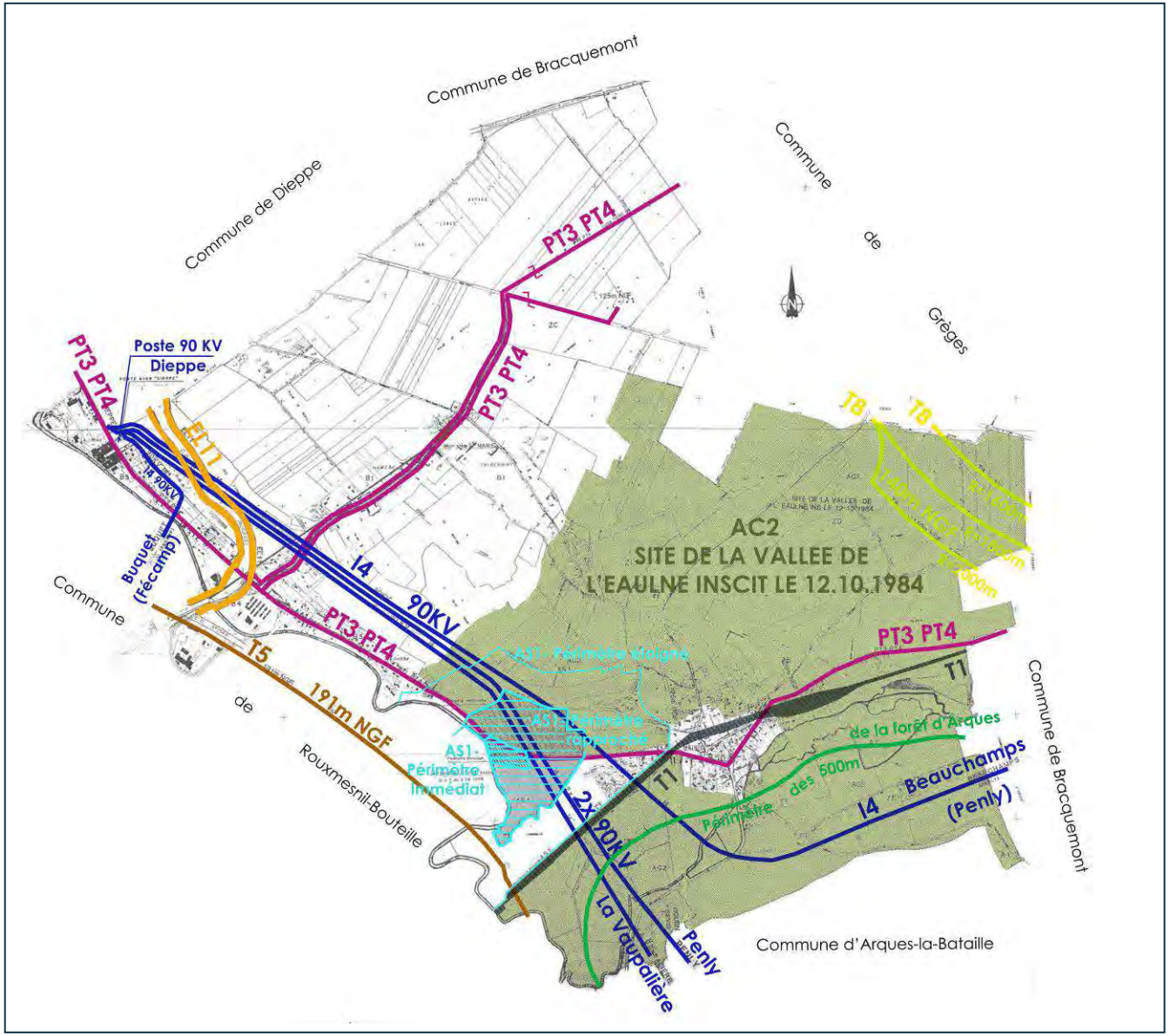
Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales …), de concessionnaires de services publiques (EDF, GDF …) et de personnes privés exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations …). Elles sont classées en quatre catégories :

1. Les servitudes relatives à la protection du patrimoine ;
2. Les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements ;
3. Les servitudes relatives à la défense nationale ;
4. les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Les SUP recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées dans les tableaux ci-dessous.

Type	Intitulé	Servitude	Institution
EL11	La servitude aux voies express et déviations	Rocade de NEUVILLE (CD485)	Décret du 10.8.1973
T1	La servitude relative aux voies ferrées	Ligne de chemin de fer ROUX-MESNIL-BOUTEILLES - EU	Loi du 15.07.1845
AC2	La servitude relative à la protection des monuments naturels et sites protégés	Site de la Vallée de l'EAULNE	Inscrit par arrêté ministériel du 12.10.1984
T8	La servitude relative à la protection des installations ra-	Centre de Dieppe Belleville sur	Décret du 13.01.1981

	dioélectriques de navigation et d'atterrissage	mer Protection contre les obstacles	
T5	La servitude relative au dégagement des aérodromes	Aérodrome de DIEPPE SAINT-AUBIN	Arrêté ministériel du 09.08.1977
AS1	La servitude relative à la protection des captages d'eau potable	Captage de MARTIN-EGLISE au lieu-dit Les Prairies Budoux Indices B.R.G.M ; 43.5.34, 43.5.113 et 43.5.197	AP du 03.02.1989
I4	La servitude relative aux lignes électriques Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 kW	Ligne BEAUCHAMPS DIEPPE 90 kV	D.U.P. du 14.10.1980
I4	La servitude relative aux lignes électriques Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 kW	Ligne DIEPPE FECAMPS 90 kV	D.U.P. du 24.11.1944 et du 13.01.1988
I4	La servitude relative aux lignes électriques Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 kW	Ligne LA VAUPALIERE DIEPPE 90 kV	D.U.P. du 14.11.1938
I4	La servitude relative aux lignes électriques Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 kW	Lignes électriques de distribution	
T4	La servitude relative au balisage des aérodromes	Aérodrome de DIEPPE SAINT-AUBIN	Arrêté ministériel du 09.08.1977
I3	La servitude relative aux canalisations de gaz Seules sont reportées au plan des servitudes les canalisations de transport de gaz	Canalisations de distribution de gaz	Lois des 15.06.1906 – 13.07.1925 – 08.04.1946
I4	La servitude relative aux lignes électriques Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 kW	Ligne PENLY-DIEPPE tronçon DIEPPE-dérivation ENVERMEU 2 x 90 KV	D.U.P. du 26.02.1992
I4	La servitude relative aux lignes électriques Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 kW	Réalisation d'une ligne électrique à 2 circuits 2 x 90 KV DIEPPE-PENLY	
I4	La servitude relative aux lignes électriques Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 kW	Ligne électrique à 2 circuits 90 KV DIEPPE-PENLY	


Commune de Bracquemont
Commune de Dieppe
Commune de Grèges
Poste 90 KV Dieppe
PT3 PT4
EL11
I4 90KV
Buquet (récamp)
AC2
SITE DE LA VALLEE DE L'EAULNE INSCIT LE 12.10.1984
T8
T8
T1
T1
T5
191m NGF
AS1 Périmètre Eloigné
AS1 Périmètre Rapproché
AS1 Périmètre Immédiat
2x 90KV
I4
Beauchamps (Penly)
Penly
La Vaupalière
Périmètre des 500m de la forêt d'Arques
Commune de Rouxmesnil-Bouteille
Commune d'Arques-la-Bataille
Commune de Bracquemont

CHAPITRE III : SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET EVALUATION DES BESOINS

I. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

I.1 Synthèse socio-démographique

- ⇨ Une croissance démographique soutenue par un solde migratoire dynamique.
- ⇨ Un dynamisme qui n'empêche pas un vieillissement : entre 1999 et 2009 : la population des plus de 45 ans (et notamment des plus de 75 ans) a davantage augmenté que les autres tranches d'âge.
- ⇨ Une augmentation du nombre de ménages due à l'attractivité de la commune mais également à la réduction de la taille des ménages.
- ⇨ Une production de logements soutenue (8,63 logements/an entre 1999 et 2009) essentiellement axée sur l'habitat individuel et les grands logements.
- ⇨ Des résidents qui s'installent pour rester.

Des constats qui posent la question :

- **Du nombre et de la typologie des logements de demain (logements adaptés, plus de petits logements…) ;**
- **D'attirer et maintenir une population jeune sur la commune par le développement d'une offre locative adaptée ;**
- **Des conditions d'accueil et de vie de la population (commerces, services, déplacements, cadre de vie, emplois…).**

I.2 Synthèse économique

- ⇨ Une commune dynamique en terme d'emploi (un taux d'emploi : 65,74% en 2009 ; 1 050 emplois en 2009 d'après l'INSEE).
- ⇨ Une proportion de non-salarié supérieure aux moyennes supra-communales.
- ⇨ Une population qui travaille hors du territoire de la commune.
- ⇨ La motorisation de la population en augmentation (en 2009 : 93% de la population a au moins une voiture)
- ⇨ Des zones d'activités dynamiques (projets d'extensions…).
- ⇨ Une offre touristique.
- ⇨ Deux offres commerciales : l'une à vocation supra-communale, l'autre à vocation de proximité.

Des constats qui posent la question :

- **Des déplacements domicile/travail ;**
- **De la stratégie de développement de l'emploi (accueil/services aux entreprises, stratégie intercommunale …) ;**
- **De la stratégie de développement touristique (stratégie intercommunale… tracé complémentaire à la Voie Verte comme vecteur de développement touristique, …) ;**
- **Du soutien du commerce de proximité.**

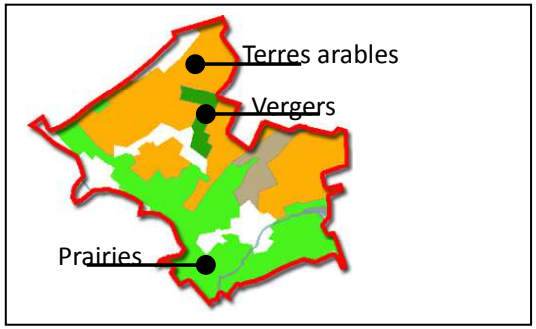
I.3. Synthèse agriculture

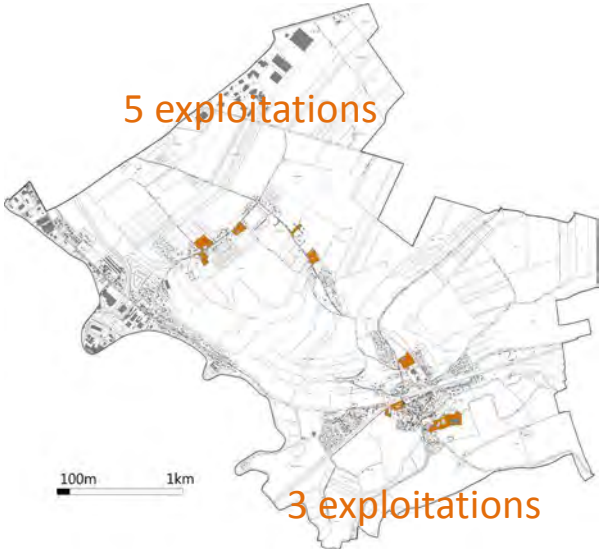
- ⇨ Les grandes cultures sont largement développées sur les sols du plateau ;
- ⇨ Les zones de coteaux les plus en pente sont occupées par des prairies ou des bois ;
- ⇨ Les terrains de la vallée sont agricoles et occupés par des prairies ;
- ⇨ Un caractère rural affirmé : 621ha sont utilisés par l'agriculture (source 2014) soit 65% du territoire (moyenne légèrement au-dessus de la moyenne départementale) ;
- ⇨ Huit exploitations ont leur siège sur le territoire communal dont une non pérenne et l'autre pour une durée d'activité encore indéterminée ;
- ⇨ La Surface Agricole Utile des exploitations agricoles confirment la tendance à l'agrandissement des structures ;
- ⇨ 73% des surfaces agricoles communales sont exploitées par des agriculteurs ayant leur siège sur la commune contre 18 hors commune pour les 27% restants.

Des constats qui posent la question :

Du maintien et du développement des exploitations agricoles de MARTIN-ÉGLISE. Elles sont conditionnées :

- **Au respect de marges de recul par rapport aux sites d'exploitation de la commune dont la vocation d'élevage est bien marquée ;**
- **À la protection des terrains attenants aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers ;**
- **À l'absence de création de nouvelles habitations à proximité des corps de ferme existants dans la mesure où elles créent des contraintes supplémentaires préjudiciables au maintien et au développement de l'activité agricole. Elles sont source de conflits de voisinage entre les résidents et les exploitants ;**
- **Au développement de la commune en continuité des zones déjà urbanisées ;**
- **À la préservation des voies assurant la circulation agricole et la desserte des parcelles.**



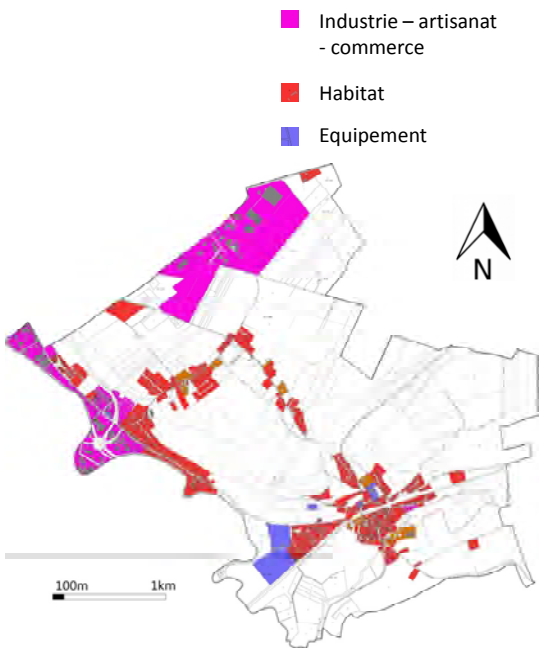


I.4. Synthèse morphologie urbaine et fonctionnement urbain

- ⇨ Une commune constituée de trois pôles d'habitat distincts (le bourg et deux hameaux) ;
- ⇨ Un bourg dynamique en matière d'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités ;
- ⇨ Une tâche urbaine qui a augmenté d'environ 2,5% en 10 ans ;
- ⇨ Des espaces publics de centre-bourg soignés ; néanmoins des délaissés à valoriser ;
- ⇨ Une commune maillée par ses cheminements piétonniers mais des interconnexions à renforcer ;
- ⇨ Une commune qui cultive l'accueil et les services aux habitants (équipements, tissu associatif, …) ;
- ⇨ Un réseau de voies de communication bien développé en complément de celui des voies départementales. Un projet de requalification en 2x2 voies de la RD925 ;
- ⇨ Une commune desservie par le réseau de transport interurbain Créabus (service à la demande) mis en place par l'agglomération de Dieppe.

Des constats qui posent la question de :

- **Penser la cohérence du développement en tant que pôle d'équilibre autour de Dieppe, au regard des entités communales (Étran, Thibermont, centre-bourg) ;**
- **La stratégie foncière à mettre en place pour maintenir la dynamique communale sans peser sur les développements futurs ;**
- **La stratégie de développement des équipements à mettre en place pour satisfaire les besoins d'une population croissante (groupe scolaire et cantine,…) ;**
- **La structuration des liaisons douces inter-territoires et en lien avec l'Avenue Verte ;**
- **Principe adopté en matière de transports en commun sur l'agglomération pour desservir les territoires communaux et, ainsi réduire les déplacements domicile/travail en vue de diminuer les émissions de CO_2**

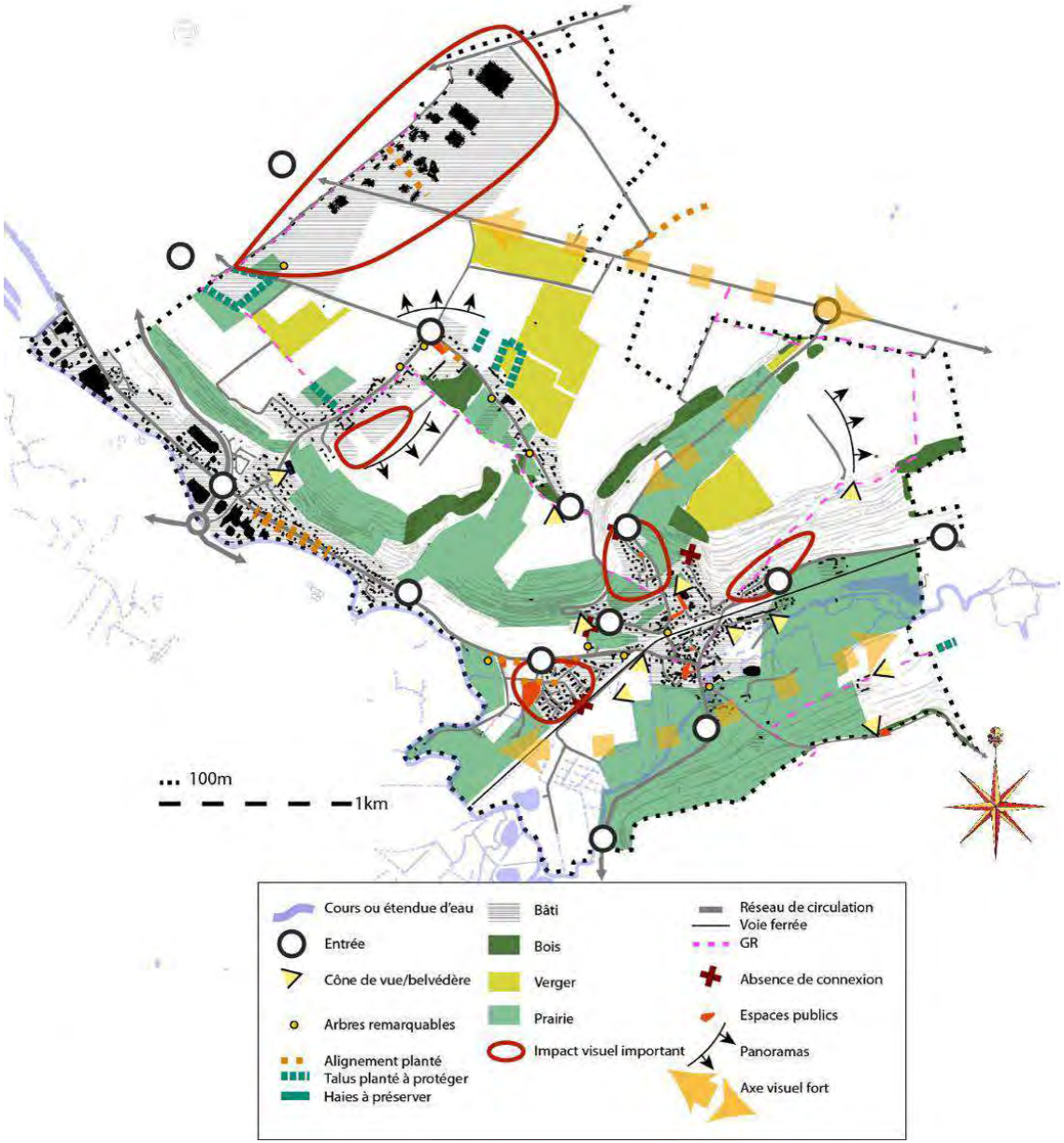


I.5. Synthèse paysages et identités communales

	Fond de vallée	Coteaux	Plateau	Général
Hydrographie	Mise en valeur des cours d'eau à grande et petite échelle			
Occupation du sol		Maitrise de la pression de l'urbanisation des prairies et champs	confrontation des espaces urbanisés banals et des espaces agricoles	
Bois	Amincissement des boisements de cours d'eau		Diminution des surfaces boisées	
Bocages	Absence de bocages dans les extensions récentes de bâti	À Étran, la composante bocagère est inexistante	Absence de bocages dans les extensions récentes de bâti	Absence de connexion des haies entre elles pour l'intérêt écologique
Alignements	Suppression des alignements d'arbres le long des routes		Suppression des alignements d'arbres le long des routes	Disparition progressive des talus plantés identitaires Gestion de la taille des arbres inadaptée
Arbres remarquables				Faible présence de grands arbres (souvent cantonnés à l'espace privé)
Bâti			Nécessité de maintien d'une coupure paysagère la ZA et Thibermont.	L'extension le long des routes qui joint les différentes unités bâties
Entrées	Mise en valeur de la D1 comme « route de découverte »		Visibilité des châteaux d'eau de la ZA Euro-Channel	Mise en valeur des « seuils » d'entrée de la commune (ponts) Valorisation de l'entrée des villages pour l'instant à l'identité pavillonnaire

	Fond de vallée	Coteaux	Plateau	Général
Ambiances bâties :	Non visibilité de la route publique qui traverse le parking Leclerc Emprise de parkings sur l'espace public de Martin-Église		Zone d'activités : constructions fortes consommatrices d'espace à exploiter Thibermont : éléments de caractère routier qui faussent l'ambiance rurale	Standardisation de l'espace public (mobilier urbain) Extensions par quartiers résidentiels non identitaires des lieux
Espaces publics				Petits espaces publics rares et non mis en valeur Usage des bords de l'eau comme espace public privilégié
Limites				Usage d'essences non-locales pour les haies résidentielles
Perceptions :		Maintien de la visibilité de la ligne de crête aux portes de Dieppe		Mise en valeur des belvédères et points de vue Mise en relation les uns aux autres
Circulation :	Manque de connexion entre les divers cheminements			

Cartographie de synthèse



I.6 Synthèse environnement physique

- ⇨ Une commune qui s'étend sur des sites aux reliefs variés (plateau, coteau, fond de vallée) ;
- ⇨ Un centre-bourg parcouru par la rivière l'Eaulne au Sud du territoire et rejoint la Béthune et la Varenne pour donner naissance à l'Arques ;
- ⇨ La rivière présente des variations peu importantes de son module ; les périodes d'étiage et de crues ne sont guère prononcées ;
- ⇨ Des précipitations réparties tout au long de l'année avec un dernier trimestre nettement pluvieux ;
- ⇨ Des vents dominants principaux de secteur Sud. Les vents les plus violents sont de secteur Ouest-Sud-ouest provenant de la mer.

I.7 Synthèse biodiversité et milieux naturels

⇨ Le territoire abrite :

- ✓ Deux ZNIEFF, l'une de type 1 et l'autre de type 2 ;
- ✓ Le site inscrit de la vallée de l'Eaulne sur un périmètre large autour du centre-bourg. Il figure comme servitude d'utilité publique ;
- ✓ Un site Natura 2000 au titre de la directive Habitat ;
- ✓ L'espace naturel des « Prairies Budoux » constitué dans sa partie Ouest d'une grande prairie humide pour lequel la commune souhaiterait le voir classé comme espace naturel sensible ;
- ✓ Des zones de forêts relevant du régime forestier et des ilots de culture relevant du régime agricole ;
- ✓ Le territoire est concerné par la trame verte et bleue de continuités écologiques _réserves de biodiversité, corridors écologiques.

I.8 Synthèse Patrimoines

- ⇨ La présence d'un patrimoine constitutif de l'identité de la commune et de l'arrière-pays _Patrimoine bâti rural d'intérêt architectural, patrimoine paysager, vestiges archéologiques.

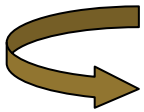
I.9 Synthèse Ressources naturelles et leur gestion

- ⇨ L'alimentation en eau potable de Martin-Église est assurée par le captage situé sur la commune d'Ancourt.
- ⇨ L'assainissement des eaux se fait par un système de collecte de type séparatif. Le réseau de collecte est composé d'un bassin versant ; le milieu récepteur est la station d'épuration de Martin-Église. L'évolution démographique des communes raccordées à la station est suffisante pour recevoir les effluents supplémentaires projetés.

⇨ La commune a mis en place un schéma de gestion des eaux pluviales :
- ✓ Face aux problèmes d'inondation actuels. Des aménagements à court terme vont être réalisés ;
- ✓ En situation future, pour une gestion raisonnée des eaux de ruissellement induite par l'urbanisation future avec application d'un règlement d'assainissement pluvial ;
- ✓ Deux secteurs d'insuffisance : la cavée de Thibermont et le bourg en aval du Val de Grèges.

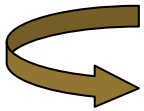
⇨ Dans le cadre des futurs aménagements, il faudra impérativement assurer une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

I.10 Synthèse Énergie



⇨ Le Plan Climat-Énergie Territorial de Dieppe-Maritime devra être mis à jour avec le volet « Air » avant le 31.12.2018. Il est néanmoins une obligation réglementaire. Il définit un programme d'actions avec quatre objectifs et des orientations notamment celui de l'objectif 1 « Atténuer les effets du changement climatique :
- ✓ Orientation 1 : Accompagner la mutation du bâti et construire l'avenir ;
- ✓ Orientation 2 : Réduire le poids carbone de nos déplacements et assurer un urbanisme durable ;
- ✓ Orientation 3 : Accompagner un développement économique moins carbone ;
- ✓ Orientation 4 : Amorcer la transition énergétique.

I.11 Synthèse risques, pollution, nuisances



⇨ Le territoire communal est concerné par le **Plan de Prévention du Risque inondation de la vallée de l'Arques** ; sa révision a été prescrite le 11 octobre 2011. Il s'impose en tant que servitude d'utilité publique qui a vocation à protéger les personnes et les biens exposés à des dangers naturels. Il fait l'objet d'un zonage et d'un règlement particulier par commune. Les mesures de prévention définies sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter d'éventuels dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues. Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des prescriptions destinées à réduire les dommages.

⇨ L'étude Gaudriot de 2003 et étude complémentaire de 2004 ont recensé 95 indices de cavités souterraines. Ils doivent faire l'objet d'une attention particulière pour les sites de développement futur.

⇨ Il est recensé trois sites potentiellement pollués _ SRH, rue des anciens moulins ; Vinco, 50 rue de l'ancien port ; zone d'activités de l'Octroi à Étran.

I.12 Synthèse servitude d'utilité publique

⇨ Dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable, il conviendra de porter une attention particulière aux zones de développement futur et les servitudes d'utilité publique en présence sur le territoire.

II. EVALUATION DES BESOINS

II.1 Population, logement

RAPPEL :

Évolution de la **population** :

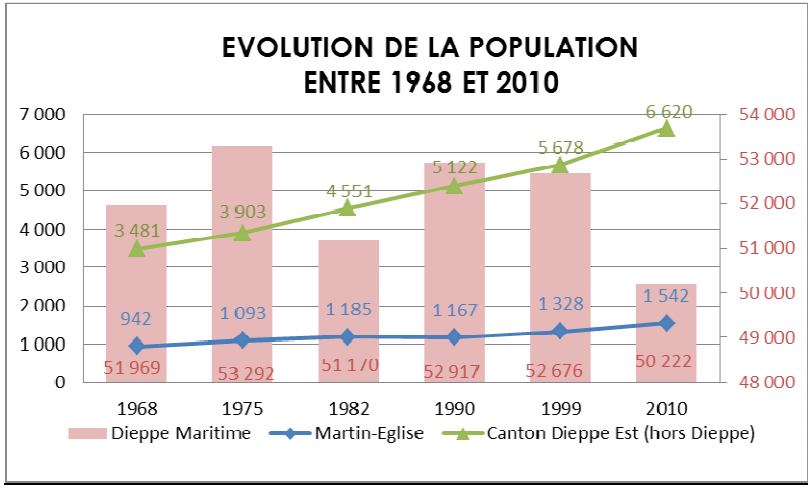
- Entre 1968 et 1982, croissance de la population.
- Entre 1982 et 1990 : on assiste à une perte de population (rythme annuel : -0,2%).
- **Entre 1990 et 2010 : reprise de la croissance (rythme annuel : 1,40%).**

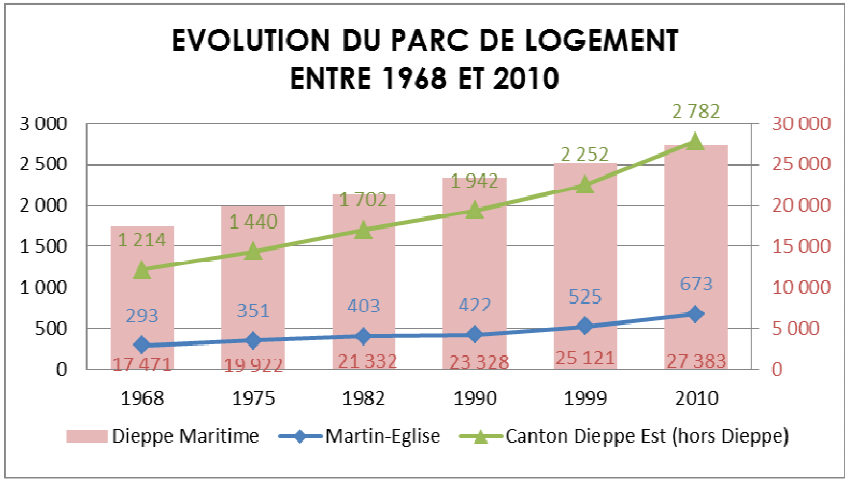
Évolution des **ménages** :

- Entre 1999 et 2010 : de 496 à 601 ménages.
- Entre 1999 et 2010 : réduction de la taille des ménages (de 2,68 en 1999 à 2,42 en 2010).

Un **parc qui n'a cessé de croître depuis 1968** :

- **Un rythme de production moyen de 8,3 logements par an.**





II.2 La consommation foncière

RAPPEL :

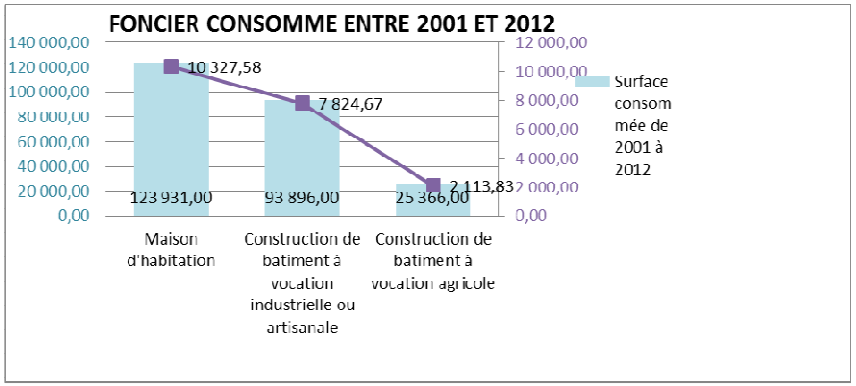
Une étude des Permis de Construire (PC) délivrés **ces douze dernières années** nous a appris que :

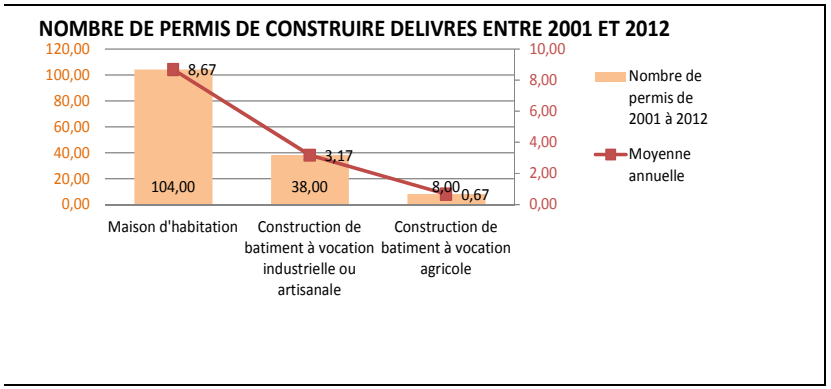
- **Sur les 150 PC délivrés, 70% étaient destinés à l'habitat ; 30% pour d'autres bâtiments ;**
- **Sur les 243 493m² de foncier consommé, 51% ont été dédiés à l'habitat ; 49% pour d'autres bâtiments.**

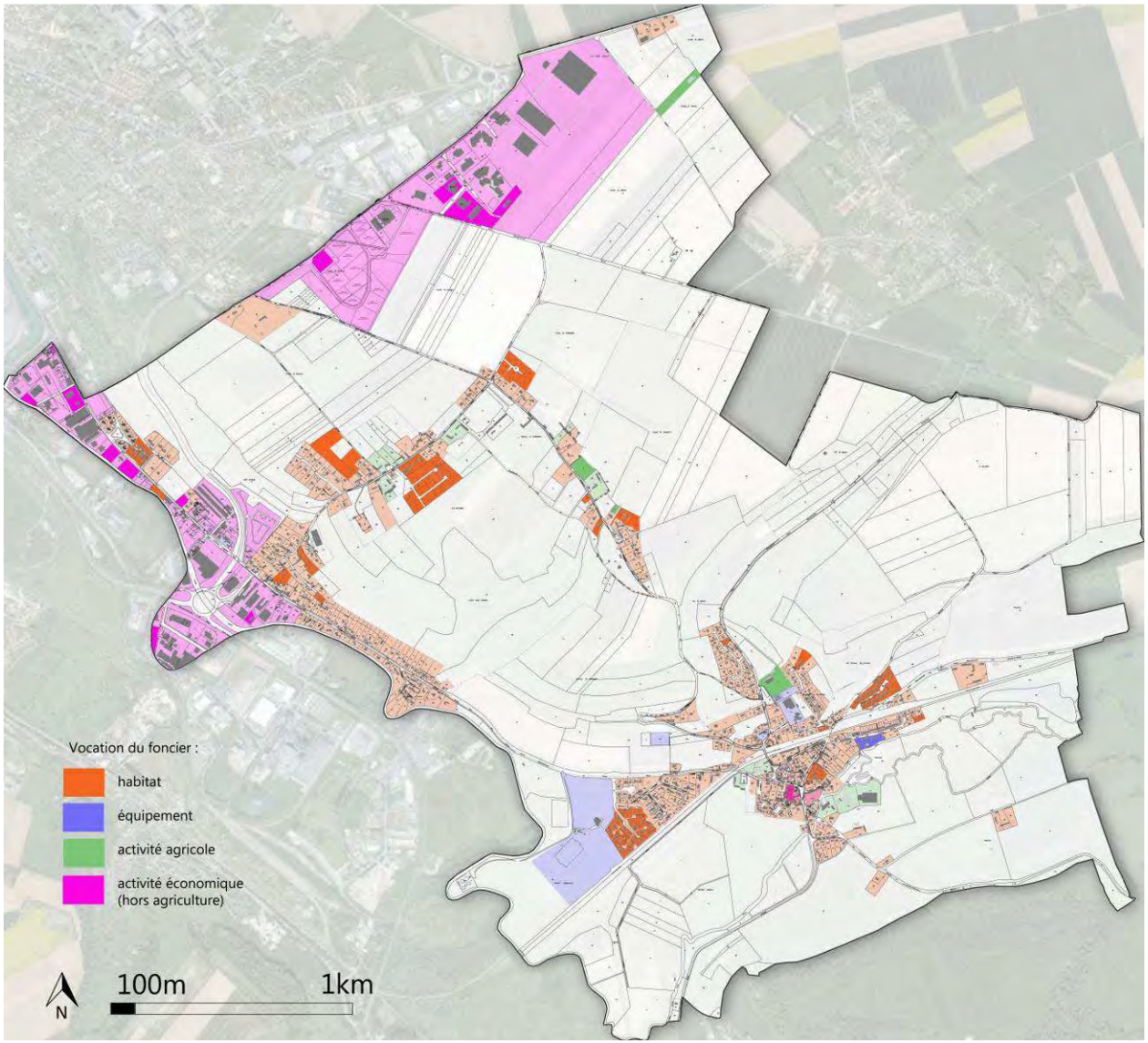
En moyenne, une habitation consomme 1 200m² ; un bâtiment à vocation d'activité économique consomme 2 500m² et un bâtiment à vocation agricole consomme 3 200m².

La localisation des constructions :

- **Pour l'habitat, les constructions se sont réalisées :**
  - ✓ **Sur Étran : dans les dents creuses ;**
  - ✓ **Thibermont : en pourtour ;**
  - ✓ **Centre-bourg : en pourtour et dans les dents creuses.**
- **Les bâtiments d'activité économique (hors agriculture) ont été implantés dans les zones dédiées à l'activité.**
- **Les bâtiments d'activité agricole se sont construits à proximité des activités agricoles existantes.**






Vocation du foncier :
habitat
équipement
activité agricole
activité économique
(hors agriculture)
N
100m
1km

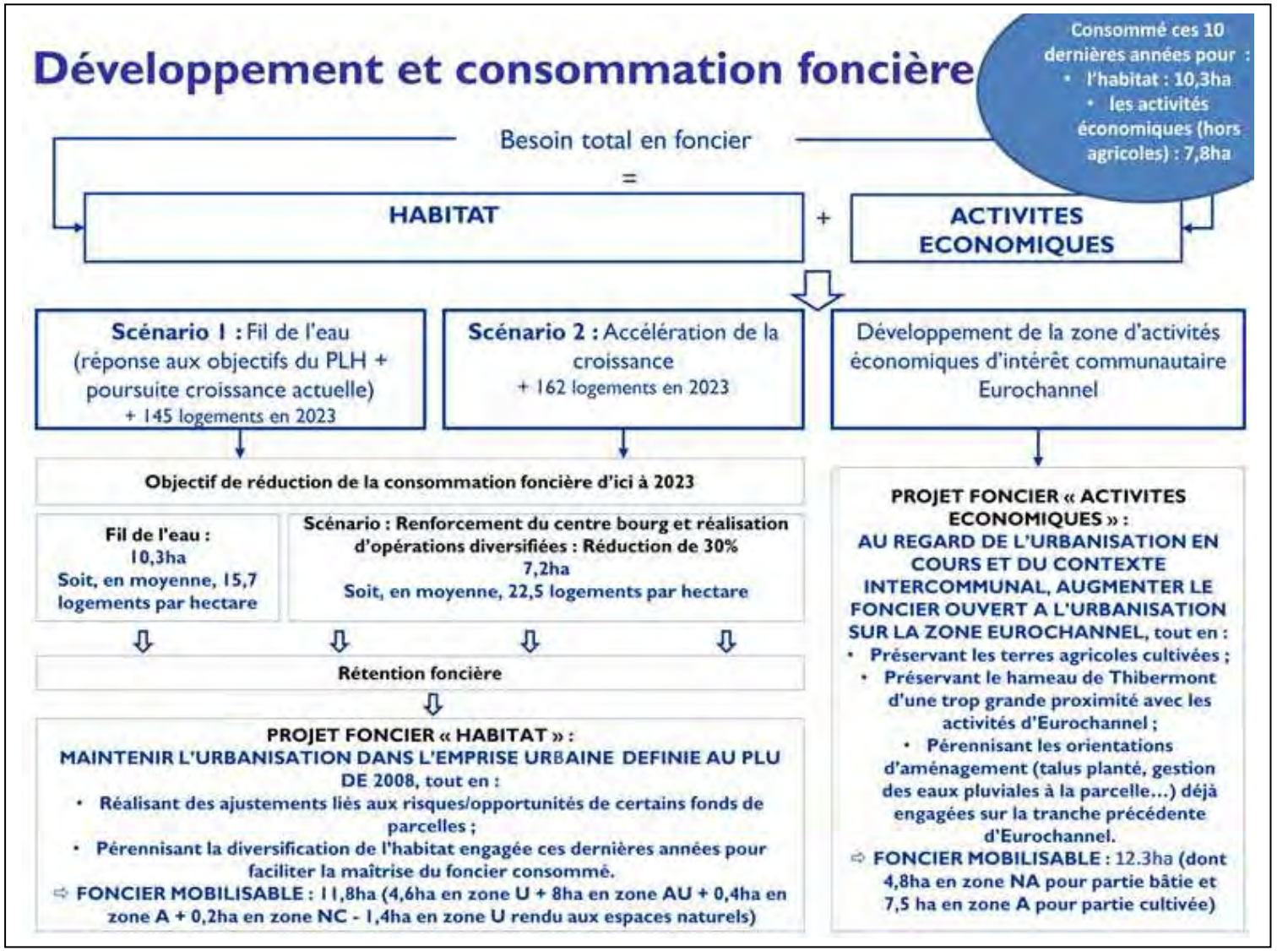
II.3 Démographie / Habitat : deux scénarii de développement pour l'horizon 2023



Le second PLH (2013-2018) est approuvé.
Pour Martin-église, le PLH prévoit la construction de 53 logements sur 6 ans, hors point mort communal, soit, par extrapolation, **88 logements sur 10 ans dont 8% de logements sociaux, 85% de logements privés, 8% de logements sociaux en accession.**

		Martin-Eglise
Objectif de production 2013-2018		53
Part de la prod. de la commune dans le total de Dieppe Maritime		3%
Dont social familial	VA	4
	%	8%
Dont privé	VA	45
	%	85%
Dont accession sociale	VA	4
	%	8%

II.4 Le développement de la commune en matière d'habitat, d'activités économiques et de consommation foncière : scénarii pour l'horizon 2023



II.5 Les opportunités foncières de développement héritées du PLU de 2008

À vocation d'habitat :

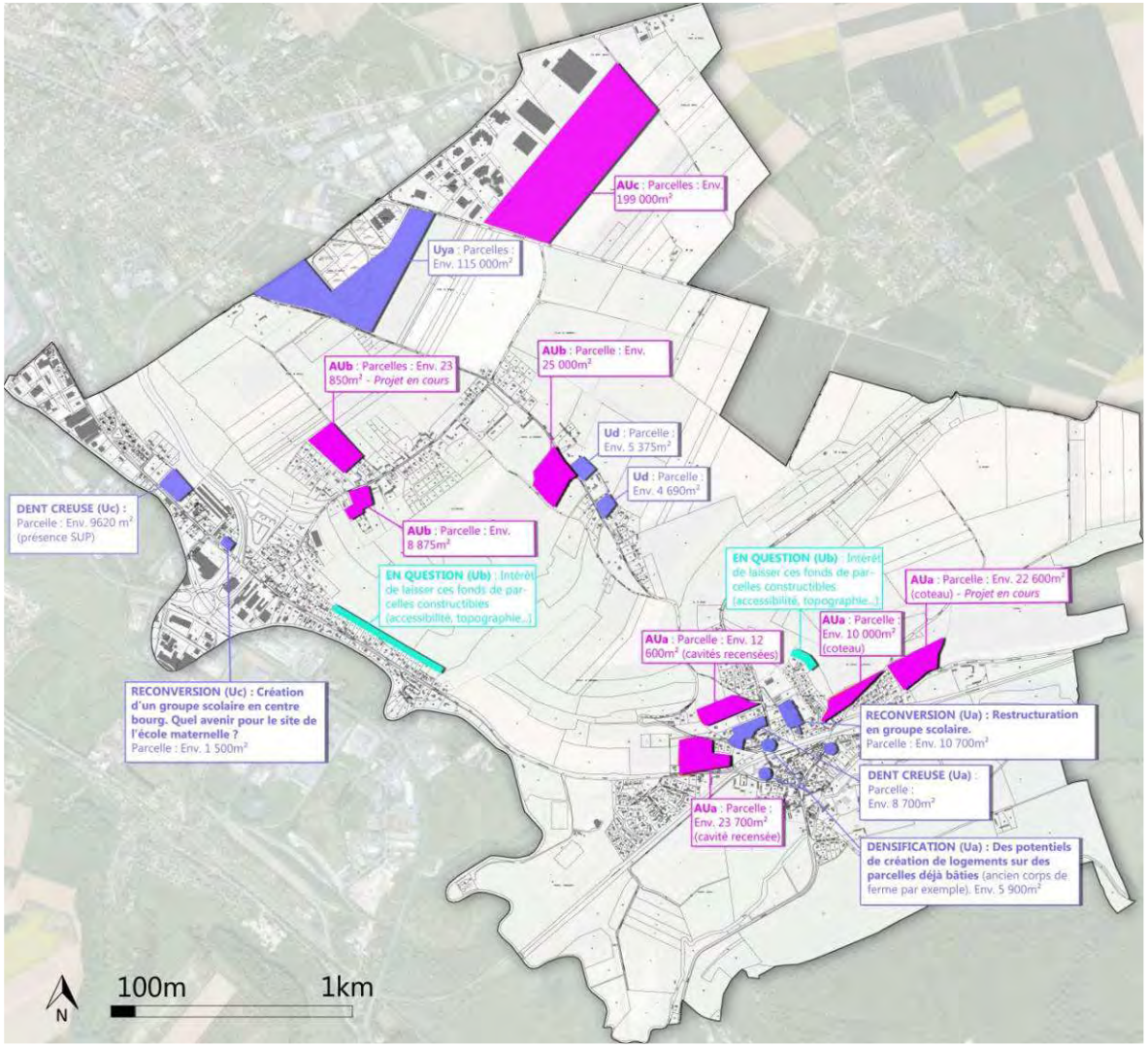
- ✓ Zone Ua (Bourg) : environ 2,5ha ;
- ✓ Zone Uc (Étran) : environ 1,1ha ;
- ✓ Zone Ud (Thibermont) : environ 1ha ;
- ✓ Zone AUa (Bourg) : environ 6,9ha, dont 2,3ha déjà mobilisés pour un projet communal ;
- ✓ Zone AUb (Thibermont) : environ 5,8ha, dont 2,4ha déjà mobilisés pour un lotissement.

⇨ **Soit un total de 17,3ha, dont 4,7ha déjà mobilisés pour des projets.**

À vocation économique :

- ✓ Zone Uya (EuroChannel) : environ 11,5 ha, en cours d'urbanisation ;
- ✓ Zone AUc (EuroChannel) : environ 19,9ha, recherche d'entreprises en cours.

⇨ **Soit un total de 31,4ha, déjà concernés par des projets.**



II.6 Les nouvelles opportunités foncières de développement

À vocation d'habitat :

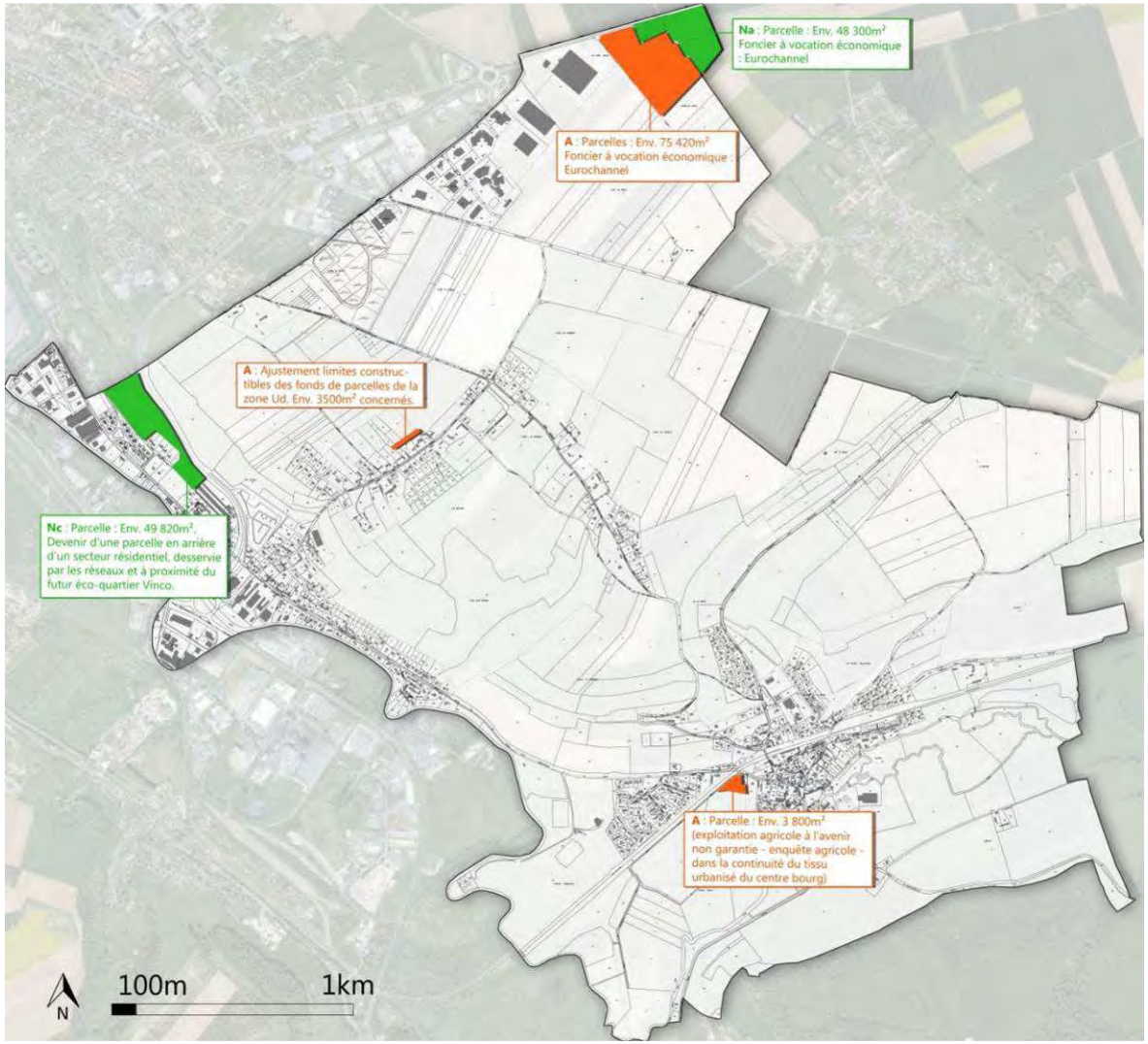
- ✓ Zone A : le corps de ferme à l'avenir non assuré de 0,4ha comme potentiel de densification du secteur urbanisé du centre-bourg ;
- ✓ Zone Nc : environ 5ha déjà desservis par les réseaux sur le hameau d'Étran.

⇨ **Soit un total de 5,4ha.**

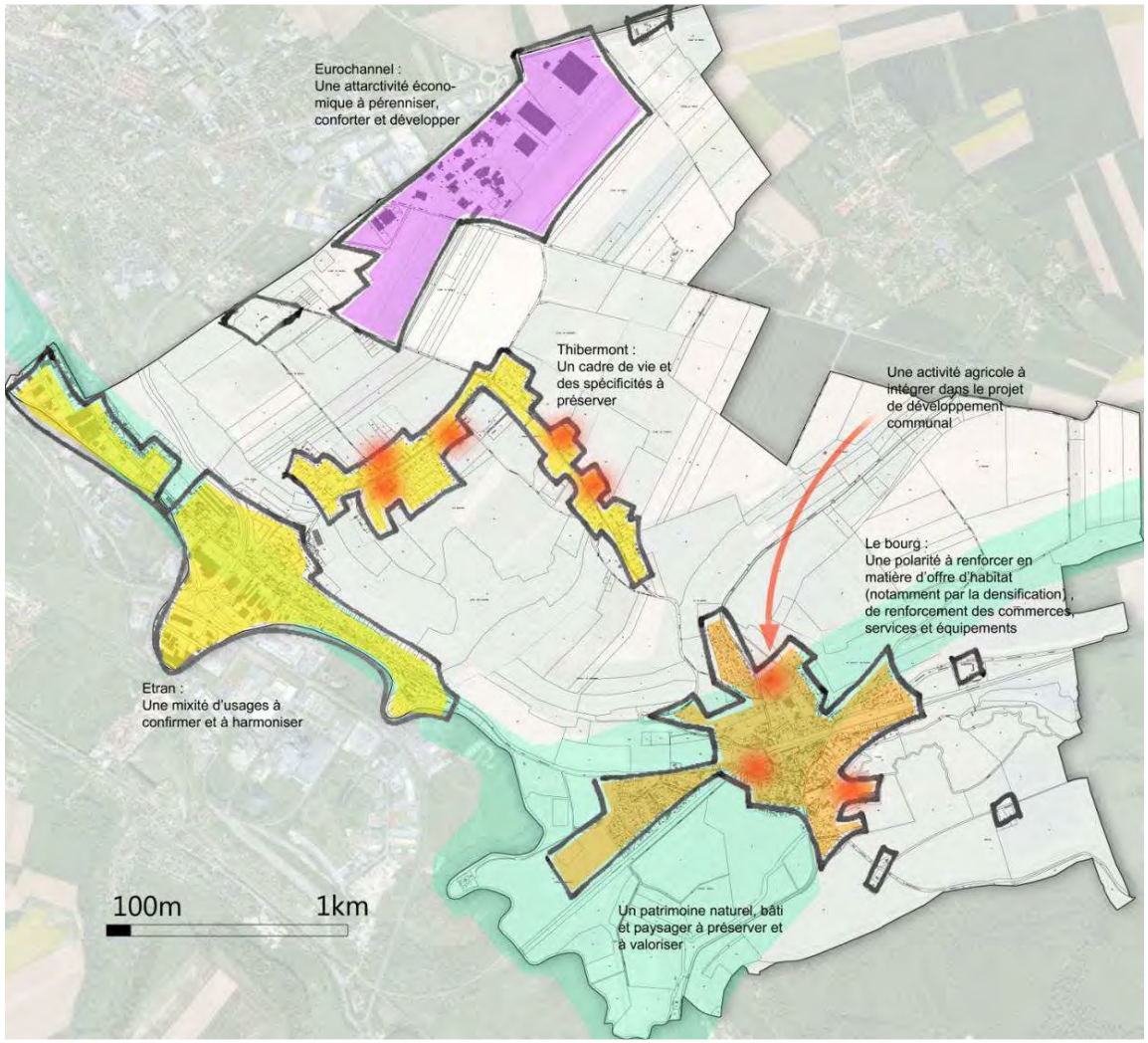
À vocation économique :

- ✓ Zone A (EuroChannel) : environ 7,5ha ;
- ✓ Zone Na (EuroChannel) : environ 4,8ha.

⇨ **Soit un total de 12,3ha.**



II.7 Synthèse du diagnostic et potentiels de développement



PARTIE II : ANALYSE DES INCIDENCES ; EXPLICATION, MOTIFS ET JUSTIFICATION DES CHOIX ; MESURES ; CRITÈRES ; INDICATEURS ET MODALITÉS

CHAPITRE I : ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT. EXPOSÉ DES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT, EN PARTICULIER L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le site Natura 2000 « bassin de l'Arques » concerne le lit mineur (et les berges) des trois cours d'eau (la Varenne, la Béthune et l'Eaulne) et l'Arques sur les 1,6 km en aval de sa confluence avec l'Eaulne.
La commune de Martin-Église est concernée par un site Natura 2000, Site d'Intérêt Communautaire n`FR2300132, Bassin de l'Arques.
Ce site couvre une superficie de 338 ha.

I.1. Gestion et objectifs de conservation du site NATURA 2000

Le site « bassin de l'Arques » est entièrement compris dans le bassin versant de l'Arques. L'Arques est un fleuve côtier qui se jette dans la Manche à Dieppe. L'Arques ne fait en réalité que 6,5 km et est l'exutoire de trois cours d'eau plus importants en amont : la Béthune, l'Eaulne et la Varenne.
Le site Natura 2000 concerne le lit mineur (comprenant les berges) de ces trois cours d'eau et de l'Arques sur les 1,6 km en aval de sa confluence avec l'Eaulne.
Il est possible de repérer deux grands ensembles paysagers différents le long de ces cours d'eau :

- ✓ Un ensemble de vallées aux lits majeurs relativement prononcés dans les bassins versants de l'Arques, l'Eaulne, la Varenne et la Béthune en aval de Mesnières-en-Bray ;
- ✓ La vallée de la Béthune en amont de Mesnières-en-Bray n'a pas la même morphologie et est composée d'un ensemble de petites vallées et/ou talwegs associés à des petits ruisseaux connectés à la Béthune et composant un « chevelu ».

Au-delà du lit mineur, les bassins versants des cours d'eau sont intéressants en termes de biodiversité (zones humides d'intérêt faunistique et floristique, mégaphorbiaies, alignements d'arbres têtards...) mais ne sont pas actuellement classés en site Natura 2000. Une proposition de classement de site Nature 2000 plus étendu est en cours de réflexion suite aux conclusions du DOCOB[1] (document d'objectifs), validé par le COmité de PILotage (COPIL).

On retrouve plusieurs activités liés au site :

- ✓ Pisciculture : huit exploitations ont été repérées sur le site ;
- ✓ Hydro-électricité : une station est en activité et plusieurs projets sont en discussion ;
- ✓ Rejets domestiques : on retrouve trente-trois stations d'épuration sur l'ensemble du bassin versant, avec vingt-deux rejets directs dans la rivière ;
- ✓ Pêche : 5 à 10% du linéaire fait l'objet de pratiques de pêches, encadrées par des associations de pêche ;
- ✓ Sports de loisirs : ces cours d'eau font l'objet de pratique de canoé-kayak, de manière encadrée (club) et/ou libre.

D'autres activités situées dans les bassins versants peuvent également être liés au site :

- ✓ Agriculture : les bassins versants des trois cours d'eaux amont sont des territoires relativement ruraux ou l'agriculture est très importante. (en 2000 : 1 521 exploitations sur l'ensemble du grand bassin versant avec 31 000 ha en herbe, 40.000 ha dédié au fourrage et 76 000 ha en terres labourables ou culture, source (RGA 2000, chambre d'agriculture) ;
- ✓ Industries : 130 sites industriels aux abords du site, principalement dans la partie aval, dont cinq carrières ;
- ✓ Chasse : pratique de la chasse aux abords du site ;
- ✓ Urbanisation : le territoire enregistre une augmentation de la population (40 133 habitants sur les communes du site en 2009, + 5,9 % entre 1999 et 2009 (source INSEE) semblable à celle de la France sur la même période (+6,8 %) mais plus importante que celle de la Région Haute-Normandie (+2,9%). Cela peut se traduire par une urbanisation des secteurs proches du site.

Le travail de rédaction et de concertation autour du DOCOB a permis de donner cinq objectifs majeurs à l'animation du site :

- ➢ RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ;
- ➢ RESTAURATION DES HABITATS D'ESPÈCES ;
- ➢ PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES ;
- ➢ LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION ;
- ➢ AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU.

Les trois derniers grands enjeux mettent en évidence la nécessité d'agir à l'échelle du bassin versant, ou à minima, à l'échelle du lit majeur, pour atteindre les objectifs de conservation et de restauration du site. C'est pourquoi un travail est actuellement en cours pour étendre le site dans le lit majeur (en se basant sur les zones humides du lit majeur).

[1] *Pour permettre une mise en œuvre de Natura 2000 concertée avec les différents partenaires concernés, la France a choisi la voie du document d'objectifs (DOCOB). Ce dernier définit pour chaque site les orientations de gestion, leurs modalités de mise en œuvre et les moyens financiers prévisionnels pour maintenir les habitats et les milieux naturels en bon état de conservation.*

	Secteur / Activité	Objectifs définis dans le DOCOB
Agriculture	**Pâturages**	⇨ Maintien des prairies humides le long des berges ⇨ Gestion extensive des prairies ⇨ Limitation de la fertilisation sur les zones les plus patrimoniales ⇨ Mise en défense temporaire de milieux remarquables
	Cultures	⇨ Développer les cultures entre les rangs ⇨ Travail agronomique du sol pour l'imiter l'érosion (travail perpendiculaire à la pente locale...) ⇨ Protéger les cours d'eau par la mise en place de bandes enherbées
	Enjeux rivières	⇨ Mise en place de clôtures pour éviter la destruction des bords de cours d'eau par les troupeaux ⇨ Aménagement et entretien de points d'abreuvements ⇨ Aménagement et entretien de gués
Autres	**Urbanisation**	⇨ Ne pas réaliser d'aménagements sur les zones sensibles aux risques de ruissellement ⇨ Adapter l'urbanisation aux potentiels risques de ruissellement ⇨ Adapter l'urbanisation à l'impact (rejet, artificialisation de la berge) sur la qualité du cours d'eau et de ses berges ⇨ Améliorer les réseaux d'assainissement
	Industries	⇨ Gestion des rejets et des eaux de ruissellement issues des zones d'activités
	Hydro-électricité	⇨ Rétablissement de la libre circulation piscicole par suppression ou aménagement des ouvrages existants ⇨ Entretien des aménagements existants
Boisements et Forêts	**Forêts alluviales**	⇨ Reconstitution, entretien de la ripisylve ⇨ Ne pas détruire la ripisylve ⇨ Mise en place de clôtures pour éviter la destruction par les troupeaux
	Haies et bocages	⇨ Restaurer les éléments fixes du paysage (boisements, haies, arbres, têtards, etc.)
Loisirs	**Pêche**	⇨ Limiter l'impact de l'activité sur les milieux : ne pas surpiétiner les berges, ne pas artificialiser les berges, éviter de naviguer sur les frayères...
	Sports de nature	

I.2.Milieux naturels et espèces

Sur la partie du site Natura 2000 situé sur la commune de Martin-Église, il a été recensé les habitats et espèces suivants :

Types d'habitats inscrits à l'annexe	Code
⇨ Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	3260
⇨ Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	91E0

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE	Code	
⇨ Austropotamobius pallipes (Lereboullet, 1858)	1092	Écrevisse à pieds blancs (L'), Écrevisse à pattes blanches (L'), Écrevisse pallipède (L') (Français)
⇨ Petromyzon marinus Linnaeus, 1758	1095	Lamproie marine (Français)
⇨ Lampetra planeri (Bloch, 1784)	1096	Lamproie de Planer (Français)
⇨ Lampetra fluviatilis (Linnaeus, 1758)	1099	Lamproie de rivière, Lamproie fluviatile (Français)
⇨ Salmo salar Linnaeus, 1758	1106	Saumon atlantique (Français)
⇨ Cottus gobio Linnaeus, 1758	1163	Chabot, Chabot commun (Français)

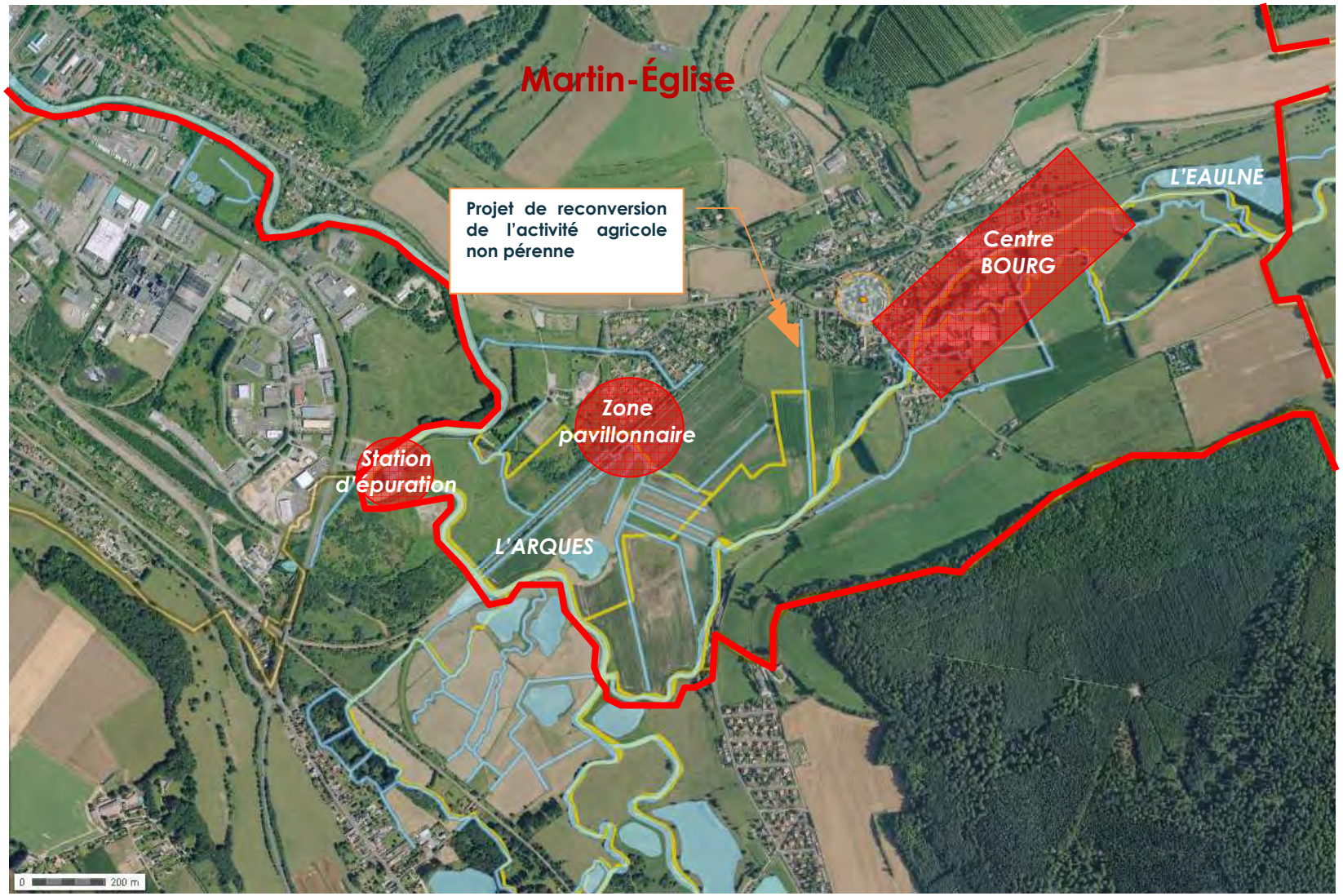
I.3.Incidences du projet

- ✓ <u>Destruction ou détérioration d'habitat</u>

  Bien que le centre-bourg, la zone pavillonnaire et la station d'épuration soient en limite de la zone Natura 2000, les périmètres des projets des opportunités foncières de développement futur ne sont pas situés en zone Natura 2000 du Bassin de l'Arques.

  Le projet visant à reconvertir un corps de ferme, à l'avenir non assuré d'une surface de 4 000 m², en secteur urbanisé, se situe à plus de 100 mètres de la zone Natura 2000 du Bassin de l'Arques contenu sur le territoire communal de Martin-Église.

  Aucun des trois autres projets ne se situe sur cette partie du site Natura 2000 du Bassin de l'Arques (Secteurs EUROCHANNEL, ÉTRAN et Hameau de THIBERMONT.



Zone particulièrement sensible vis-à-vis de la zone Natura 2000 de par leur proximité

Cours d'eaux

Natura 2000

Limites Communales

Les différents sites de développement futur du projet d'aménagement et de développement Durable n'engendreront donc aucune destruction d'habitat.

I.4 Destructions ou perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales

La distance des projets par rapport au site communautaire considéré, fait que ces projets ne sont pas de nature à engendrer des perturbations sur les espèces ayant servi à la désignation du site.

Par conséquent, les projets de développement futur envisagés ne sont pas susceptibles d'atteindre l'état de conservation des espèces animales et végétales communautaires du site Natura 2000.

CHAPITRE II : EXPLICATION, MOTIFS ET JUSTIFICATION DES CHOIX

I. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

I.1. Explication des choix retenus pour établir le PADD

En tenant compte de l'établissement du diagnostic, de l'analyse de l'état initial de l'environnement, de l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, les objectifs communaux ont été identifiés sur la base d'ateliers réalisés avec les élus sur les thématiques de **l'activité économique** _*l'économie, l'agriculture, les équipements et infrastructures, le tourisme et le patrimoine* **puis du cadre de vie** pour lequel ont été développés les sujets de *l'habitat et du foncier, l'environnement, le paysage et le patrimoine*. Il en a été dégagé les objectifs de la politique d'aménagement de la commune.

SYNTHÈSE ATELIERS ÉLUS : ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Économie :

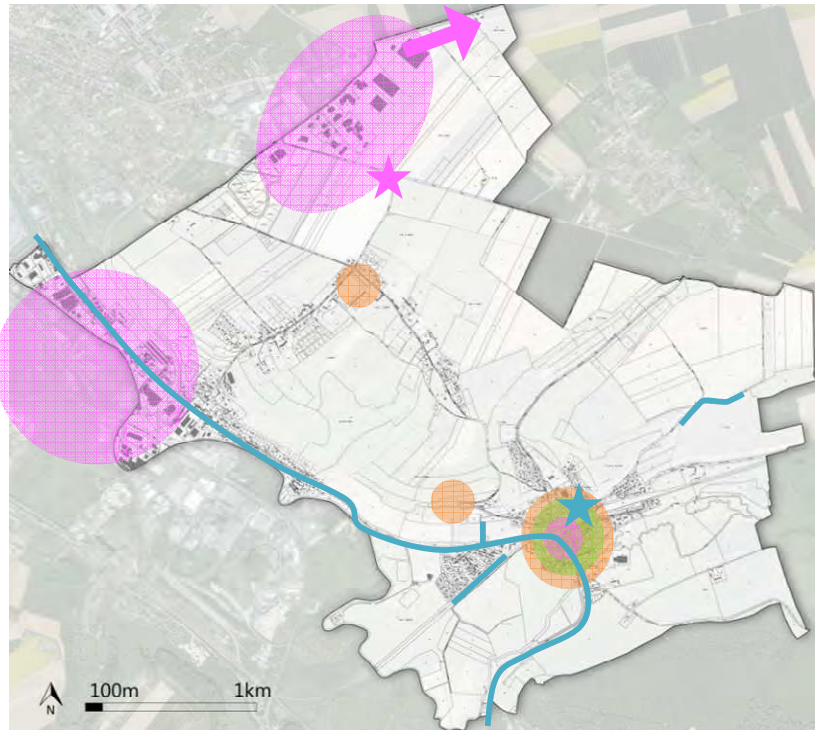
- **Pérenniser et développer** le Pôle commercial d'Étran et la zone Louis Delaporte ;
- **Maintenir et renforcer** le Pôle commercial place Mayenne
- **Développer la Zone d'activités** EuroChannel (Euro-Channel 3, rond-point).

Agriculture :

- **Des enjeux de densification en centre-bourg** par la mutation de l'activité agricole et la cessation d'activité.

Équipements et infrastructures :

- **Développer les modes doux** (cheminements piétonniers, cyclables) avec les partenaires (schéma cyclable).
- Restructurer le groupe scolaire en centre-bourg pour rationaliser les équipements et les déplacements.



Tourisme et patrimoine :

- **Concrétiser l'aménagement du belvédère** de la Rampe du Mont de L'Épinette.
- **Le Monastère Sainte Marie :** patrimoine à accompagner et préserver.
- **Centre-bourg :** maintenir l'attractivité en lien avec le réseau cyclable.



SYNTHÈSE ATELIERS ÉLUS : CADRE DE VIE

Habitat et foncier :

- **Optimiser le foncier du tissu existant.**
- **Centre-bourg :** opportunités foncières parfois confrontées à un phénomène de rétention.
- **Thibermont :** quelques opportunités foncières, un cadre de vie et une identité à préserver.
- **Étran :** mixité d'usages à organiser. Projet Eco-quartier Vinco (Dieppe) à considérer. Secteur sous contraintes aux opportunités foncières à préciser.
- **Devenir de certains fonds de parcelles :** risque ou opportunité foncière ?

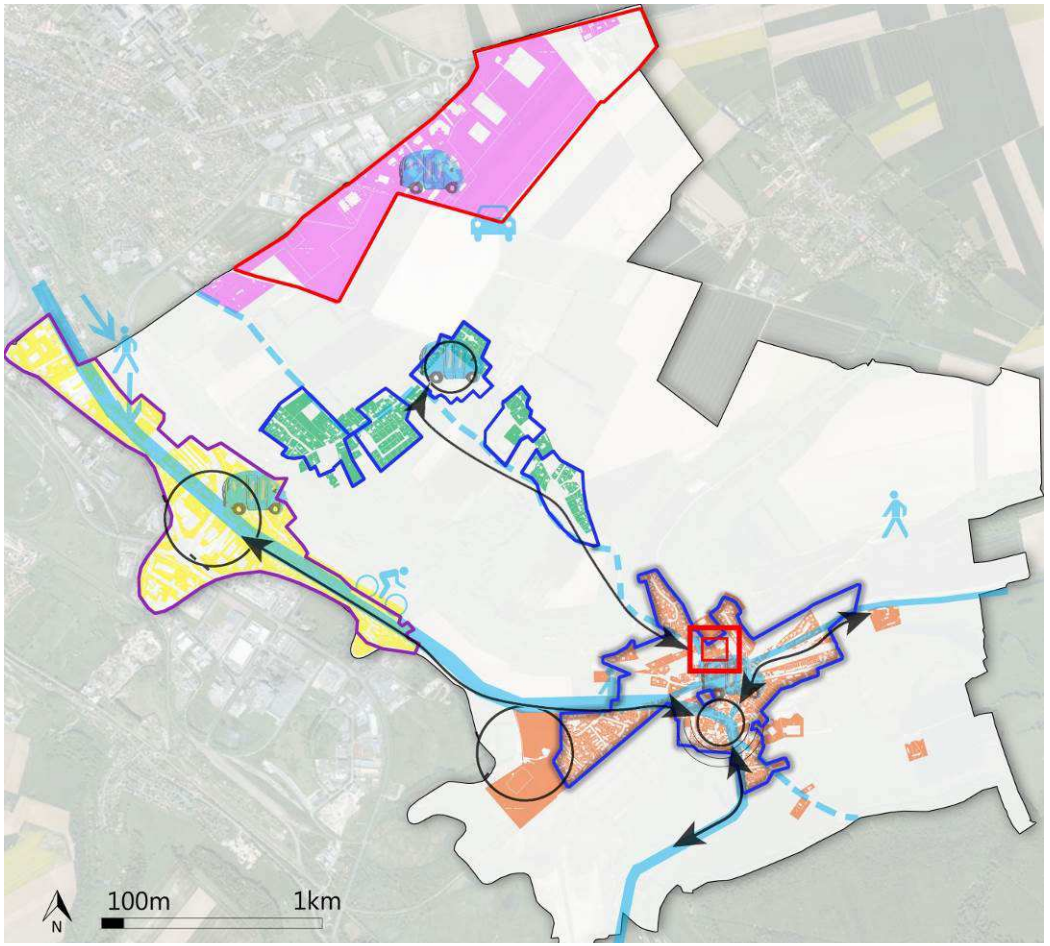
À partir de ces données de cadrage, il en a été retenu des orientations d'aménagement qui s'inscrivent dans une perspective d'évolution et de transformation du territoire tout en prenant en compte l'identité urbaine et le contexte environnemental. Le projet d'aménagement et de développement durable porte sur trois orientations principales qui se déclinent en objectifs à atteindre :

- **Orientation I & objectifs : METTRE EN ŒUVRE UN DÉVELOPPEMENT DYNAMIQUE ET MAÎTRISÉ :**
  1. Renforcer le centre-bourg et affirmer les différentes entités urbaines communales ;
  2. Maintenir le dynamisme démographique et le développement de l'habitat ;
  3. Soutenir le développement communal par l'évolution des équipements et des réseaux ;
  4. Optimiser et modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain (définition des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain) ;

5. Optimiser les déplacements : valoriser les modes doux et organiser les circulations motorisées ;
6. Mettre en réseau les espaces publics.

***Synthèse orientation 1** : Mettre en œuvre un développement dynamique et maîtrisé*

- **Renforcer le centre bourg et affirmer les différentes entités urbaines**
  - Affirmer les entités urbaines
  - Renforcer le centre bourg
- **Soutenir le développement communal par l'évolution des équipements et réseaux**
  - Renforcer la centralité avec la création d'un groupe scolaire
- **Optimiser et modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain : Contenir l'urbanisation au sein de limites définies**
  - Vocation principale : habitat
  - Vocation : activités économiques
  - Vocation mixte
- **Optimiser les déplacements**
  - **Armature des déplacements**
- **Mettre en réseau les espaces publics**



➢ **Orientation II & Objectifs : MAINTENIR ET DÉVELOPPER LE TISSU ÉCONOMIQUE COMMUNAL**

1. Pérenniser, développer et structurer les activités économiques en cohérence avec la politique communautaire, intercommunautaire et en concertation avec les communes voisines ;
2. Pérenniser l'activité agricole en préservant et optimisant les espaces agricoles ;
3. Maintenir, renforcer et structurer l'offre commerciale ;
4. Structurer et promouvoir les activités touristiques et de loisirs en cohérence avec la politique intercommunale.

➢ **Pérenniser, développer et structurer les activités économiques**

Maintenir et accompagner l'évolution des activités en place sur les terrains disponibles

Maintenir et développer les activités

➢ **Pérenniser l'activité agricole en préservant et optimisant les espaces agricoles**

Surfaces cultivées

Exploitations

Enveloppe urbaine 2023

➢ **Maintenir, renforcer et structurer l'offre commerciale**

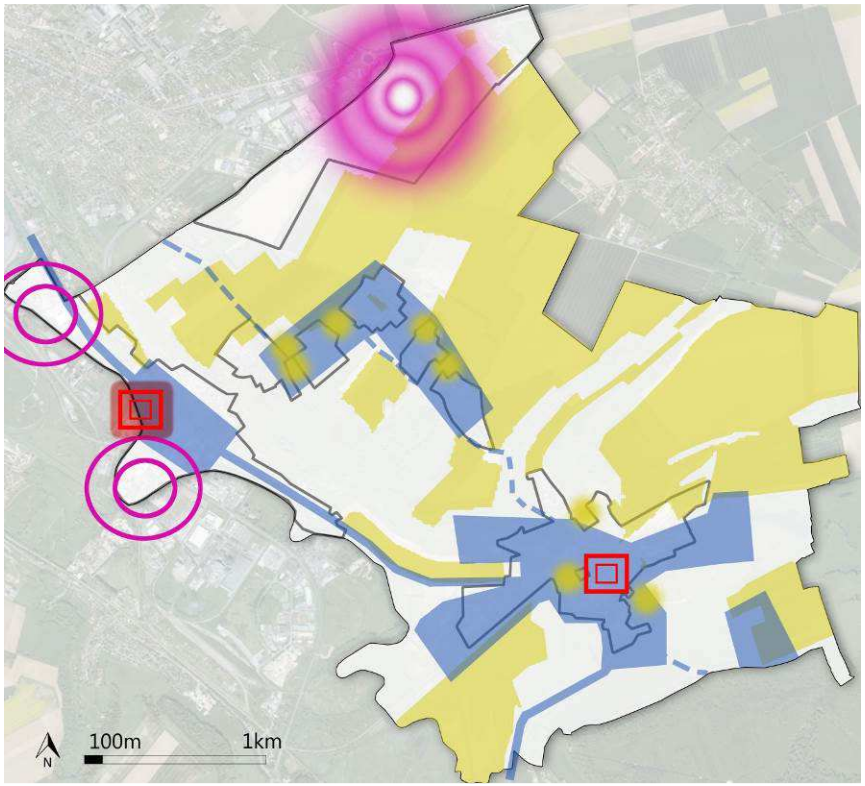
Soutien à la restructuration dans la limite des espaces disponibles

Pérennisation et renforcement de l'offre commerciale

➢ **Structurer et promouvoir les activités touristiques et de loisir en cohérence avec la politique intercommunale**

Armature de l'activité touristique et de loisirs

***Synthèse orientation 2** : Maintenir et développer le tissu économique communal*



➢ **Orientation III & Objectifs : PRÉSERVER LE CADRE DE VIE COMMUNAL**

1. Protéger et conforter le patrimoine bâti et paysager ;
2. Protéger et valoriser les espaces naturels classés ;
3. Prendre en compte les risques naturels et industriels.

***Synthèse orientation 3** : préserver le cadre de vie communal*

➢ **Protéger et conforter le patrimoine bâti et paysager**

Conforter les vues et l'identité végétale, paysagère et patrimoniale

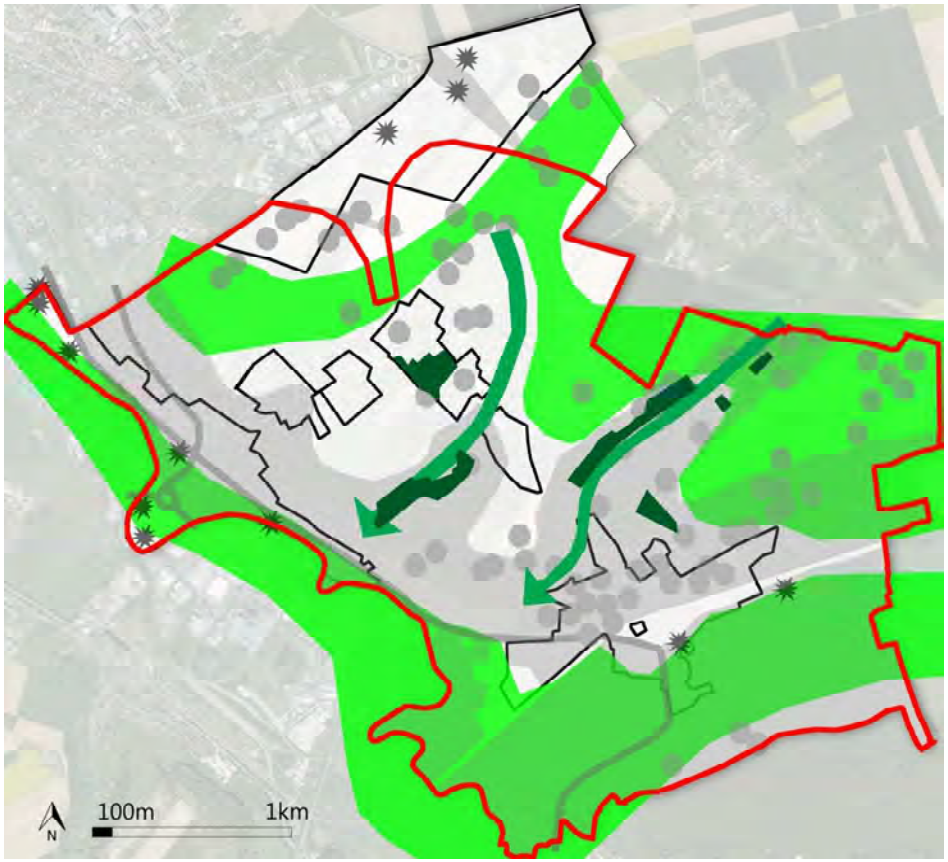
Organiser le développement à l'intérieur des limites végétales et urbaines

➢ **Protéger et valoriser les espaces naturels classés**

Protéger et maintenir les espaces naturels classés et la Trame Verte et Bleue

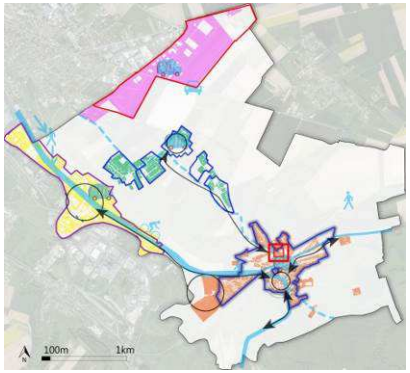
➢ **Prendre en compte les risques naturels et industriels**

Prendre en compte les risques

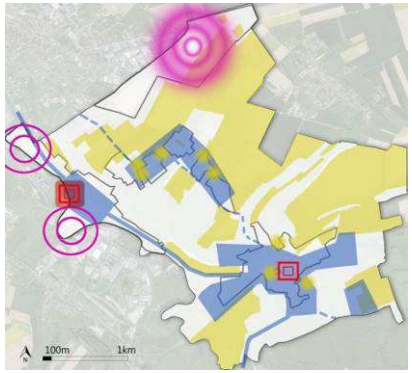


❑ **Synthèse du projet d'aménagement et de développement durable**

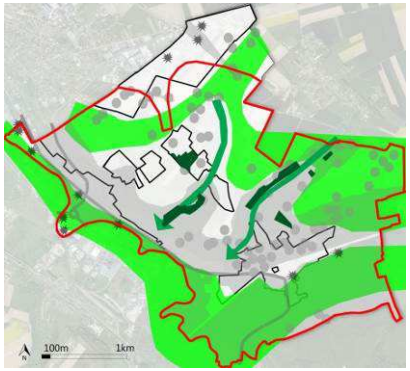
Axe 1 : Mettre en œuvre un développement dynamique et maîtrisé

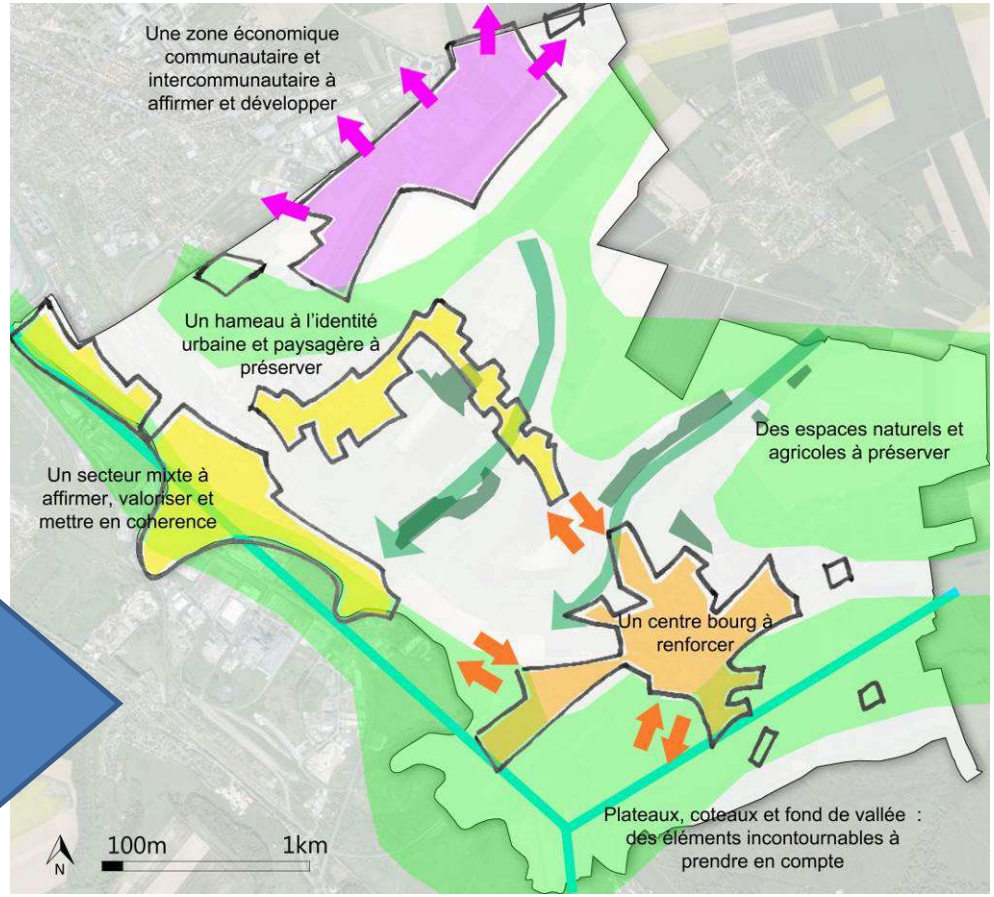


Axe 2 : Maintenir et développer le tissu économique communal



Axe 3 : Préserver le cadre de vie communal





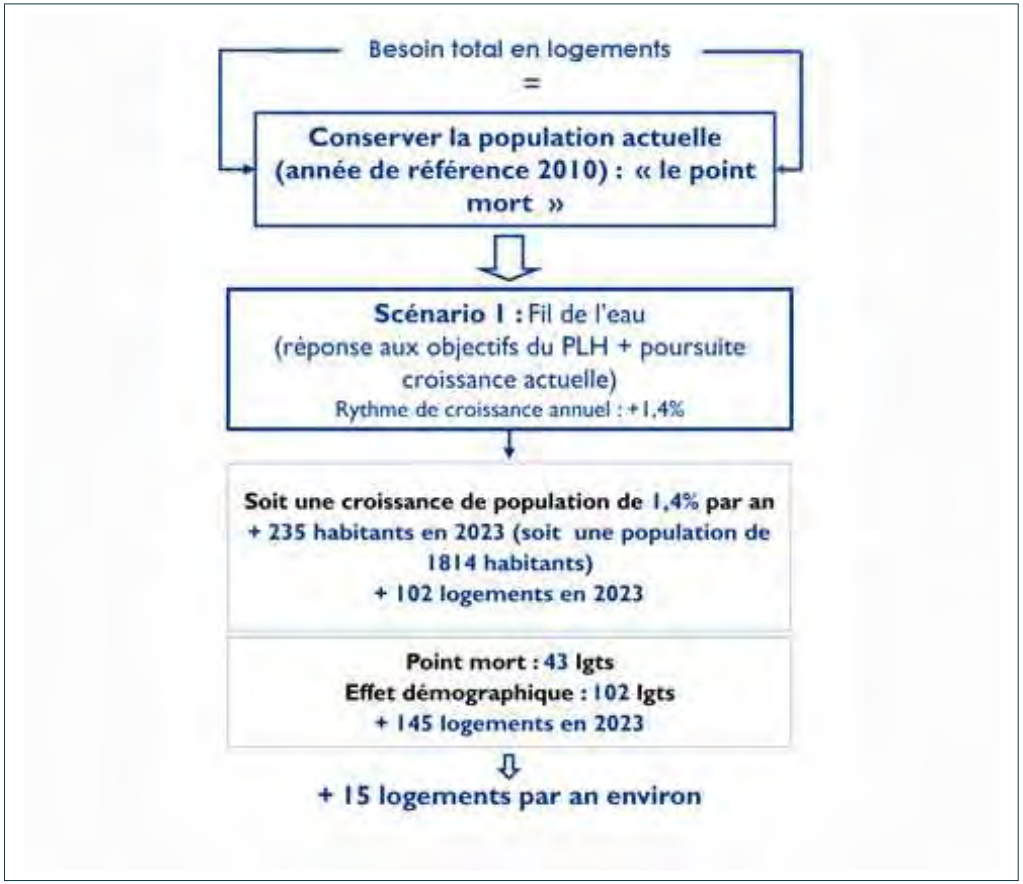
I.2 Perspectives de développement de la commune en matière d'habitat

Tout en ayant comme objectifs de maintenir le dynamisme démographique et le développement de l'habitat, **le scénario 1 *'au fil de l'eau'* est privilégié**, pour sa cohérence, de fait, avec le profil communal. **Il apporte une réponse aux objectifs fixés par le Plan Local de l'Habitat et permet de poursuivre la croissance actuelle**. Ce qui évalue à terme **en 2023 à une population de + 235 habitants** soit **une population totale estimée à 1 814 habitants** avec **un rythme de 15 logements par an** environ. U**n total de 145 logements** construits à **l'horizon 2023** (point mort compris).

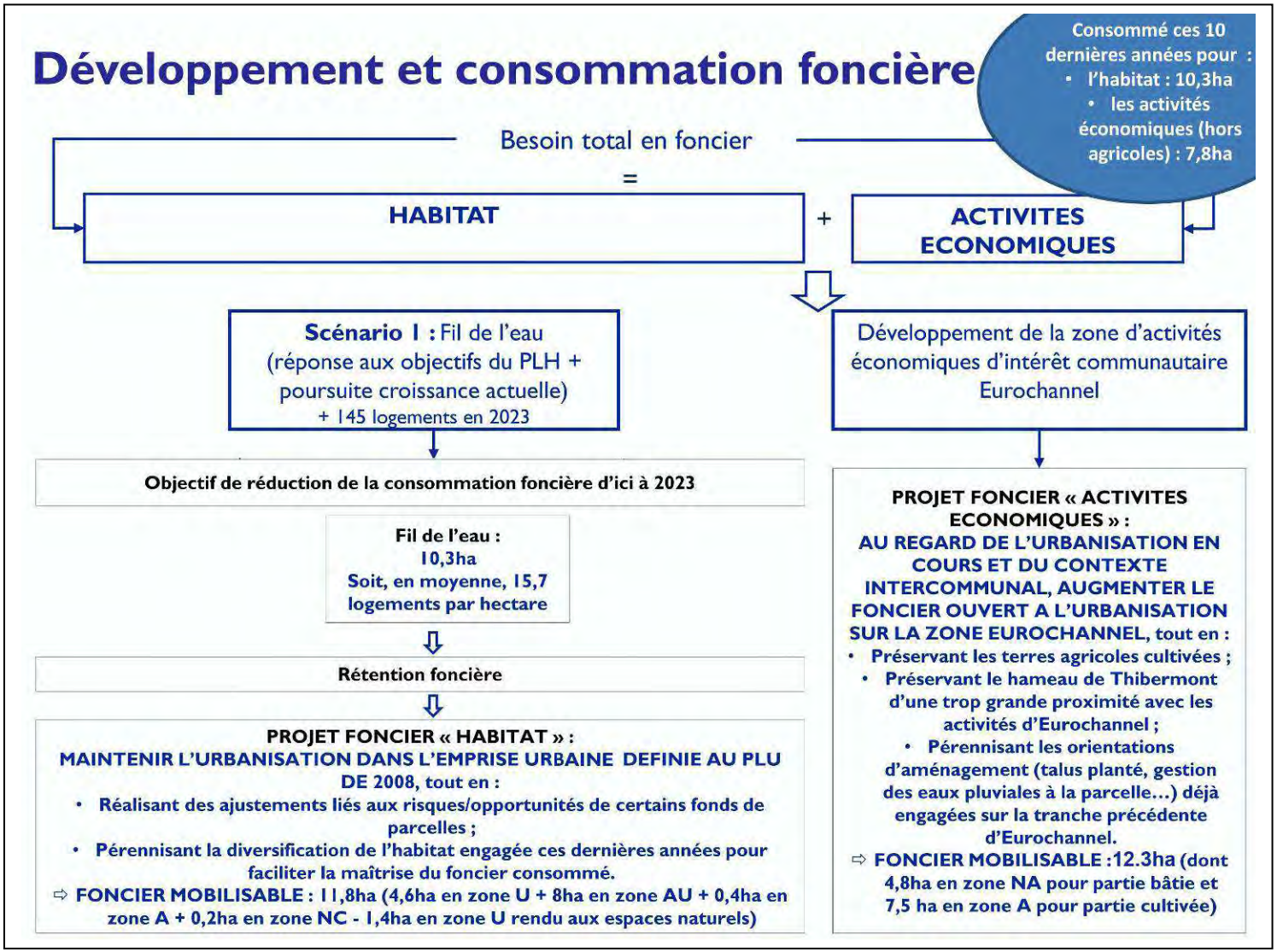
Les programmes envisagés seront de nature à satisfaire une mixité sociale et la demande identifiée par le PLH en termes de logements sociaux, de logements privés et de logements sociaux en accession.

Rappel : le second PLH (2013-2018) *est approuvé.*
Pour Martin-Église, le PLH prévoit la construction de 53 logements sur 6 ans, hors point mort communal, soit, par extrapolation, ***88 logements sur 10 ans*** *(dont 8% de logements sociaux, 85% de logements privés, 8% de logements sociaux en accession).*

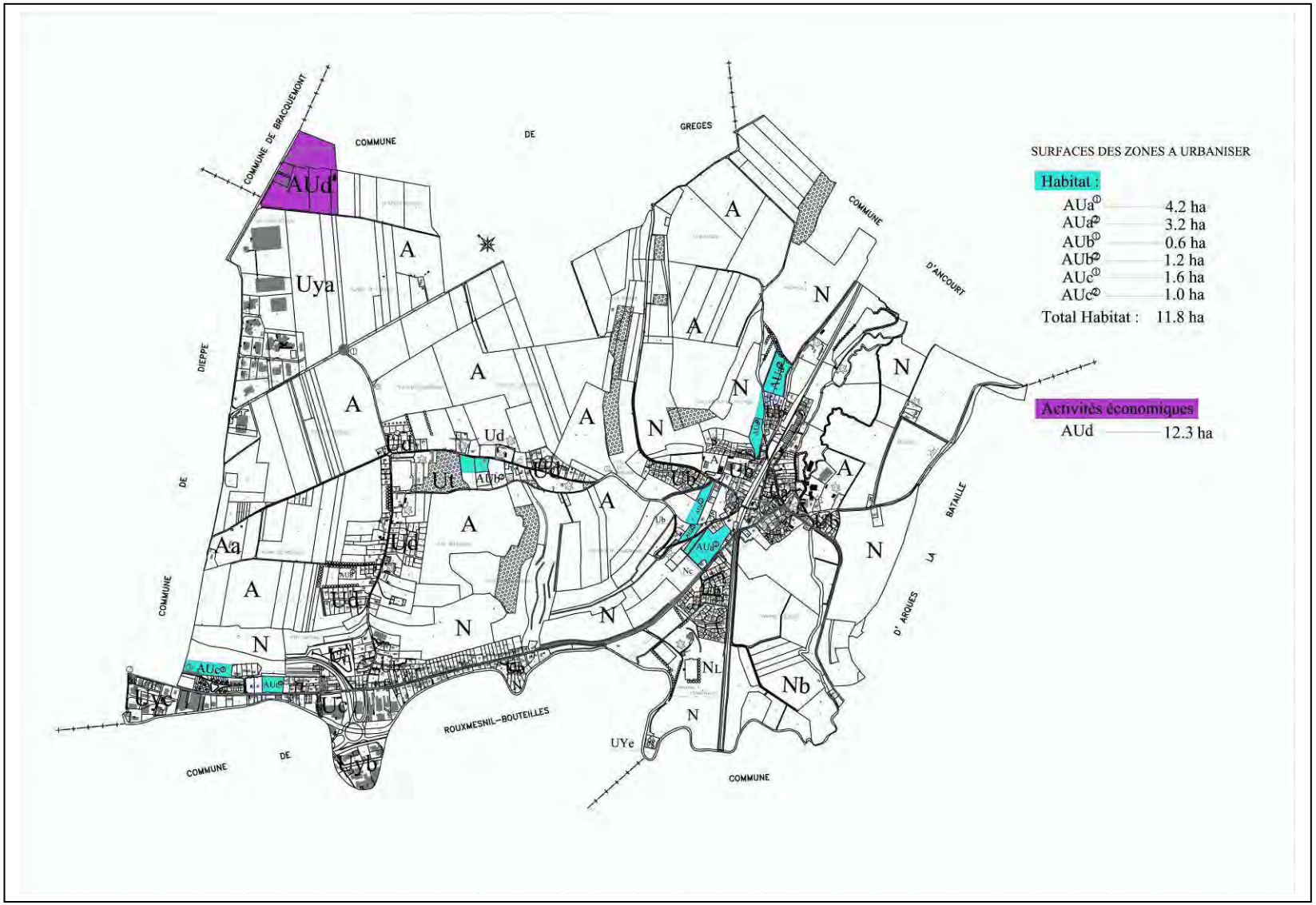
		Martin-Eglise
Objectif de production 2013-2018		53
Part de la prod. de la commune dans le total de Dieppe Maritime		3%
Dont social familial	VA	4
	%	8%
Dont privé	VA	45
	%	85%
Dont accession sociale	VA	4
	%	8%



I.3 Perspectives de développement de la commune et consommation foncière

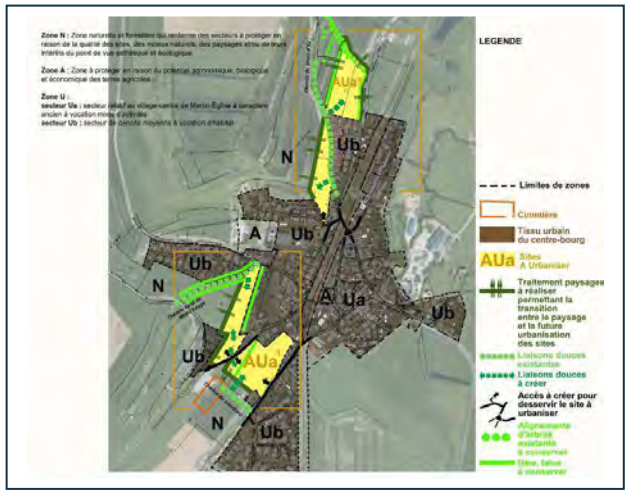


I.4 Les sites de développement futur retenus et leur capacité foncière

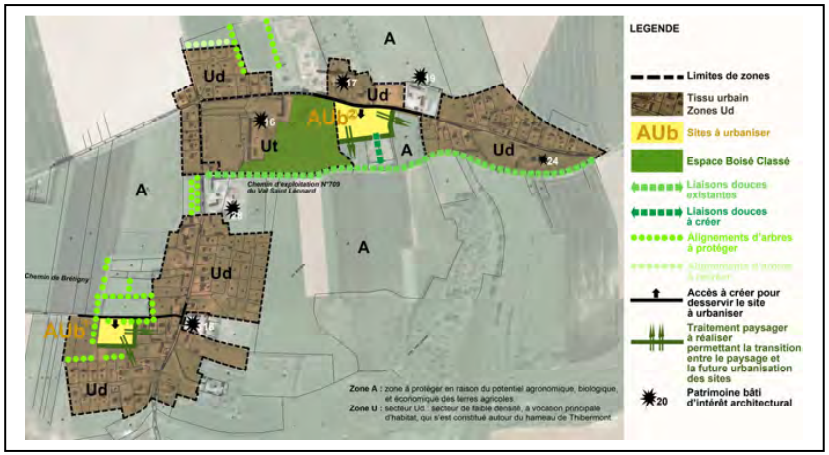


I.5 Explication des choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation

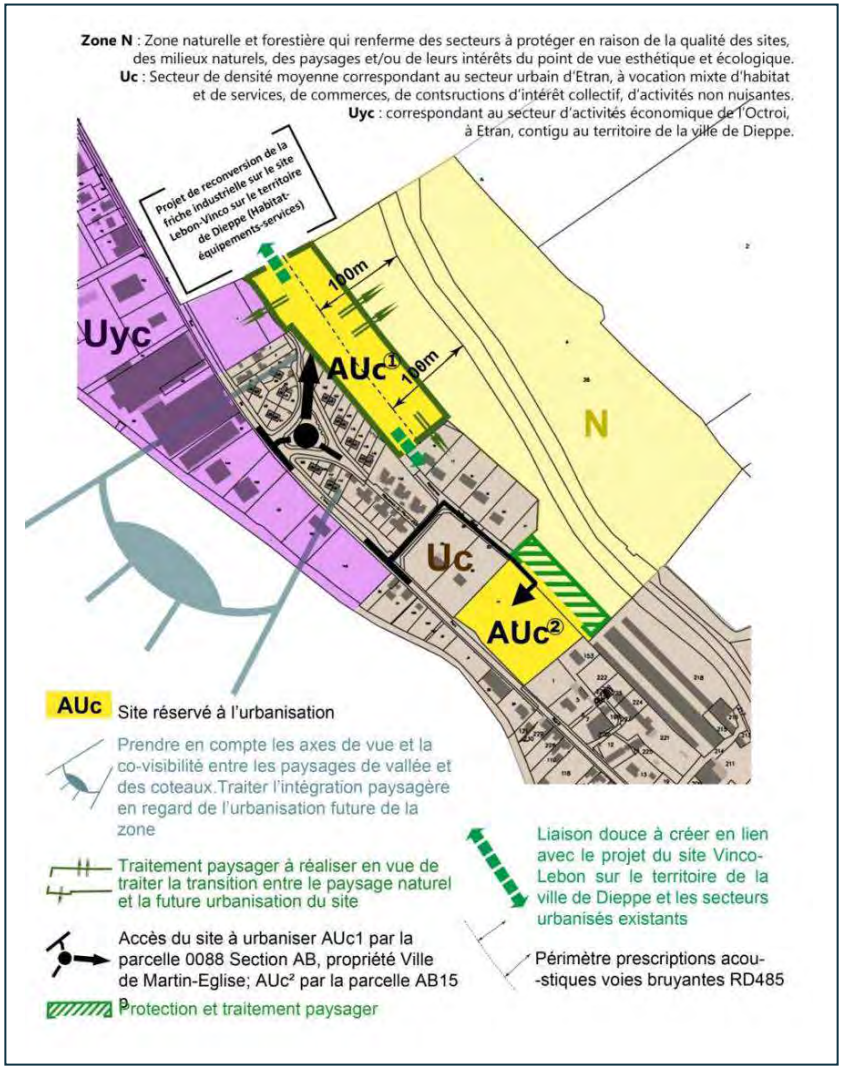
- Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs AUa① et AUa②



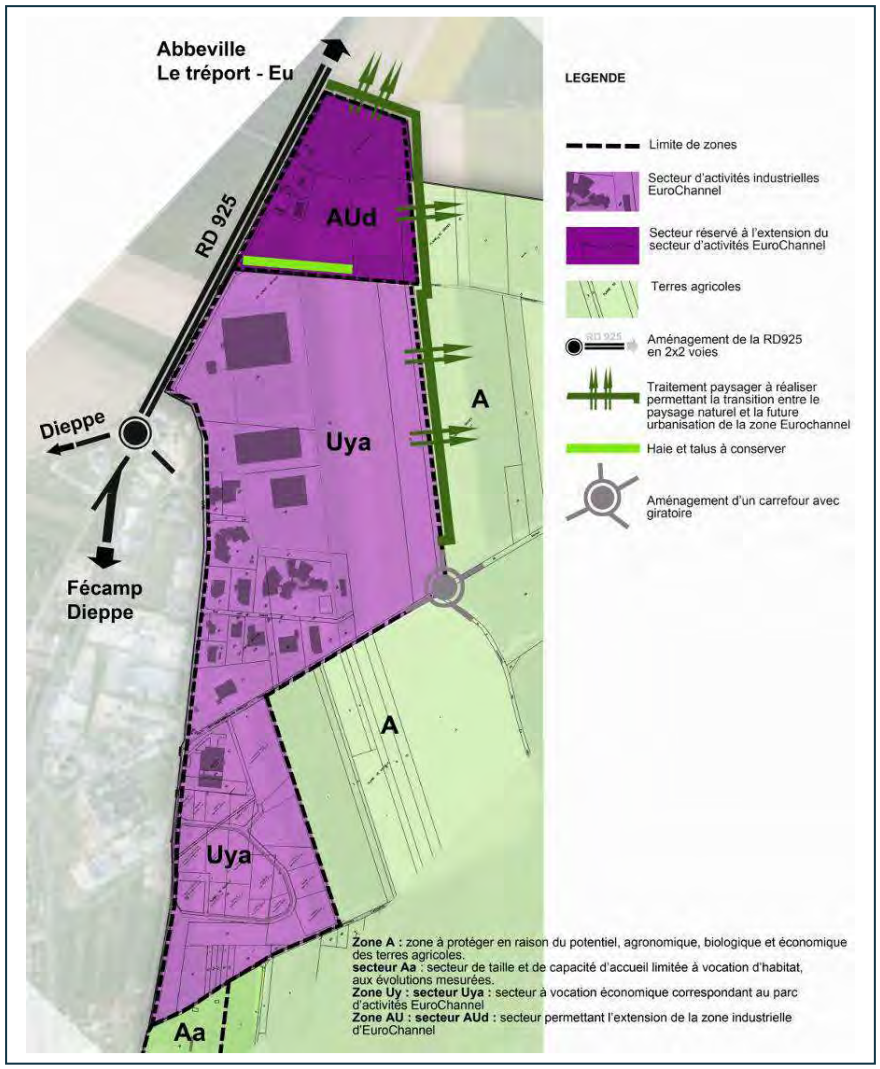
- Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs AUb① et AUb②



➢ Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs AUc① et AUc②



➢ Les orientations d'aménagement et de programmation du secteur AUd



Matin-Église appartient au pôle d'équilibre du bassin de vie de Dieppe-Maritime et doit par conséquent, contribuer à la production et à la diversification de l'offre de logements. **En matière d'habitat,** les sites de développement de la commune proviennent :

- Pour l'essentiel du maintien de l'urbanisation dans l'emprise définie au PLU de 2008 afin notamment de pouvoir mener à terme les projets qui mobilisent d'ores et déjà certains sites du centre-bourg et du hameau de Thibermont ;
- D'un choix établi en cohérence avec une volonté de densifier dans l'enveloppe urbaine existante par des dents creuses recensées sur le hameau d'Étran et en centre-bourg ;
- De maintenir les coupures paysagères existantes entre chaque entité urbaine de la commune _Étran, Thibermont, Centre-bourg ;
- De préserver l'identité paysagère du pays et de préserver les patrimoines ;
- D'être bienveillant quant à la gestion des risques existants et identifiés _inondation, ruissellements, indices de cavités souterraines.

En matière d'activités économiques, l'objectif est de permettre dans un contexte intercommunal, d'augmenter le foncier ouvert à l'urbanisation de la zone industrielle EuroChannel (EuroChannel 3) en vue de « **mettre en premier plan des parcs d'activité vitrines et prioritaires pour projeter notre capacité industrielle et logistique et densifier notre maillage productif »** *(Objectif 2.1.4 du SCOT du Pays dieppois terroir de Caux)*.

1. **Les secteurs AUa① et AUa②** sont à vocation principale d'habitat autour du village-centre de Martin-Église, de densité moyenne, venant ainsi conserver la cohérence communale, conforter et renforcer le rôle de centralité du bourg. Le secteur AUa① permet notamment d'utiliser des parcelles en dents creuses venant ainsi recomposer le tissu urbain et permettre une cohérence urbaine entre certains secteurs déjà urbanisés.
   Les voies et les accès sont définis en cohérence avec les opérations déjà existantes. Les liaisons douces doivent obligatoirement être intégrées aux partis d'aménagement et doivent permettre la connexion entre les différents secteurs urbanisés et à urbaniser. Les projets d'aménagement devront expressément respecter la topographie du terrain. Les orientations paysagères visent la prise en compte de l'environnement naturel et la valorisation du patrimoine naturel. L'urbanisation de ces secteurs sont toutefois sous respect des prescriptions en matière de risque naturel (PPRI, suspicion de cavités souterraines) et de celles relatives au schéma communal de gestion des eaux pluviales ;
2. **Les secteurs AUb① et AUb②,** à vocation principale d'habitat, sont en continuité du hameau de Thibermont ; ils accueilleront un habitat de faible densité compatible avec l'environnement, le cadre de vie, le patrimoine et la qualité paysagère qui font la particularité et l'identité du hameau. Ainsi, l**e secteur AUb①** est un terrain qui viendra achever une opération de lotissement réalisée dans le cadre du PLU de 2008 pour lequel la commune souhaite pouvoir apprécier la qualité de l'opération à finaliser. Une attention particulière est portée sur la protection des alignements d'arbres existants et le traitement paysager qui sera apporté à l'opération. **Le secteur AUb②** est un terrain dont les sœurs du Monastère Sainte Marie sont propriétaires. À leur demande et afin d'anticiper, ce terrain

permettra à ces dernières de continuer à vivre sur le hameau lors de leur retraite. Le monastère fait, en conséquence, l'objet d'un classement en Ut visant à protéger le patrimoine bâti de la commune et sa vocation future.
Les voies et les accès sont aussi définis en cohérence avec celles déjà existantes.

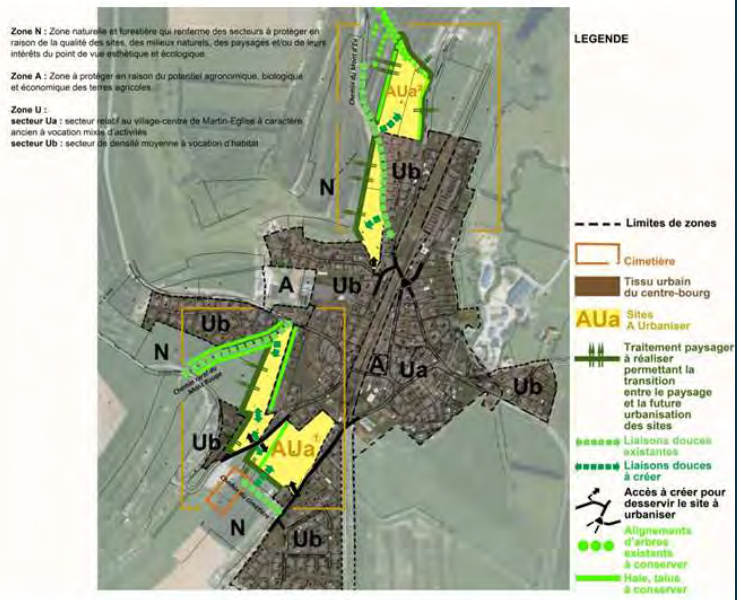
L'aménagement des secteurs AUb① et AUb② devra être conçu de manière à restituer un couvert végétal en pourtour du projet afin de limiter l'impact du projet dans le paysage urbain. **En limite de zone A**, une attention particulière dans le traitement paysager, devra être apportée aux partis d'aménagement afin d'intégrer les opérations d'aménagement dans le paysage naturel.

Les liaisons douces doivent être obligatoirement intégrées aux partis d'aménagement afin d'assurer les connexions entre les sites réservés à l'urbanisation, le village-centre, les secteurs existants, les chemins existants _Chemins du Val Saint Léonard, chemin de Brétigny ;

3. **Les secteurs AUc① et AUc②** représentent le trait d'union entre les opérations existantes d'habitat du secteur Uc à Étran et le projet d'éco-quartier Vinco-Lebon sur le territoire de Dieppe. Ils auront une vocation mixte d'habitat, services, commerces, d'activités non nuisantes. Ce sont des sites en dent creuses qui permettent une certaine densification sur le secteur d'Étran. Les accès et les voies sont prévus en cohérence avec le secteur existant (AUc① : à partir d'une parcelle appartenant à la commune de Martin-Église en continuité de l'accès des lotissements existants ; AUc② : par l'accès de la résidence Plein Soleil).
   Secteur AUc①, une attention particulière est attendue dans les opérations d'aménagement à venir, concernant l'adaptation au terrain naturel existant en pente et la qualité du traitement paysager à réaliser compte tenu de la situation de co-visibilité entre les paysages de vallée et de coteaux et le site à aménager. La hauteur hors tout est limitée à Rez-de-chaussée + combles aménageables. Une liaison douce devra obligatoirement mettre en relation le site à urbaniser de Martin-Église avec le projet d'éco-quartier prévu sur le site de la friche Lebon-Vinco de la ville de Dieppe et les secteurs existants déjà urbanisés de la commune. **Secteur AUc②,** un aménagement paysager de protection en regard des cultures agricoles et de la RD485 devra être réalisé sur les arrières de l'opération. La hauteur hors tout est limitée à R+2+combles aménageables.
4. **Le secteur AUd** correspond à l'extension du parc d'activités régional EuroChannel en vue de conforter la vocation économique intercommunale et intercommunautaire, en ayant comme volonté de préserver les terres agricoles cultivées, de préserver le hameau de Thibermont d'une trop grande proximité avec les activités économiques de la zone. Même si l'extension est située dans la partie Nord de la commune, dont l'impact visuel est limité depuis Martin-Église, le parti d'aménagement du secteur AUd devra être conçu de manière à restituer un couvert végétal en pourtour du projet afin de limiter l'impact du projet dans le paysage urbain et naturel. En limite de zone A, une attention particulière dans le traitement paysager de cette dernière, devra être apportée au parti d'aménagement afin d'intégrer les opérations d'aménagement dans le paysage urbain et naturel.
   De même, les nouveaux aménagements du secteur Uya devront respecter cette prescription.

I.3. Incidences et choix retenus pour établir les OAP au regard des objectifs de protection de l'environnement

Secteurs AUa







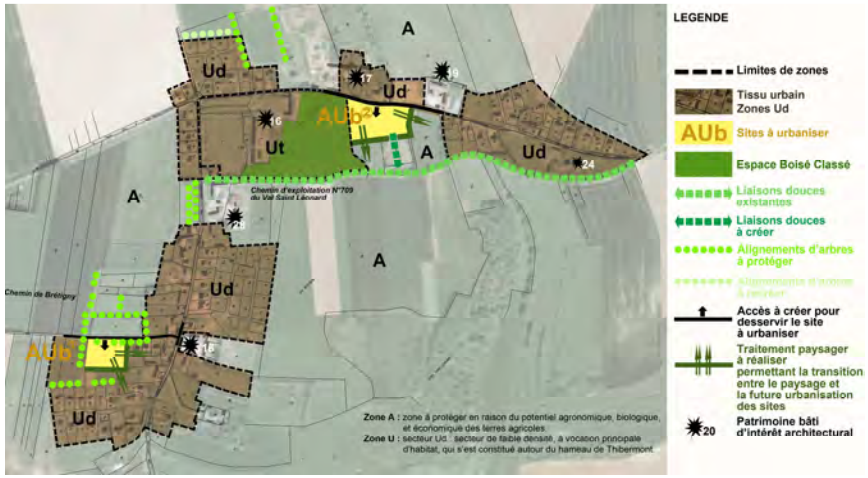
<u>Ce projet est susceptible d'influencer :</u>

- ⇨ Les terrains agricoles,
- ⇨ Les éléments de la trame verte et bleue (corridor calcicole pour espèces à faible déplacement pour la zone AUa① et corridor pour espèces à fort déplacement pour la zone AUa②) ;
- ⇨ L'insertion paysagère des zones ;
- ⇨ la gestion des eaux pluviales de surface et des eaux usées.

<u>Les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement sont :</u>

- ➢ D'assurer une continuité entre les différentes opérations d'habitat existantes de la zone Ub permettant de densifier ce secteur avec une vocation d'habitat au niveau du centre-bourg ;
- ➢ Une possibilité de conservation des haies et talus existants pour assurer une biodiversité locale et établie ;
- ➢ Un traitement paysager est possible pour assurer une transition douce entre les futures zones d'habitat et les zones naturelles existantes avec la conservation des essences boisées existantes offrant un écran végétal naturel favorisant la biodiversité pour la zone AUa② ;
- ➢ La possibilité de créer une liaison douce entre le bâti existant et le bâti à créer ;
- ➢ La gestion des eaux pluviales de surface pourra être prise en compte au sein de l'aménagement des zones pour les espaces communs, qui devra être complétée par une gestion douce des eaux pluviales à la parcelle en tenant compte du milieu récepteur.

Secteurs AUb





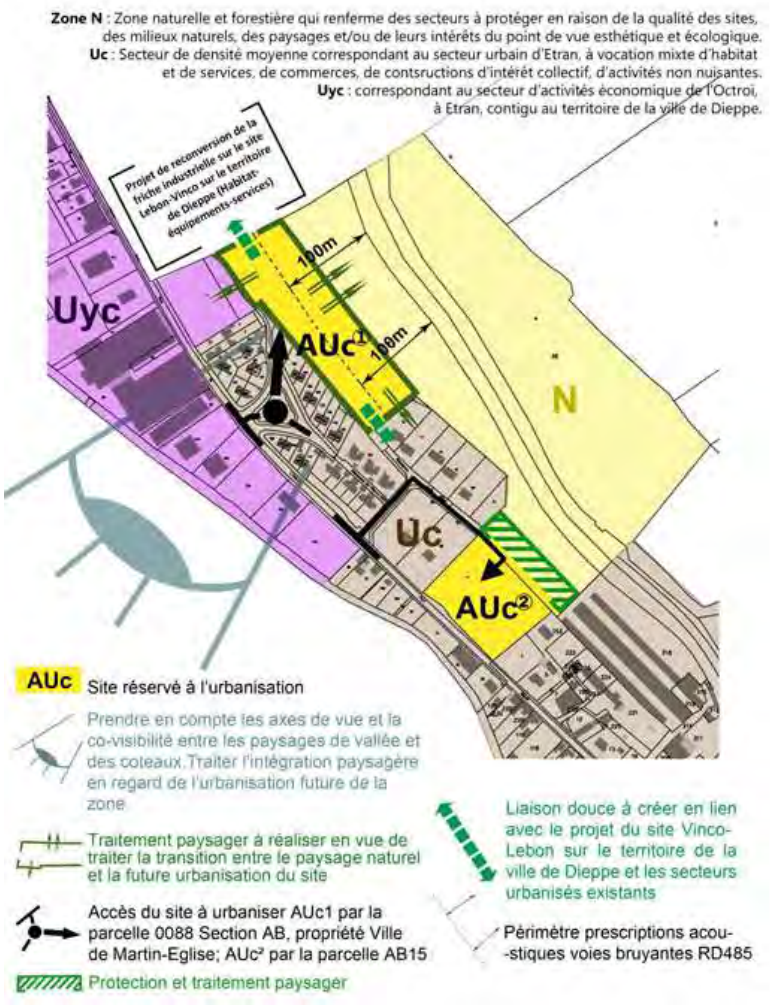
Ce projet est susceptible d'influencer :

- ⇨ Les terrains agricoles ;
- ⇨ Les éléments de la trame verte et bleue (corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement) ;
- ⇨ L'insertion paysagère de la zone ;
- ⇨ La gestion des eaux pluviales de surface et des eaux usées.

Les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement sont :

- ➢ D'assurer une continuité entre les différentes opérations d'habitat existantes des zones Ut, Ud et du cadre environnant naturel et bâti ;
- ➢ Un traitement paysager au Sud et à l'Est des zones AUb① et AUb② est possible pour assurer une transition douce entre les futures zones avec la conservation des essences boisés existantes offrant un écran végétal naturel favorisant la biodiversité ;
- ➢ La possibilité de créer une liaison douce entre le traitement paysager AUb② et la liaison douce existante au Sud de la parcelle à aménager ;
- ➢ La gestion des eaux pluviales de surface pourra être prise en compte au sein de l'aménagement des zones pour les espaces communs, qui devra être complétée par une gestion douce des eaux pluviales à la parcelle en tenant compte du milieu récepteur.

Secteurs AUc





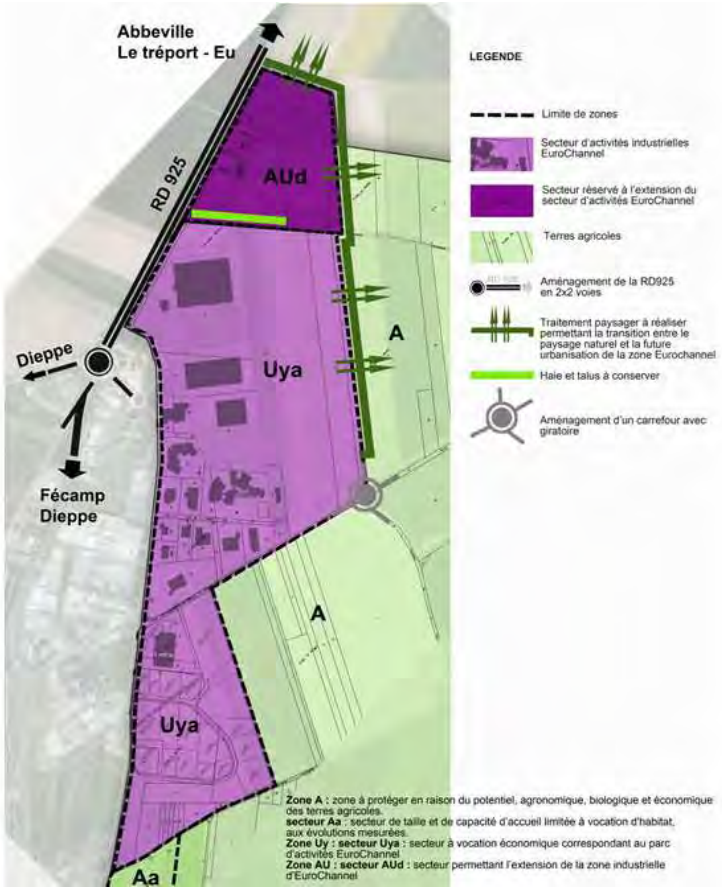
Ce projet est susceptible d'influencer :

- ⇨ Les terrains agricoles ;
- ⇨ Les éléments de la trame verte et bleue (corridor pour espèces à fort déplacement) ;
- ⇨ L'insertion paysagère de la zone ;
- ⇨ La gestion des eaux pluviales de surface et des eaux usées.

Les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement sont :

- ➢ D'assurer une continuité entre les différentes opérations d'habitat existantes de la zone Uc permettant de densifier ce secteur avec une vocation mixte (habitat, services, commerces, activités non classées) ;
- ➢ Penser l'intégration au site naturel et urbain des sites à construire et en limiter l'impact ; la conservation de l'alignement paysager en place notamment sur le périmètre de la zone AUc① ;
- ➢ L'intégration d'une liaison douce avec les espaces construits pour le secteur AUc① au Sud-est et au Nord-ouest,
- ➢ La gestion des eaux pluviales de surface pourra être prise en compte au sein de l'aménagement des zones pour les espaces communs, qui devra être complétée par une gestion douce des eaux pluviales à la parcelle en tenant compte du milieu récepteur.

Secteur AUd





Ce projet est susceptible d'influencer :

- ⇨ Les ilots de culture,
- ⇨ L'insertion paysagère de la zone,
- ⇨ La gestion des eaux pluviales de surface et des eaux usées.

Les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement sont :

- ➢ D'assurer une continuité dans l'actuelle zone d'activités afin de limiter l'expansion de la zone tout en préservant les terres agricoles (redéploiement de la zone sur des terrains déjà occupés par l'Homme (AUd) ;
- ➢ Un traitement paysager au niveau de la zone est possible pour assurer une transition douce entre la future zone d'urbanisation de la zone EuroChannel et la zone agricole ;
- ➢ La préservation d'un talus et de sa haie (écosystème) intégrera la nouvelle zone AUd au titre de la continuité avec la zone Uya ;
- ➢ La gestion des eaux pluviales de surface pourra être prise en compte au sein de l'aménagement de la zone pour les espaces communs qui devra être complétée par une gestion douce des eaux pluviales à la parcelle en tenant compte du milieu récepteur ;
- ➢ L'étude d'impact des futures installations classées pour la protection de l'environnement pourra prendre en compte cette intégration paysagère ainsi que la gestion des eaux pluviales.

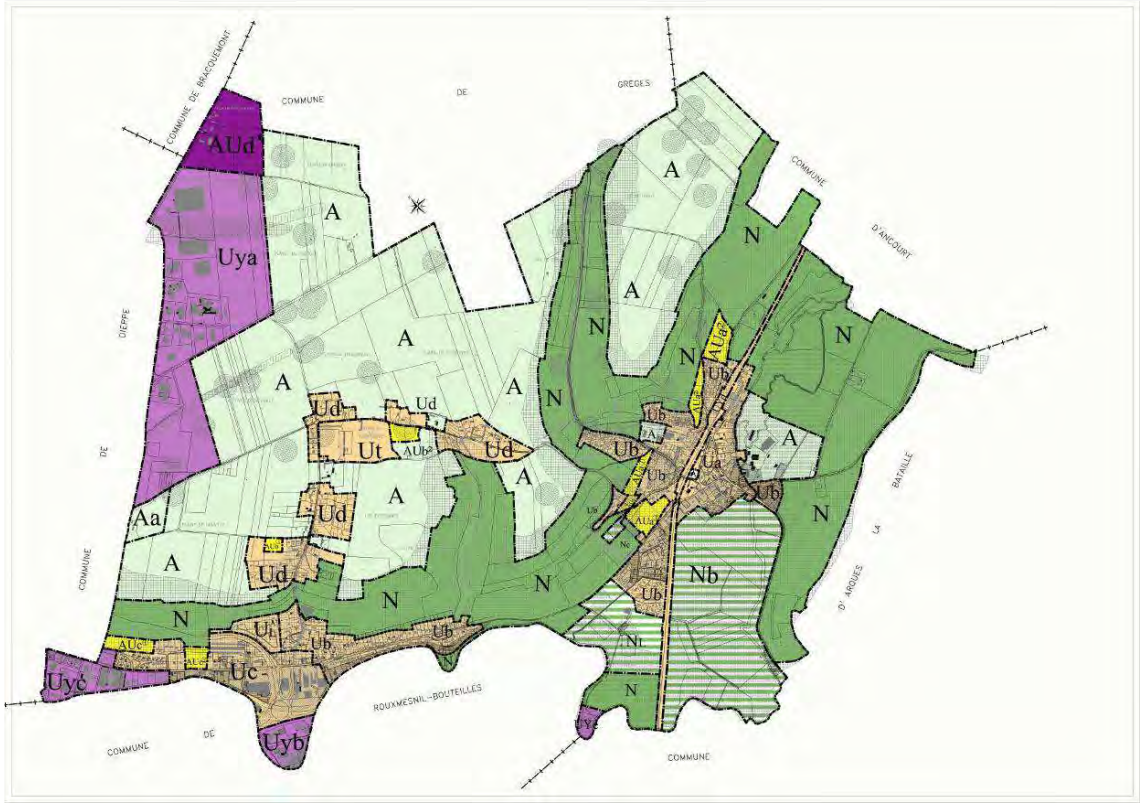
II. MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

II.1. Motifs de la délimitation des zones et des orientations d'aménagement

Chacune des orientations et des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ont fait l'objet d'une traduction dans le règlement graphique et écrit :

⇨ **Orientation I & objectifs : Mettre en œuvre un développement dynamique et maîtrisé**

1. Renforcer le centre-bourg et affirmer les différentes entités urbaines communales



Zone U: Zone urbaine
Ua: village-centre à caractère ancien et de mixité fonctionnelle
Ub: venant épaissir le village-centre et en continuité d'Etran à vocation principale d'habitat
Uc: secteur urbain d'Etran de mixité fonctionnelle
Ud: le hameau de Thibermont à vocation principale d'habitat
UL: accueil d'habitations légères de loisirs
Ut: site du Monastère Sainte Marie

Zone Uy: Zone urbaine à vocation économique
Uya: parc d'activités EuroChannel
Uyb: secteur d'activités artisanales, commerciales et industrielles Louis Delaporte
Uyc: secteur d'activités économiques de l'Octroi
Uyd: site d'exploitation de la voie ferrée
Uye: site d'exploitation de la station d'épuration

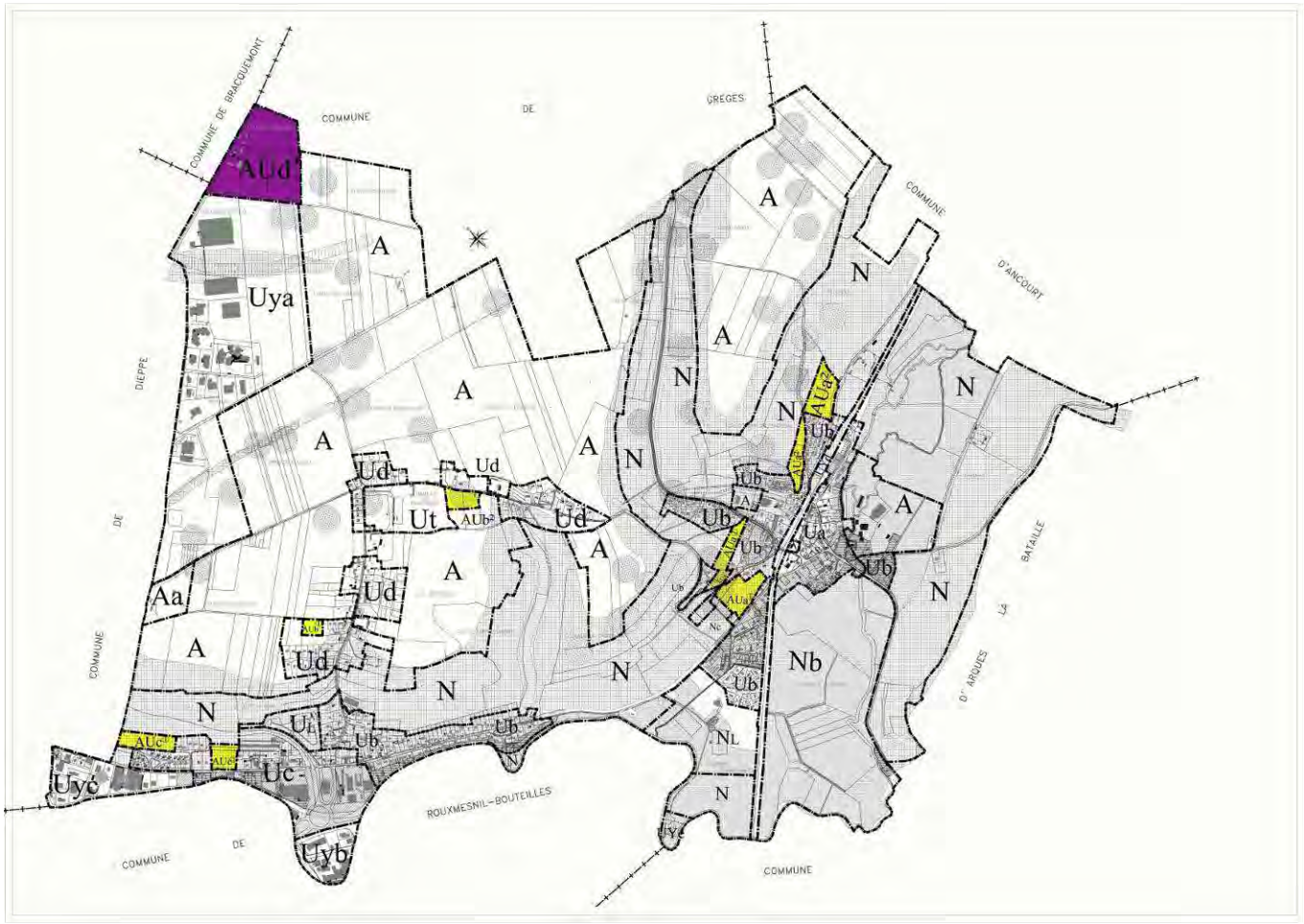
Zone A: Zone agricole
A: secteur protégé en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
Aa: **S**ecteur de **T**aille et de **C**apacité d'**A**ccueil **L**imitée en cohérence avec le secteur Um sur le territoire de la ville de Dieppe

Zone N: Sites naturels protégés
N: relatifs aux sites protégés
Nb: sites des prairies humides
Nc: relatif à l'emprise du cimetière
NL: les prairies communales à vocation d'équipements sportifs et de loisirs

2. Maintenir le dynamisme démographique et le développement de l'habitat

3. Optimiser et modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain

- Des secteurs À Urbaniser à vocation d'habitat permettant à la commune de jouer son rôle résidentiel local en tant que pôle d'équilibre sur le territoire dieppois terroir de Caux:



En épaississement du village-centre:
Secteur AUa①: 4.2 ha
Secteur AUa②: 3,2 ha
Soit 7,4 ha

Sur le hameau de Thibermont:
Secteur AUb①: 0.6 ha
Secteur AUb②: 1,2 ha (réserve sœurs du monastère Sainte Marie)
Soit 1.8 ha

À Etran:
AUc①: 1,6 ha
AUc②: 1.0 ha
Soit 2,6 ha

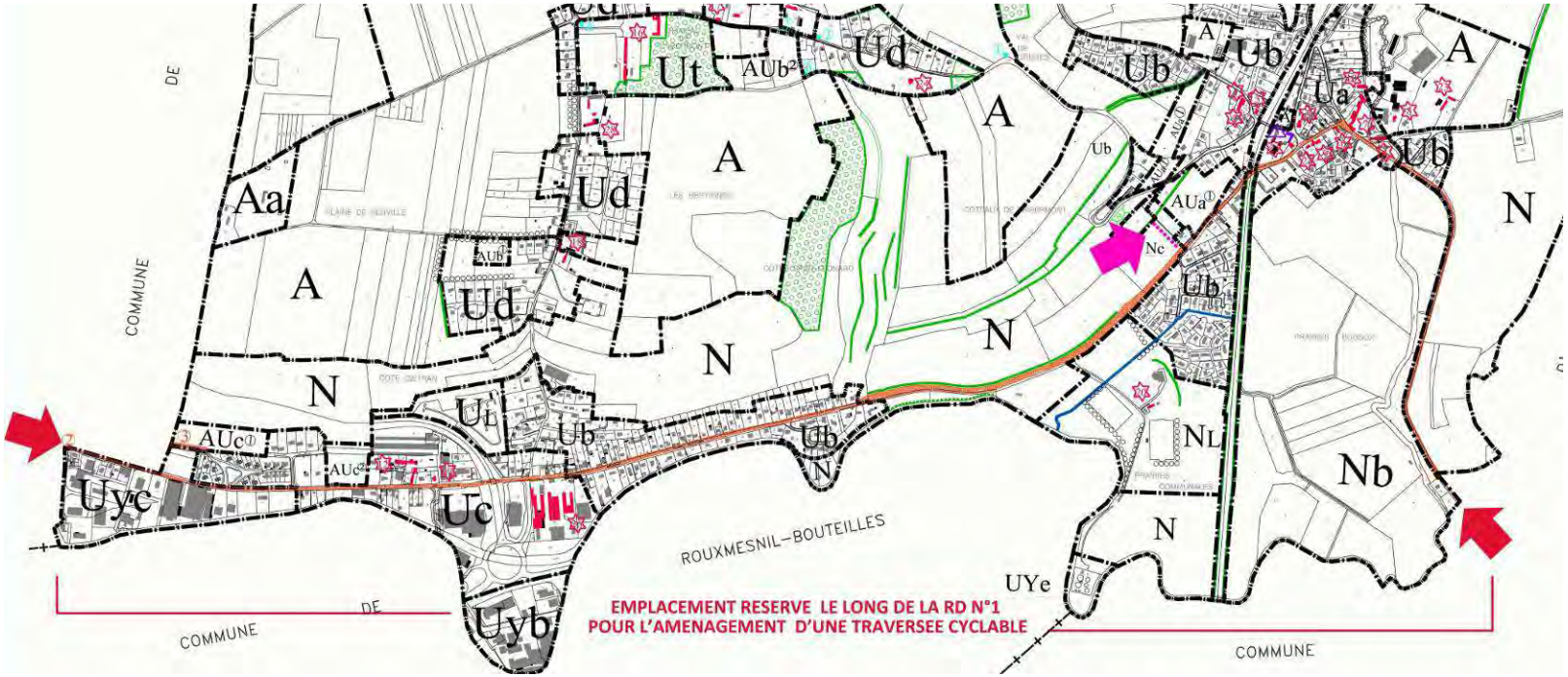
Soit environ 10,6 ha (hors réserve AUb②)
pour répondre au scénario 1 du PADD avec un rythme de 15 logements / an en moyenne jusqu'en 2023.

4. Soutenir le développement communal par l'évolution des équipements et des réseaux

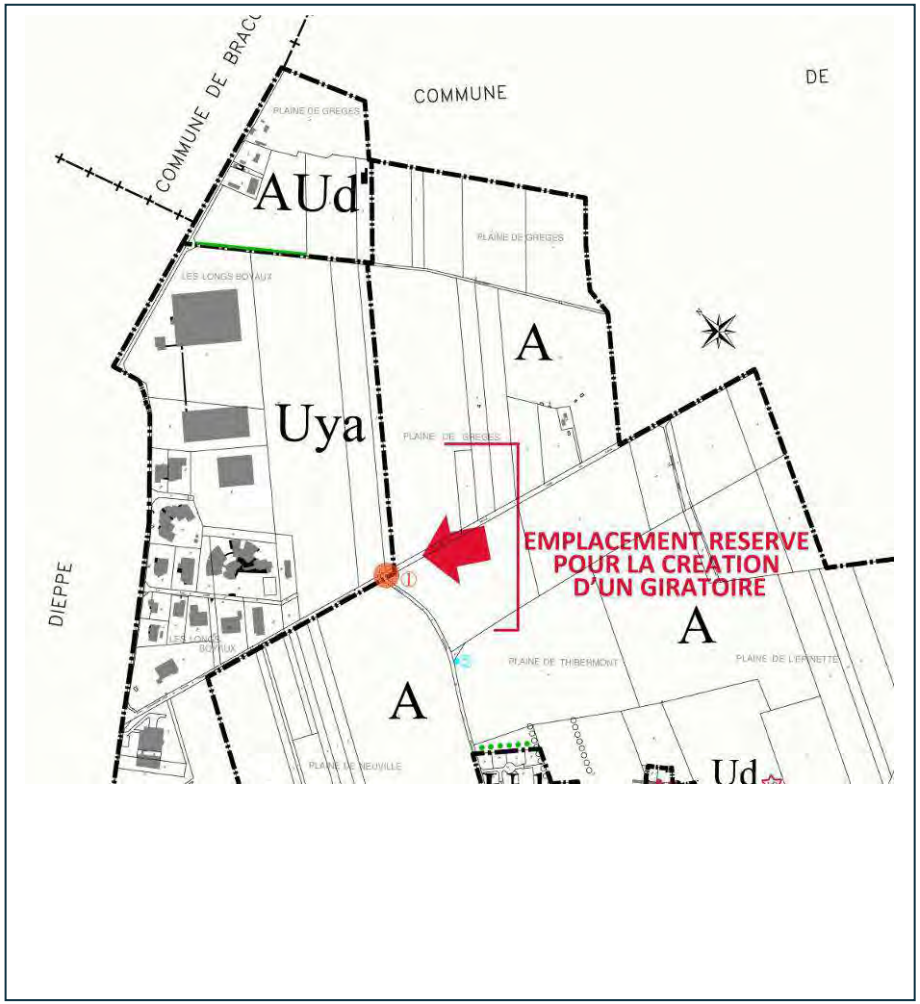
- Maintien de la superficie du cimetière prévue au PLU de 2008 ;
- Dans le règlement écrit :
  - ✓ Secteur Ub à vocation principale d'habitat mais permettant les besoins d'évolution et d'adaptation des équipements d'intérêts collectifs (équipements scolaires, …) ;
  - ✓ Anticipation sur le déploiement de la fibre optique pour les nouvelles opérations ;
  - ✓ Prise en compte des prescriptions du schéma communal de gestion des eaux pluviales.

5. Optimiser les déplacements : valoriser les modes doux et organiser les circulations motorisées

- Protection de liaison douce existante ;
- Mise en place d'Emplacements Réservés.

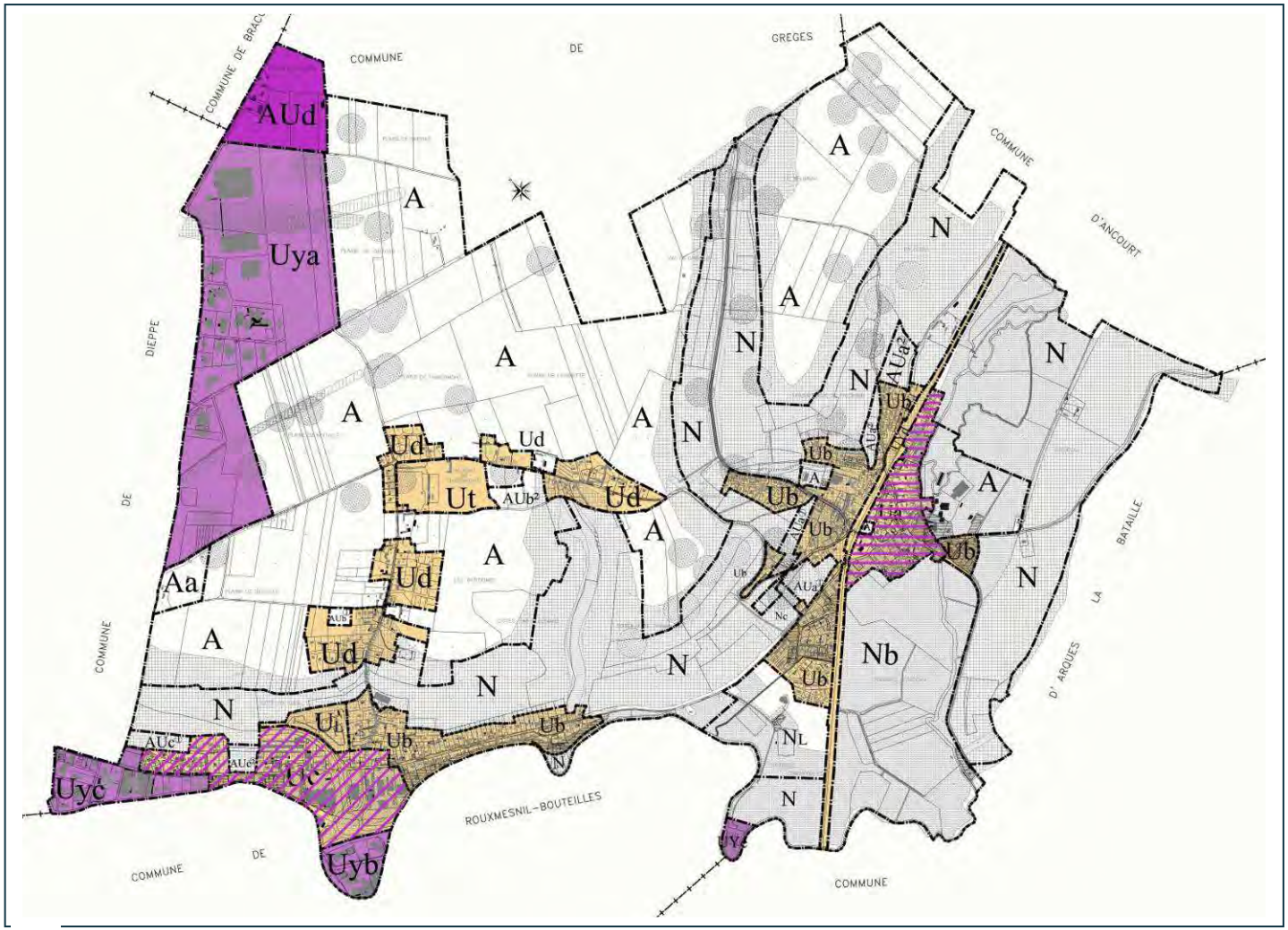



Aa
A
Ud
N
Uyc
Uc
Uyl
AUc
AUb
COMMUNE
PLAINE DE NEUVILLE
COTE DIETRAN
EMPLACEMENT RESERVE POUR
LA CREATION D'UNE LIAISON DOUCE ENTRE LE
SITE A URBANISER AUc1 DE
ET LE PROJET DE RECONVERSION DE FRICHES
SUR LE SITE VINCO-LEBON A DIEPPE


COMMUNE DE BRAC
COMMUNE
DE
AUd
A
Uya
A
A
Ud
DIEPPE
EMPLACEMENT RESERVE
POUR LA CREATION
D'UN GIRATOIRE
PLAINE DE GREGES
PLAINE DE THIBERMONT
PLAINE DE L'EPINETTE
PLAINE DE NEUVILLE

⇨ **Orientation II & Objectifs : Maintenir et développer le tissu économique communal**

1. Pérenniser, développer, structurer les activités économiques en cohérence avec la politique communautaire et intercommunautaire
3. Maintenir, renforcer et structurer l'offre commerciale



Des dispositions en faveur du soutien de l'activité économique sur le territoire essentiellement dans le règlement écrit :

- **Village-centre:** pour l'implantation des commerces en secteur Ua ;
- Un droit de préemption est institué sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux par délibération du conseil municipale en date du 19 janvier 2009. **Un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité est institué rue Henri IV et Place Mayenne, zone Ua ;**
- **Étran:** pérenniser, soutenir la mixité fonctionnelle entre habitat et activités (commerces, services, activités tertiaires) en secteurs Uc et Uyc (ZA de l'Octroi contigu à Dieppe) ;
- **Puis à vocation industrielle en secteur Uyb (ZI Louis Delaporte contigu à Rouxmesnil-Bouteilles);**
- **EuroChannel 3:** dans le cadre de l'extension de la zone industrielle sur une superficie de 12.3 ha. Un projet d'envergure intercommunal et intercommunautaire

2. Pérenniser l'activité agricole en préservant et optimisant les espaces agricoles



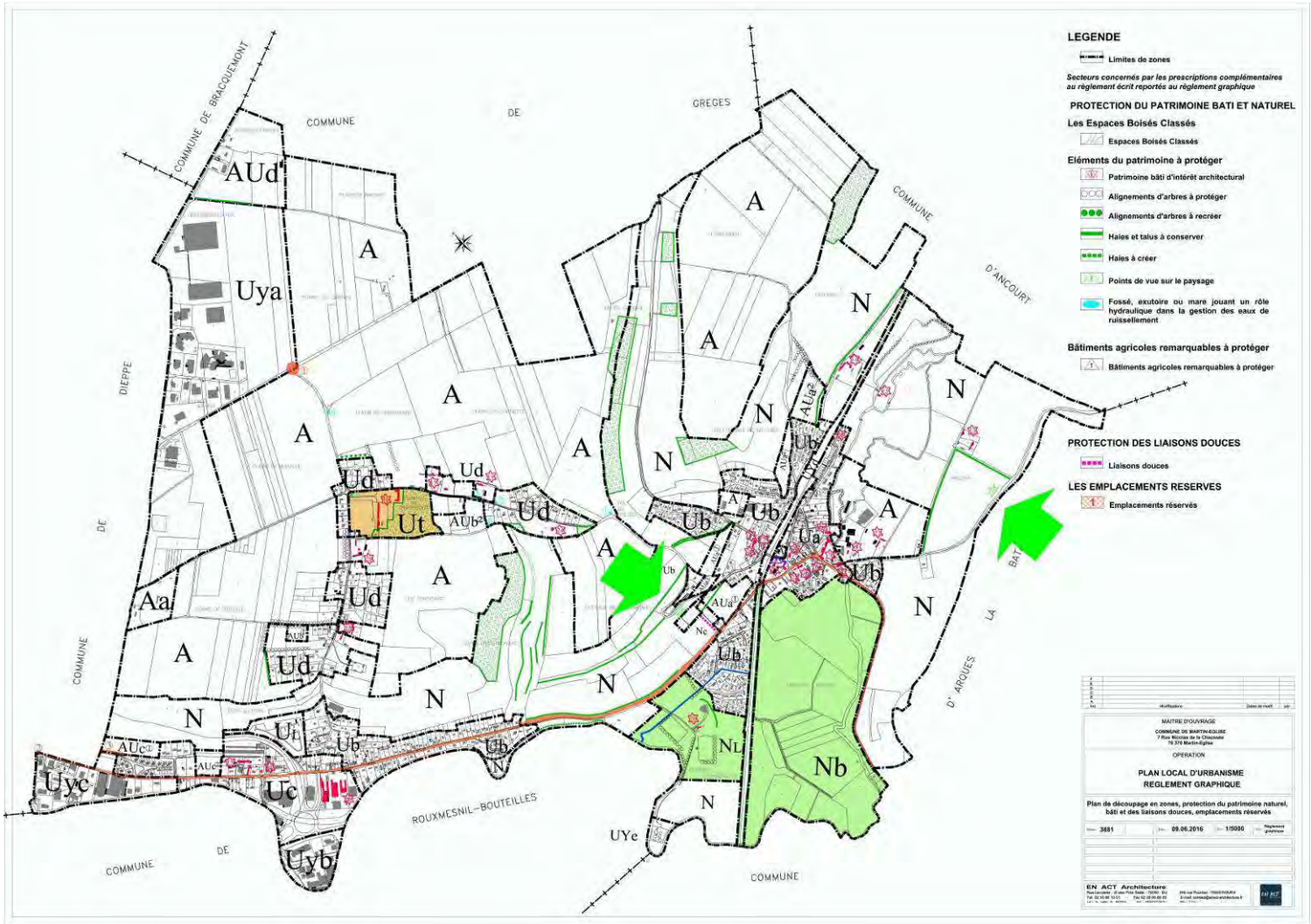
- Une seule nouvelle zone AU: l'extension de la zone industrielle Euro-Channel (+/- 4,8 ha de zone Na et 7,5 de zone A)

- **Prise en compte de la non reprise d'une exploitation agricole dans le village-centre convertie en Ua et Nb :**
  Secteur Ua: permettra la densification du tissu urbain ;
  Secteur Nb : pour créer un accès visiteurs/promeneurs aux Prairies Budoux.

Une particularité :

- **Un Secteur Aa** de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée en continuité du secteur UM (à vocation habitat) sur le territoire de Dieppe Aa est destiné à l'habitat et activités de services

4. Structurer et promouvoir les activités touristiques et de loisirs en cohérence avec la politique intercommunale



- **Maintien des deux belvédères à aménager** _Rampe du Mont de l'Épinette et Imbleval

- **Protection du patrimoine bâti architectural :** recensement commune + Dieppe Maritime

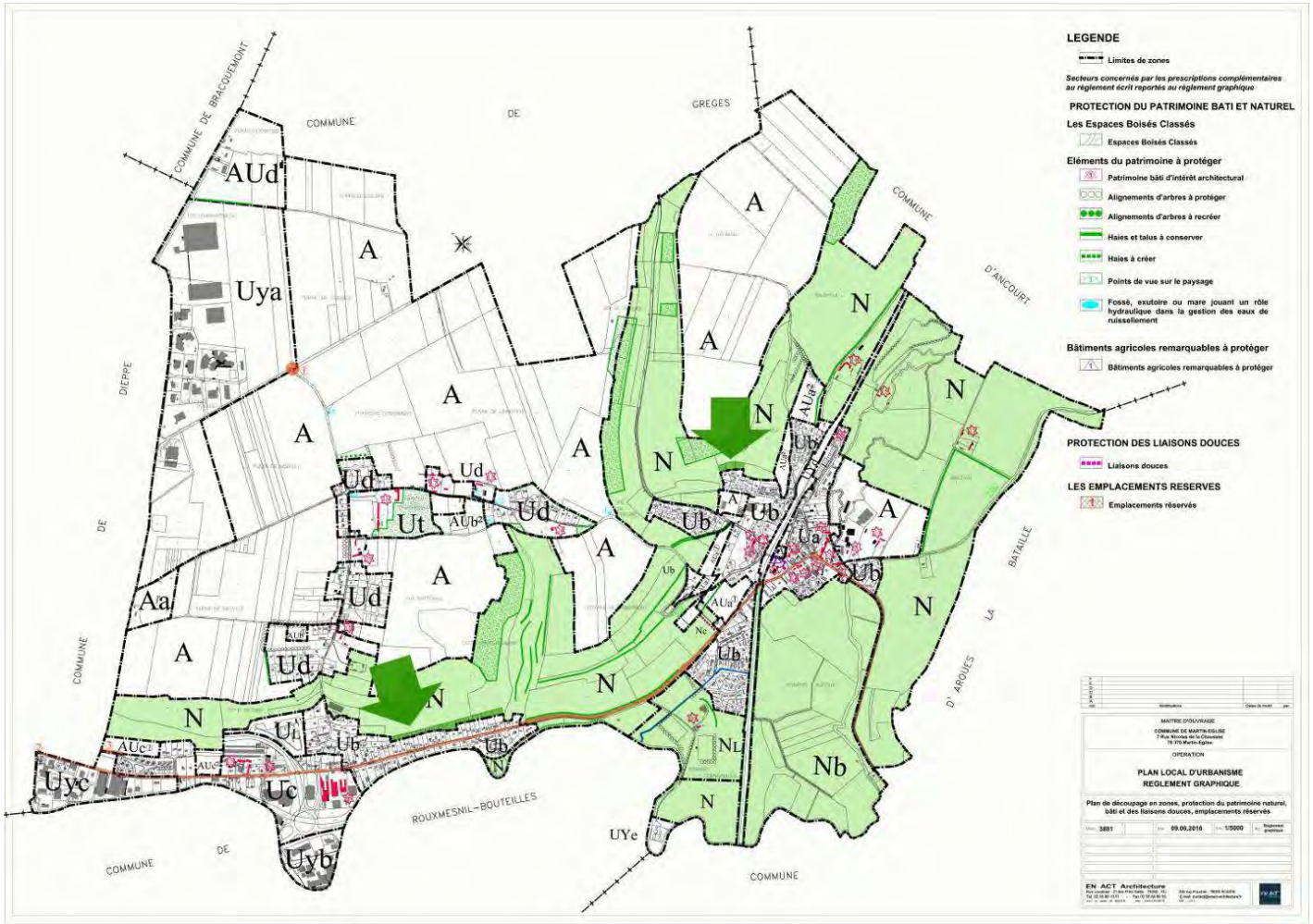
- **Secteur Nb :** aménagement et mise en valeur des Prairies humides aux Prairies Budoux (Espace naturel sensible)

- **Secteur UL :** des dispositions en faveur des activités sportives et de loisirs dans un cadre naturel de qualité

- **Secteur Ut :** anticipation sur la reconversion du monastère Sainte Marie à vocation d'hébergement hôtelier et touristique ou en lien avec les domaines de la santé.

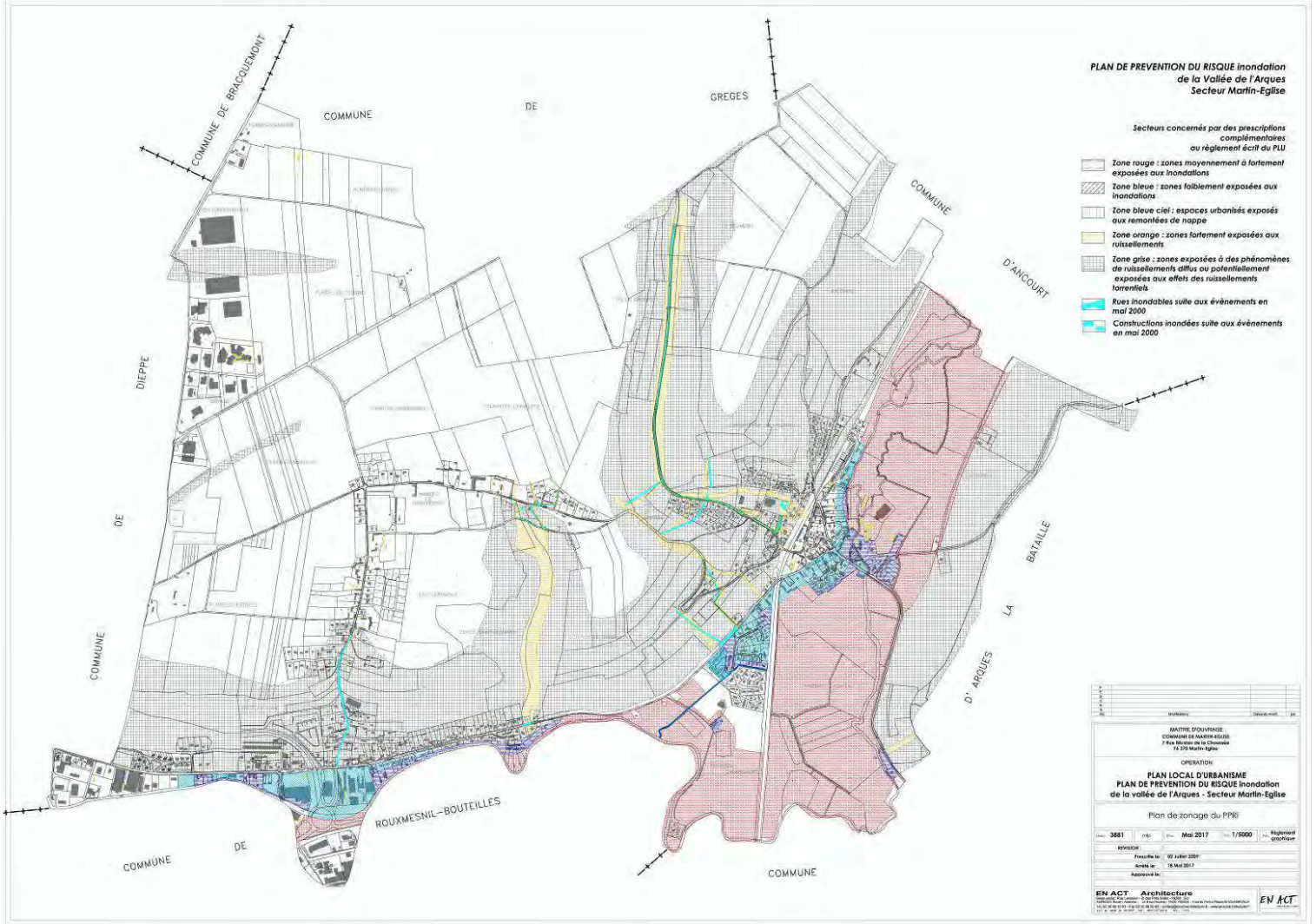
⇨ **Orientation III & Objectifs : Préserver le cadre de vie communal**

1. Protéger et conforter le patrimoine bâti et paysager
2. Protéger et valoriser les espaces naturels classés



- **Protéger, conforter le patrimoine bâti et naturel**
  - Protection des coteaux et des prairies humides ;
  - Retour en zone N de certains fonds de parcelle ;
  - Recensement des haies et alignements d'arbres ;
  - Prescriptions pour recréer des haies et alignements d'arbres ;
  - Protection des espaces naturels classés, des espaces boisés classés ;
  - Protection des fossés, exutoires et mares qui jouent un rôle dans la gestion des eaux de ruissellements.

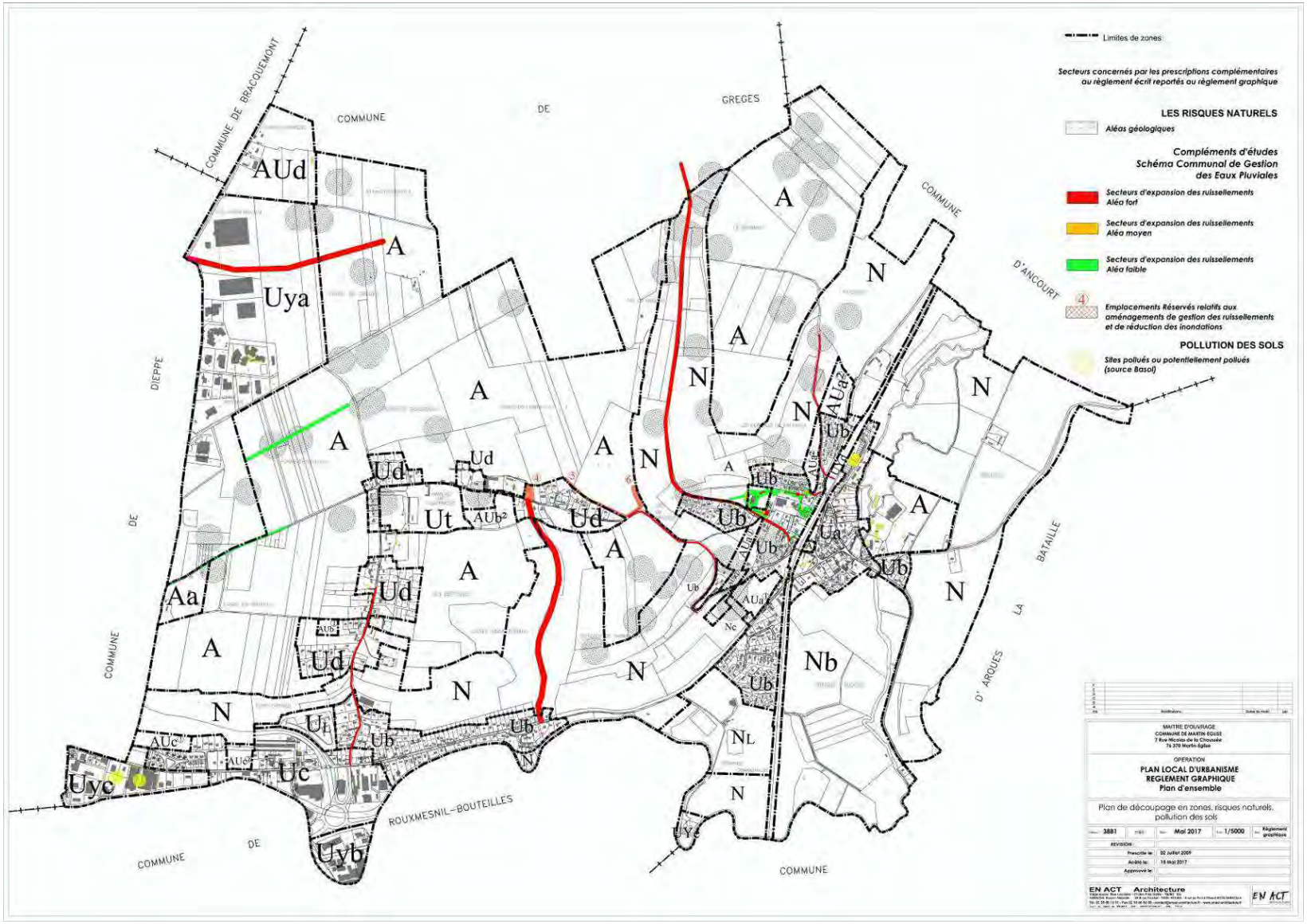
3. Prendre en compte les risques naturels et industriels



➢ **Prise en compte du:**

- Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de l'Arques ;
- Compléments d'études du Schéma Communal de gestion des eaux pluviales ;
- Aléas géologiques ;
- Sites pollués ou potentiellement pollués.

➢ *Prise en compte du PPRi*



➢ *Prise en compte du schéma communal de gestion des eaux pluviales, aléas géologiques et sites pollués*

II.2. Motifs des règles applicables aux zones

✓ Dispositions du PLU et justifications réglementaires

LE CONTEXTE DE LA RÉVISION

Les documents d'urbanisme des communes limitrophes

Ancourt : plan d'occupation des sols jusqu'au 26 mars 2017 puis retour au règlement national d'urbanisme. Révision du POS en PLU en cours.
Arques-la-Bataille : plan d'occupation des sols jusqu'au 26 mars 2017 puis retour au règlement national d'urbanisme. Révision du POS en PLU en cours.
Bracquemont : plan d'occupation des sols jusqu'au 26 mars 2017 puis retour au règlement national d'urbanisme. (Commune déléguée de la commune nouvelle Petit Caux depuis le 1er janvier 2016).
Dieppe : plan local d'urbanisme approuvé le 22 janvier 2014.
Grèges : règlement national d'urbanisme. Élaboration d'un PLU en cours.
Rouxmesnil-Bouteilles : plan d'occupation des sols jusqu'au 26 mars 2017 puis retour au règlement national d'urbanisme. Révision du POS en PLU en cours.

Les documents d'urbanisme antérieurs

Le territoire communal est régi par un plan local d'urbanisme depuis 2008. Il a été approuvé par délibération du 30 juin 2008. Il a été modifié une première fois et approuvé par délibération du conseil municipal du 27 mai 2010. Puis une seconde fois pour une modification simplifiée et approuvé par le conseil municipal en date du 24 mai 2012.

Au-delà de l'année 2008, la commune disposait d'un plan d'occupation des sols approuvé le 06 janvier 1983. Il a été révisé une première fois en 1990 et une deuxième fois en 1993. Trois modifications ont également été réalisées en 1995, en 1997 et en 2005.

LE DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire est divisé en zones auxquelles s'appliquent respectivement les articles des différents chapitres du titre II, III, IV, V du règlement écrit du PLU. Il comprend :

1. Une zone urbaine **U** comprenant les secteurs **Ua, Ub**, **Uc**, **Ud**, **UL Ut et Uya, Uyb, Uyc, Uyd, Uye** ;
2. Une zone à urbaniser **AU** correspondant à la zone à urbaniser avec les sous-secteurs **AUa① et AUa②**, **AUb① et AUb②, AUc①et AUc② et AUd** ;
3. Deux zones, l'une agricole et l'autre naturelle :

- Une zone **A** comprenant un secteur **A** et un **S**ecteur de **T**aille **E**t de **C**apacité d'**A**ccueil **L**imité **Aa** au titre de l'article L.151-13 **;**
- Une zone **N** avec les secteurs **N**, **Nb, Nc et NL.**

Ces zones et secteurs sont délimités sur les documents graphiques.

Par ailleurs, y figurent :

- ***Les Emplacements Réservés*** *en application de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme dont les effets se superposent aux dispositions du titre II du présent règlement ;*
- ***Les espaces boisés classés et plantations d'alignement classés*** *en application des articles L.130-1 du Code de l'Urbanisme dont les effets se superposent aux dispositions du titre II, III, et IV du présent règlement ;*
- ***Les secteurs de risques naturels liés aux inondations et ruissellements*** *dont les effets se superposent aux dispositions du titre II, III et IV du présent règlement ;*
- ***Les secteurs de risques naturels liés aux présomptions de cavités souterraines*** *dont les effets se superposent aux dispositions du titre II, III et IV du présent règlement ;*
- ***Le patrimoine naturel et le bâti d'intérêt architectural à protéger****, au titre de l'article L.151-19 chapitre III alinéa 2 du code de l'urbanisme ;*
- ***Les sites et sols pollués ou potentiellement pollués*** *(site Basol) ;*
- ***Les liaisons douces*** *à protéger, à conserver****.***

Ils sont reportés sur les plans graphiques. Les dispositions qu'ils impliquent, se trouvent développées en partie II ***'prescriptions complémentaires figurant au règlement graphique'*** du règlement écrit.

❑ **La zone urbaine comprend :**

Une Zone urbaine U a vocation mixte qui renferme :

- **Le secteur Ua** de densité moyenne et de mixité fonctionnelle, relatif au village-centre à caractère ancien, à vocation d'habitation, de commerces et d'activités de services, d'équipements d'intérêt collectif et de services publics ;
- **Le secteur Ub** de densité moyenne, à vocation principale d'habitation ;
- **Le secteur Uc** de densité moyenne et de mixité fonctionnelle, correspondant au secteur urbain d'Étran, à vocation d'habitation, de commerces et d'activités de services, d'équipements d'intérêt collectif et de services publics et d'activités tertiaires non nuisantes **;**
- **Le secteur Ud** de faible densité, à vocation principale d'habitation qui s'est constitué autour du hameau de Thibermont ;
- **Le secteur UL,** de faible densité à vocation d'activités de services destinées à l'accueil de résidences mobiles et d'habitations légères de loisirs ;

- **Le secteur Ut,** de faible densité, à vocation principale à terme, d'activités de services relatives à l'accueil et l'hébergement hôtelier et touristique ou en lien avec les domaines de la santé correspondant au site du monastère Sainte-Marie.

Une Zone urbaine Uy a vocation économique comprenant :

- **Le secteur Uya** à vocation économique intercommunale et intercommunautaire relatif aux « autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires » correspondant au parc d'activités EuroChannel, de part et d'autre de la route départementale N°920 ;
- **Le secteur Uyb** à vocation de « commerces et d'activités de service » et des « autres activités des secteurs secondaires et tertiaires » relatif au secteur d'activités artisanales, commerciales et industrielles de la zone industrielle Louis Delaporte de la commune de Roumesnil-Bouteilles, situé pour partie sur Martin-Église ;
- **Le secteur Uyc** à vocation de « commerces et d'activités de service » et des « autres activités des secteurs secondaires et tertiaires » relatif au secteur d'activités économiques de l'Octroi à Étran contigu au territoire de la ville de Dieppe et à son port de commerce ;
- **Le secteur Uyd** correspondant au site d'exploitation de la voie ferrée ;
- **Le secteur Uye** correspondant au site d'exploitation de la station d'épuration.

- **La zone AU _À Urbaniser_ comprend :**

- **le secteur AUa** à vocation principale d'habitation autour et en cohérence avec le tissu urbain du village-centre de Martin-Église et de densité moyenne composé du :
  - **Sous-secteur AUa①** venant épaissir le tissu urbain autour de la Rampe du Mont de l'Epinette et de la route départementale N°1 ;
  - **Sous-secteur AUa②,** en continuité du secteur de la résidence 'Les Garennes' et le long de la route de Palcheul.
- **Le secteur AUb** à vocation principale d'habitation venant épaissir le hameau de Thibermont, de faible densité, en y préservant les caractéristiques patrimoniales naturelles, bâties et du cadre de vie. Ce secteur comprend :
  - **Le sous-secteur AUb①,** le long du chemin des Meuniers ;
  - **Le sous-secteur AUb②,** le long de la route du Monastère.
- **Le secteur AUc** de densité moyenne, à vocation principale d'habitation. Ce secteur comprend :
  - **Le sous-secteur AUc①,** trait d'union entre les opérations d'habitat existantes du secteur Uc à Etran et le projet d'éco-quartier Lebon-Vinco sur le territoire de Dieppe ;
  - **Le sous-secteur AUc②** à vocation d'habitat, dent creuse permettant de densifier le secteur Uc.

- **Le secteur AUd** à vocation économique intercommunale et intercommunautaire relative aux « activités des secteurs secondaires et tertiaires » permettant l'extension de la zone industrielle d'EuroChannel.

❑ **Sont classés en Zone agricole A,** les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend les secteurs :

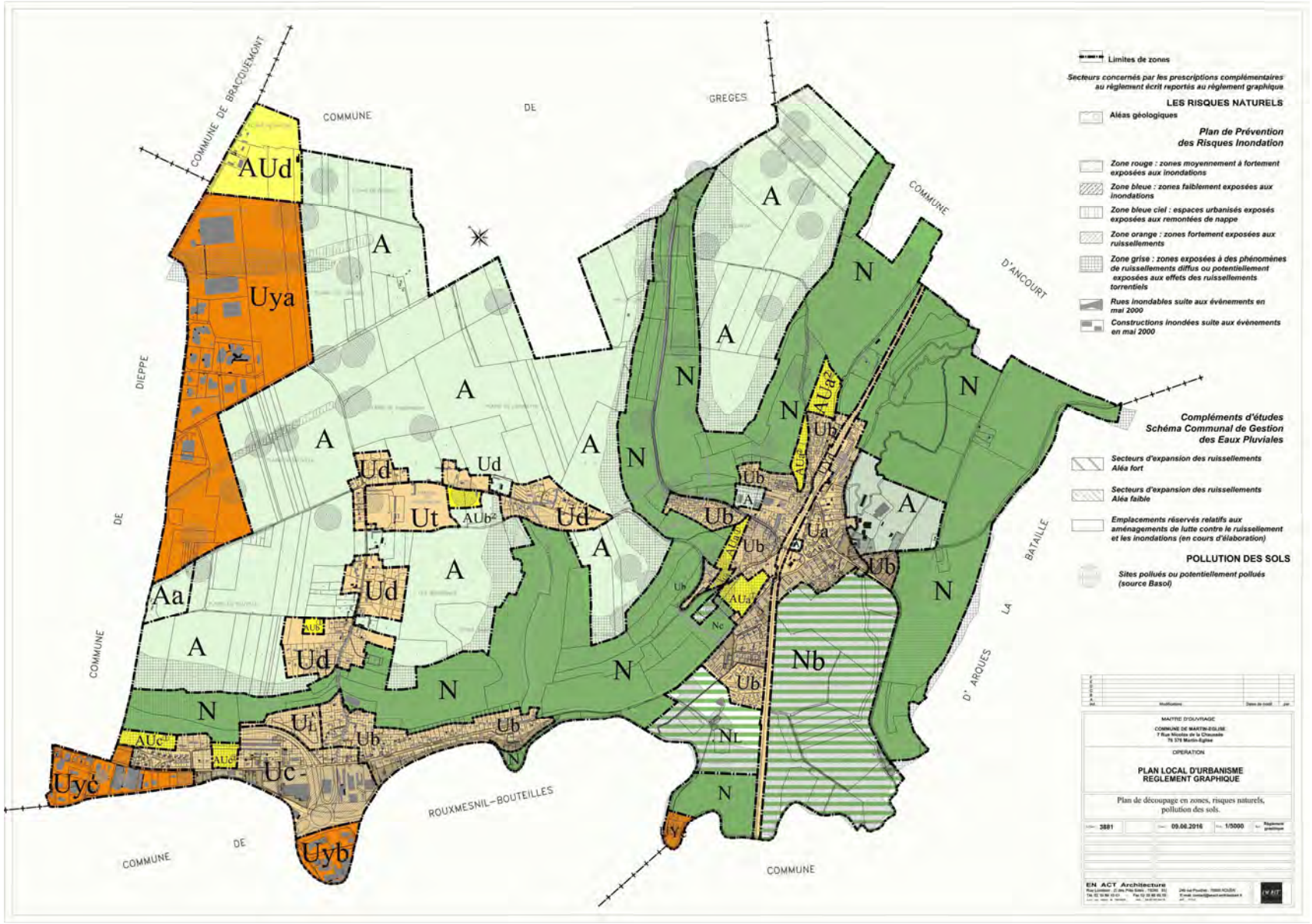
- **Le secteur A** relatif aux sites réservés à l'activité agricole ;
- **Le secteur AA,** Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée en continuité et en cohérence avec le secteur Um sur le territoire de la ville de Dieppe.

❑ **Sont classés en zone naturelle et forestière N,** les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- *Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- *Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- *Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
- *Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- *Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.*

❑ **La zone N comprend :**

- ***Le secteur N** relatif aux sites naturels protégés ;*
- ***Le secteur Nb** correspondant au site des prairies humides dont les aménagements sont destinés à la mise en valeur du site et de ses paysages ;*
- ***Le secteur Nc** relatif à l'emprise du cimetière ;*
- ***Le secteur NL** correspondant aux sites des prairies communales à vocation d'équipements sportifs et de loisirs, en respect avec l'environnement et le paysage.*


Limites de zones
Secteurs concernés par les prescriptions complémentaires au règlement écrit reportés au règlement graphique
LES RISQUES NATURELS
Aléas géologiques
Plan de Prévention des Risques Inondation
Zone rouge : zones moyennement à fortement exposées aux inondations
Zone bleue : zones faiblement exposées aux inondations
Zone bleue ciel : espaces urbanisés exposés exposées aux remontées de nappe
Zone orange : zones fortement exposées aux ruissellements
Zone grise : zones exposées à des phénomènes de ruissellements diffus ou potentiellement exposées aux effets des ruissellements torrentiels
Rues inondables suite aux événements en mai 2000
Constructions inondées suite aux événements en mai 2000
Compléments d'études Schéma Communal de Gestion des Eaux Pluviales
Secteurs d'expansion des ruissellements Aléa fort
Secteurs d'expansion des ruissellements Aléa faible
Emplacements réservés relatifs aux aménagements de lutte contre le ruissellement et les inondations (en cours d'élaboration)
POLLUTION DES SOLS
Sites pollués ou potentiellement pollués (source Basol)
COMMUNE DE BRACQUEMONT
COMMUNE DE GREGES
COMMUNE D'ANCOURT
DIEPPE
COMMUNE DE LA BATAILLE D' ARQUES
ROUXMESNIL-BOUTEILLES
COMMUNE
AUd
Uya
Aa
Uyc
Uyb
Ud
Ut
AUb²
Uc
Ul
Ub
AUc
AUa²
Ua
Nb
Nt
A
N
MAITRE D'OUVRAGE
COMMUNE DE MARTIN-EGLISE
7 Rue Nicolas de la Chaussée
76 370 Martin-Eglise
OPERATION
PLAN LOCAL D'URBANISME
REGLEMENT GRAPHIQUE
Plan de découpage en zones, risques naturels, pollution des sols.
3881
09.06.2016
1/5000
EN ACT Architecture

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS SECTEURS

❑ Les Emplacements Réservés

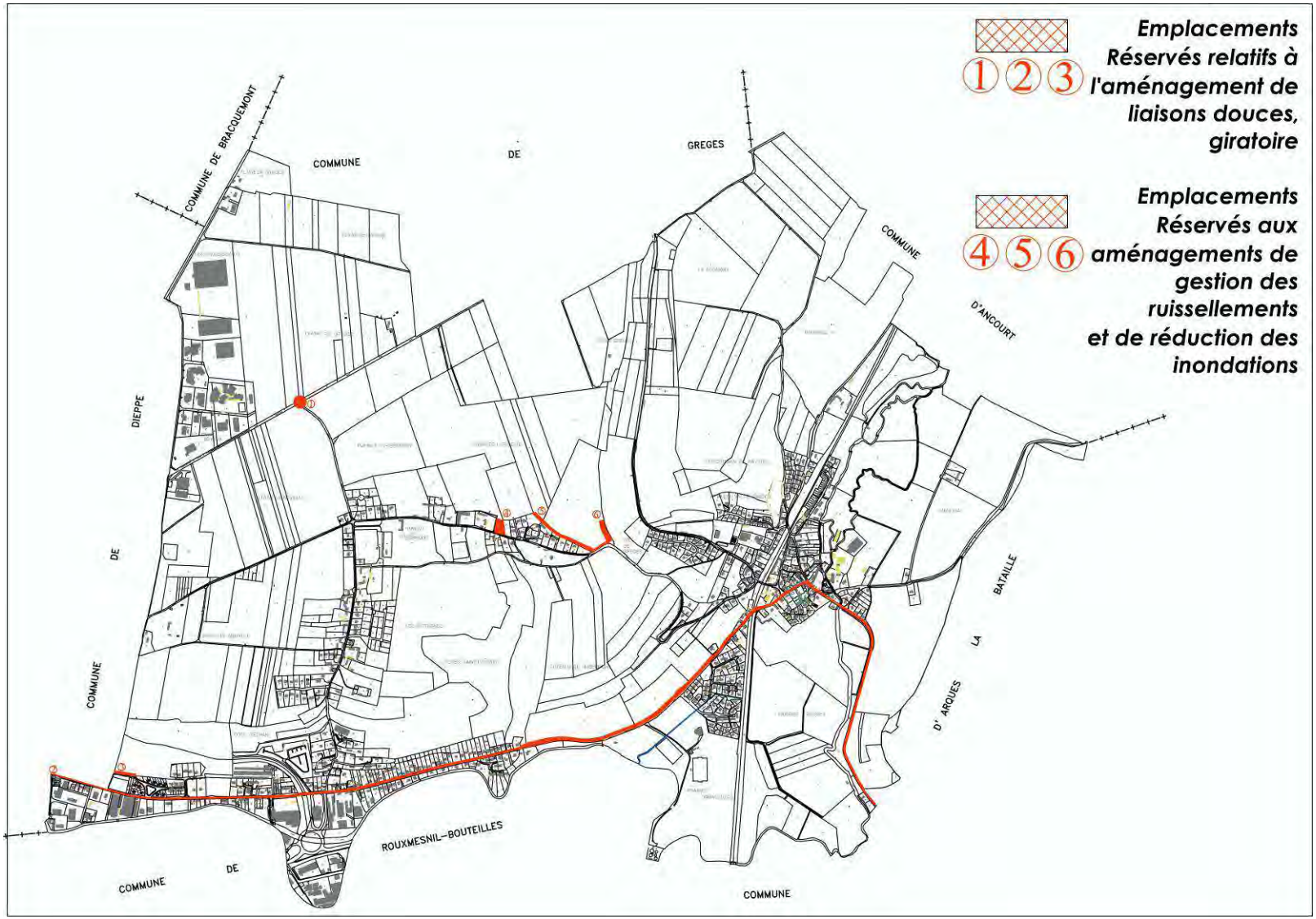
Il est rappelé que le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L. 151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants.

INVENTAIRE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS					
	OBJET	**BENEFICIAIRE**	**IDENTIFICATION CADASTRE**	**ZONE / SECTEUR**	**SURFACE APPROXIMATIVE**
ER 1	Foncier réservé pour la réalisation d'un giratoire	Ville de Martin-Église/ Communauté d'agglomération Dieppe Maritime / Département 76	**ZC 11, 13, 14, 17, 36**	**Uya A**	**2655m²**
ER 2	Aménagement d'une voie cyclable le long de la route départementale N°1	Communauté d'agglomération Dieppe Maritime / Département 76	**Route départementale N°1 (Rue de l'Ancien Port, Grande Rue des Salines, RD N°1 de Dieppe à Gisors, Rue Saint Martin, Rue Henri IV, Route d'Arques).**	**U Uy N**	**Indéterminée** *Le cadastre ne peut renseigner la RD N°1 à la parcelle*

ER 3	Aménagement d'une liaison douce	Ville de Martin-Église / Opérateur immobilier	**AB 15 pour partie**	**AUc①**	**1025m²**
ER 4	Aménagement d'une prairie inondable	SIRCA	**ZI 121 Pour partie**	**Hameau de Thibermont Zone Ud**	**2545m²**

ER 5	Aménagement d'une noue / Capacité de stockage de 788 m³	SIRCA	**ZI 30, 27,37 pour parties**	**Plaine de l'Épinette Zone A**	**4288m²**
ER 6	Aménagement d'une noue / capacité de stockage de 600m3	SIBEL	**ZI 30**	**Plaine de l'Épinette Zone A**	**2358m²**
TOTAL m²					**12 871m²**

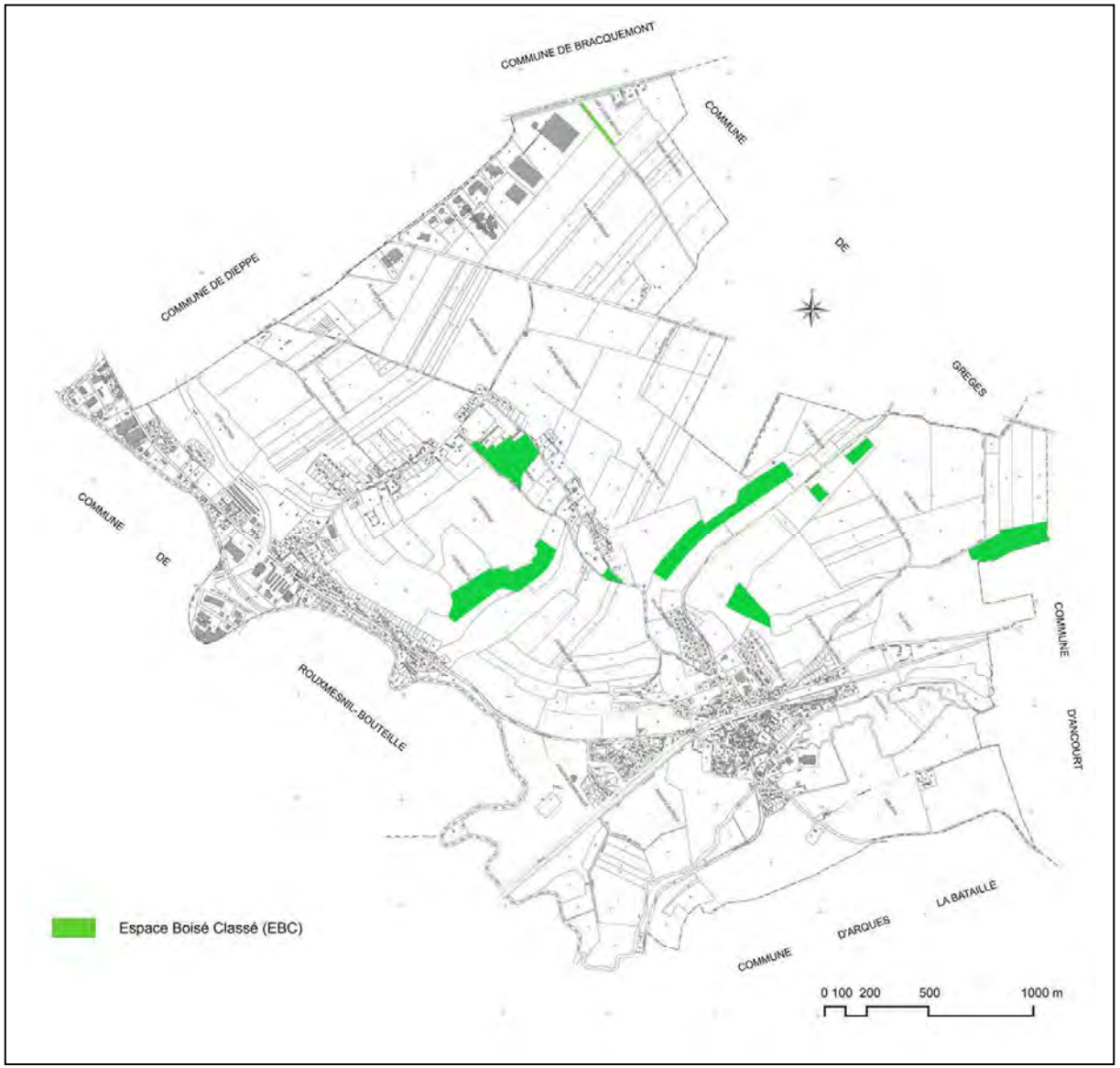

Emplacements Réservés relatifs à l'aménagement de liaisons douces, giratoire
1 2 3
Emplacements Réservés aux aménagements de gestion des ruissellements et de réduction des inondations
4 5 6
COMMUNE DE BRACQUEMONT
COMMUNE
DE
GREGES
COMMUNE
D'ANCOURT
DIEPPE
DE
COMMUNE
LA
BATAILLE
D' ARQUES
ROUXMESNIL-BOUTEILLES
COMMUNE
DE
COMMUNE

Les espaces boisés classés

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements en application des articles L.113.1 à 8 du code de l'urbanisme.

INVENTAIRE DES ESPACES BOISÉS CLASSÉS		
Identification au cadastre	**Situation**	**Surface approximative**
AE 73	Derrière le monastère Sainte Marie	5ha 41a 88ca pour partie
AE 63	Sortie Thibermont par la route du monastère Sainte Marie vers la rampe du Mont de l'Épinette	2ha 02a 60ca pour partie
ZK 32	Côtes Saint Léonard	15ha 27a 50ca pour partie
ZI 31	Plaine de l'Épinette direction Grèges	7ha 70a 05ca pour partie
ZD 14	Plaine de l'Épinette direction Grèges	4ha 47a 10ca pour partie
ZD 13	Plaine de l'Épinette direction Grèges	51a 90ca
ZD 4	Plaine de l'Épinette direction Grèges	2ha 54a 90ca pour partie
ZD 12	Plaine de l'Épinette direction Grèges	1ha 59a 05ca pour partie
ZD 11	Plaine de l'Épinette direction Grèges	40a pour partie
ZD 9	Plaine de l'Épinette direction Grèges	69a 05ca
ZD 20	Entre le bas du Val de Grèges et les coteaux de Palcheul	12ha 86a 45ca pour partie
ZD 38	Sortie Palcheul vers Ancourt	3ha 79a 50ca

Cartographie des espaces boisés classés



- **La prise en compte des risques naturels**

Le risque inondation, remontée de nappe phréatique et ruissellements

A. Le Plan de Prévention du Risque inondation de la vallée de l'Arques

La commune renferme des axes de ruissellements et des secteurs inondables.

Les axes d'écoulement principaux sont retranscrits sur le plan de zonage par une bande tramée dont la largeur mesurée de part et d'autre de l'axe de ruissellement correspond à l'évaluation de l'emprise du risque. Leur retranscription au plan de zonage est issue du bilan hydrologique réalisé par le bureau d'études AREAS, complété et précisé par le Plan de Prévention du Risque inondation de la vallée de l'Arques plus précis dans la localisation des axes de ruissellement. Il est annexé au présent PLU.

Précisons qu'en l'absence de relevés topographiques, il est interdit de construire dans cette bande définie au plan graphique. Les périmètres font l'objet de prescriptions complémentaires au règlement écrit, qui s'ajoutent à celles des zones et des secteurs.

Une étude hydraulique complémentaire, à la charge du constructeur ou de l'aménageur, visant à qualifier le risque (préciser le couloir, le débit et/ou les aménagements) peut être entreprise afin d'infirmer ou de confirmer que l'implantation de la construction où les aménagements à réaliser, ne mettent pas en péril les biens et les occupants et n'aggravent pas le phénomène de ruissellement en aval.

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la vallée de l'Arques a contribué à l'élaboration de règles de constructibilité des secteurs inondables et de ruissellements.
Les mesures de prévention définies au règlement de ces secteurs sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter d'éventuels dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.
Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols soit en des prescriptions destinées à réduire les dommages.

Les prescriptions règlementaires :

Sur la vallée de l'Arques, trois types d'aléas ont été identifiés, eux-mêmes éventuellement déclinés en différents niveaux :

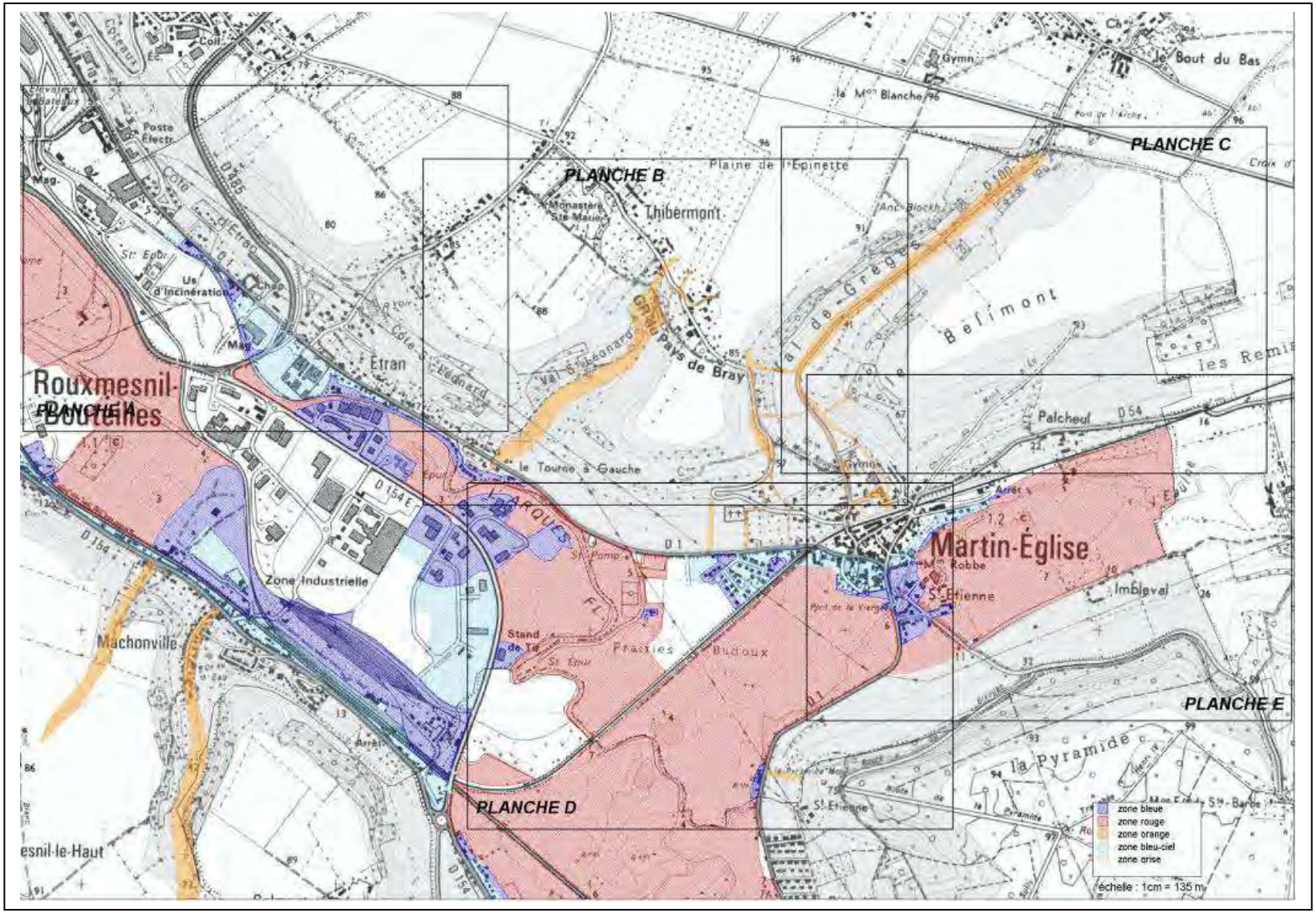
1. **L'Aléa inondation par débordement de rivière** est évalué en fonction de la hauteur d'eau, et complété par une estimation de la vitesse s'il y a lieu, pour la crue de référence :
   - L'Aléa fort : lorsque la hauteur de submersion est supérieure à 1 mètre, ou lorsque le courant est fort ;
   - L'Aléa moyen et faible : lorsque la hauteur varie de quelques centimètres à 1 mètre, mais dont le courant est faible.

2. **L'aléa remontée de nappe phréatique** correspond aux zones, hors des secteurs soumis aux aléas « inondation » et, appartenant au lit majeur des cours d'eau. La délimitation du lit majeur est déterminée à partir de la carte géologique du secteur (zone d'alluvions modernes), précisée par la topographie générale ainsi que les observations de terrain. L'existence de remblais dans le lit majeur a conduit à analyser au cas par cas, l'exposition des terrains remblayés aux remontées de nappe en fonction de leur caractéristiques (épaisseur…) ;
3. **L'Aléa ruissellements** correspond aux secteurs soumis à des ruissellements torrentiels et/ou concentrés sur les versants de la vallée. La délimitation des secteurs soumis à l'aléa Ruissellement est basée sur la connaissance de phénomènes connus et avérés et sur l'observation de la configuration topographique de la zone.

Les enjeux ont été pris en compte afin de déterminer la vulnérabilité de chaque secteur en identifiant :

- **Les zones situées en centre urbain**, c'est-à-dire les zones urbaines agglomérées présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie importante et une continuité bâtie ainsi que les zones d'activités et d'équipements ;
- **Les zones d'habitat isolé** situées dans les espaces naturels ;
- **Les zones encore non urbanisées** et qui participent à l'expansion, au stockage de crue et à la réduction des ruissellements.

Aléas / Enjeux	Aléa inondation		Aléa remontée de nappe	Aléa ruissellement	
	Fort à moyen	Faible	Faible à modéré	Concentré et effectif	Diffus ou potentiel
Zone urbaine agglomérée	Zone Rouge	Zone Bleue	Zone Bleu ciel	Zone Orange	Zone Grise
Zone d'habitat isolé	Zone Rouge	Zone Rouge	Zone Bleu ciel	Zone Orange	Zone Grise
Espace naturel	Zone Rouge	Zone Rouge	Zone Rouge	Zone Orange	Zone Grise


PLANCHE A
PLANCHE B
PLANCHE C
PLANCHE D
PLANCHE E
Rouxmesnil-Bouteilles
Martin-Église
Thibermont
Plaine de l'Epinette
Monastère Ste Marie
Grand Pays de Bray
Val de Gregues
Bellimont
Etran
Côte d'Etran
Côte Edouard
Le Tourne à Gauche
Palcheul
Zone Industrielle
Machonville
Prairies Budoux
Imbleval
St Etienne
la Pyramide
Le Bout du Bas
la Mon Blanche
Poste Electr.
Us d'Incinération
Stand de Tir
zone bleue
zone rouge
zone orange
zone bleu-ciel
zone grise
échelle : 1cm = 135 m

Le zonage détermine ainsi :

- **Des zones rouges,** espaces urbanisés moyennement à fortement exposés aux inondations et espaces naturels à vocation d'expansion des crues ;
- **Des zones bleues**, espaces urbanisés faiblement exposés aux inondations ;
- **Des zones bleues-ciel**, espaces urbanisés exposés aux remontées de nappe ;
- **Des zones oranges**, espaces urbanisés ou naturels fortement exposés aux ruissellements ;
- **Des zones grises,** espaces naturels ou non, exposés à des phénomènes de ruissellements diffus ou potentiellement exposés aux effets des ruissellements torrentiels concentrés ou diffus.

Chacune de ces zones est identifiée par un tramage spécifique (pour être visualisées sur les tirages noirs et blancs), correspondant à ces différents niveaux d'aléas. Toutefois, compte-tenu du fait que le PPRi est actuellement en révision, il figurera sur un plan autonome « Plan de prévention du risque inondation » et non sur le plan de zonage du PLU, plus aisé normalement, pour un regroupement de l'information. Les principes du règlement du PPRI sont toutefois repris, pour ce qui est des éléments liés à l'urbanisme, dans les prescriptions complémentaires du règlement écrit du PLU.

Le règlement a été élaboré avec pour principe d'aboutir à :

- La maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque d'inondation et son arrêt dans les zones les plus dangereuses ;
- La préservation des zones d'intérêt stratégique pour la non-aggravation des crues dans les zones actuellement soumises aux inondations.

Néanmoins, **le règlement tient compte de l'existence de biens et de personnes** dans les zones réglementées et **permet ainsi un certain nombre de travaux et d'aménagements nécessaires au maintien de l'habitat et des activités existantes, lorsqu'ils sont compatibles avec les objectifs de sécurité.**

La traduction de ces principes dans les zones réglementaires du PPRI est la suivante :
Il s'agit **de proscrire** :

- **L'implantation d'activités ou de constructions nouvelles en zone orange** sauf celles qui sont de nature à réduire la conséquence des inondations ;
- **L'implantation d'activités ou de constructions nouvelles ou aménagement en zone rouge**, qui serait de nature à réduire la surface du champ naturel d'expansion des crues ou à perturber le fonctionnement hydraulique de la vallée.

Il s'agit d'éviter :

- **La densification des biens et des personnes exposés en zone bleue, les implantations en dessous du niveau de crue**, **les remblaiements non justifiés en zone inondable, les sous-sols dans l'ensemble de la zone inondable et du lit majeur** (zone bleu ciel).

Il s'agit d'autoriser :

- **En zone rouge**, la mise aux normes de confort des constructions existantes qui ne sont pas de nature à augmenter le nombre de personnes exposées, les espaces de loisirs, jardins publics et privés, terrains de sport, les activités agricoles, ainsi que les aménagements de nature à réduire la conséquence des inondations et à garantir la pérennité des zones d'expansion de crue ;
- **En zone bleue**, des extensions mesurées hors d'eau du bâti existant, qui ne perturbent pas les écoulements de nappe ;
- **En zone bleue-ciel**, des constructions notamment à usage d'habitation non exposées aux remontées de nappe ;
- **En zone orange**, les activités et occupations de l'espace compatibles avec la maîtrise des ruissellements ;
- **En zone grise**, les activités et occupations de quelque nature qu'elles soient sous réserve de la mise en œuvre de précautions visant à en réduire l'exposition aux risques de ruissellements.

B. Le schéma de gestion des eaux pluviales de la commune – Études Egis octobre 2015

Les objectifs

L'étude réalisée a pour objet de proposer un outil d'aide à la décision pour la commune, en matière de gestion des eaux pluviales :

- ⇨ **En situation actuelle** face aux problèmes d'inondation, par des aménagements à réaliser à court terme ;
- ⇨ **En situation future**, pour une gestion raisonnée des eaux de ruissellement induites par l'urbanisation future, par le biais d'un règlement d'assainissement pluvial ;
- ⇨ **Des emplacements réservés** sont donc institués dans le cadre du PLU afin d'identifier et de réserver le foncier disponible qui permettra ces aménagements.

Cette étude est annexée au PLU.

Dans une première phase, il s'agit de réaliser une synthèse du fonctionnement hydrologique sur le périmètre communal, donc de décrire, de façon détaillée, les contextes naturels à l'origine du ruissellement, d'étudier le réseau hydrographique (fossés, aqueducs, …) et enfin de répertorier les éventuels désordres liés au ruissellement.

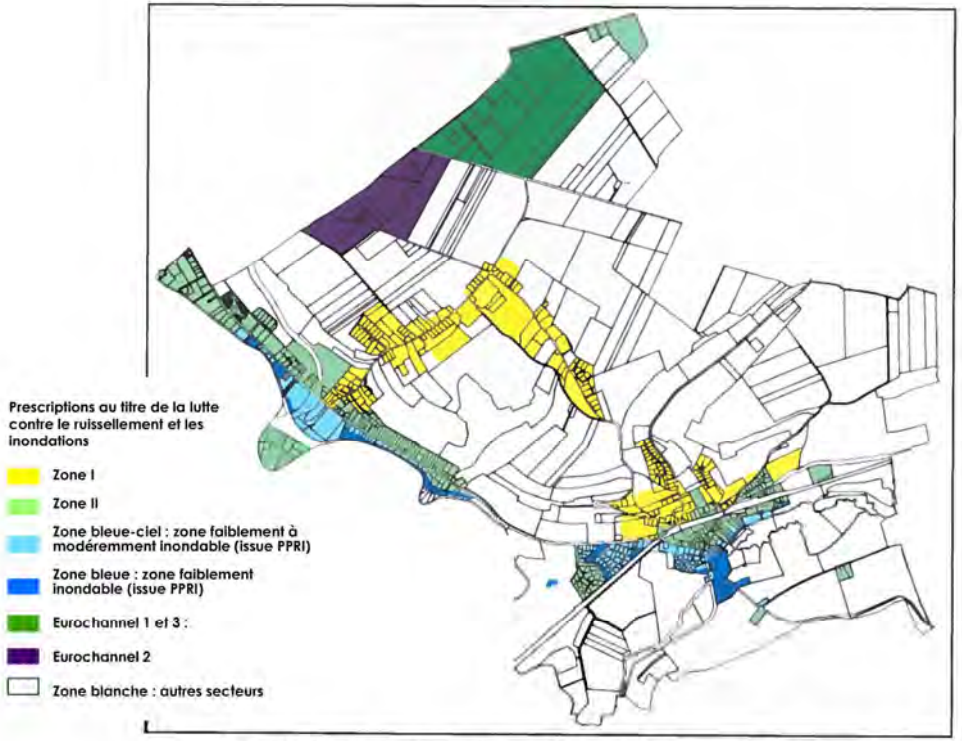
La deuxième phase consiste à quantifier les apports de ruissellement des bassins d'apports urbains et ruraux et à vérifier les capacités de transit des fossés, des collecteurs structurants et des ouvrages principaux.

Finalement, le diagnostic établi, permet de proposer des solutions techniques adaptées et efficaces de lutte contre les éventuels désordres et de dresser des préconisations et une cartographie à l'échelle cadastrale de gestion des eaux pluviales sur les zones actuelles ou à venir.

Cette partie aboutit à la délimitation des zones plus ou moins exposées au risque inondation et intégrées dans le document d'urbanisme au règlement graphique et à l'édiction de règles à appliquer pour toute nouvelle urbanisation et permis de construire à venir, intégrées dans le règlement écrit.

Le zonage pluvial communal a été réalisé pour toutes les parcelles de la commune.

Le carte du zonage est fournie sur un plan au format A0 à l'échelle 1/6000ème, sur fond cadastral.



Carte 19 : Prescription d'urbanisme au titre de la lutte contre le ruissellement et les inondations

C. L'étude complémentaire de modélisation des ruissellements dans le vallon urbain du Val de Grèges – Études Egis – Octobre 2015

L'évènement orageux de juillet 2014 a fait inonder par ruissellement un quartier de la commune situé à proximité de l'école. Un bassin de rétention situé dans le vallon du Val de Grèges a débordé sur la voirie. Les ruissellements se sont divisés ensuite en deux, entre la rue des Tinterelles et le parking de l'impasse Abbé Briche. En empruntant le parking, les écoulements ont inondé des propriétés privées et ont emprunté un cheminement nouveau dû à la création d'une nouvelle voirie.

L'école, son agrandissement et les maisons situées à proximité constituent des enjeux forts pour la commune.

Le PPRi et le schéma de gestion des eaux pluviales, de par leur méthodologie mis en œuvre, ne décrivent pas de manière précise les phénomènes de ruissellements vécus en juillet 2014 et notamment la répartition des écoulements sur les voiries et les parcelles construites.

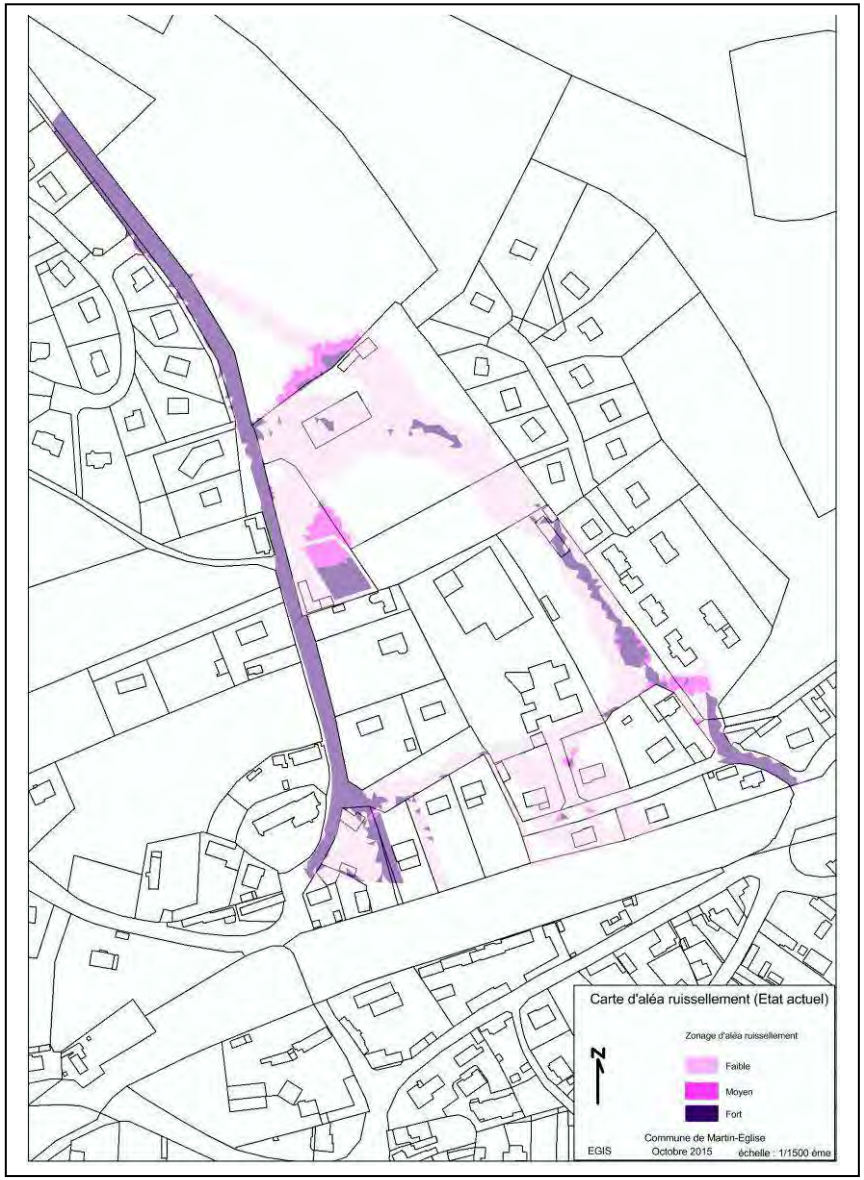
Les objectifs de l'étude ont été de préciser l'aléa inondation. Une modélisation 2D des ruissellements a été réalisée et quatre scénarii d'aménagement ont été étudiés afin de vérifier qu'un aménagement réalisé sur l'accès au parking de l'impasse de l'Abbé Briche diminuerait l'aléa dans cette rue, qui est l'accès à l'école.

La diminution de l'aléa lèverait le risque sur les accès de l'école (l'école elle-même n'étant pas inondable) et permettrait les travaux d'aménagement. Les scénarii sont :

- Caractériser l'aléa ruissellement (hauteur et vitesse des écoulements) en état actuel, pour la crue 100 ans _**scénario 1**. Les ouvrages hydrauliques sont considérés transparents (principe des PPRi) ;
- Caractériser l'aléa ruissellement (hauteur et vitesse des écoulements) en état aménagé, pour la crue 100 ans _**scénario 2**. L'état aménagé correspond au rehaussement de l'accès au parking de l'impasse de l'Abbé Briche. Cet état aménagé a pour conséquence d'envoyer tous les ruissellements vers la rue des Tinterelles. Les ouvrages hydrauliques sont considérés transparents ;
- Deux autres scénarii ont été également étudiés :
  - **Scénario 3 :** scénario avec prise en compte du fonctionnement du réseau EP en état actuel ;
  - **Scénario 4 :** scénario 1 qui laisse passer la crue 100 ans intégralement dans le vallon naturel du Val de Grèges. Il n'y a plus d'écoulement sur la rue des Tinterelles.

Le scénario 2 a été retenu et montre une baisse significative des hauteurs d'eau dans l'impasse de l'Abbé Briche. Un courrier de la direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 20 avril 2016 conclut qu'il « semble donc que le résultat global du scénario N°2 soit réaliste et que les hauteurs d'eau, dans l'impasse seront bien diminuées ». En conséquence, la DDTM propose à la commune de modifier les cartes d'aléas du PPRI, en tenant compte des résultats du bureau d'études Egis Eau, dès que les modifications de la voirie d'accès à l'impasse de l'Abbé Briche auront été réalisées, conformément aux préconisations du bureau d'étude.

Le zonage d'aléa ruissellement en état actuel identifié et ayant fait donc l'objet d'une cartographie a été reporté sur le règlement graphique du PLU.


Carte d'aléa ruissellement (Etat actuel)
Zonage d'aléa ruissellement
Faible
Moyen
Fort
N
EGIS
Commune de Martin-Eglise
Octobre 2015
échelle : 1/1500 ème

Les risques liés au sous-sol

- **La prise en compte des risques liés aux cavités souterraines**

Le sous-sol peut constituer une contrainte au développement urbain. Les études et les investigations du sous-sol, ont mis en évidence l'existence de risques liée aux cavités souterraines dans certaines zones de la commune ; elles sont pour la quasi-totalité déjà urbanisées.
Là, où il y a présence de risque, les mesures suivantes sont prises au règlement graphique :

- Présence d'une marnière : 60 mètres de rayon de protection ;
- Argilières, sablières, cailloutières et bétoires : 35 mètres de rayon de protection ;
- Puisards, carrières à ciel ouvert et zones remblayées : aucun rayon de protection.

Ces secteurs sont soumis aux prescriptions complémentaires du chapitre II du règlement écrit traduisant les interdictions et autorisations en matière d'occupation du sol.

En revanche, si une étude de sol atteste de l'absence de risque, cela permet de lever la présomption de risque ou de supprimer le risque avéré par son comblement ; la réglementation du secteur s'applique alors pleinement.
Le report graphique des indices et rayons de protection, a été établit de la façon suivante :
Ont fait l'objet d'un rayon de protection de 60 mètres, les indices suivants :

- Les dépressions ;
- Les effondrements ;
- Les excavations ;
- Les marnières ;
- Les indices non visibles sur le terrain mais ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de marnière aux archives départementales.

À noter, qu'il a été mis en place un rayon de protection de 60 m, pour l'indice n°95. Issu des archives communales, la demande d'ouverture de carrière, indique schématiquement la localisation d'un tunnel (2 mètres de large), permettant le passage sous l'ancien chemin rural n°15, en direction de la parcelle napoléonienne n°70. En l'absence d'une plus grande précision, deux cercles juxtaposés de 60 mètres de rayon ont été reportés au document graphique.
N'ont pas fait l'objet d'un rayon de protection, ni d'un report graphique au plan de zonage :

- Les constructions ou abris souterrains ;
- Les zones remblayées.

➢ *Recensement des indices de cavités souterraines (études Gaudriot – octobre 2003 / mai 2004) complété par archives municipales et départementales _Tableau de synthèse*

n° indice	localisation	cadastre	type probable de l'indice	source	rayon de protection
1	chemin du Mont d'Eu - Coteaux de Palcheul	ZE n°9	indéterminé	visite de terrain	néant
2	chemin du Mont d'Eu - Coteaux de Palcheul	ZD n°39	marnière à ciel ouvert	visite de terrain + photo	60 m
3	chemin du Mont d'Eu - Coteaux de Palcheul	ZE n°8	marnière à ciel ouvert	visite de terrain	néant
4	chemin du Mont d'Eu - Coteaux de Palcheul	ZE n°9	effondrement	visite de terrain	néant
5	ancienne route d'Envermeu - Le Blimont	ZD 35-36	depression	visite de terrain	60 m
6	Val de Grèges Le Blimont	ZD n°27	indéterminé	visite de terrain	60 m
7	Val de Grèges Le Blimont	ZD n°27	marnière à ciel ouvert ?	visite de terrain	60 m
8	Val de Grèges Le Blimont	ZD n°27	marnière à ciel ouvert ?	visite de terrain	néant
9	chemin du Mont de l'Epinette Val de Grèges	ZC n°4	blockhaus	DDE	néant
10	chemin Bois des Grimpettes Le Blimont	ZD n°33	marnière	DDE	60 m
11	chemin Bois des Grimpettes Le Blimont	ZD n°35	marnière ?	DDE	60 m
12	chemin Bois des Grimpettes Le Blimont	ZD n°31	marnière ?	enquête orale	60 m
13	RD 47 Val de Grèges	ZC n°8	bassin de rétention	visite de terrain	60 m
14	RD 47 Val de Grèges	ZC n°8	indéterminé	visite de terrain	60 m
15	RD 47 Val de Grèges	ZC n°10	indéterminé	visite de terrain	60 m
16	Val de Grèges	ZC n°17	indéterminé	visite de terrain	60 m
17	Val de Grèges	ZC n°14	marnière à ciel ouvert ?	visite de terrain	60 m
18	Chemin du Bélimont Coteaux de Palcheuil	ZE n°7	marnière à ciel ouvert ?	enquête orale + visite de terrain	60 m
19	Chemin du Bélimont Bas du Val de Grèges	ZE n°6	carrière souterraine ou abri souterrain	DDE	néant
20	Bas du Val de Grèges	ZE n°3	carrière souterraine ?	enquête orale + visite de terrain	néant
21	Chemin du Bélimont Coteaux de Palcheul	ZE n°7	construction/abri souterrain ?	DDE	60 m
22	Chemin du Bélimont Bas du Val de Grèges	ZE n°6	carrière souterraine ou abri souterrain	DDE	néant
23	Bas du Val de Grèges	ZE n°2-3	carrière à ciel ouvert + galeries ?	visite de terrain	60 m
24	Bas du Val de Grèges	AH n°244	indéterminé	visite de terrain	60 m
25	Bas du Val de Grèges	AH n°244	indéterminé	visite de terrain	60 m
26	Bas du Val de Grèges		indéterminé	visite de terrain	60 m
27	Coteaux de Thibermont	AH n°156	réseau karstique ?	visite de terrain	60 m
28	Coteaux de Thibermont	AH n°156	carrière souterraine ou abri souterrain	visite de terrain	60 m
29	Coteaux de Thibermont	AH n°152	indéterminé	visite de terrain	néant
30	le Bourg		indéterminé	visite de terrain	60 m
31	le Bourg		carrière souterraine ?	visite de terrain	60 m
32			réseau karstique ?	visite de terrain	
33	Coteaux de Thibermont		indéterminé	visite de terrain	60 m
34	Val de Grèges	ZI n°35	réseau karstique ?	visite de terrain	néant
35	Plaine de Thibermont	ZC n°37	indéterminé	visite de terrain	néant
36	Plaine de Thibermont	ZC n°35-37	carrière souterraine ?	enquête orale + visite de terrain	néant
37	Plaine de Thibermont	ZC n°38	aucun indice en surface	enquête orale	60 m
38	Plaine de Neuville	ZA n°45	carrière souterraine ?	enquête orale	60 m
39	Plaine de Neuville	ZA n°1	carrière souterraine ?	enquête orale	60 m
40	Chemin du Val St Léonard Hameau de Thibermont	AE n° 73	carrière à ciel ouvert	visite de terrain	néant
41	Coteaux de Thibermont	ZI n°10	indéterminé	visite de terrain	60 m
42	Coteaux de Thibermont	ZI n°11	carrière à ciel ouvert	enquête orale	néant
43	Imbleval	AI n°57	construction ou abri souterrain	DDE	néant
44	Coteaux de Thibermont	ZI n°11	carrière à ciel ouvert ?	enquête orale + visite de terrain	60 m
45	Chemin du Bois des Grimpettes	ZD n°33	carrière souterraine	visite de terrain	néant
46	Bas du Val de Grèges	AH n°27	carrière à ciel ouvert	visite de terrain	néant
47	Plaine de Neuville Hameau de Thibermont	ZA n°46	carrière souterraine	DDE	60 m
48	Plaine de Neuville Hameau de Thibermont	AE n°77	réseau karstique ?	visite de terrain	60 m
49	Plaine de Thibermont	ZC n°37	indéterminé	visite de terrain	60 m
50	Chemin du Val St Léonard Hameau de Thibermont	ZK n°28	carrière souterraine ou abri souterrain	visite de terrain	néant
51	Plaine de Neuville	ZA n°9-10	fossé	visite de terrain	60 m
52	Coteaux de Thibermont	ZI n°13	indéterminé	visite de terrain	60 m
53	Plaine de Neuville	ZA n°36	blockhaus	enquête orale	néant
54	Plaine de Neuville	ZA n°3	indéterminé ?	visite de terrain	60 m
55	Plaine de Thibermont	ZC n°42	bassin de rétention	visite de terrain	60 m
56	Le Blimont	ZD n°27	carrière souterraine	enquête orale + visite de terrain	60 m
57	Hameau de Thibermont	AE n°70	indéterminé	visite de terrain	60 m
58	Prairies Budoux	ZH n°57	construction/abri souterrain ?	enquête orale	néant
59	Chemin du Bois des Grimpettes - Le Blimont	ZD n°31	carrière souterraine	DDE	60 m
60	RD 47 Val de Grèges	ZC n°18	bassin de rétention	visite de terrain	60 m
61	Plaine de Grèges	ZB n°17	zone remblayée	DDE	néant
62	Plaine de Neuville Hameau de Thibermont	ZA n°22	indéterminé	visite de terrain	60 m
63	Plaine de Grèges Hors commune		carrière souterraine	visite de terrain	60 m
64	Plaine de Grèges	ZB n°12	carrière souterraine	DDE	60 m
65	Plaine de Grèges	ZB n°17	depression	DDE	néant
66	Plaine de Thibermont	ZC n°36	carrière souterraine	enquête orale	60 m
67	RD 47 Val de Grèges	ZC n°5	carrière à ciel ouvert	DDE	néant
68	Coteaux de Thibermont	ZI n°11-12	carrière souterraine ou abri souterrain	visite de terrain	60 m
69	Val de Grèges	ZD n°13	construction/abri souterrain	DDE	néant
70	Coteaux de Thibermont	ZI n°9-10	carrière souterraine ou abri souterrain	visite de terrain	60 m
71	Plaine de Neuville	ZA n°46	carrière souterraine	DDE	60 m
72	Plaine de Neuville	ZA n°10	carrière souterraine	DDE	60 m
73	Plaine de Thibermont	ZC n°36	carrière souterraine	DDE	60 m
74	Plaine de Grèges	ZB n°17	carrière souterraine	DDE	60 m
75	Plaine de Grèges	ZB n°17	carrière souterraine	DDE	60 m
76	Les Longs Boyaux	ZC n°16	carrière souterraine	DDE	60 m
77	Plaine de Thibermont	ZC n°37	carrière souterraine	DDE	60 m
78	Plaine de Thibermont	ZC n°31	carrière souterraine	DDE	60 m
79	Val de Grèges	ZC n°14	construction/abri souterrain	DDE	néant
80	Val de Grèges	ZC n°14	construction/abri souterrain	DDE	néant
81	Val de Grèges	ZC n°14	construction/abri souterrain	DDE	néant
82	Val de Grèges	ZC n°14	construction/abri souterrain	DDE	néant
83	Val de Grèges	ZC n°14	construction/abri souterrain	DDE	néant
84	Val de Grèges	ZC n°14	construction/abri souterrain	DDE	néant
85	Le Blimont	ZD n°31	carrière souterraine	DDE	60 m
86	Le Placheul	ZE n°30	carrière souterraine	DDE	60 m
87	Les Coteaux de Palcheul	ZE n°21	carrière souterraine	DDE	60 m

77	Plaine de Thibermont	ZC n°37	carrière souterraine	DDE	60 m
78	Plaine de Thibermont	ZC n°31	carrière souterraine	DDE	60 m
79	Val de Grèges	ZC n°14	construction/abri souterrain	DDE	néant
80	Val de Grèges	ZC n°14	construction/abri souterrain	DDE	néant
81	Val de Grèges	ZC n°14	construction/abri souterrain	DDE	néant
82	Val de Grèges	ZC n°14	construction/abri souterrain	DDE	néant
83	Val de Grèges	ZC n°14	construction/abri souterrain	DDE	néant
84	Val de Grèges	ZC n°14	construction/abri souterrain	DDE	néant
85	Le Blimont	ZD n°31	carrière souterraine	DDE	60 m
86	Le Placheul	ZE n°30	carrière souterraine	DDE	60 m
87	Les Coteaux de Palcheul	ZE n°21	carrière souterraine	DDE	60 m
88	Les Coteaux de Palcheul	ZE n°7	construction/abri souterrain	DDE	néant
89	Le Bal du Val de Grèges	ZE n°8	construction/abri souterrain	DDE	néant
90	Palcheul	AI n°57	construction/abri souterrain	DDE	néant
91	Brétigny	section B n°351 (cadastre napoléonnien)	galerie souterraine	archives départementales	60 m
92	Martin-Eglise	parcelle n°198 (cadastre napoléonnien)	carrière à ciel ouvert	archives départementales	néant
93	Martin-Eglise	parcelles n°377 & 378 (cadastre napoléonnien)	carrière à ciel ouvert	archives départementales	néant
94	Etran	chemin vicennal n°1	carrière à ciel ouvert	archives départementales	néant
95	Chemin de Dieppe à Grèges	parcelles n°65 & 66 (cadastre napoléonnien)	tunnel d'extraction terre à brique	archives départementales	60 m

Rappel / les indices levés :

Les indices de cavités souterraines identifiés sous les numéros 47, 71, 89 et 39bis sont levés.

Les indices N°19 et 22 correspondant à un abri souterrain, voient leur périmètre de sécurité réduit à 35.00m.

- **La prise en compte des sols pollués et des sites industriels**

Un site pollué est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes. Ces pollutions sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou des épandages accidentels de produits chimiques.

Il a été recensé sur la commune deux sites pollués (source BASOL, fichier du MATE du 29.01.2002) et un site identifié par le bureau d'études ANTEA lors de la réalisation de la zone artisanale.

Sont annexées au présent rapport de présentation, les fiches BASOL identifiant les zones. Il est noté, qu'aucune restriction d'usage des sols n'a été retenue pour ces deux sites. Ils sont toutefois repérés au plan du règlement graphique du PLU. Les précautions d'usage devront être prises en cas de changement de destination de ces sols.

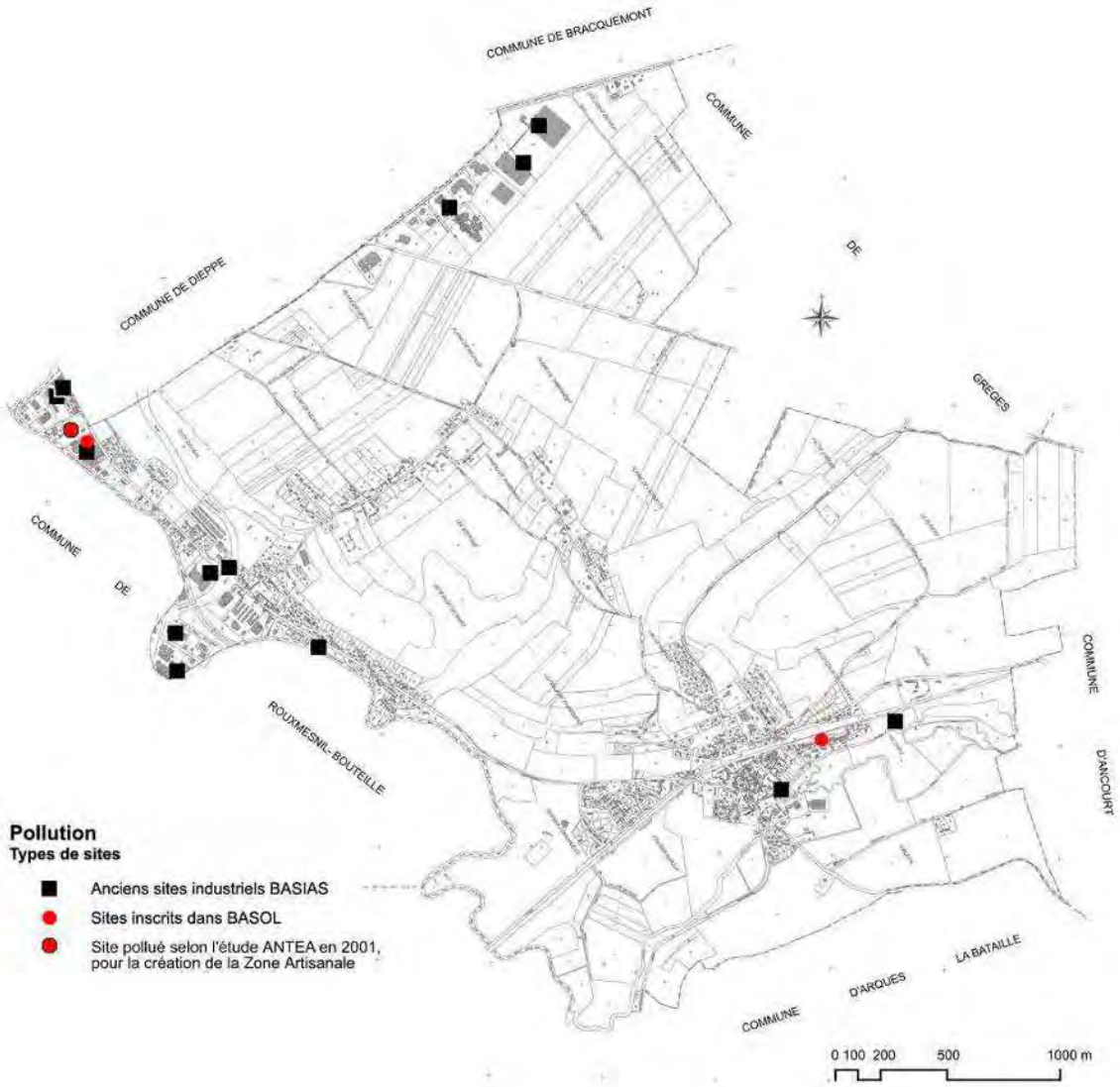
- **Rue des Anciens Moulins :**
  Il a été mis en évidence sur cet ancien chantier de récupération de ferrailles exploité sur un terrain appartenant à la SNCF, trois zones de contamination (plomb et hydrocarbures). Lors de la réalisation du lotissement HLM, le site a été décontaminé (14 avril 1997) et les déchets industriels (terres polluées) évacuées.

  Aujourd'hui, le site n'appelle pas de nouvelle action et ne nécessite pas de surveillance des eaux souterraines.

- **50, rue de l'Ancien Port :**
  Situé sur la rive droite de l'Arques (parcelles 38, 39, 40), ce sol pollué par des métaux et hydrocarbures provenant d'anciennes cuves à carburants enterrées. La dépollution de la parcelle n°42 a été initiée par le liquidateur de l'entreprise. La pollution aux solvants (BTEX), ainsi que les dépôts de DIS ne concernent que la parcelle 42. Le site reste impropre à tout usage domestique. Son affectation doit demeurer à usage d'activités. En effet, tout autre projet d'urbanisation, transforme l'affectation future de ces terrains d'un usage « non sensible » à un usage « sensible ». Ceci ne peut s'envisager qu'après réalisation d'un diagnostic des sols et d'une « étude détaillée des risques » qui préconisera les aménagements nécessaires pour ce changement d'usage ou l'invalidera.

Par ailleurs, il a été recensé sur la commune plusieurs sites susceptibles d'être pollués dont la liste figure dans le tableau ci-après (source BASIAS).

D'une manière générale, conformément à la circulaire des ministères de la santé et des solidarités, de l'écologie et du développement durable, de l'équipement, des transports, du logement , du tourisme et de la mer, en date du 08/02/07, en cas de pollution avérée, il conviendra d'en vérifier le niveau et de le rendre compatible avec l'usage prévu.
Les trois sites et sols pollués représentés sur la carte ci-dessous sont reportés sur le règlement graphique du PLU (légendés en rouge).


COMMUNE DE BRACQUEMONT
COMMUNE
DE
COMMUNE DE DIEPPE
GREGES
COMMUNE
DE
ROUXMESNIL-BOUTEILLE
COMMUNE
D'ANCOURT
LA BATAILLE
D'ARQUES
COMMUNE
Pollution
Types de sites
Anciens sites industriels BASIAS
Sites inscrits dans BASOL
Site pollué selon l'étude ANTEA en 2001, pour la création de la Zone Artisanale
0 100 200 500 1000 m

❑ **Les éléments du patrimoine à protéger**

Le patrimoine bâti et paysager

Au titre de l'article L.151-19, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Des prescriptions complémentaires au règlement sont formulées ; ils sont identifiés au règlement graphique.

INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI À PROTÉGER

Identification au règlement graphique	Identification du bâti	Identification au cadastre
★1	Eglise Saint Martin XII^{ème} Siècle modifiée XIIIe S. et XVIe S.	AH 14
★2	Monument aux Morts et cimetière	AH 14
★3	Ancien presbytère	AH 263
★4	Pont de la Vierge XIIIe, XVIIe, XVIIIe	Allée Jeanne D'Arc
★5	Habitation XIXe réhabilitée en actuelle mairie Ancienne poste XIXe Ancienne mairie école Maison des associations	AH 247 – AH 87
★6	Four à pain 3 Rue Abbé Malais	AH 249
★7	Le Clos normand XVe et habitations attenantes	AH 104 – AH 252 – AH 214
★8	Grange Dîmière	AI 38
★9	Habitation XXe Le Clos Mignon	AH 120
★10	Moulin Robbe	AH 74 - 99
★11	Chapelle d'Étran – Ancien four à pain au XVIIe	AC 19
★12	Habitation – Ancien corps de ferme Rue de l'Ancien Port	AC 223 – 224 – 221 - 225 - 12

Identification au règlement graphique	Identification du bâti	Identification au cadastre
★13	Habitation / Ferme d'Imbleval	ZE 38 - ZE 39
★14	Habitation Manoir de Palcheul	AI 86
★15	Moulin de Palcheul XVIIIe	AI 33
★16	Monastère Sainte Marie et le pigeonnier	AE 73 – 74 - 76
★17	Habitation – Ferme Route du monastère	AE 41b – 38 - 39
★18	Corps de ferme 646 Chemin des Meuniers	AE 85
★19	Corps de ferme 600 Route du Monastère	AE 104
★20	Maison du Pâtre	ZH 46
★21	Habitation XIXe 2 Rue Nicolas de la Chaussée	AH 141
★22	Habitation XIXe 1 Rue Henri IV	AH 139
★23	Habitation Allée Jeanne D'Arc	AI 42
★24	Habitation XXe Route du Monastère	AE 63
★25	Gare XIXe	AI 90
★26	Abattoirs Grande Rue des Salines	AC 107

Inventaire des Bâtiments Agricoles Remarquables à Protéger

Identification au règlement graphique	Localisation	Identification au cadastre
①	Habitation 2 Rue Nicolas de la Chaussée	AH 142

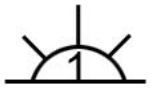
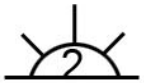
Inventaire des Éléments Paysagers à Protéger

Identification au règlement graphique	Localisation	Identification au cadastre
Alignements d'arbres ①	Plaine de Neuville / Chemin de Brétigny	AE 184, 14, 180, 185, 9, 179, 186, 13, 187
Alignements d'arbres ②	Plaine de Neuville / Chemin des Meuniers	ZK 22
Alignements d'arbres ③ et ④	Plaine de Thibermont	AE 124
Alignements d'arbres ⑤	Palcheul	ZE 9
Alignements d'arbres ⑥	Palcheul	AI 30
Alignements d'arbres ⑦ et ⑧	Prairies communales	ZH 46
Alignements d'arbres ⑨	Palcheul	AH 99, AI 21, 22, AH 100,
Haies ①	Les Longs Boyaux	ZB 7
Haies ②	Hameau de Thibermont	AE 59, ZI 81, 82, 40, 85, 58, 78, AE 54, ZI 87
Haies ③	Plaine de Neuville	ZK 124
Haies ④	Cotes Saint Léonard	ZK 62
Haies ⑤	Coteaux de Thibermont	ZI 7, AH 152, ZI 6, 8,131, 127
Haies ⑥	Rampe de l'Épinette	AH 23, ZI 35, ZI 65, 33, 67, 36, 66, AH 22
Haies ⑦	Prairies communales	ZH 46

Identification au règlement graphique	Localisation	Identification au cadastre
Haies ⑧	Voie SNCF	ZH 28
Haies ⑨	Palcheul	ZE 63
Haies 10	Imbleval	ZE 17

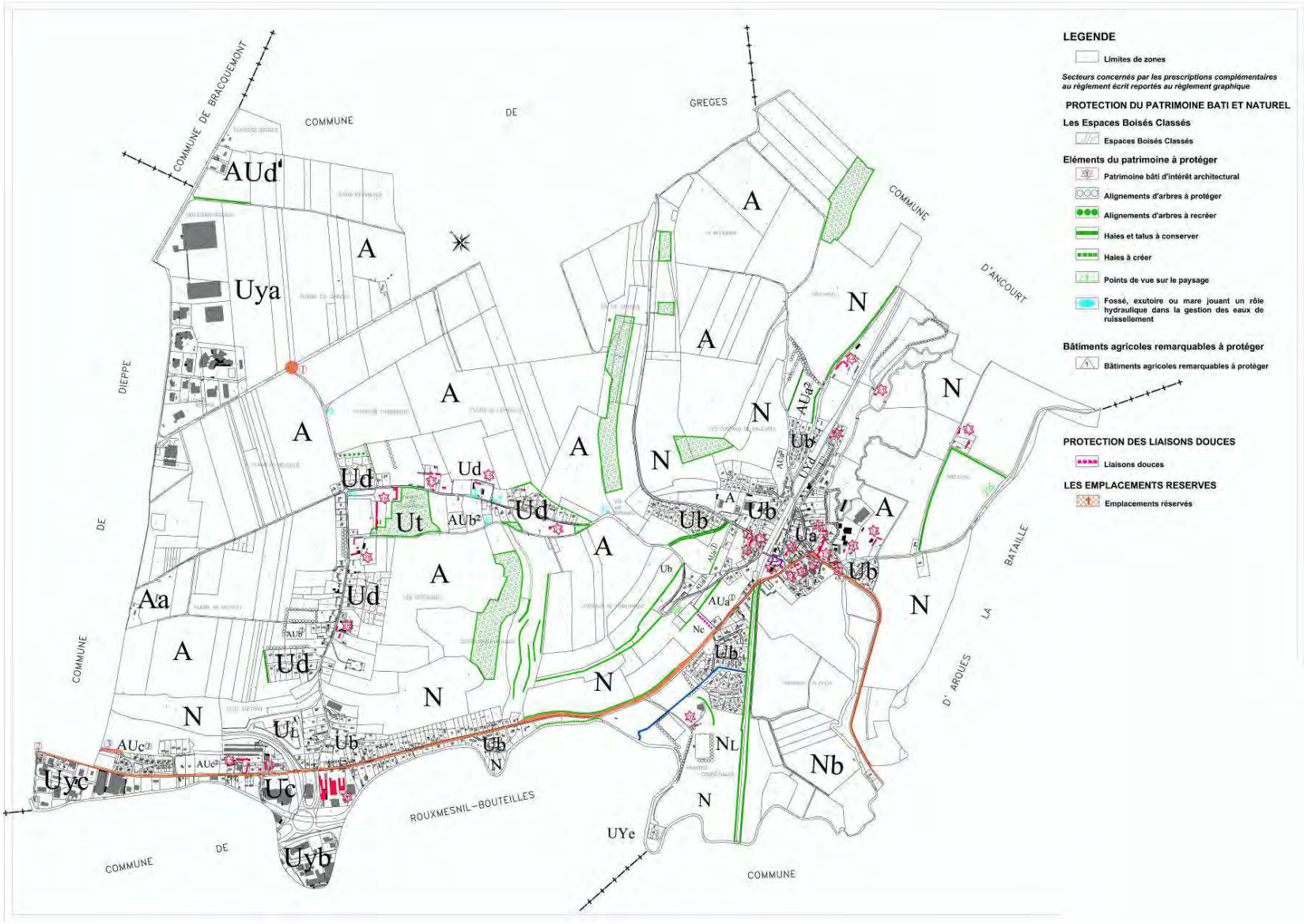
INVENTAIRE DES MARES, FOSSÉS, EXUTOIRES À PROTÉGER

Identification au règlement graphique	Localisation	Identification au cadastre
①	V.C. N°1 de la route d'Eu à Saint Nicolas d'Aliermont - Thibermont	ZI 30
②	Route du monastère - Thibermont	ZI 121
③	Route du monastère - Thibermont	Route du Monastère sur le domaine public, au droit de la parcelle AE 104
④	Chemin des Meuniers - Thibermont	AE 73
⑤	V.C. N°2 de la RD N°925 à Thibermont – Plaine de Thibermont	ZC 51a
⑥	Chemin d'exploitation N° 709 du Val Saint Léonard	AE 1

INVENTAIRE DES POINTS DE VUE À PROTÉGER		
Identification au règlement graphique	**Localisation**	**Identification au cadastre**
	Vue panoramique sur la plaine, les coteaux de Palcheul et le village de Martin-Eglise : ➢ Route d'Eu à Saint Nicolas d'Aliermont	ZE 17
	Vue panoramique sur l'ensemble des vallées de l'Eaulne et de l'Arques et le château d'Arques-la-Bataille : ➢ V.C. N°1 de la route d'Eu à saint Nicolas d'Aliermont	AH 5

- **La protection des liaisons douces existantes**

La liaison douce reliant la rampe du Mont de l'épinette à la route départementale N°1 en passant par le cimetière a été protégée. À noter toutefois, que seule la portion du cimetière à la RDN°1 est reportée sur les plans du règlement graphique.


LEGENDE
Limites de zones
Secteurs concernés par les prescriptions complémentaires au règlement écrit reportés au règlement graphique
PROTECTION DU PATRIMOINE BATI ET NATUREL
Les Espaces Boisés Classés
Espaces Boisés Classés
Eléments du patrimoine à protéger
Patrimoine bâti d'intérêt architectural
Alignements d'arbres à protéger
Alignements d'arbres à recréer
Haies et talus à conserver
Haies à créer
Points de vue sur le paysage
Fossé, exutoire ou mare jouant un rôle hydraulique dans la gestion des eaux de ruissellement
Bâtiments agricoles remarquables à protéger
Bâtiments agricoles remarquables à protéger
PROTECTION DES LIAISONS DOUCES
Liaisons douces
LES EMPLACEMENTS RESERVES
Emplacements réservés
COMMUNE DE BRACQUEMONT
COMMUNE DE GREGES
COMMUNE D'ANCOURT
DIEPPE
COMMUNE DE LA BATAILLE
COMMUNE D' ARQUES
ROUXMESNIL-BOUTEILLES
COMMUNE
AUd
Uya
A
N
Ud
Ut
AUb²
AUa²
Ub
Ua
Aa
AUb
Nc
NL
Nb
AUc
AUc²
Uyc
Uc
Uyb
UYe

❑ Le droit de préemption

➢ Le droit de préemption urbain

La régulation du développement passe nécessairement par un minimum de maîtrise foncière qui permet de programmer les opérations à un rythme souhaité. La commune a opté pour l'application du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLU, non couvert par une zone d'aménagement différée. Le périmètre de préemption urbain fera l'objet d'un report sur les plans graphiques.

Article L211-1 du code de l'urbanisme
Modifié par Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 39

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

[…]

Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions. Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué ou rétabli par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

- **Le droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux**

La commune a institué un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en zone Ua sur la rue Henri IV et place Mayenne, par délibération du conseil municipal du 19 janvier 2009. Il est reconduit au présent PLU. À l'intérieur de ce périmètre, s'exercera un droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux. Le périmètre d'application du présent droit de préemption sera annexé au PLU.

Article L214-1 du code l'urbanisme
Modifié par Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 - art. 17

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption institué par le présent chapitre les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

À l'intérieur de ce périmètre, sont également soumises au droit de préemption visé à l'alinéa précédent les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.

Chaque aliénation à titre onéreux est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précise le prix, l'activité de l'acquéreur pressenti, le nombre de salariés du cédant, la nature de leur contrat de travail et les conditions de la cession. Elle comporte également le bail commercial, le cas échéant, et précise le chiffre d'affaires lorsque la cession porte sur un bail commercial ou un fonds artisanal ou commercial.

Le droit de préemption est exercé selon les modalités prévues par les articles L. 213-4 à L. 213-7. Le silence du titulaire du droit de préemption pendant le délai de deux mois à compter de la réception de cette déclaration vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant peut alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

JUSTIFICATIONS ET PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES DES ZONES ET SECTEURS

✓ **La justification des règles d'urbanisme**

Les orientations et les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable ainsi que, les orientations d'aménagement et de programmation des sites de développement futurs conduisent à prescrire pour chaque zone, des règles d'urbanisme qui en définissent les vocations et les conditions de constructibilité.

La partie réglementaire du code l'urbanisme régissant le règlement du PLU a subi une recodification au 1er janvier 2016.

La ville de Martin-Église a choisi d'élaborer un règlement écrit version 2016.

Il est ainsi structuré :

Le règlement peut comprendre toutes ou parties des règles suivantes et est composé de trois thématiques/sous-sections régis par les nouveaux articles R.151-9 à R.151-50 du code de l'urbanisme.

Ces trois thématiques/sous-sections sont chacune divisée en paragraphes :

➢ **DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS :**

- Destinations et sous-destinations
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- Mixité fonctionnelle et sociale

➢ **CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES :**

- Volumétrie et implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Stationnement

➢ **ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX :**

- Desserte par les voies publiques ou privées
- Desserte par les réseaux

❑ **Zone U : dispositions applicables aux secteurs Ua, Ub, Uc, Ud, UL, Ut :**

Contenu et synthèse de la zone U

	ZONE U					
	Ua	**Ub**	**Uc**	**Ud**	**Ul**	**Ut**
SECTEURS	Village-centre	En épaississement du Village-centre, en continuité d' Etran	Etran	Hameau de Thibermont	Etran	Monastère Sainte Marie Hameau de Thibermont
Destination / Sous-destination	Habitat, commerces, Activités de services, Equipements d'intérêts collectifs	Vocation principale d'habitat	Habitat, commerces, activités de services, équipements d'intérêt collectif, activités tertiaires	Vocation principale d'habitat	Activités de services Habitations Légères de Loisirs	Activités de services Accueil et Hébergement Hôtellier et touristique ou domaine de la santé
Densité	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Faible	Faible	Faible
Implantation Emprise publique	En alignement ou en recul (distance recul non imposée)	Recul de 3,00 m	Recul de 3,00 m	Recul de 5,00 m	Recul de 20,00 m	Recul de 15,00 m / Chemin des Meuniers
Limite séparative	En limite ou recul L≥H/2 avec un mini de 2,00 m	En limite ou recul L≥H/2 avec un mini de 2,00 m	En limite ou recul L≥H/2 avec un mini de 2,00 m	En limite ou recul L≥H/2 avec un mini de 2,00 m	Recul de 7,00 m	En limite de parcelle urbanisée recul de L≥H/2 avec un mini de 5,00 m
Emprise au sol	Pas de CES	70%	70%	50%	Pas de CES	20% de l'unité foncière
Hauteur maximale	Habitat: 15 m sinon 12,00 m	10,5 m	Habitat : 10,5 m sinon 12,00 m	10,5 m	4,5 m	R+2 + combles aménageables
Surface des espaces de pleine terre à végétaliser	20%	20%	20%	25%	Pas de CES	45%

SOUS-SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article U1 : Nature de l'occupation et l'utilisation du sol : il s'agit d'affirmer les entités urbaines communales et de renforcer celles du centre-bourg, de maintenir le dynamisme démographique et le développement de l'habitat. Sur le tissu urbain existant, l'objectif est d'autoriser une densification douce de ce dernier au service d'une évolution du tissu bâti permettant ainsi de satisfaire les besoins de la population (agrandissement, adaptation, …) ou d'une nouvelle population pouvant ainsi générer une mixité générationnelle et attirer une population plus jeune en recherche d'habitation, tout en préservant le caractère identitaire des entités urbaines communales _centre-bourg, Étran, le hameau de Thibermont_ La mixité fonctionnelle permet d'affirmer le caractère urbain des secteurs Ua du village-centre et Uc d'Étran_ Habitat, bureaux, hébergement hôtelier, gîte, chambre d'hôte, commerces, services, activités artisanales et constructions à usage d'entrepôt ; pour le secteur Uc, de maintenir et permettre la dynamique des activités actuelles et celles à venir, de satisfaire les besoins, …

Le secteur Ub est périphérique et vient en épaississement du village-centre avec une vocation principale d'habitat caractérisé par un pôle d'équipements d'intérêt collectif _habitat, services, hébergement hôtelier, gîte, chambre d'hôte.

Le secteur Ud correspond au hameau de Thibermont à vocation principale d'habitat pour lequel il est important de préserver le caractère rural, les caractéristiques, la qualité paysagère, …– habitat, services, hébergement hôtelier, gîte, chambre d'hôte.
Le secteur UL est strictement réservé à l'aménagement de terrains destinés à l'accueil de résidences mobiles et d'habitations légères de loisirs.
Le secteur Ut correspond aux possibilités d'évolution du patrimoine du monastère Sainte-Marie dès lors que les sœurs auront pris leur retraite _construction, aménagement à usage d'accueil et d'hébergement hôtelier à vocation touristique ou lié aux domaines de la santé dans le respect du patrimoine architectural et paysager existant.
Dans l'ensemble de la zone U, les constructions et installations nécessaires aux services publiques et d'intérêt collectif sont autorisés.

Les « *extensions mesurées et annexes jointives ou non de faible importance* » sont des constructions dont la surface de plancher et d'emprise au sol doivent être inférieures ou égales à 30% et sous condition du respect des deux surfaces.
Ces exceptions permettent une amélioration du confort et leur réalisation dans des situations existantes qui, par l'application stricte des règles, rendrait l'opération impossible. Il en est de même pour les reconstructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, la construction et l'extension des installations classées existantes publiques ou privées.

SOUS-SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Qualité du cadre de vie

Article U2 : Volumétrie, implantation des constructions et densité :

Secteur Ua : la réglementation vise à permettre une certaine densification du village-centre par la possibilité d'extension, surélévation, … de l'habitat résidentiel, d'un renouvellement urbain du tissu, …, de la construction de programme d'habitat, … Il n'existe donc pas de distance de recul imposé en limite d'emprise publique, pas de coefficient d'emprise au sol. La hauteur est autorisée jusqu'à 15.00m hors tout et seul 20% sont exigés en matière de surface d'espace de pleine terre à végétaliser. L'implantation en limite séparative laisse la possibilité du L=H/2 avec un minimum de 2.00m ou en limite séparative.
Secteur Ub : il est sujet à la même volonté de pouvoir être densifié compte tenu de la configuration de son tissu urbain et du parcellaire : Coefficient d'emprise au sol de 70%, surface de pleine terre à 20%. En revanche, une certaine cohérence urbaine avec l'existant est maintenue et conservée dans les implantations avec un recul imposé par rapport à l'emprise publique (3.00m) et la possibilité d'un recul de L=H/2 avec un mini de 2.00m ou en limite séparative, qui permet aussi d'abonder dans le sens de la densification comme l'avait fait la modification du règlement écrit en 2011. La hauteur de 10.5m est maintenue ; les équipements d'intérêt collectif ne devront pas excéder 12.00m hors tout permettant l'extension et la restructuration du pôle scolaire et cantine.
Secteur Uc : la possibilité de densification du tissu urbain existant est rendu possible par la mise en place d'un coefficient d'emprise au sol de 70%, une surface de 20% d'espace végétalisé et conservant les cohérences d'implantation du bâti du tissu pavillonnaire : recul de

3.00m par rapport à l'emprise publique, une hauteur de 10.5m pour l'habitat sinon 12.00m avec la possibilité de la règle d'implantation de L=H/2 en limite séparative et la possibilité de venir s'implanter en limite séparative afin de faciliter les évolutions du bâti liées aux différentes activités du secteur.
Le secteur Ud du hameau de Thibermont au caractère rural, dont la particularité, l'identité, le cadre de vie, le patrimoine et la qualité paysagère sont à préserver, est réglementé par une emprise au sol de 50% et 25% de surface de pleine terre à végétaliser. Il convient de conserver une densité urbaine faible.
Le recul de 5.00m permet de conserver des entrées charretières (ou à créer) compte tenu de l'impossibilité de se stationner en dehors des parcelles sur le secteur.
La règle d'implantation en limite ou en recul de L=H/2 avec un minimum de 2.00m offre la possibilité d'extension, …
La hauteur de 10.5m respecte les caractéristiques du bâti implanté sur le hameau.
Le secteur UL est destiné à l'aménagement de terrains destinés à l'accueil de résidences mobiles et d'habitations légères de loisirs. Le règlement en limite l'impact visuel – recul de 20.00m par rapport à l'emprise publique, recul de 7.00m en limite séparative, hauteur limitée à 4.5m. Il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol afin de satisfaire les besoins de l'activité.
Le secteur Ut concerne le monastère Sainte-Marie sur le hameau de Thibermont. Dans une perspective de reconversion et de réhabilitation de ce patrimoine, il est donné au travers des règles d'urbanisme, la possibilité d'adapter le patrimoine existant à une activité de services, accueil et hébergement hôtelier ou touristique ou de santé. Aussi, la possibilité d'extension est subordonnée à deux conditions : un recul de 15.00m par rapport au chemin des Meuniers, le talus planté et des arbres à hautes tiges, le respect de distance en pourtour de parcelle déjà urbanisée (L=H/2 avec un minimum de 5.00m) compte tenu de la hauteur possible autorisée jusqu'à R+2+Combles aménageables.

Article 3 : aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, prescriptions de nature à assurer la mise en valeur et la préservation des éléments de patrimoine – paysage, quartier, îlot, espace public, site et secteur.
Les règles édictées visent à l'intégration des constructions dans le milieu environnant :

- Projet faisant l'objet d'un permis de construire ne devant pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels, … La commune est située dans le site inscrit de la Vallée de l'Eaulne en tant que site pittoresque du département de la Seine-Maritime ;
- Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel existant ; la topographie en pente du terrain naturel existant sera utilisée comme un atout permettant l'articulation des volumes en limitant les remaniements de sol afin de restreindre l'impact des constructions dans le paysage et la transformation de ce dernier ;
- Les prescriptions visent à assurer la meilleure intégration possible des constructions à l'environnement bâti existant ;
- Les formes de toiture sont libres permettant ainsi des constructions de type traditionnel composées de toit avec pentes ou des architectures plus contemporaines (toiture-terrasse) ;

- Les prescriptions relatives aux clôtures doivent participer au renforcement de la qualité des espaces sur le domaine public, la plantation de haies favorisant la biodiversité et l'utilisation d'essence locale pour la protection de l'identité paysagère des lieux ;
- Le recensement de bâtiment ou partie de bâtiment, portail, mur ou clôture d'enceinte, réalisé et reporté au règlement graphique du PLU fait l'objet de règles qui visent à mettre en valeur ou préserver ces éléments de patrimoine lors de restauration, réhabilitation, extension, … L'isolation par l'extérieur des bâtiments recensés en tant que patrimoine au règlement graphique est interdit ;
- Le patrimoine naturel recensé au règlement graphique fait l'objet de règles visant sa protection, sa conservation, le recul d'implantation des constructions par rapport à ces derniers (20.00m), les mesures autorisant les coupes et abattages sont soumis obligatoirement à déclaration.

Article 4 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Ces mesures visent à inciter à privilégier les conceptions bioclimatiques, le recours aux énergies renouvelables afin de réduire la part des énergies fossiles au profit des énergies renouvelables et alternatives afin de voir émerger des constructions réduisant leurs impacts environnementaux ; le respect de la RT 2012 étant le minimum requis.

Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 5 : Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations. Traitement environnemental et paysager

Aux motifs du cadre de vie, de la biodiversité, de l'optimisation de la gestion des eaux pluviales, de la réduction des phénomènes de pics thermiques, …, :

- Des surfaces de pleine terre à végétaliser doivent être maintenues, en vue aussi d'assurer un développement respectueux de l'environnement mais aussi de l'identité de la commune générant aussi qualité mais aussi attractivité : les différences de pourcentage se justifie en fonction des secteurs centre-bourg/périphérie/Étran (20%), Thibermont (25%), le monastère Sainte Marie (45%) ;
- Des dispositions en faveur du traitement paysager des aires de stationnement, des limites d'opérations donnant sur le domaine public ;
- La diversification des espèces végétales ;
- Des mesures au titre du risque inondation et de recul vis-à-vis de l'Arques et de l'Eaulne relative au clôture ;
- Du maintien des arbres existants ;
- D'intégration paysagère des constructions en limite et en respect des zones naturelles (A et N).

Article 6 : Obligations imposées en matière de réalisations d'aires de stationnement et des deux roues

Le nombre de places de stationnement est imposé selon la destination des constructions. Afin de favoriser l'utilisation des deux roues, des places de stationnement sont imposés pour les vélos selon le nombre et le type de logement pour les habitations, selon la taille de l'entreprise pour les constructions à usage d'activités et selon le nombre de personnes reçues pour les équipements publics.

Des mesures sont prises en faveur de la limitation de l'imperméabilisation des sols ; dans le secteur Ut du monastère Sainte-Marie, l'imperméabilisation du sol est interdite.

SOUS-SECTION 3 : ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX ET EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Article 7 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques et d'accès aux voies ouvertes au public

Les règles édictées pour les accès voies et réseaux visent le bon fonctionnement de chaque zone. Au motif d'un développement respectueux de l'environnement notamment d'optimisation de la gestion des eaux pluviales, des mesures sont prises en faveur de la non imperméabilisation des sentes piétonnes et des pistes cyclables.

Des dispositions sont prises en faveur du développement des modes de déplacements doux (sentes, chemins piétons).

Articles 8 et 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

L'obligation de raccordement au réseau d'eau potable, réseau d'eaux usées, électricité est obligatoire y compris aux réseaux de télédistribution et de la fibre optique (fourreaux en attente si pas encore disponible).

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle de l'opération est à prévoir pour limiter les ruissellements en dehors de la parcelle ou du secteur aménagé pour limiter les rejets en aval. Les conditions de réalisation des ouvrages hydraulique de rétention des eaux pluviales devront respecter les dispositions et le zonage pluvial du schéma communal de gestion des eaux pluviales.

Les prescriptions et les règlements d'assainissement de la commune et des syndicats de bassins versants doivent être respectés. L'ensemble des dispositifs nécessaires à la collecte et à l'infiltration des eaux ruisselées sur la propriété est à la charge exclusive du propriétaire.

Les dispositions du zonage d'aléa ruissellement émanant du schéma communal de gestion des eaux pluviales devront également être respectés (règlements graphique et écrit du PLU).

Article 10 : Les emplacements réservés

Dans le cadre de l'objectif du PADD « *d'optimiser les déplacements : valoriser les modes doux et organiser les circulations* motorisées », un emplacement réservé au titre des voies et ouvrages publiques est délimité en vue du projet d'aménagement d'une piste cyclable le long de la route départementale N°1 (secteurs Ua, Ub, Uc).

❑ **Zone U à vocation économique : dispositions applicables aux secteurs Uya, Uyb, Uyc, Uyd, Uye**

Contenu et synthèse de la zone Uy

	ZONE U				
SECTEURS	**Uya**	**Uyb**	**Uyc**	**Uyd**	**Uye**
Destination / Sous-destination	Parc d'activités industrielles et technologiques Eurochannel	Zone d'activités artisanales, commerciales, industrielles Louis Delaporte (Rouxmesnil-Bouteilles)	Zone d'activités artisanales, commerciales, industrielles de l'Octroi à Etran (contigu à Dieppe)	Site d'exploitation de la voix ferrée	Site d'exploitation de la station d'épuration
Implantation Emprise publique	RD925: recul de 20m RD920: recul de 10m Autres voies: recul de 7,00m	Recul de H avec un mini de 5,00m	Dans une bande de 5,00m à partir de l'emprise publique	/	Recul mini de 5,00m
Limite séparative	Recul L≥H/2 avec un mini de 5,00 m	Recul L≥H/2 avec un mini de 5,00 m	Recul L≥H/2 avec un mini de 5,00 m. Activités artisanales: en limite	/	/
Emprise au sol	60%	Pas de CES	Pas de CES	Pas de CES	Pas de CES
Hauteur maximale	19,00m	18,00m	8,00m	4,5m	/
Surface des espaces de pleine terre à végétaliser	20%	/	/	/	/

SOUS-SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article U1 : Nature de l'occupation et l'utilisation du sol :

Cette zone est dédiée aux activités industrielles et technologiques (EuroChannel), artisanales, commerciales et industrielles (Louis Delaporte et de l'Octroi) ainsi qu'aux sites d'exploitation de la voie ferrée (UYd) et de la Station d'épuration (Uye).

D'une manière générale, la règlementation vise à ne pas devenir un frein au développement des activités admises, de leur organisation et de leur fonctionnement. Les zones d'activités artisanales, commerciales et industrielles, Louis Delaporte et de l'Octroi sont des zones d'activités économiques achevées pour lesquelles les évolutions notables concernent essentiellement les extensions. À contrario pour la zone EuroChannel, pour laquelle les aménagements ne sont pas achevés.

Les constructions à usage d'habitation, interdites d'une manière générale, font l'objet de dérogation lorsqu'elles sont reconnues indispensables pour l'exercice des activités admises y compris les constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif, ceux permettant la lutte contre les inondations et les ruissellements.

SOUS-SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Qualité du cadre de vie

Article U2 : Volumétrie, implantation des constructions et densité : les règles d'implantation, de hauteur, d'emprise au sol, surface végétalisée de pleine terre visent le bon fonctionnement des activités et sont reprises en cohérence avec celles édictées par les PLU de Rouxmesnil-Bouteille et de Dieppe pour les zones Louis Delaporte et de l'Octroi, territoires d'appartenance.

Une mesure de protection de 10.00m de recul d'implantation des constructions est toutefois imposé vis-à-vis des berges de l'Arques et de l'Eaulne.

Le coefficient d'emprise au sol a été réajusté à 60% pour le secteur Uya afin de satisfaire les besoins d'extension de certaines activités.

Au titre de la qualité des espaces du parc d'activités et de son attractivité, de l'optimisation de la gestion des eaux pluviales, de son intégration dans le paysage environnant, 20% d'espaces de pleine terre à végétaliser sont imposés.

Les constructions faisant l'objet de dérogation (habitation, extension d'habitation, guérites, bureaux de gardien, transformateurs, postes de détente) et reconnues indispensables pour l'exercice des activités admises sont sujettes à une règle visant leur implantation en limites d'emprise publique, séparatives et hauteur afin de garantir une cohérence dans l'organisation même des parcelles.

Article 3 : aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, prescriptions de nature à assurer la mise en valeur et la préservation des éléments de patrimoine – paysage, quartier, îlot, espace public, site et secteur.

Les règles édictées visent à l'intégration des constructions dans le milieu environnant :

- Dans la démarche de conception et de réalisation des éléments de superstructure ou des dispositifs à vocation d'énergie renouvelable et de leur relation avec le bâtiment de l'activité économique lui-même ;
- Par l'aspect extérieur des constructions qui influe aussi sur la qualité du cadre de vie et la qualité des paysages urbains et naturels ;
- Les formes de toiture sont libres permettant ainsi des constructions de type traditionnel composées de toit avec pentes ou des architectures plus contemporaines (toiture-terrasse, …) ;
- Le patrimoine naturel recensé au règlement graphique fait l'objet de règles visant sa protection, sa conservation (haies bocagères, arbres, arbustes, mares, fossés, talus)... Les mesures autorisant les coupes et abattages sont soumis obligatoirement à déclaration.

Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 5 : Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations. Traitement environnemental et paysager

Aux motifs du cadre de vie et de l'intégration dans le paysage urbain et naturel, de la biodiversité, de l'optimisation de la gestion des eaux pluviales, de la réduction des phénomènes de pics thermiques, …, de l'identité paysagère du pays, du risque inondation par débordement des rivières :

- Des surfaces de pleine terre à végétaliser doivent être maintenues – secteur Uya 20% ;
- Des dispositions en faveur du traitement paysager des aires de stationnement, des espaces non bâtis des parcelles, des espaces communs et du traitement qualitatif de l'aménagement des surfaces de stockage ou de matériaux, rendu obligatoire en vue de leur intégration dans l'environnement immédiat et lointain ;
- La diversification des espèces végétales doit contribuer à l'amélioration de la biodiversité ; les haies seront composées d'essences locales en vue de maintenir l'identité paysagère du pays ;
- Des mesures au titre du risque inondation et de recul vis-à-vis de l'Arques et de l'Eaulne relatives au clôture ;
- Du maintien des arbres existants ;
- D'intégration paysagère des constructions en limite et en respect des zones naturelles (A et N) _ obligation de planter des haies bocagères à la charge du propriétaire ;
- En limite d'emprise publique, il est recommandé que les grillages ou autres dispositifs de clôture soit doublés côté voirie de haies végétales ;
- La plantation d'arbres de haute tige en limite de zone A introduisant ainsi un « élément tampon » entre espace urbanisé et espace naturel agricole (secteur Uya).

Aménagement des abords de l'Arques : des aires de stationnement non imperméabilisées sont autorisées dans la bande des 10.00m de recul visées à l'article 2, sous condition d'un recul de 5.00m vis-à-vis des berges de la rivière. Cette mesure permet d'optimiser l'espace des parcelles et de leurs aménagements.

Article 6 : Obligations imposées en matière de réalisations d'aires de stationnement

Le nombre de places de stationnement est imposé selon la destination des constructions. Les constructions faisant l'objet de dérogation (habitation, extension d'habitation) et reconnues indispensables pour l'exercice des activités admises sont soumises à 2 places de stationnement étant donné leur caractère permanent. Des mesures sont prises en faveur de la limitation de l'imperméabilisation des sols et celles relatives aux aires de stationnement imperméabilisées ; les aires de stationnement aménagés en bordure de l'Arques seront obligatoirement non imperméabilisées.

SOUS-SECTION 3 : ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX ET EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Article 7 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques et d'accès aux voies ouvertes au public

Les règles édictées pour les accès, voies et réseaux visent le bon fonctionnement de chaque zone. En secteur Uya, le gabarit des voies est de 8.00m au vu des véhicules qui doivent y circuler.

Au motif d'un développement respectueux de l'environnement notamment d'optimisation de la gestion des eaux pluviales, des mesures sont prises en faveur de la non-imperméabilisation des sentes piétonnes et des pistes cyclables.

Des dispositions sont prises en faveur du développement des modes de déplacements doux (sentes, chemins piétons).

Articles 8 et 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

L'obligation de raccordement au réseau d'eau potable, réseau d'eaux usées, électricité est obligatoire y compris aux réseaux de télédistribution et de la fibre optique (fourreaux en attente si pas encore disponible).

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle de l'opération est à prévoir pour limiter les ruissellements en dehors de la parcelle ou du secteur aménagé pour limiter les rejets en aval. Les conditions de réalisation des ouvrages hydraulique de rétention des eaux pluviales devront respecter les dispositions et le zonage pluvial du schéma communal de gestion des eaux pluviales.

Les prescriptions et les règlements d'assainissement de la commune et des syndicats de bassins versants doivent être respectés. L'ensemble des dispositifs nécessaires à la collecte et à l'infiltration des eaux ruisselées sur la propriété est à la charge exclusive du propriétaire.

Les dispositions du zonage d'aléa ruissellement émanant du schéma communal de gestion des eaux pluviales devront également être respectés (règlements graphique et écrit du PLU).

Article 10 : Les emplacements réservés

Dans le cadre de l'objectif du PADD *« d'optimiser les déplacements : valoriser les modes doux et organiser les circulations motorisées »,* un emplacement réservé au titre des voies et ouvrages publiques est délimité en vue de :

- Un projet d'aménagement d'une piste cyclable le long de la route départementale N°1 (secteurs Uyc, Uyd) ;
- L'aménagement d'un rond-point au carrefour de la route départementale N°920 et de la voie communale N°2.

❑ **La zone À Urbaniser AU : dispositions applicables aux secteurs AUa, AUb, AUc, AUd.**

Sont classés en zone à urbaniser, les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

➢ **La capacité des réseaux des secteurs de développement futur**

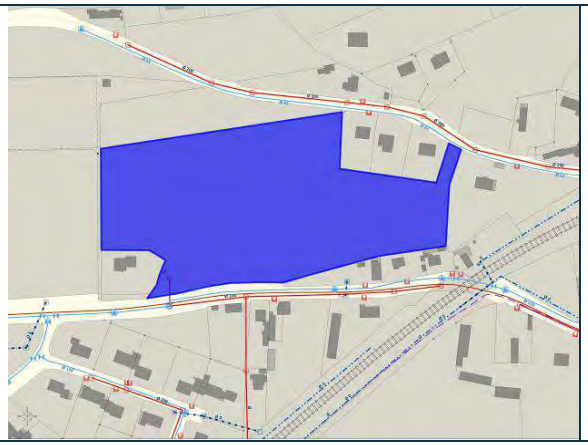
✓ <u>Réseaux eau potable, eaux usées et eaux pluviales</u>

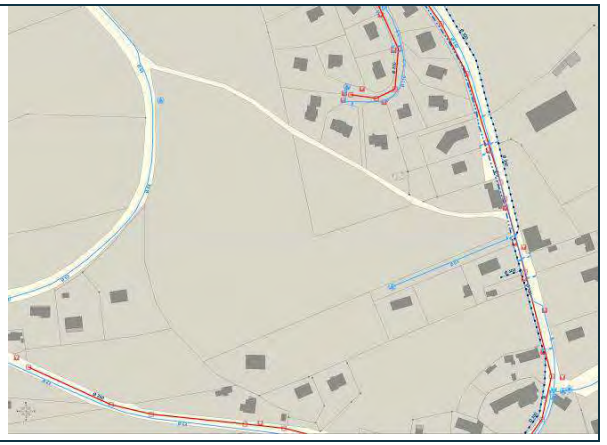
o **Secteur AUa**

Le sous-secteur AUa①

Les réseaux eau potable, eaux usées, eaux pluviales se trouvent à la périphérie immédiate des sites à urbaniser et ont une capacité suffisante (sous réserve d'études approfondies) pour desservir les constructions à y implanter.

**source : service assainissement Dieppe-Maritime*





***Légende cartographie** (Source SIG Dieppe Maritime) **:** Eaux usées (Rouge)/ Eaux pluviales (bleu foncé) /Eau potable (Bleu-ciel)*

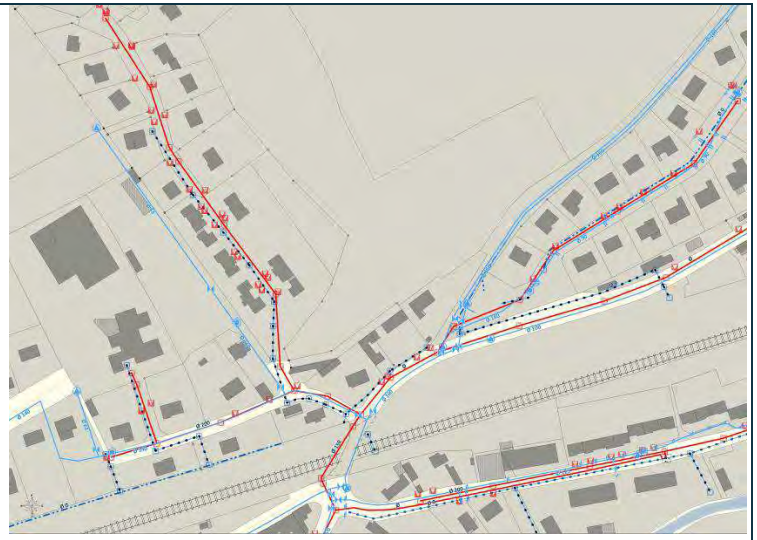
Le sous-secteur AUa②

Les réseaux, **eau potable, eaux usées, eaux pluviales** se trouvent à la périphérie immédiate des sites à urbaniser. Ils ont pour les deux derniers, une capacité suffisante (sous réserve d'études approfondies) pour desservir les constructions à y implanter.

Eau potable : compte-tenu de la déclivité du terrain (site en bordure de la route départementale N°1_en bleu) et du positionnement du réservoir (juste au-dessus du site), la pression ne sera pas suffisante pour desservir les constructions à y implanter. La création d'un double réservoir est préconisée moyennant un surcoût de mise en œuvre à la charge de l'aménageur.

**source : service assainissement Dieppe-Maritime*





✓ **Secteur AUb**

Le sous-secteur AUb①

Il est l'achèvement de la phase ultime d'un lotissement réalisé ces dernières années. **Les réseaux, eau potable, eaux usées, eaux pluviales** sont à la périphérie immédiate du site à urbaniser. La capacité est suffisante (sous réserve d'études approfondies) pour desservir les constructions à y implanter.

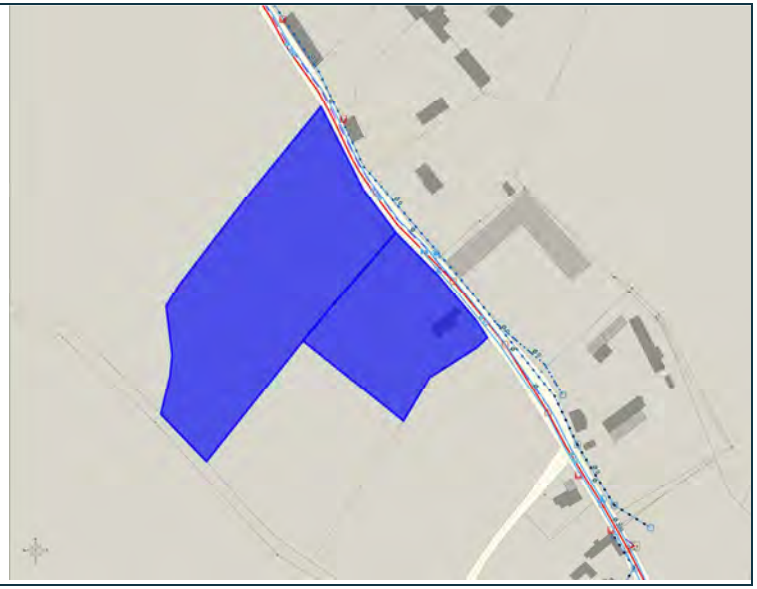
**source : service assainissement Dieppe-Maritime*



Le sous-secteur AUb②

Les réseaux eau potable, eaux usées, eaux pluviales sont à la périphérie immédiate du site à urbaniser et ont une capacité suffisante (sous réserve d'études approfondies) pour desservir les constructions à y implanter.

**source : service assainissement Dieppe-Maritime*



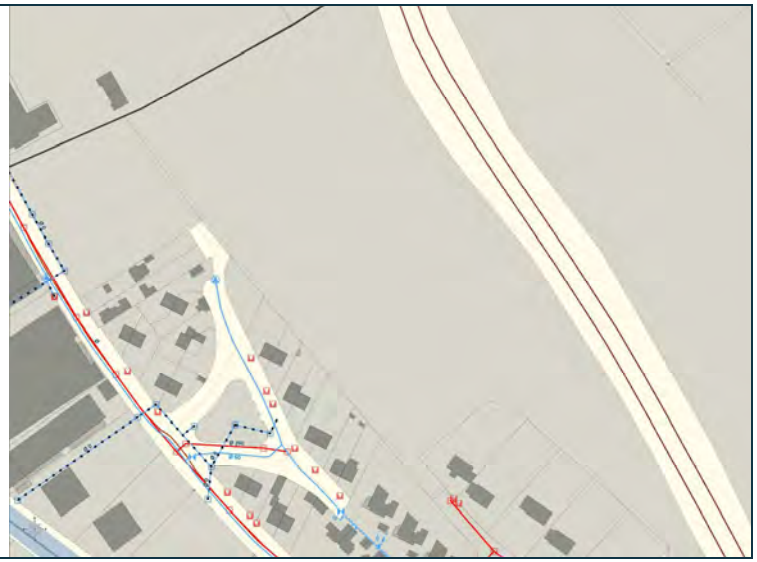
✓ **Secteur AUc**

Les sous-secteurs AUc①

Les réseaux, eau potable, eaux usées, eaux pluviales sont à la périphérie immédiate du site à urbaniser. Ils ont pour les deux derniers une capacité suffisante (sous réserve d'études approfondies) pour desservir les constructions à y implanter.

Eau potable : un renforcement du réseau sera nécessaire pour desservir les constructions à y implanter.

**source : service assainissement Dieppe-Maritime*



Le sous-secteur AUc②

Les réseaux eau potable, eaux usées, eaux pluviales sont à la périphérie immédiate du site à urbaniser et ont une capacité suffisante (sous réserve d'études approfondies) pour desservir les constructions à y implanter.

**source : service assainissement Dieppe-Maritime*



✓ **Secteur AUd**

Les réseaux eaux usées, eaux pluviales sont inexistants à la périphérie immédiate du secteur à urbaniser.

Eau potable : il existe un réseau eau potable pour partie sur le secteur mais la capacité est insuffisante (EuroChannel 3).

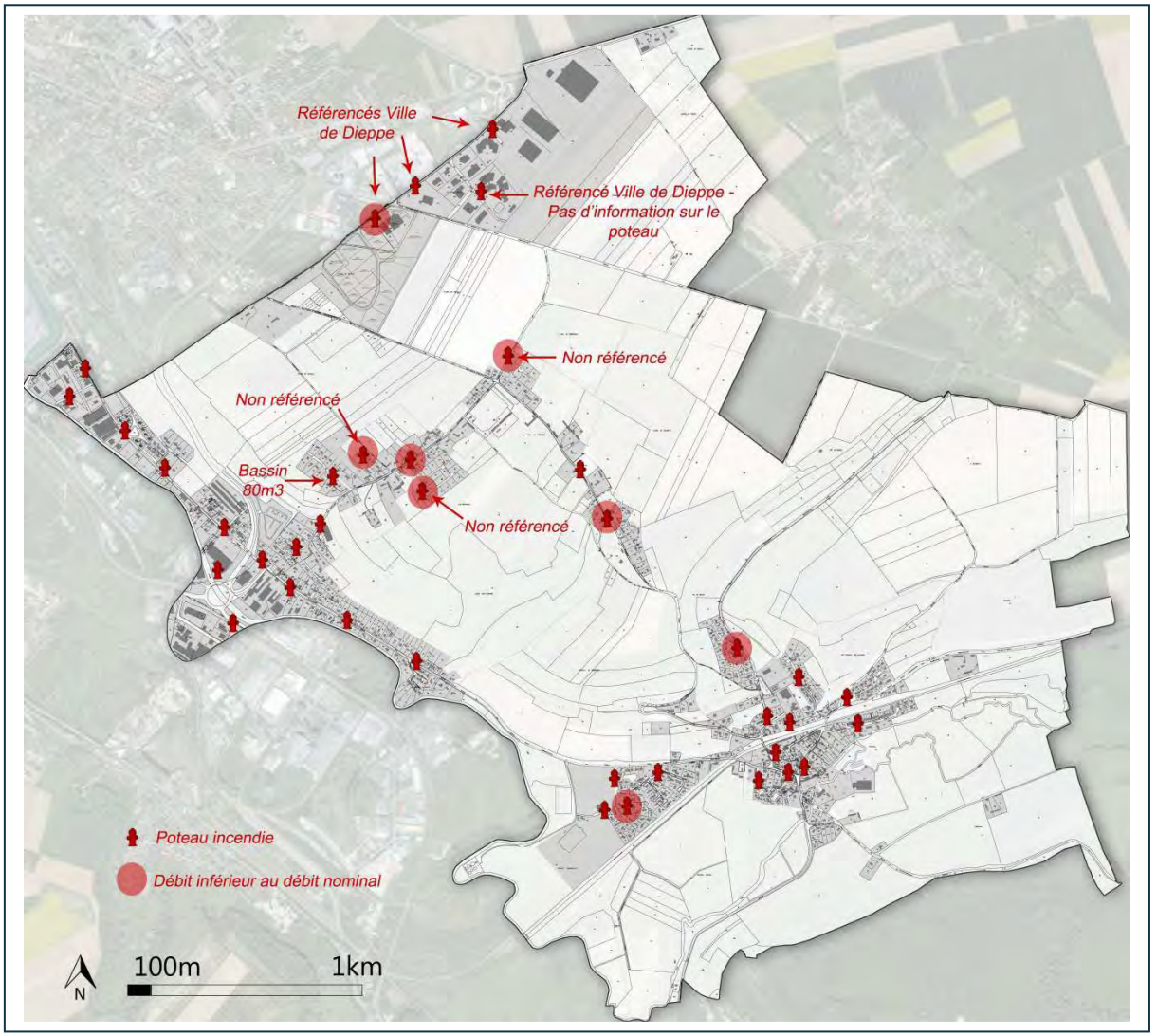
**source : service assainissement Dieppe-Maritime*



✓ La défense incendie (compétence communale)

Quelques poteaux présentent un débit inférieur au débit nominal requis.
Zone EuroChannel : les poteaux sont référencés sur la Ville de Dieppe.
Point noir : les résidences récentes (notamment sur le hameau de Thibermont)

Les secteurs urbanisés sont couverts. Toutefois, c'est une problématique liée à la conformité qu'il faut considérer souvent due à un manque lors des aménagements des secteurs. Les aménageurs devront être vigilants quant à la défense incendie des secteurs à urbaniser.



- ✓ **Synthèse de la capacité réseaux des sites de développement futur :** le secteur AUd, destiné à accueillir EuroChannel 3, ne possède pas la desserte et la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter sur l'ensemble du site ; son ouverture à l'urbanisation sera subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

➢ **Dispositions applicables aux secteurs AUa, AUb, AUc, AUd.**

Contenu et synthèse de la zone AU

	ZONE AU						
SECTEURS	**AUa①**	**AUa②**	**AUb①**	**AUb②**	**AUc①**	**AUc②**	**Aud**
	En épaississement du tissu urbain du Village-centre	En épaississement du Village-centre, en continuité d' Etran	Hameau de Thibermont Chemin des Meuniers	Hameau de Thibermont Route du Monastère	Etran Trait d'union entre les opérations d'habitat existantes et le projet d'éco-quartier Vinco-Lebon à Dieppe	Etran Dent creuse du secteur UC	Extension de la zone industrielle EuroChannel
Destination / Sous-destination	Vocation principale d'habitation	Vocation principale d'habitation	Vocation principale d'habitation	Vocation principale d'habitation permettant la reconversion du monastère Sainte Marie	Vocation principale d'habitation, artisanat non nuisant, commerces de détails, activités de services	Vocation principale d'habitation, artisanat non nuisant, commerces de détails, activités de services	Activités des secteurs secondaires et tertiaires
Densité	10 logements / ha	10 logements / ha	10 logements / ha	10 logements / ha	20 logements / ha	20 logements / ha	/
Implantation Emprise publique	Recul de 5,00 m	Recul de 5,00 m	Recul de 5,00 m	Recul de 5,00 m	Alignement ou recul de 5,00m	Alignement ou recul de 5,00m	RDN°920: et N°925: recul de 20m. Autres voies : 7,00m
Limite séparative	En limite ou recul L≥H/2 avec un mini de 2,00 m	En limite ou recul L≥H/2 avec un mini de 2,00 m	En limite ou recul L≥H/2 avec un mini de 2,00 m	En limite ou recul L≥H/2 avec un mini de 2,00 m	En limite ou recul L≥H/2 avec un mini de 2,00 m	En limite ou recul L≥H/2 avec un mini de 2,00 m	L=H/2 avec un mini de 5,00m
Emprise au sol	50%	50%	50%	50%	65%	65%	60%
Hauteur maximale	10,5m	10,5 m	10,5 m	10,5 m	RDC+combles aménageables	R+2+combles aménageables	19,00 m
Surface des espaces de pleine terre à végétaliser	30%	30%	35%	35%	25%	25%	20%

SOUS-SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article U1 : Nature de l'occupation et l'utilisation du sol :

Les secteurs À Urbaniser à vocation d'habitat permettent à la commune de jouer son rôle résidentiel local en tant que pôle d'équilibre sur le territoire dieppois terroir de Caux. Le secteur A urbaniser à vocation d'activités, est la réponse à l'objectif du PADD de pérenniser, développer, structurer les activités économiques en cohérence avec la politique communautaire et intercommunautaire. Ce sont :

1. **Le secteur AUa** à vocation principale d'habitation autour et en cohérence avec le tissu urbain du village-centre de Martin-Église et de densité moyenne, il comprend :

- ✓ Le sous-secteur AUa① venant épaissir le tissu urbain autour de la Rampe du Mont de l'Epinette et de la route départementale N°1 ;
- ✓ Le sous-secteur AUa②, en continuité du secteur de la résidence 'Les Garennes' et le long de la route de Palcheul ;

2. **Le secteur AUb** à vocation principale d'habitation venant épaissir le hameau de Thibermont, de faible densité, en y préservant les caractéristiques patrimoniales naturelles, bâties et du cadre de vie. Ce secteur comprend :
   - ✓ Le sous-secteur AUb①, le long du chemin des Meuniers ;
   - ✓ Le sous-secteur AUb②, le long de la route du Monastère ;
3. **Le secteur AUc** de densité moyenne, à vocation principale d'habitation. Ce secteur comprend :
   - ✓ Le sous-secteur AUc①, trait d'union entre les opérations d'habitat existantes du secteur Uc à Étran et le projet d'éco-quartier Le-bon-Vinco sur le territoire de Dieppe ;
   - ✓ Le sous-secteur AUc② à vocation d'habitat, dent creuse permettant de densifier le secteur Uc.
4. **Le secteur AUd** à vocation économique intercommunale et intercommunautaire relative aux « activités des secteurs secondaires et tertiaires » permettant l'extension du parc d'activités régional EuroChannel.

Les secteurs AUa et AUb ont une vocation principale d'habitat en épaississement du centre-bourg, **le secteur AUc** est ouvert à la mixité fonctionnelle entre habitat et activités (commerces, services, activités tertiaires) afin de soutenir et pérenniser le caractère urbain d'Étran et en vue de conforter l'activité économique locale. **Le secteur AUd** permet la phase 3 de l'extension du parc d'activités régional Euro-Channel, un projet d'envergure intercommunal et intercommunautaire ouvert aux activités industrielles, logistiques, technologiques, laboratoire de recherche, tertiaires, services, enseignement technique, de formation, équipements collectifs d'infrastructure, l'hébergement hôtelier et de restauration, le commerce de gros.
Les constructions à usage d'habitation, interdites d'une manière générale, font l'objet de dérogation lorsqu'elles sont reconnues indispensables pour l'exercice des activités admises y compris les constructions et installations nécessaires aux services publiques et d'intérêt collectif, ceux permettant la lutte contre les inondations et les ruissellements.

SOUS-SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Qualité du cadre de vie

Article U2 : Volumétrie, implantation des constructions et densité :

Compte tenu des contraintes en présence sur les terrains situés dans **le secteur AUa** _contraintes liés au sous-sol, axes de ruissellement, topographie en pente pour certains, une gestion des eaux pluviales contraignantes, la densité urbaine demandée est relativement faible (10 logements/ha). Les coefficients d'emprise au sol sont également modéré (50%) avec une surface d'espace à végétaliser de 30% afin d'affirmer le caractère paysager et de répondre à des objectifs environnementaux. Les implantations demandées permettront des amé-

nagements d'entrée charretière en limite d'emprise publique et de se positionner en limite séparative afin de permettre dans le temps des évolutions du bâti. La hauteur hors tout des constructions, respecte celle déjà autorisée en secteur Ub (10.5m).
Secteur AUb : les dispositions règlementaires sont reprises en cohérence avec celles édictées pour le secteur Ud correspondant au hameau de Thibermont. La surface de pleine terre à végétaliser est passée à 35% compte-tenu du caractère naturel et du contexte des parcelles (EBC, zone naturelle, patrimoine naturel, …). La densité urbaine reste faible (10 logements/ha) compte tenu du caractère du hameau et l'objectif de préservation de son identité (terrain rue des Meuniers, aménagement d'un terrain en vue d'achever le projet d'un lotissement d'habitat individuel déjà réalisé pour partie sous le PLU de 2008 et rue du monastère, habitat pour la retraite des sœurs du monastère Sainte Marie).
Secteur AUc : Sous-secteurs AUc① et AUc② : les implantations, le coefficient d'emprise au sol, la densité permettent de densifier le secteur d'Étran. En revanche, compte tenu de la situation de co-visibilité entre les paysages de vallées et de côteaux et le secteur AUc①, la hauteur est limitée à rez-de-chaussée + combles aménageables contre R+2+combles aménageables pour le sous-secteur AUc②.
Secteur AUd : les principes réglementaires du secteur Uya sont reconduits.

Article 3 : aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, prescriptions de nature à assurer la mise en valeur et la préservation des éléments de patrimoine – paysage, quartier, îlot, espace public, site et secteur.
Les règles édictées visent à l'intégration des constructions dans le milieu environnant :

- Projet faisant l'objet d'un permis de construire ne devant pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels, … La commune est située dans le site inscrit de la Vallée de l'Eaulne en tant que site pittoresque du département de la Seine-Maritime ;
- Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel existant ; la topographie en pente du terrain naturel existant sera utilisée comme un atout permettant l'articulation des volumes en limitant les remaniements de sol afin de restreindre l'impact des constructions dans le paysage et la transformation de ce dernier ;
- Les prescriptions visent à assurer la meilleure intégration possible des constructions à l'environnement naturel et urbain ;
- Les formes de toiture sont libres permettant ainsi des constructions de type traditionnel composées de toit avec pentes ou des architectures plus contemporaines (toiture-terrasse, …) ;
- Les prescriptions relatives aux clôtures doivent participer au renforcement de la qualité des espaces sur le domaine public, la plantation de haies favorisant la biodiversité et l'utilisation d'essence locale pour la protection de l'identité paysagère des lieux ;
- Le patrimoine naturel recensé au règlement graphique fait l'objet de règles visant sa protection, sa conservation, le recul d'implantation des constructions par rapport à ces derniers (20.00m), les mesures autorisant les coupes et abattages sont soumis obligatoirement à déclaration.

Article 4 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Ces règles visent à inciter à privilégier les conceptions bioclimatiques, le recours aux énergies renouvelables afin de réduire la part des énergies fossiles au profit des énergies renouvelables et alternatives afin de voir émerger des constructions réduisant leurs impacts environnementaux. Le respect de la RT 2012 étant le minimum requis.

Secteurs AUa et AUc① : lors de la réalisation des opérations d'aménagement d'ensemble et compte tenu de la configuration des sites et des enjeux environnementaux, privilégier les démarches destinées à favoriser la recherche d'une plus-value environnementale afin de développer des espaces urbains économes en ressources, en déplacements, en gestion des eaux pluviales, de problématiques des ruissellements, …, des projets respectueux de l'identité locale, porteur de qualité de vie, de lien social et d'économies par des démarches AEU (Approche Environnementale de l'Urbanisme) ou HQE Aménagement (Haute qualité Environnementale de l'Aménagement).

Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 5 : Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations. Traitement environnemental et paysager

Aux motifs du cadre de vie et de l'intégration dans le paysage urbain et naturel, de la biodiversité, de l'optimisation de la gestion des eaux pluviales, de la réduction des phénomènes de pics thermiques, …, de l'identité paysagère du pays :

- Des surfaces de pleine terre à végétaliser doivent être maintenues, y **compris secteur AUd 20%** ;
- Des dispositions en faveur du traitement paysager des aires de stationnement, des espaces non bâtis des parcelles, des espaces communs et du traitement qualitatif de l'aménagement des surfaces de stockage ou de matériaux, rendu obligatoire en vue de leur intégration dans l'environnement immédiat et lointain ;
- La diversification des espèces végétales doit contribuer à l'amélioration de la biodiversité ; les haies seront composées d'essences locales en vue de maintenir l'identité paysagère du pays ;
- **Secteur AUd,** du maintien des haies et talus existants ;
- D'intégration paysagère des constructions **tous secteurs confondus,** compte tenu de la configuration des sites et afin de limiter l'impact des projets dans le paysage urbain et naturel, l'opération d'aménagement d'ensemble devra intégrer un traitement paysager en limite des zones A et N.
- **Secteurs AUa, AUb, AUc,** en limite de voie publique ou privée, il est obligatoire que les grillages ou autres dispositifs de clôture soit doublés côté voirie de haies végétales ; **secteur AUd**, cette règle est une recommandation.
- **Toutefois, secteur AUd :** les règles suivantes visent à apporter un traitement qualitatif à la zone industrielle et à son intégration dans le paysage naturel et agricole :
  - **En limite de zone A**, un traitement paysager doit permettre la transition entre le paysage naturel agricole et EuroChannel 3 ;

- Les surfaces libres, à l'extérieur des constructions non destinées aux aires de circulation, de stationnement, de manœuvre, de manutention ou de stockage doivent être engazonnées ;
- Les surfaces à vocation de parcs de matériaux ou autres stockages de plein-air doivent être aménagées de manière à traiter leur intégration dans l'environnement immédiat et lointain ;
- Les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords (bassins de rétention ou d'infiltration, noues, …) doivent faire l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale, intégré dans l'environnement naturel et bâti et défini par un plan d'espaces verts ; leur périmètre devra être sécurisé par la mise en place de potelets.

Article 6 : Obligations imposées en matière de réalisations d'aires de stationnement et des deux roues

Le nombre de places de stationnement est imposé selon la destination des constructions. Afin de favoriser l'utilisation des deux roues, des places de stationnement sont imposés pour les vélos selon le type de logement, d'activités.

Des règles sont édictées en faveur de la limitation de l'imperméabilisation des sols et dans le cas d'imperméabilisation des aires de stationnement, pour la gestion des eaux pluviales ruisselées lorsque d'autres solutions ne peuvent être envisagées. Dans les secteurs AUa, AUb, AUc, les conditions de réalisation des stationnements sont réglementées en vue d'une gestion rationnelle de ces derniers.

Sous-section 3 : Équipements, réseaux et emplacements réservés

Article 7 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques et d'accès aux voies ouvertes au public

Les accès au secteur de développement futur sont tous repérés (OAP) et identifiés par leurs références cadastrales à l'article 7.1.3.

Les règles édictées pour les voiries et les accès visent le bon fonctionnement des secteurs. En secteur AUd, le gabarit des voies est de 8.00m au vu des véhicules qui doivent y circuler, en cohérence avec le secteur Uya.

Tous secteurs confondus, des cheminements dédiés aux piétons et deux roues non motorisés doivent obligatoirement être intégrés aux opérations d'ensemble, facilitant les accès aux arrêts des transports en commun, les secteurs existants, centre-bourg, voies principales et sentiers piétonniers existants. Pour les secteurs AUa, AUb, AUc, les liaisons douces sont repérées (OAP) et identifiées à l'article 7.3.1 en vue de leur prise en compte dans les plans d'aménagement afin de remplir l'objectif du PADD « d'optimiser les déplacements : valoriser les modes doux et organisées les circulations motorisées ».

Articles 8 et 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

L'obligation de raccordement au réseau d'eau potable, réseau d'eaux usées, électricité est obligatoire y compris aux réseaux de télédistribution et de la fibre optique (fourreaux en attente si pas encore disponible).

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle de l'opération est à prévoir pour limiter les ruissellements en dehors de la parcelle ou du secteur aménagé pour limiter les rejets en aval. Les conditions de

réalisation des ouvrages hydraulique de rétention des eaux pluviales devront respecter les dispositions et le zonage pluvial du schéma communal de gestion des eaux pluviales.
Les prescriptions et les règlements d'assainissement de la commune et des syndicats de bassins versants doivent être respectés. L'ensemble des dispositifs nécessaires à la collecte et à l'infiltration des eaux ruisselées sur la propriété est à la charge exclusive du propriétaire.
Les dispositions du zonage d'aléa ruissellement émanant du schéma communal de gestion des eaux pluviales devront également être respectés (règlements graphique et écrit du PLU).

- **La zone agricole A : dispositions applicables aux secteurs A et Aa**

Contenu et synthèse de la zone A

Sont classés en Zone agricole, les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend le secteur :

- Le secteur A relatif aux sites réservés à l'activité agricole ;
- Le secteur Aa, Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée en continuité et en cohérence avec le secteur Um sur le territoire de la ville de Dieppe.

➢ *Prise en compte de la non-reprise d'une exploitation agricole dans le village-centre convertie en Ua et Nb : le secteur Ua permettra la densification du tissu urbain ; le secteur Nb servira à créer un accès visiteurs/promeneurs aux Prairies Budoux*

	ZONE A	
SECTEURS	**A**	**Aa**
		Plaine de Neuville
Destination / Sous-destination	Sites réservés à l'activité agricole	**S**ecteur de **T**aille **E**t de **CA**pacité **L**imitée à vocation principale d'habitat: en cohérence avec le secteur UM du territoire de Dieppe
Occupations et utilisations du sol soumis à conditions particulières	Constructions et installations, leurs logements, annexes et extensions liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Installations et constructions nécessaires à la production d'énergie renouvelable	extensions et annexes des habitations à caractère résidentiel de type habitat individuel et d'activités de services
Implantation Emprise publique	Respect de l'ordre bâti continu ou recul mini de 5,00m	Recul mini de 5,00m
Limite séparative	Respect de l'ordre bâti continu ou recul mini de 5,00m	recul L=H/2 sans être < à 5,00m
Emprise au sol	Extension des habitations existantes : limitée à 30% de la surface de plancher de la construction existante. Annexes des habitations existantes : 40m²	Extension des constructions principales existantes limitée à 35% de la surface de plancher. Annexes des constructions existantes limitées à 40m²
Hauteur maximale	16 m	10,5 m

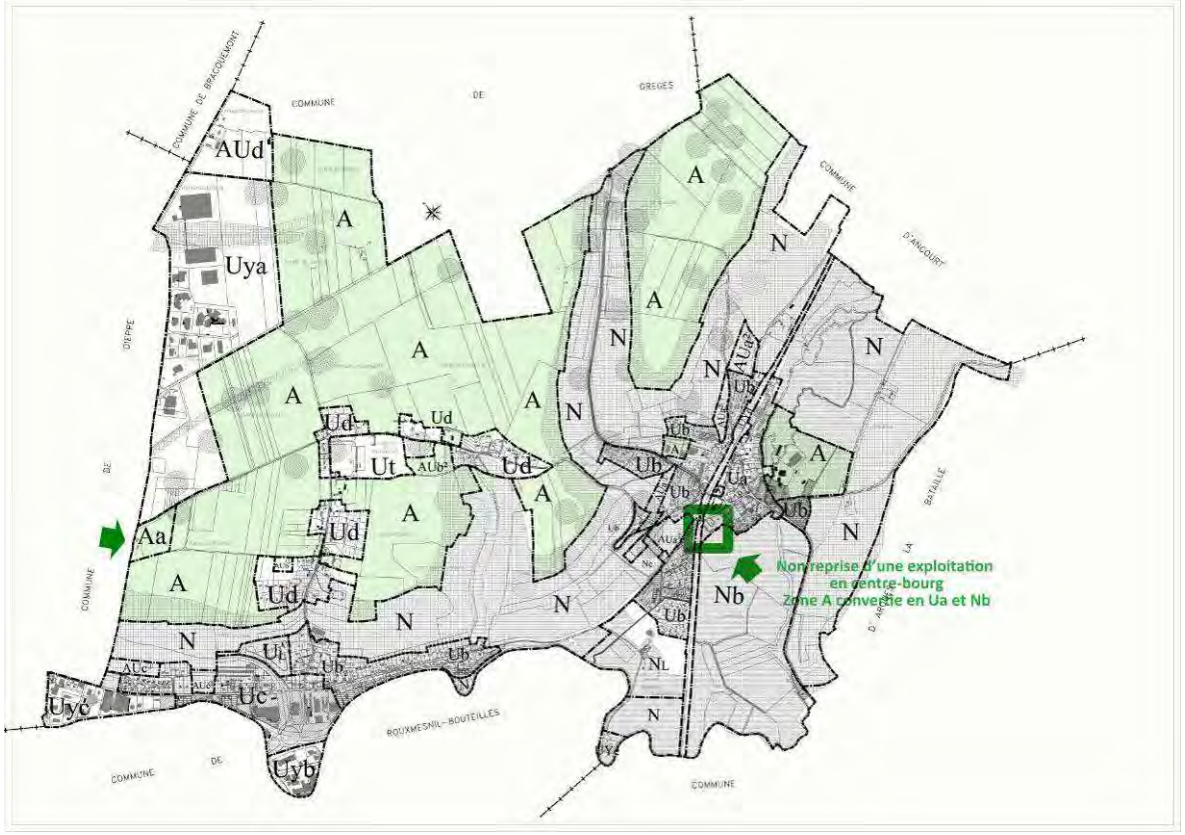
SOUS-SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article U1 : Nature de l'occupation et l'utilisation du sol :

Il s'agit de pérenniser l'activité agricole en préservant les espaces agricoles. Sont donc autorisées les constructions et installations, leurs logements, annexes et extensions liées et nécessaires à l'exploitation agricole, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables.

Le changement de destination des bâtiments existants, identifiés sur le règlement graphique, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.



Secteur Aa, les extensions et annexes de type habitat individuel et activités de services sont autorisées afin de pérenniser une activité de services lié aux habitations déjà existantes.

SOUS-SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Qualité du cadre de vie

Article U2 : Volumétrie, implantation des constructions et densité :

La réglementation vise prioritairement une bonne intégration des constructions autorisées dans les espaces ruraux et le bon fonctionnement des secteurs : constructions à caractère agricole, habitations des exploitants, gîtes ruraux. Les bâtiments d'élevage devront respecter un recul de 100m par rapport aux secteurs à vocation d'habitat.

Une condition de recul de 25.00m par rapport au haut des berges des rivières est imposée aux nouvelles constructions compte tenu du risque inondation encouru pour les terrains qui seraient situés en bordure des rivières.

Secteur Aa, les règles d'implantation du bâti sont règlementées de manière à respecter la bonne intégration des constructions avec la proximité des espaces agricoles et ruraux et limitant toute densification possible du secteur ; seules les extensions et les annexes des habitations à caractère résidentiel et de services sont autorisées.

Secteur A : le règlement précise la zone d'implantation, les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes permettant ainsi d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les abris pour animaux (hors activité agricole principale), les annexes à usage d'habitation existante, les extensions des constructions existantes à usage d'habitation doivent être implantés à l'intérieur d'une zone de 40.00m mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment principal d'habitation existant.

Article 3 : aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, prescriptions de nature à assurer la mise en valeur et la préservation des éléments de patrimoine – paysage, quartier, îlot, espace public, site et secteur.

Les règles édictées visent à l'intégration des constructions dans le milieu environnant naturel :

- Projet faisant l'objet d'un permis de construire ne devant pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels, … La commune est située dans le site inscrit de la Vallée de l'Eaulne en tant que site pittoresque du département de la Seine-Maritime. Les axes de vues et la co-visibilité entre paysages de vallée et de coteaux doivent faire l'objet d'une attention particulière ;
- Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel existant ; la topographie en pente du terrain naturel existant sera utilisée comme un atout permettant l'articulation des volumes en limitant les remaniements de sol afin de restreindre l'impact des constructions dans le paysage et la transformation de ce dernier ;
- Les prescriptions visent à assurer la meilleure intégration possible des constructions, éléments de superstructure ou installations à caractère technique à l'environnement naturel ;

- Les formes de toiture sont libres permettant ainsi des constructions de type traditionnel composées de toit avec pentes ou des architectures plus contemporaines (toiture-terrasse, …). Les différents points prescrits relatifs à l'aspect extérieur des constructions, toiture, clôture, mur, portail, visent la bonne intégration des constructions dans le paysage naturel environnant ou du moins à en limiter l'impact ;
- Le recensement de bâtiment ou partie de bâtiment, portail, mur ou clôture d'enceinte, réalisé et reporté au règlement graphique du PLU fait l'objet de règles qui visent à mettre en valeur ou préserver ces éléments de patrimoine lors de restauration, réhabilitation, extension, … L'isolation par l'extérieur des bâtiments recensés en tant que patrimoine est interdit ;
- Le patrimoine naturel recensé au règlement graphique fait l'objet de règles visant sa protection, sa conservation, le recul d'implantation des constructions par rapport à ces derniers (20.00m) ; les mesures autorisant les coupes et abattages sont soumises obligatoirement à déclaration.

Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 5 : Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations. Traitement environnemental et paysager

Aux motifs du cadre de vie, de la biodiversité, de l'optimisation de la gestion des eaux pluviales, du risque inondation, de la préservation de l'identité du paysage, …, des dispositions sont prises :

- En faveur du traitement paysager des aires de stationnement, des limites de propriété donnant sur le domaine public ;
- En faveur de la diversification des espèces végétales, de la plantation d'essences locales ;
- Au titre du risque inondation et de recul vis-à-vis de l'Arques et de l'Eaulne relative au clôture et à leur perméabilité ;
- En faveur du maintien des arbres existants ;
- En faveur de l'intégration paysagère des bâtiments agricoles visibles depuis les voies publiques.

Article 6 : Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs, des services et des activités en présence ; il doit être assuré en dehors des voies de circulations.

Dans la zone A, tous secteurs confondus, l'imperméabilisation des stationnements est strictement interdite.

SOUS-SECTION 3 : ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX ET EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Article 7 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques et d'accès aux voies ouvertes au public

Les règles édictées pour les accès, voies et réseaux visent le bon fonctionnement de chaque zone.

Au motif d'un développement respectueux de l'environnement notamment d'optimisation de la gestion des eaux pluviales, des mesures sont prises en faveur de la non imperméabilisation des sentes piétonnes et des pistes cyclables.
Ces derniers ne peuvent être occupés par des installations ou dépôt de quelque nature que ce soit.

Articles 8 et 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement
L'obligation de raccordement au réseau d'eau potable, réseau d'eaux usées, électricité est obligatoire y compris aux réseaux de télédistribution et de la fibre optique (fourreaux en attente si pas encore disponible).
En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle est à prévoir pour limiter les ruissellements en dehors de la parcelle afin de limiter les rejets en aval. Les conditions de réalisation des ouvrages hydraulique de rétention des eaux pluviales devront respecter les dispositions et le zonage pluvial du schéma communal de gestion des eaux pluviales.
Les prescriptions et les règlements d'assainissement de la commune et des syndicats de bassins versants doivent être respectés. L'ensemble des dispositifs nécessaires à la collecte et à l'infiltration des eaux ruisselées sur la propriété est à la charge exclusive du propriétaire.
Les dispositions du zonage d'aléa ruissellement émanant du schéma communal de gestion des eaux pluviales devront également être respectés (règlements graphique et écrit du PLU).

Article 10 : Les emplacements réservés
Dans le cadre de l'objectif du PADD « d'optimiser les déplacements : valoriser les modes doux et organiser les circulations motorisées », un emplacement réservé au titre des voies et ouvrages publiques est délimité en vue de :

- L'aménagement d'un rond-point au carrefour de la route départementale N°920 et de la voie communale N°2.

- **La zone agricole N : dispositions applicables aux secteurs A et Aa**

Contenu et synthèse de la zone N
La zone N comprend :

- Le secteur N relatif aux sites naturels protégés et notamment la protection des coteaux et des prairies humides ;
- Le secteur Nb correspondant au site des prairies humides dont les aménagements sont destinés à la mise en valeur du site et de ses paysages ;
- Le secteur Nc relatif à l'emprise du cimetière ;
- Le secteur NL correspondant aux sites des prairies communales à vocation d'équipements sportifs et de loisirs, en respect avec l'environnement et le paysage.

Ce sont les sites remarquables de la commune.

	ZONE N			
SECTEURS	**N**	**Nb**	**Nc**	**NL**
		Les Prairies Budoux		Les Prairies communales
Destination / Sous-destination	Sites naturels protégés	Sites des prairies humides dont les aménagements sont destinés à la mise en valeur du site et des paysages	Emprise du cimetière	Site à vocation d'équipements sportifs et de loisirs en respect avec l'environnement et le paysage
Occupations et utilisations du sol soumis à conditions particulières	Constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole et forestière. Les extensions et les annexes des habitations existantes dès lors qu'elles ne compromettent pas la l'activité agricole et la qualité paysagère du site.	Aménagements, installations nécessaires à la mise en valeur des sites et des paysages des prairies humides	Constructions et aménagements liés au fonctionnement et à la gestion du cimetière	Adaptations, mises aux normes et extensions des constructions existantes + aménagements pour le sport et les loisirs
Implantation Emprise publique	Exploitation agricole et forestière: recul de L=H/2 sans être < à 10m. Annexes et extensions des habitations existantes: respect de l'ordre bâti continu ou recul mini de 5,00m. Dispositions autres autorisées pour extensions et annexes des habitations existantes en cas d'impossibilitée avéreé	Recul de 10m / aux routes départementales. Dispositions autres autorisées pour extensions et annexes des habitations existantes en cas d'impossibilité avérée.	/	Recul de 50m / à la RD N°1
Limite séparative	Exploitation agricole et forestière: L=H/2 sans être < à 5,00m. Annexes et extensions des habitations existantes: respect de l'ordre bâti continu ou recul mini de 5,00m.	/	/	recul mini de L≥H
Emprise au sol	Extensions des habitations existantes: 30% de la surface de plancher de la construction existante. Annexes des habitations existantes limitées à 40m²	/	/	25%
Hauteur maximale	16 m. Extensions et annexes ne peuvent pas dépasser la hauteur des constructions existantes	/	4,5m	12 m

Secteurs N, Nc et NL, sont autorisés les ouvrages techniques nécessaires aux services publics et les installations liées à l'exploitation de ressources naturelles (captages, sources, etc.) ou la réalisation d'ouvrages permettant de lutter contre les risques d'inondation, les constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, les extensions et annexes des habitations existantes à condition qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagères des sites, le changement de destination des bâtiments existants, identifiés sur le règlement graphique, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Secteur Nb, seuls sont autorisés les aménagements, les installations nécessaires à la mise en valeur des sites et des paysages des prairies humides dans un but également touristique et pédagogique. La commune a pour projet de les faire reconnaitre comme espace naturel sensible.

Le secteur Nc, seuls sont autorisés les constructions et aménagements relatifs au fonctionnement et à la gestion du cimetière. **Le secteur NL**, seuls sont autorisés les adaptations, les mises aux normes et les extensions des constructions existantes et les aménagements à vocation de sports et de loisirs en respect avec l'environnement et le paysage.

Le secteur NL a été établi afin de permettre le maintien des équipements existants destinés aux activités de sport et de loisirs sur les prairies communales.

SOUS-SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Qualité du cadre de vie

Article U2 : Volumétrie, implantation des constructions et densité :

La réglementation vise prioritairement à interdire toute construction, les limiter lorsque celles-ci sont autorisées, une bonne intégration des constructions autorisées dans les espaces naturels, le bon fonctionnement des secteurs.

Secteur N : le règlement précise la zone d'implantation, les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes permettant ainsi d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les abris pour animaux (hors activité agricole principale), les annexes à usage d'habitation existante, les extensions des constructions existantes à usage d'habitation doivent être implantés à l'intérieur d'une zone de 40.00m mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment principal d'habitation existant, évitant aussi le mitage des terrains et des espaces naturels.

Secteur Nb, un recul de 10.00m est exigé en respect de la Route départementale N°1 par mesure de sécurité pour les utilisateurs des aménagements futurs qui doivent être réalisés.

Des dispositions autres pourront être autorisées pour les constructions admises relatives aux habitations déjà existantes afin de ne pas rendre impossible leur mise aux normes, extension pour le confort des personnes, constructions d'annexes.

Il en est de même pour l'implantation par rapport à l'Arques et l'Eaulne, toute nouvelle construction doit respecter un recul de 25.00m. Sont autorisées à déroger à cette règle, les annexes et extensions des habitations existantes pour lesquelles le recul rendrait l'opération impossible. Les prescriptions relatives au PPRI doivent néanmoins être respectées.

Les règles édictées visent à minimiser l'impact des constructions autorisées dans le paysage.
La hauteur hors tout dans **les secteurs N, Nc et NL** sont en cohérence avec les activités exercées et admises. La hauteur maximale des extensions et des annexes des habitations existantes ne pourront pas dépasser la hauteur hors tout de ces dernières.

Article 3 : aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, prescriptions de nature à assurer la mise en valeur et la préservation des éléments de patrimoine – paysage, quartier, îlot, espace public, site et secteur.
Les règles édictées visent à l'intégration des constructions dans le milieu environnant naturel :

- Projet faisant l'objet d'un permis de construire ne devant pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels, … La commune est située dans le site inscrit de la Vallée de l'Eaulne en tant que site pittoresque du département de la Seine-Maritime. Les axes de vues et la co-visibilité entre paysages de vallée et de coteaux doivent faire l'objet d'une attention particulière ;
- Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel existant ; la topographie en pente du terrain naturel existant sera utilisée comme un atout permettant l'articulation des volumes en limitant les remaniements de sol afin de restreindre l'impact des constructions dans le paysage et la transformation de ce dernier ;
- Les prescriptions visent à assurer la meilleure intégration possible des constructions, éléments de superstructure ou installations à caractère technique à l'environnement naturel mais aussi à contribuer à l'image qualitative qui s'affiche sur le domaine public (hauteurs équivalentes des clôtures et des portails/ dépassement de hauteur autorisée pour la construction des nouvelles clôtures en alignement de hauteur avec la clôture ou mur d'enceinte existant) ;
- Les formes de toiture sont libres permettant ainsi des constructions de type traditionnel composées de toit avec pentes ou des architectures plus contemporaines (toiture-terrasse, …). Les différents points prescrits relatifs à l'aspect extérieur des constructions, toiture, clôture, mur, portail, visent la bonne intégration des constructions dans le paysage naturel environnant ou du moins à en limiter l'impact ;
- Le recensement de bâtiment ou partie de bâtiment, portail, mur ou clôture d'enceinte, réalisé et reporté au règlement graphique du PLU fait l'objet de règles qui visent à mettre en valeur ou préserver ces éléments de patrimoine lors de restauration, réhabilitation, extension, … L'isolation par l'extérieur des bâtiments recensés en tant que patrimoine est interdit ;
- Le patrimoine naturel recensé au règlement graphique fait l'objet de règles visant sa protection, sa conservation, le recul d'implantation des constructions par rapport à ces derniers (20.00m) ; les mesures autorisant les coupes et abattages sont soumises obligatoirement à déclaration.

Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 5 : Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations. Traitement environnemental et paysager

Aux motifs du cadre de vie, de la biodiversité, de l'optimisation de la gestion des eaux pluviales, du risque inondation, de la préservation de l'identité du paysage, …, des dispositions sont prises :

- En faveur du traitement paysager des aires de stationnement, des limites de propriété donnant sur le domaine public ;
- Pour la diversification des espèces végétales, de la plantation d'essences locales ;
- Au titre du risque inondation et de recul vis-à-vis de l'Arques et de l'Eaulne relative au clôture et à leur perméabilité ;
- Pour le maintien des arbres existants ;
- En faveur de l'intégration paysagère des bâtiments agricoles visibles depuis les voies publiques.

Article 6 : Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs, des services et des activités en présence ; il doit être assuré en dehors des voies de circulations.

Dans la zone N, tous secteurs confondus, l'imperméabilisation des stationnements est strictement interdite.

SOUS-SECTION 3 : ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX ET EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Article 7 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques et d'accès aux voies ouvertes au public

Les règles édictées pour les accès, voies et réseaux visent le bon fonctionnement de chaque zone. Au motif d'un développement respectueux de l'environnement notamment d'optimisation de la gestion des eaux pluviales, des mesures sont prises en faveur de la non-imperméabilisation des sentes piétonnes et des pistes cyclables.

Ces derniers ne peuvent être occupés par des installations ou dépôt de quelque nature que ce soit.

Articles 8 et 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

L'obligation de raccordement au réseau d'eau potable, réseau d'eaux usées, électricité est obligatoire y compris aux réseaux de télédistribution et de la fibre optique (fourreaux en attente si pas encore disponible).

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle est à prévoir pour limiter les ruissellements en dehors de la parcelle afin de limiter les rejets en aval. Les conditions de réalisation des ouvrages hydraulique de rétention des eaux pluviales devront respecter les dispositions et le zonage pluvial du schéma communal de gestion des eaux pluviales.

Les prescriptions et les règlements d'assainissement de la commune et des syndicats de bassins versants doivent être respectés. L'ensemble des dispositifs nécessaires à la collecte et à l'infiltration des eaux ruisselées sur la propriété est à la charge exclusive du propriétaire.
Les dispositions du zonage d'aléa ruissellement émanant du schéma communal de gestion des eaux pluviales devront également être respectés (règlements graphique et écrit du PLU).

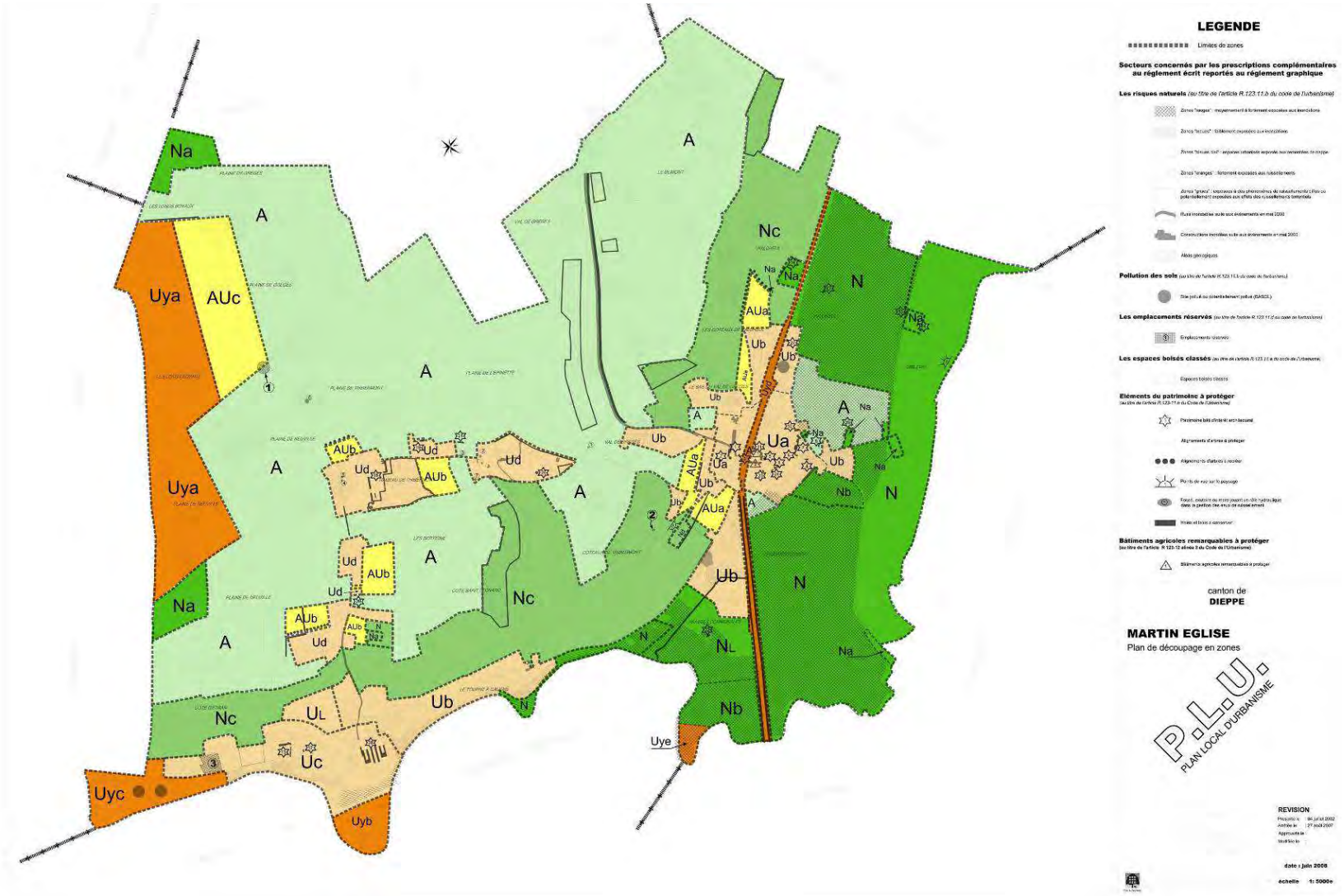
Article 10 : Les emplacements réservés
Dans le cadre de l'objectif du PADD « d'optimiser les déplacements : valoriser les modes doux et organiser les circulations motorisées », un emplacement réservé au titre des voies et ouvrages publiques est délimité en vue de :

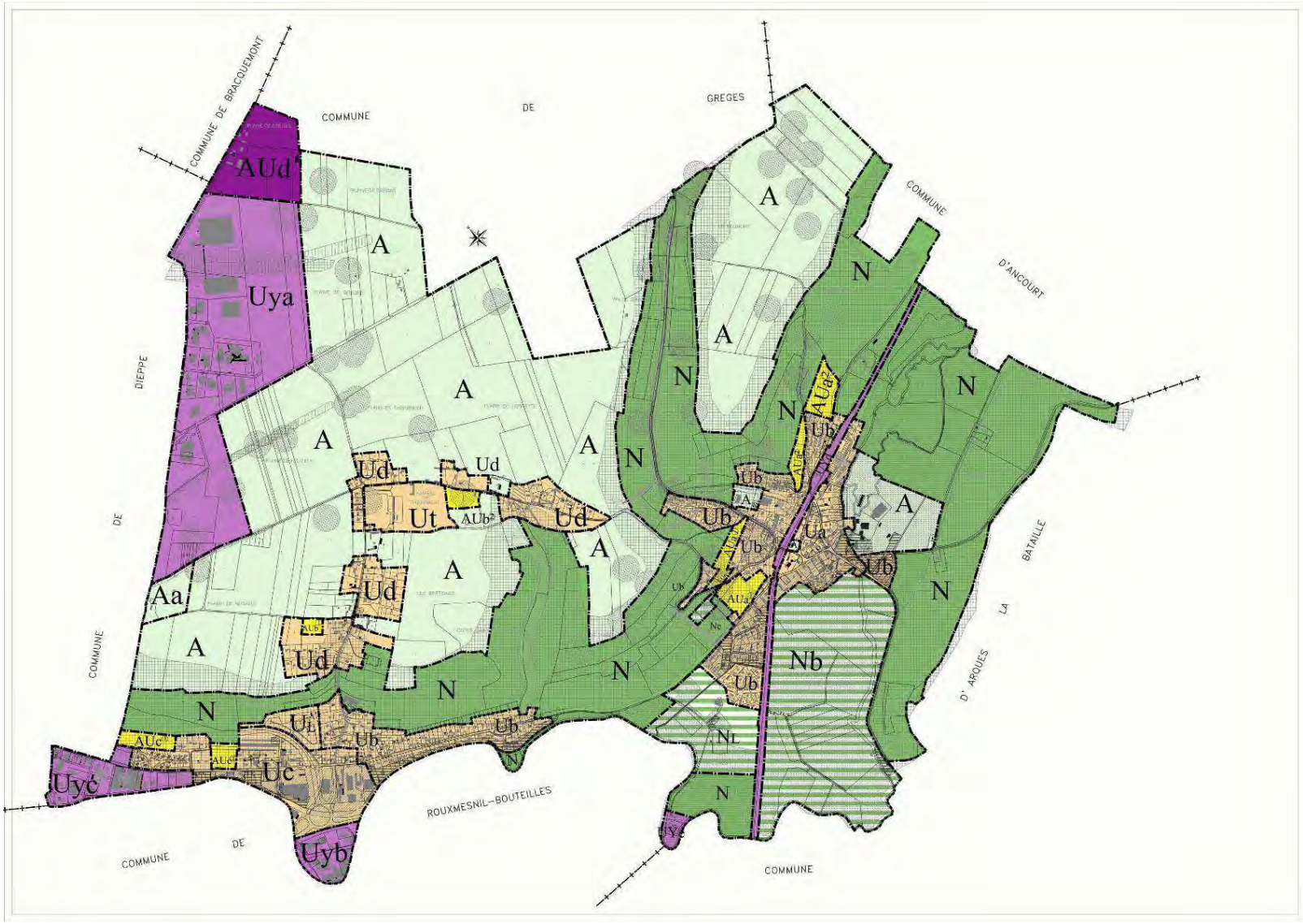
- **Secteurs N, Nb :** l'aménagement d'une piste cyclable le long de la route départementale N°1.

LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLU DE 2008.

✓ **Comparaison du découpage en zones du PLU de 2008 et celui de 2017**

Plan de découpage en zones du PLU de 2008




COMMUNE DE BRACQUEMONT
COMMUNE DE GREGES
COMMUNE D'ANCOURT
COMMUNE DE DIEPPE
COMMUNE DE LA BATAILLE
COMMUNE D'ARQUES
COMMUNE DE ROUXMESNIL-BOUTEILLES
AUd
Uya
A
Aa
Ud
Ut
AUb2
Ua
Ub
AUa2
AUa1
AUb1
AUc
AUc1
Ue
Ul
Uc
Uyc
Uyb
N
Nb
Nt
Ne

Le PLU de 2017 met en place :

1. **Une meilleure identification du centre-bourg à caractère ancien et de mixité fonctionnelle et par conséquent une nouvelle délimitation du secteur Ua ;**
2. **Une meilleure prise en compte pour la protection des patrimoines naturel et bâti, du paysage :**
   - Le retour des fonds de parcelle du secteur Ub en épaississement du village-centre et d'Étran en zone N pour une meilleure identification et protection des coteaux ;
   - Une meilleure protection du patrimoine et anticipation sur le devenir et la vocation du monastère Sainte-Marie identifié par le secteur Ut ;
   - Une meilleure identification des sites de coteaux pour une protection d'ensemble par une nouvelle délimitation de la zone N ;
   - Une identification d'ensemble par une délimitation en secteur Nb pour une protection et une mise en valeur spécifique des prairies humides, site remarquable que la commune voudrait voir classer en espace naturel sensible ;
3. **L'existence d'un seul secteur de taille et de capacité limité, secteur Aa et une suppression des secteurs Na qui se voient réintégrés aux secteurs A et N ;**
4. **Les secteurs de développement futurs de la zone AU sont pour une bonne part achevé :**
   - AUb > Ud pour la vocation d'habitat sur le hameau de Thibermont ;
   - AUc > Uya pour la vocation d'activités économiques EuroChannel ;
   - **Deux seules nouvelles zones AU :** l'extension de la zone industrielle, EuroChannel 3 (4,8 ha de zone Na et 7,5 de zone A) et AUc① dent creuse entre le projet de reconversion des friches Lebon-Vinco et la résidence Plein Soleil à Étran (1.6 ha) ;
   - Le secteur AUb route du monastère (retraite des sœurs du monastère) est devenu le sous-secteur AUb② voit sa surface réduite de moitié (2.4 ha à 1.2 ha) ;
   - La dent creuse (1.0 ha) sur Étran devient le sous-secteur AUc②, volonté de la commune de s'attacher au contenu du programme et de la réalisation de l'opération.
5. **La prise en compte de la non-reprise d'une exploitation agricole dans le centre-bourg de Martin-Église et le reclassement de ces terrains,** pour partie convertie en secteur Ua et pour partie en secteur Nb. Celle classée en Ua contribuera à la densification du tissu urbain du centre-bourg ; la partie classée en secteur Nb servira à créer un accès visiteurs/promeneurs aux Prairies humides Budoux, secteur Ub.

CORRESPONDANCES ENTRE LES ZONES DU PLU DE 2008 ET CELLES DU PLU DE 2017.

	PLU 2008	PLU 2017
ZONE URBAINE U :	Ua	Ua
		Ub
	Ub	Ub
		N
	Uc	Uc
		AUc②
	Ud	Ud
		Ut
	UL	UL
ZONE URBAINE UY :	Uya	Uya
	Uyb	Uyb
	Uyc	Uyc
	Uyd	Uyd
	Uye	Uye
ZONE À URBANISER AU :	AUa	AUa → AUa① / AUa②
	AUb	Ud
		AUb → AUb① / AUb②
	AUc	Uya
ZONES NATURELLES : ZONE A :	A	Ua
		A
		N
		Nb

	PLU 2008	PLU 2017
ZONE N :	N	N
		Nb
	Na	A
		Aa
		AUd
		N
		Nb
	Nb	Nb
	Nc	N
		AUc①
	Nd	Nc
	NL	NL

COMPARAISON DES RÈGLES D'URBANISME PLU 2008 / 2017

PLU 2008	ZONE U				
	Ua	Ub	Uc	Ud	Ul
Localisation	Village-centre	En épaississement du Village-centre, en continuité d' Etran	Etran	Hameau de Thibermont	Etran
Vocation	activités, services, commerces, constructions d'intérêt collectif, habitat	Vocation principale d'habitat	Habitat, services, commerces, construction d'intérêt collectif, activités	Vocation principale d'habitat	Accueil de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs
Caractéristiques des terrains	/	/	/	/	/
Implantation					
Emprise publique	En alignement ou en recul (distance recul non imposée)	Recul de 3,00 m	Recul de 3,00 m	Recul de 5,00 m	Recul de 20,00 m
Limite séparative	En limite ou recul L≥H/2 avec un mini de 2,00 m	En limite ou recul L≥H/2 avec un mini de 2,00 m	En limite ou recul L≥H/2 avec un mini de 2,00 m	Dans une bande de 15,00m de profondeur mesurée à partir de la limite d'emprise publique, implantation en limite ou recul L≥H/2 avec un mini de 3,00 m. Autres cas, recul de L=H/2 avec un mini de 3,00m	Recul de 7,00 m
Emprise au sol	60%	50%	60%	Pas de CES	Pas de CES
Hauteur maximale hors tout	Habitat: 12,00 m	10,5 m	Habitat : 10,5 m sinon 8,00 m	10,5 m	4,5 m
Espaces libres, aires de loisirs et plantations	25%	25%	25%	50%	/
COS	Fixé à 1,5	Fixé à 0,5	Habitat: 0,8 Activités:0,7	Fixé à 0,25	

PLU 2017	ZONE U					
	Ua	Ub	Uc	Ud	Ul	Ut
Localisation	Village-centre	En épaississement du Village-centre, en continuité d' Etran	Etran	Hameau de Thibermont	Etran	Monastère Sainte Marie Hameau de Thibermont
Destination / Sous-destination	Habitat, commerces, Activités de services, Equipements d'intérêts collectifs	Vocation principale d'habitat, équipements d'intérêt collectif	Habitat, commerces, activités de services, équipements d'intérêt collectif, activités tertiaires	Vocation principale d'habitat	Activités de services Habitations Légères de Loisirs	Activités de services Accueil et Hébergement Hôtellier et touristique ou domaine de la santé
Densité	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Faible	Faible	Faible
Implantation						
Emprise publique	En alignement ou en recul (distance recul non imposée)	Recul de 3,00 m	Recul de 3,00 m	Recul de 5,00 m	Recul de 20,00 m	Recul de 15,00 m / Chemin des Meuniers
Limite séparative	En limite ou recul L≥H/2 avec un mini de 2,00 m	En limite ou recul L≥H/2 avec un mini de 2,00 m	En limite ou recul L≥H/2 avec un mini de 2,00 m	En limite ou recul L≥H/2 avec un mini de 2,00 m	Recul de 7,00 m	En limite de parcelle urbanisée recul de L≥H/2 avec un mini de 5,00 m
Emprise au sol	Pas de CES	70%	70%	50%	Pas de CES	20% de l'unité foncière
Hauteur maximale hors tout	Habitat: 15 m sinon 12,00 m	10,5 m	Habitat : 10,5 m sinon 12,00 m	10,5 m	4,5 m	R+2 + combles aménageables
Surface des espaces de pleine terre à végétaliser	20%	20%	20%	25%	Pas de CES	45%

PLU 2008

	ZONE U				
	Uya	**Uyb**	**Uyc**	**Uyd**	**Uye**
Vocation	Parc d'activités économiques Eurochannel	Secteur d'activités artisanales, commerciales, industrielles Louis Delaporte (Rouxmesnil-Bouteilles)	Secteur d'activités économiques	Site d'exploitation de la voix ferrée	Site d'exploitation de la station d'épuration
Implantation Emprise publique	RD925: recul de 20m RD920: recul de 10m Autres voies: recul de 7,00m	Recul mini de 5,00m	Dans une bande de 5,00m à partir de l'emprise publique		Recul mini de 5,00m
Limite séparative	Recul L≥H/2 avec un mini de 5,00 m	Recul L≥H/2 avec un mini de 5,00 m	Recul L≥H/2 avec un mini de 5,00 m. Activités artisanales: en limite	/	/
Emprise au sol	50%	Pas de CES	Pas de CES	Pas de CES	Pas de CES
Hauteur maximale hors tout	19,00m	18,00m	8,00m	4,5m	
Espaces libres, aires de loisirs et plantations	20%	/	/	/	/

PLU 2017

	ZONE U				
	Uya	**Uyb**	**Uyc**	**Uyd**	**Uye**
Destination / Sous-destination	autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires correspondant au parc d'activités économiques intercommunale et intercommunautaire EuroChannel	Commerces et activités de service et autres activités des secteurs secondaires et tertiaires correspondant au secteur d'activités artisanales, commerciales et industrielles Louis Delaporte (Rouxmesnil-Bouteilles)	Commerces et activités de service et autres activités des secteurs secondaires et tertiaires correspondant au secteur d'activités artisanales, commerciales et industrielles de l'Octroi à Etran (contigu à Dieppe)	Site d'exploitation de la voix ferrée	Site d'exploitation de la station d'épuration
Implantation Emprise publique	RD925: recul de 20m RD920: recul de 10m Autres voies: recul de 7,00m	Recul de H avec un mini de 5,00m	Dans une bande de 5,00m à partir de l'emprise publique		Recul mini de 5,00m
Limite séparative	Recul L≥H/2 avec un mini de 5,00 m	Recul L≥H/2 avec un mini de 5,00 m	Recul L≥H/2 avec un mini de 5,00 m. Activités artisanales: en limite		
Emprise au sol	60%	Pas de CES	Pas de CES	Pas de CES	Pas de CES
Hauteur maximale hors tout	19,00m	18,00m	8,00m	4,5m	
Surface des espaces de pleine terre à végétaliser	20%	/	/	/	/

PLU 2008	ZONE AU			
	AUa	AUb		AUc
Localisation	En épaississement du tissu urbain du Village-centre	En épaississement du hameau de Thibermont		Extension de la zone EuroChannel
Vocation	Habitation, commerces, services, activités artisanales	habitation, constructions d'intérêt collectif		Activités technologiques et industrielles
Caractéristiques des terrains	/	/		/
Implantation Emprise publique	Recul de 5,00 m mini	Recul de 5,00 m mini		RDN°920: recul de 10,00m; autres voies 7,00m
Limite séparative	Dans une bande de 15,00m de profondeur, en limite ou	Dans une bande de 15,00m de profondeur, en limite ou		Recul de 7,00m
Emprise au sol	30%	15%		50%
Hauteur maximale hors tout	12,00m	10,5 m		16,00 m
Espaces libres, aires de loisirs et plantations	25%	50%		20%
COS	Fixé à 0,5	Fixé à 0,2		/

PLU 2017	ZONE AU						
	AUa		AUb		AUc		AUd
	AUa①	AUa②	AUb①	AUb②	AUc①	AUc②	AUd
Localisation	En épaississement du tissu urbain du Village-centre	En épaississement du Village-centre, en continuité d' Etran	Hameau de Thibermont Chemin des Meuniers	Hameau de Thibermont Route du Monastère	Etran Trait d'union entre les opérations d'habitat existantes et le projet d'éco-quartier Vinco-Lebon à Dieppe	Etran Dent creuse du secteur UC	Extension de la zone industrielle EuroChannel
Destination / Sous-destination	Vocation principale d'habitation	Vocation principale d'habitation	Vocation principale d'habitation	Vocation principale d'habitation permettant la reconversion du monastère Sainte Marie	Vocation principale d'habitation, artisanat non nuisant, commerces de détails, activités de services	Vocation principale d'habitation, artisanat non nuisant, commerces de détails, activités de services	Activités des secteurs secondaires et tertiaires
Densité	10 logements / ha	10 logements / ha	10 logements / ha	10 logements / ha	20 logements / ha	20 logements / ha	/
Implantation Emprise publique	Recul de 5,00 m	Recul de 5,00 m	Recul de 5,00 m	Recul de 5,00 m	Alignement ou recul de 5,00m	Alignement ou recul de 5,00m	RDN°920: et N°925: recul de 20m. Autres voies : 7,00m
Limite séparative	En limite ou recul L≥H/2 avec un mini de 2,00 m	En limite ou recul L≥H/2 avec un mini de 2,00 m	En limite ou recul L≥H/2 avec un mini de 2,00 m	En limite ou recul L≥H/2 avec un mini de 2,00 m	En limite ou recul L≥H/2 avec un mini de 2,00 m	En limite ou recul L≥H/2 avec un mini de 2,00 m	L=H/2 avec un mini de 5,00m
Emprise au sol	50%	50%	50%	50%	65%	65%	60%
Hauteur maximale hors tout	10,5m	10,5 m	10,5 m	10,5 m	RDC+combles aménageables	R+2+combles aménageables	19,00 m
Surface des espaces de pleine terre à végétaliser	30%	30%	35%	35%	25%	25%	20%

PLU 2008	ZONE A
	A
Vocation	Activité agricole
Occupations et utilisations du sol soumis à conditions particulières	Habitations et activités liés à l'agriculture, installations classées liées à l'agriculture, extensions, annexes jointives ou non, mises aux normes, installations et constructions liées à la production d'énergie renouvelable
Caractéristiques des terrains	Terrains > à 1500m² en cas de nécéssité d'assainissement autonome
Implantation Emprise publique	Recul de 10,00m si accessibles directement depuis la voie publique, sinon recul de 5,00 mini
Limite séparative	Constructions agricoles: L≥H/2 avec un mini de 6,00m; habitat: L≥H/2 avec un mini de 3,00m
Emprise au sol	/
Hauteur maximale hors tout	Habitat: 10,5m; Activités: 12,00m

PLU 2017	ZONE A	
	A	Aa
Localisation		Plaine de Neuville
Destination / Sous-destination	Sites réservés à l'activité agricole	**S**ecteur de **T**aille **Et** de **CA**pacité **L**imitée à vocation principale d'habitat: en cohérence avec le secteur UM du territoire de Dieppe
Occupations et utilisations du sol soumis à conditions particulières	Constructions et installations, leurs logements, annexes et extensions liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Installations et constructions nécessaires à la production d'énergie renouvelable	extensions et annexes des habitations à caractère résidentiel de type habitat individuel et d'activités de services
Implantation Emprise publique	Respect de l'ordre bâti continu ou recul mini de 5,00m	Recul mini de 5,00m
Limite séparative	Respect de l'ordre bâti continu ou recul mini de 5,00m	recul L=H/2 sans être < à 5,00m
Des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Abris pour animaux (hors activités agricoles principales), annexes, extensions à usage d'habitation: à l'intérieur d'une zone de 40,00m mesurée à partir des murs extérieurs du batiment principal	/
Emprise au sol	Extension des habitations existantes : limitée à 30% de la surface de plancher de la construction existante. Annexes des habitations existantes : 40m²	Extension des constructions principales existantes limitée à 35% de la surface de plancher. Annexes des constructions existantes limitées à 40m²
Hauteur maximale hors tout	16 m	10,5 m

PLU 2008

	ZONE N					
	N	**Na**	**Nb**	**Nc**	**Nd**	**NL**
Localisation			Les Prairies Budoux			Les Prairies communales
Vocation	Sites naturels protégés et inconstructibles	secteur de taille et de capacité d'accueil limitée	Aménagements destinés à la mise en valeur du site et des paysages	Inconstructible. Protection des coteaux	Emprise du cimetière	Site à vocation d'équipements sportifs et de loisirs en respect avec l'environnement et le paysage
Occupations et utilisations du sol soumis à conditions particulières	Ensemble de la zone: réhabilitation des constructions identifiées bâti d'intérêt architectural et bâtiment agricole remarqualble					
	Aménagement visant la mise en valeur du paysage	Extension mesurée ≤ à 25% de la SHOB, SHON, et emprise au sol de la construction principale; annexes, jointives ou non, ≤ à 25% de la SHOB, SHON et emprise au sol de la construction principale.	Aménagements, installations nécessaires à la mise en valeur des sites et des paysages des prairies humides	Aménagement visant la mise en valeur du paysage	Constructions, aménagements relatifs au fonctionnement et gestion du cimetière	Adaptations, mises aux normes et extensions des constructions mesurées existantes + aménagements pour le sport et les loisirs
Caractéristiques des terrains	Superficie des terrains des constructions nouvelles ≥ à 1000m²					
Implantation						
Emprise publique	/	Recul de 5,00m mini	/	/	Autorisé en limite	Recul de 50m / à la RD N°1
Limite séparative	Recul de 25,00m / aux berges de l'Arques et de l'Eaulne et de ses affluents					
		Recul de L=H/2 sans être < à 3,00m	/	/	En limite ou L=H/2 sans être < à 3,00m	recul de L≥H
Emprise au sol		25%	/	/	/	25%
Hauteur maximale hors tout		10,5m	/	/	4,5m	12 m

PLU 2017

	ZONE N			
	N	**Nb**	**Nc**	**NL**
Localisation		Les Prairies Budoux	Rampe du Mont de l'Epinette	Les Prairies communales
Destination / Sous-destination	Sites naturels protégés	Sites des prairies humides dont les aménagements sont destinés à la mise en valeur du site et des paysages	Emprise du cimetière	Site à vocation d'équipements sportifs et de loisirs en respect avec l'environnement et le paysage
Occupations et utilisations du sol soumis à conditions particulières	Constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole et forestière. Les extensions et les annexes des habitations existantes dès lors qu'elles ne compromettent pas la l'activité agricole et la qualité paysagère du site.	Aménagements, installations nécessaires à la mise en valeur des sites et des paysages des prairies humides	Constructions et aménagements liés au fonctionnement et à la gestion du cimetière	Adaptations, mises aux normes et extensions des constructions existantes + aménagements pour le sport et les loisirs
Implantation				
Emprise publique	Exploitation agricole et forestière: recul de L=H/2 sans être < à 10m. Annexes et extensions des habitations existantes: respect de l'ordre bâti continu ou recul mini de 5,00m. Dispositions autres autorisées pour extensions et annexes des habitations existantes en cas d'impossibilitée avéreé	Recul de 10m / aux routes départementales. Dispositions autres autorisées pour extensions et annexes des habitations existantes en cas d'impossibilité avérée.	/	Recul de 50m / à la RD N°1
Limite séparative	Exploitation agricole et forestière: L=H/2 sans être < à 5,00m. Annexes et extensions des habitations existantes: respect de l'ordre bâti continu ou recul mini de 5,00m.	/	/	recul mini de L≥H
Emprise au sol	Extensions des habitations existantes: 30% de la surface de plancher de la construction existante. Annexes des habitations existantes limitées à 40m²	/	/	25%
Hauteur maximale hors tout	16 m. Extensions et annexes ne peuvent pas dépasser la hauteur des constructions existantes	/	4,5m	12 m

SUPERFICIE DES ZONES ET ÉVOLUTIONS

PLU 2008		PLU 2017	
Zones urbaines U	**Superficie (ha)**	**Zones urbaines U**	**Superficie (ha)**
Ua	16.26	**Ua**	13.68
Ub	44.09	**Ub**	44.17
Uc	25.17	**Uc**	24.38
Ud	27.93	**Ud**	28.37
		Ut	7.82
UL	0.35	**UL**	3.38
Uy	67.47	**Uy**	89.22
Total	**181.27**	**Total**	**211.08**

Zones à urbaniser AU	**Superficie (ha)**	**Zones à urbaniser AU**	**Superficie (ha)**
AU (dont AUC : EuroChannel 20.50ha)	40.37	**AUa**	7.4
		AUb	1.8
		AUc	2.6
		AUd (EuroChannel 3)	12.4
Total	40.37	**Total**	**24.2**

Zones naturelles A et N	**Superficie (ha)**	**Zones naturelles A et N**	**Superficie (ha)**
Na	14.43	**A**	366.51
A	407.43	**Aa**	3.65
N	137.89	**N**	282.72
Nb	13.32	**Nb**	54.98
Nc	134.91	**Nc**	0.76
Nb	13.31	**NL**	14.70
Nd	0.78		
NL	14.29		
Total	736.36	**Total**	**723.32**

TOTAL GÉNÉRAL	**958.00**	**TOTAL GÉNÉRAL**	**958.00**

Les délimitations des secteurs Ua et Ub ont été redéfinies, identifiant le centre-bourg à caractère ancien et de mixité fonctionnelle ; les terrains au Nord de la voie ferrée sont reclassés en secteur Ub. Sont extraits du secteur Ub, les fonds de parcelle qui se situent cotes Saint Léonard et aux coteaux de Palcheul (1.63ha) pour être reclassés en secteur N de protection. Le secteur Uc n'a pas évolué correspondant à Étran, de mixité fonctionnelle. Le secteur Ud renferme désormais les zones AU du PLU de 2008 du hameau de Thibermont qui ont été achevées en excluant la superficie du secteur Ut relatif à la protection du patrimoine bâti du monastère Sainte Marie. Le secteur UL relatif à l'accueil des résidences mobiles et d'habitations légères de loisirs est inchangé dans sa superficie. Le secteur Uy englobe la zone Euro-Channel du PLU de 2008.

Le secteur AUa reste inchangé ; ce secteur de développement futur est reconduit au PLU de 2017. Le secteur de développement futur AUb est reconduit au PLU de 2017 pour les terrains pour lesquels l'opération n'a pas encore été achevée (AUb①) et pour partie pour les terrains Route du monastère (AUb②). **En effet, seuls 1.2 ha sont reconduits pour la retraite des sœurs du Monastère. Le secteur de développement futur AUc est créé renfermant des opérations en dents creuses sur le secteur d'Étran mais qui était inclus en Uc au PLU de 2008**. **Le secteur de développement futur AUd prend 7.5 ha sur la zone A et 4.8 ha sur le secteur Na**. **La zone A s'en trouve modifiée dans sa superficie pour l'extension de la phase 3 d'EuroChannel mais également par le classement du secteur des coteaux du Val de Grèges qui sont désormais intégrés à la zone N pour leur protection.**

Les secteurs de taille et de capacité limitée, version Na du PLU de 2008, se trouvent répartis respectivement dans les zones A et N du PLU de 2017 ; celui de la plaine de Neuville, réduit dans sa superficie, fait l'objet d'un classement en Aa au PLU de 2017. Le secteur Nb intègre le site remarquable des prairies humides élargie dans son ensemble et modifie le secteur N stricte du PLU de 2008. Le secteur Nc relatif au périmètre du cimetière reste inchangé (ancien Nd). Le secteur NL des prairies communales est inchangé.

II.4. Motifs des règles et des orientations au regard des objectifs de protection de l'environnement

MOTIFS DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
ARTICLE DU RÈGLEMENT	**MOTIFS**
ARTICLE AU-1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DU SOL **ARTICLE AU-2 : VOLUMÉTRIE, IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET DENSITÉ** **ARTICLE AU-3 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS NEUVES, RÉNOVÉES OU RÉHABILITÉES, PRESCRIPTIONS DE NATURE À ASSURER LA MISE EN VALEUR ET LA PRÉSERVATION DES ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE – PAYSAGE, QUARTIER, ÎLOT, IMMEUBLE, ESPACE PUBLIC, SITE ET SECTEUR.** **ARTICLE AU-4 : LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES.** **ARTICLE AU-5 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX & DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER** **ARTICLE AU-6 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT** **ARTICLE AU-7 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC.** **ARTICLE AU-8 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT.**	Les motifs qui ont guidé les règles et les orientations visent : • À préserver l'occupation des sols en interdisant toute intervention visant à compromettre : 1. la conservation, la protection des haies bocagères, des arbres, arbustes, qu'ils soient en alignement, isolés ou groupés ; 2. un recul suffisant dès lors que les implantations sont susceptibles d'interagir avec la présence d'arbres d'alignements, de haies bocagères implantés à plat ou sur talus, d'espaces boisés classés ou non, identifiés au règlement graphique ; • À préserver les essences naturelles locales implantées en subordonnant à une déclaration préalable toutes les coupes et abattages des structures végétales et des masses à conserver. Le défrichement est conditionné à assurer la sécurité des biens et des personnes et sera accompagné d'un projet visant à reconstituer le boisement de manière qualitative (essences locales) ; • À conserver les fossés, talus, exutoires ou mares pour leur critère de haute qualité environnementale (fossé et mare contribuent à la préservation des zones humides) ; • Toutes les surfaces non bâties de chaque parcelle, les espaces communs et les aires de stationnement ainsi que les limites de parcelle donnant sur le domaine public clôturées ou non, tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales, font l'objet d'un traitement paysager qui devra être entretenu ; • Les sols étanches pour le stationnement non couvert sont limités ; toutes les solutions alternatives sont envisagées avant l'imperméabilisation d'une zone. Dans le cas d'imperméabilisation d'aire de stationnement, celles-ci sont accompagnées de dispositifs permettant une gestion des eaux pluviales ruisselées dimensionnés pour des évènements de fréquence rare (références des plus hautes eaux connues ou pluie locale centennale) ; • Intégration de la gestion des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle de l'aménagement. Des ouvrages hydrauliques de rétention des eaux pluviales, sont dimensionnés pour recueillir efficacement tout évènement pluviométrique de fréquence rare (évènement pluvieux local catastrophique ou pluie locale centennale).

Motifs des règles et des orientations au regard des objectifs de protection de l'environnement	
ARTICLE DU RÈGLEMENT	**MOTIFS**
ARTICLE AU-9 : LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	• Raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement

CHAPITRE III : MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I. GÉNÉRALITÉS

Ce chapitre ne prend en compte que les incidences négatives significatives identifiées dans le cadre de l'évaluation environnementale.
Cette étape vise à proposer, en fonction de l'importance des impacts identifiés :

- Des alternatives si cela s'avère nécessaire et pertinent ;
- Des mesures correctrices pour supprimer, réduire ou compenser les incidences négatives les plus importantes sur l'environnement.

Le terme mesure compensatoire désigne les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement.
De manière générale, l'évaluation environnementale a permis de faire évoluer le projet de PLU vers des solutions prenant en compte les sensibilités des milieux. De plus, les orientations d'aménagement permettent également de minimiser les incidences pouvant survenir. Les mesures prises sont listées et résumées ci-dessous.

II. SYNTHÈSE DES MESURES MISES EN PLACE POUR ÉVITER ET RÉDUIRE LES INCIDENCES

Afin de répondre aux enjeux identifiés au sein de l'état initial de l'environnement et aux enjeux de développement durable, différentes mesures de réduction et d'atténuation ont été prises tout au long du processus d'élaboration du projet communal. Ces mesures sont présentées ci-dessous. Aucune mesure compensatoire n'a été nécessaire.

II.1 Préservation et identification des espaces les plus sensibles

Afin de prendre en compte les sensibilités naturelles des milieux remarquables, le PLU a évolué tout au long des études. Ainsi, différentes avancées peuvent être mises en avant :

- **L'identification de l'ensemble du réseau hydrographique et de sa ripisylve ainsi que des Zones Naturelles Remarquables (ZNIEFF) et Zone Natura 2000 (par un zonage naturel (N) dédié aux sites naturels protégés et un zonage naturelle (Nb)** dédié aux prairies humides où les aménagements sont strictement destinées à la mise en valeur des espaces naturels et de ses paysages. Ces distinctions permettent de mettre en place un règlement contraignant limitant les possibilités d'aménagement pouvant être préjudiciable au maintien des habitats et des espèces patrimoniales.

II.2 Préservation des corridors et des ressources naturelles : la limitation du mitage du territoire

Le projet de PLU a permis de **faire une grande avancée en matière de maîtrise du développement urbain par extension des zones constructibles visant à densifier l'habitat** et par conséquent **en termes de limitation du mitage du territoire**. Aussi, **on peut noter une mesure de réduction et d'évitement importants**, à savoir :

- Prolongement de la zone Uya par la zone AUd partiellement reprise par le redéploiement de terrains déjà construits, préservant ainsi l'extension vers des terrains agricoles ;
- Prolongement de la zone Uc visant à densifier le secteur par la création des zones AUc① et AUc②, limitant l'extension sur des terrains naturels avec une attention particulière au traitement paysager de ces zones ;
- Homogénéisation de la zone Ud visant à densifier le secteur par la création de la zone AUb①, limitant l'extension sur des terrains agricoles avec une attention particulière au traitement paysager de cette zone ;
- Extension maîtrisée de la zone Ud visant à densifier le secteur par la création de la zone AUb②, limitant l'extension sur des terrains agricoles avec une attention particulière au traitement paysager de cette zone et en créant une liaison douce visant à rejoindre la liaison douce existante ;
- Homogénéisation avec extension maitrisée de la zone Ub visant à densifier le secteur par la création de la zone AUa①, limitant l'extension sur des terrains naturels avec une attention particulière au traitement paysager de cette zone, en créant de nouvelles liaisons douces et respectant celles déjà existantes.

II.3 Protection de la ressource en eau : la gestion des eaux pluviales

De manière générale, toutes les futures zones de développement (AUa, AUb, AUc et AUd) vont nécessairement entrainer une diminution des espaces naturels et semi-naturels. De plus, le développement des zones AU va entraîner nécessairement une augmentation de l'imperméabilisation des sols, induisant une plus grande quantité d'eaux pluviales à gérer.

Une attention particulière a donc été portée à ces zones de développement afin qu'elles s'intègrent au tissu urbain environnant et qu'elles constituent un front bâti harmonieux face aux espaces naturels environnants. Dans les zones AU faisant l'objet d'orientations d'aménagement, des prescriptions en matière de conservation et de création de haies ou de boisements ont été mentionnées. Le maintien de ces entités boisées contribuera au développement d'une trame écologique au niveau de ces zones et au maintien de la qualité paysagère.

Les opérations d'aménagement d'ensemble devront avoir pris en considération la gestion des eaux pluviales, à l'échelle de l'opération (espace privé et espace public). Les études nécessaires à l'élaboration des opérations d'aménagement d'ensemble devront porter sur ce sujet et, l'opérateur devra mettre en œuvre les solutions techniques préconisées dans les études.

La mise en place de ces solutions permettra également d'améliorer la qualité paysagère des opérations d'aménagement d'ensemble, en se servant de ces techniques pour traiter les transitions entre espace bâti et espaces naturels et semi-naturels, ou en valorisant ces solutions sous forme d'espaces publics.

Sauf impératif technique majeur, les opérations d'aménagement d'ensemble, ainsi que les opérations à la parcelle, ne devront pas porter atteinte aux fossés et haies qui y sont associées. Elles devront même les reconstituer, voire les restaurer, le cas échéant. Ensuite, les opérations d'aménagement d'ensemble, ainsi que les opérations à la parcelle, devront veiller notamment à ne pas fragiliser les abords des fossés et particulièrement, ne pas implanter de clôtures maçonnées ou de mur, en limite de fossé. De même, afin d'enrayer l'éventuel problème de stationnement sur les noues, des haies pourront accompagner celles-ci permettant ainsi de ne pas permettre l'accès des véhicules sur ces espaces mais également de ralentir la vitesse au sein des quartiers.

II.4 Maillage vert et espèces envahissantes

Afin de prendre en compte la problématique des espèces envahissantes ou espèces invasives, une liste d'espèces a été définie afin d'accompagner la collectivité lors de la réalisation des projets urbains. Ces éléments sont présentés ci-contre.

Aubépine	Érable plane	Sorbier des oiseleurs
Acacia	Érable pourpre	Tilleul
Alisier torminal	Érable sycomore	Viorne lantane
Aulne à feuille en cœur	Frêne	Viorne obier
Aulne blanc	Fusain d'Europe	
Aulne glutineux	Hêtre	
Bouleau	Hêtre pourpre	
Bourdaine	Houx	
Buis	If	
Cerisier à grappes	Marronnier	
Cerisier de Sainte Lucie	Merisier	
Charme	Nerprun purgatif	
Charme commun taille 60/80	Noisetier à fruits	
Châtaignier	Noisetier pourpre	
Chêne pédonculé	Noyer noir	
Chêne rouge	Noyer royal	
Chêne rouvre	Orme Sapporo gold	
Cormier	Peuplier blanc	
Cornouiller sanguin	Peuplier tremble	
Cornouiller mâle	Prunellier	
Coudrier	Prunier myrobolan	
Cytise	Saule blanc	
Érable champêtre	Saule marsault	

CHAPITRE IV : DÉFINITION DES CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, AU REGARD DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

IV.1 Les indicateurs

Un indicateur est un paramètre prédéfini pouvant être mesuré et surveillé pour identifier toute évolution par rapport à l'état initial de l'environnement qui a été établi préalablement.

Le suivi des indicateurs proposés doit permettre d'apprécier l'évolution des enjeux. La fonction des indicateurs est de caractériser les différents phénomènes décrits dans le diagnostic, qu'il s'agisse de l'état de l'environnement, des pressions qu'il subit ou des réponses aux actions entreprises. Cette démarche n'est pas exhaustive. Seuls les indicateurs permettant de montrer l'évolution des enjeux principaux de la commune seront mis en avant, la mise en place d'un nombre trop important d'indicateurs alourdirait la démarche.

Dans un souci d'efficacité, les indicateurs choisis doivent respecter certains critères, à savoir :

- La validité des données de base doit être vérifiée (valeur scientifique et fiabilité des méthodes de mesure) ;
- Les données utilisées doivent être facilement accessibles et reproductibles ;
- Les indicateurs doivent être sensibles aux évolutions temporelles et, le cas échéant aux évolutions spatiales que l'on souhaite mettre en évidence ;
- Les indicateurs doivent pouvoir être comparés à des « valeurs de référence » permettant leur interprétation.

Il peut s'agir de valeurs seuils ou d'objectifs définis réglementairement.

Trois types d'indicateurs vont être ainsi définis.

TYPE D'INDICATEUR	CARACTÉRISTIQUES	EXEMPLE D'INDICATEUR
Indicateurs d'état	Description de la qualité de l'environnement du point de vue de la qualité des milieux, des émissions et des déchets produits	Qualité des eaux ....
Indicateurs de pression	Description des pressions naturelles ou anthropiques qui exercent sur le milieu	Imperméabilisation des sols …
Indicateurs de réponse	Description des politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs	Mise en place de noues végétalisées Mesures préventives et prises en compte des risque ...

IV.2 Propositions d'indicateurs

Pour les différentes problématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs a été définie pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Il est proposé que ces indicateurs soient mis à jour annuellement. Avant la mise en place effective de ce tableau de bord, il sera important de valider le choix des indicateurs ou d'en rajouter et, de les mettre à jour en fonction de leur utilité pour la description de l'évolution des différents enjeux communaux, mais aussi en fonction de leur disponibilité. Cette liste est donc non-exhaustive et, donnée à titre d'exemple et devra évoluée en fonction de la collectivité afin que celle-ci se l'approprie. **Enfin, il est primordial de nommer une personne chargée de ce suivi de façon à centraliser et disposer de toutes les données**, afin de mettre en évidence les éventuels impacts environnementaux et pour les futurs travaux d'évaluation. Ces indicateurs sont présentés dans le tableau suivant.

THÉMATIQUE	INDICATEUR	UNITÉ DE MESURE	OÙ TROUVER L'INDICATEUR	VALEUR ACTUELLE ET SOURCE
Qualité de vie	Mode de liaison douce	Linéaire (en m)	Commune de MARTIN-ÉGLISE	Non renseigné
	Nombre de noue créée	Surface (en m²)	Commune de MARTIN-ÉGLISE	Non renseigné
	Nombre de haie créée	Linéaire (en m)	Commune de MARTIN-ÉGLISE	Non renseigné
	Nombre d'alignement d'arbres créé	Linéaire (en m)	Commune de MARTIN-ÉGLISE	Non renseigné
Consommation et pression sur les espaces agricoles et naturels	Nombre d'exploitation agricole en activité	Nombre	Commune de MARTIN-ÉGLISE Recensement agricole (AGRESTE)	8 exploitations agricoles en 2010
	Ratio des zones urbanisées par rapport aux zones naturelles et agricoles	Somme U = U/(A + N + AU en zone naturelle + U disponible) avec U = U bâtie + AU aménagée	Commune de MARTIN EGLISE	0.28
Nuisances et pollutions	Nombre de raccordement au réseau d'assainissement collectif	Nombre	Syndicat de gestion des eaux usées	706
	Nombre d'équipements en assainissement autonome	Nombre	Syndicat de gestion des eaux usées	17

Explication du calcul concernant le ratio des zones urbanisées par rapport aux zones naturelles et agricoles :
Les données sont en hectare, avec :

- ⇨ A = surface agricole de type A (hors secteur Aa) ;
- ⇨ N = surface des zones de type N ;
- ⇨ AU encore naturelle = surface résiduelle des zones de type AU (encore à l'état naturel ou agricole, non aménagée) ;
- ⇨ U disponible = surface résiduelle des zones de type U (n'ont pas encore fait l'objet d'aménagement) ;
- ⇨ U = somme des surfaces des zones de type U (hors surfaces résiduelles de type U), des zones de type AU (hors surface résiduelle de type AU) et de zone Aa (zone agricole bâtie).

PARTIE III : RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du projet d'aménagement est une évaluation préalable, en ce sens elle mesure les impacts prévisibles, probables de l'aménagement et de sa mise en œuvre, sur l'environnement, pour les années à venir. Étant réalisée pendant l'élaboration du document, c'est également un outil d'aide à la décision. Cette évaluation ne peut être exhaustive car les données concernant l'évolution de l'environnement ne sont ni toutes connues, ni toutes maîtrisables.

L'évaluation vise à expliciter les enjeux environnementaux en définissant les orientations stratégiques en matière d'environnement. Elles fixent les modalités nécessaires au suivi de l'évaluation environnementale à travers les grandes thématiques :

- Consommation d'espace et biodiversité ;
- Paysages et patrimoines bâtis ;
- Qualité de l'air et consommation d'énergie ;
- Ressources en eau ;
- Risques naturels, technologiques et nuisances sonores ;
- Gestion des déchets.

L'évaluation environnementale de ce projet d'aménagement prend en compte l'analyse de l'état initial de l'environnement comme l'état actuel de la commune à l'instant T, avant d'y appliquer, d'une façon prospective, l'ensemble des projets en intégrant des enjeux environnementaux et notamment l'impact sur les sites Natura 2000.
Au regard des enjeux environnementaux, ont été analysées les orientations du PADD, les OAP, le plan de zonage et le règlement.

La méthodologie utilisée pour évaluer les effets du projet sur l'environnement s'inscrit dans le cadre de textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'inspire de la méthodologie appliquée par les services de l'État.

I.1 Analyse des données et enjeux environnementaux

Le rapport de présentation intègre un état des lieux actualisé reprenant toutes les thèmes généraux et spécifiques au territoire et mettant en exergue ces particularités : milieu physique, patrimoine naturel et paysager, eau, énergie et déchets, risques, pollutions, nuisances.
Sur le territoire communal de MARTIN-ÉGLISE, il existe un site Natura 2000 et deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- SITE FR2300132 – Bassin de l'Arques, désigné par arrêté ministériel du 18 avril 2016, enregistré comme zone spéciale de conservation ;
- ZNIEFF 230000246 – Les Prairies BUDOUX ;
- ZNIEFF 230004490 – Les Forêts d'EAWY et d'ARQUES et la vallée de la VARENNE

- ***Site FR2300132 – Bassin de l'Arques, désigné par arrêté ministériel du 18 avril 2016, enregistré comme zone spéciale de conservation,***

Il accueille cinq espèces piscicoles visées à l'annexe 2 de la directive 92/43/CEE du Conseil :

- Petromyzon marinus (Lamproie marine (Français) ;
- Lampetra planeri (Lamproie de ruisseau européene (Français) ;
- Lampetra fluviatilis (Lamproie de rivière, Lamproie fluviatile (Français) ;
- Salmo salar (Saumon atlantique (Français) ;
- Cottus gobio (Chabot commun (Français).

Extraits du Formulaire Standard de Données du site Natura 2000 :

Le site est constitué des lits mineurs et les berges de trois cours d'eau et de leurs affluents permanents. Ces cours d'eau et, en particulier la Béthune, possèdent des caractéristiques physico-chimique originales par rapport aux autres rivières de la région du fait qu'ils traversent la boutonnière du Pays de Bray constituée de terrains beaucoup plus anciens (argile et calcaire du jurassique pour la Béthune, craie du crétacé inférieur pour les deux autres cours d'eau).

Qualité et importance :

Ensemble de rivières côtières au fort potentiel piscicole avec cinq espèces de l'annexe II ; fréquenté par les grands salmonidés migrateurs. Le site est linéaire, il comporte les lits mineurs, les rives et le chevelu permanent.

Vulnérabilité :

Comme tous les milieux aquatiques, le bassin de l'Arques est très dépendant pour sa qualité des eaux des activités agricoles ou industrielles se développant dans son bassin versant ainsi que du développement de l'urbanisme. Des menaces, notamment d'origine agricole, sont clairement identifiées. Des problèmes de gestion du lit mineur sont également identifiés.

- ***ZNIEFF 230000246 – Les Prairies BUDOUX***

Extraits du Formulaire Standard de Données du site Natura 2000 :

Cette zone est constituée dans sa partie Ouest d'une grande prairie humide caractérisée par de la cariçaie, de la joncaie. Des linéaires de roselières se développent le long des nombreux fossés. On rencontre un cortège floristique classique de ce type de milieu tel que les lentilles d'eau, la massette à larges feuilles, le roseau, le plantain d'eau, le rubanier rameux, etc. Notons la présence de la rare renoncule à feuilles capillaires et de deux espèces peu communes : la laîche distique et la lentille à plusieurs racines.

Qualité et importance :
Cette ZNIEFF à des fonctions de régulation hydraulique.

- ***ZNIEFF 230004490 – Les Forêts d'EAWY et d'ARQUES et la vallée de la VARENNE***

Extraits du Formulaire Standard de Données du site Natura 2000 :
À la limite des pays de Caux et de Bray, cette znieff couvre la forêt d'Arques, la vallée de la Varenne, la partie aval de la vallée de l'Eaulne (de Bellengreville à Martin-Église). Elle regroupe ainsi une très grande variété de milieux naturels plus ou moins anthropisés : forêts, prairies mésophiles et humides, marais, rivières avec végétations aquatiques et rivulaires, étangs, mares, haies, pelouses et fourrés calcicoles, abritant une flore et une faune riches et remarquables.

Qualité et importance :
Cette ZNIEFF à des fonctions de régulation hydraulique, d'expansion naturelle des crues, de ralentissement du ruissellement, de soutien naturel d'étiage et d'autoépuration des eaux. Elle joue aussi un rôle dans les fonctions de protection du milieu physique, de rôle naturel de protection contre l'érosion des sols, des fonctions d'habitat pour les populations animales ou végétales, de corridor écologique, de zone de passages, de zone d'échanges, d'étapes migratoires, de zones de stationnement, dortoirs.

Vulnérabilité et facteur susceptible d'influencer la zone :

FACTEUR	POTENTIEL / RÉEL
Habitat humain, zones urbanisées	Réel
Route	potentiel
Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes	Réel
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	Réel

I.2. Évaluation du PADD et des orientations d'aménagement et de programmation

Le PADD exprime fortement les enjeux environnementaux à l'échelle de l'ensemble du territoire communal.

Les nouveaux secteurs voués à l'habitat sont situés à l'extérieur des périmètres des sites Natura 2000 et Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique.

Pour les secteurs concernés, les orientations d'aménagement et de programmation imposent la réalisation de nouvelles liaisons douces qui permettront de réaliser un maillage complet à l'échelle du bourg.

Une attention particulière à la gestion des eaux à la parcelle ainsi que celle du domaine public est aussi prise en compte, de même que l'importance donnée à l'insertion paysagère.

I.3. Évaluation du volet réglementaire

L'ensemble des dispositions du volet réglementaire, à savoir le plan de zonage, le règlement et les dispositions réglementaires (emplacement réservés, espaces boisés classés et éléments paysagers remarquables), permet de mettre en œuvre les orientations du PADD ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation.

Au terme de l'évaluation environnementale, il ressort que la plupart des articles du règlement comporte des dispositions concrètes des orientations retenues par le PADD en faveur de la préservation de l'environnement. En ce sens, sur le plan de la traduction réglementaire des prescriptions environnementales, le règlement du PLU marque une évolution très significative par rapport au règlement précédent au travers de plusieurs dispositions innovantes.

La délimitation des zones N et Nb et des éléments paysagers remarquables contribuent à protéger et mettre en valeur les espaces naturels.

Les implantations du bâti sont aussi en cohérence avec les enjeux environnementaux (économie de ressources naturelles et santé).